



NOUVELLE INSTITUTION COUTUMIERE

Qui contient les Regles de tout le Droit Coutumier, fondées sur les dispositions de toutes les Coutumes de France, & sur l'usage établi par les Arrests.

Par M. CLAUDE DE FERRIERE, Avocat au Parlement, & Docteur Aggregé dans la Faculté de Droit de Paris.

TOME PREMIER



A PARIS,

Chez Jean Jombert, prés des Augustins, à l'Image Nostre-Dame.

M. DC. XCII. AVEC PRIVILEGE DU ROT.

BIU Cujas

SOUNDER ART

MOLTUTITAN

TALWITTOO.

in contracted Region derese in Diois Consumer. Sondéen fun les difficences des Contrages do un luige contrages des

MATIMITATION OF



公里 11 85

A section of the sect

FORESTATION FORM

BIU Cujas

PREFACE.

L'Autre de cet Ouvrage convient peu à la maniere dont il est traité; il ne promet qu'une idée & un abregé du Droit Coutumier, cependant il en renferme les principes, les principales décisions avec leurs exceptions & les questions les plus difficiles.

Il est distingué par Articles conceus en termes précis avec la citation des Coutumes dont ils sont tirez, les raisons sommaires de leurs dispositions, & l'autorité des Loix Romaines & des Arrests de la Cour.

Une partie des décisions contenuës dans cet Ouvrage, étant traitées dans mon Commentaire en trois Volumes infolio sur la Coutume de Paris, avec les raisons de part & d'autre, les Arrests & le sentiment de nos Com-

mentateurs, j'ay crû qu'il ne seroit pas inutile d'y renvoyer le Lecteur.

Ainsi cet Ouvrage composé de prés de trois mille Articles, servira aux jeunes gens, non seulement pour s'instruire des premiers principes de la Jurisprudence Coutumiere, mais aush pour acquerir la science presque entiere de tout nostre Droit Coutumier; & aux plus avancez, pour repasser en peu de téps les choses dont ils ont une plus grande connoissance.

Le Droit Coutumier a ses regles certaines & ses principes, & leurs exceptions; il faut en sçavoir les raisons: car comme nos Loix & nos Coutumes ne peuvent pas comprendre tous les cas qui peuvent artiver, leurs Decisions s'étendent aux cas, aux personnes, & aux choses qui y sont obmises, lors. qu'il y a parité de raison, l. 13.ff. dell.

Dans la composition de cet Ouvrage j'ay observé, autant qu'il a esté possible, de commencer toutes

les Matieres & les Titres par les Re-

PREFACE.

gles generales, continuant ensuite par les exceptions & les extensions.

Je me persuade sans prévention qu'il sera bien receu du public, nonobstant le sentiment de quelques-uns, qui ne jugent jamais bien des Ouvrages d'autruy dans le dessein de passer pour habiles gens, ou qui croyent s'attirer de l'estime en condamnant d'erreuts les sentimens des autres; ou faire valoir leurs Ouvrages sur la Coutume de Paris que le public ne goûte pas, en publiant, que ceux d'autruy luy sont deshonneur, en la remplissant d'obscurité & de consusion.

L'experience que j'ay fait de cet Ouvrage avant que de le mettre au jour, avec plusieurs personnes de considération, avec lesquelles j'ay eu des conferences sur les matieres qui y sont traitées, me persuade qu'il n'y a point de moyen plus seur pour apprendre en moins de temps nostre Droit Coutumier.

Mais pour faire quelque progrez

PREFACE.

dans nostre Jurisprudence Françoise, il faut y joindre la Science du Droit Romain qui en est le fondement; & comme il est, pour ainsi dire, infini, & que la vie d'un hom-me n'est pas sussissante pour n'en rien ignorer, il faut l'apprendre par rapport à l'usage que l'on en veut faire; car l'étude d'un Docteur en Droit, & celle d'un Juge ou d'un Avocat, sont bien differentes, & qui scait étudier selon l'employ auquel il se destine, avance en peu de temps & devient habile homme dans sa Profession; & les uns & les autres doivent l'étudier en lisant le Texte, & commencer ainsi par les Institutes, autrement on travaille inutilement.

Si le temps me le permet, cet Ouvrage sera suivi dans quelque temps de quelques autres, tant sur le Droit François que sur le Droit Romain, pour former également sur l'un & l'autre ceux qui commettent leurs études à mes soins, asin qu'en-

PREFACE.

trant des Ecoles au Barreau non videantur tanquam delati in alium orbem, ignorant même jusques aux termes

de nostre Jurisprudence.

L'Etude du Droit François a esté jugée si necessaire, que Sa Majesté par son Edit du 16. Novembre 1680. a creé des Professeurs du Droit François dans les Facultez de Droit du Royaume, pour en expliquer aux jeunes gens dans la derniere année de leur étude de Droit, les Principes consistant dans les Ordonnances de nos Rois & dans les Coutumes du Royaume; l'on sçait de quelle maniere en ce point jusques à present , l'intention de Sa Majesté a esté executée dans la Faculté de Droit de Paris.



addadadadadadadadadada

TABLE

DES TITRES DU TOME I.

TITRE I.	
11. Do Droit Coutumier en general, 11. De l'interpretation des Coutumes,	page 1
11. Del'interpretation des Coutumes .	
Des personnes, TITRE II. Des Sers & Mortaillables	IJ
Zes perjonnes,	33
I. Des Souf. 2 17 RE II.	
I. Des Serfs & Mortaillables,	33
II. Des Aubains,	39
Du Droit d'Aubaine,	49
De ceux qui sont exempts du Droit d' Aubaine,	SI
Des Bastards,	Q-75 - 48 s
De la legitimation	53
De la legitimation,	59
Des personnes Nobles,	
TITE	65
De la puissance Paternelle,	
TITE T	84
Des gardes Noble & Bourgeoise,	
LIGITUP . CP AUD C OF NO DO	88
Comment's accepte to and all the	bidem
Comment s'accepte & qui la peut demander,	96
A qui appartient la garde Noble ou Bourgeoise, Devoirs & charges du Gardien,	97
Comment finit la garde,	IOI
TITRE VII.	107
Des Tutelles, de l'autorité des Tuteurs, & de devoirs es finfficue.	
devoirs & fonctions,	leurs
Par qui & comment se deferent les testelles	
Des devoirs du Tuteur nommé,	110
Comment finit la tutelle,	119
	131

TABLE.

Du compte de tutelle,	133
TITRE VIII.	
Des Curateurs,	E41
Des Curateurs, TITRE IX. De l'émancipation en du benefise d'âge.	
De l'émancipation & du benefice d'âge,	145
Des effets de l'émancipation & du benefice d'âge,	ISI
TITRE X.	
De la majorité,	154
De la puissance & autorité maritale,	157
De l'alienation des biens faite par la femme en pu	
	idem
Des obligations contractées par la femme mariée,	161
Cas esquels l'obligation de la femme mariée non	auto-
rifée, est valable, 166. &	182
De la femme separée de biens d'avec son mari, &	dola
separation des conjoints par mariage,	760
De la femme marchande publique,	
Si de quand la femme mariée peut offer en sur	180
Si & quand la femme mariée peut ester en juge	THE BL
Jans estre autorisée,	184
De l'autorisation de la femme par le mari,	186
De l'autorisation de la femme par fustice,	189
Du pouvoir du mari sur les biens propres de sa fen	
TITELVII	191
TITRE XII.	
Du domicile,	193
LIVRE SECOND.	
Des biens & de leurs especes,	215
TITRE I.	
Des meubles, ibi	dem
Des meubles par fiction,	223
Des meubles par fiction, TITRE II.	
Des veritables immeubles,	224
TITRE III.	
Des Fiefs,	225
7 0 10 - 0 0 0 0	dem
II. De la foy & hommage, par qui & à qui e	
fair 1	

IADLE.	
Où se fait la foy & hommage,	25
III. Des droits de quint & requint,	25
Des cas esquels ils sont deus & par qui,	ibider
Des cas esquels ne sont deus droits Seigneuriau	x, 26
IV. Durachat ou relief,	28
Ce que c'est que relief, & en quoy consiste,	ibiden
Des cas esquels est deu relief,	291
V. De l'indemnité deuë aux Seigneurs feod	dans do
censiers,	301
VI. De l'aven & denombrement,	316
VII. De la saisse seodale & des causes d'icelle	222
Effets de la saisse feodale,	
Quand & comment finit la saisse feodale,	337
De ceux qui peuvent saisir feodalement.	249
VIII. Du retrait feodal,	352
Ce que l'est que le vetwait fandal de mi bant l'	356
Ce que c'est que le retrait feodal & qui peut l'	
Quand a line la natural food al	ibidem
Quand a lieu le retrait feodal,	Nounce
Comment & dans quel temps il s'exerce,	369
Des charges du Seigneur qui exerce ce retrait,	371
IX. De la commise,	373
Qui peut commettre un Fief & au profit de qui	
Effets de la commise adjugée,	381
X. Du démembrement des Fiefs,	383
XI. De la réunion des rotures aux Ficfs,	o des
Fiefs servans aux Fiefs dominans,	395
TITRE IV.	
Des Cens, Censives, Rentes foncieres, Chan	nparts,
Or autres droits or redevances, emportant	directe
Seigneurie, lots & ventes , saisine & an	rendes,
	402
I. Des Cens & Censives,	ibidem
Du payement du cens & de l'amende pour se	ns non
paye,	405
Du brandon & arrest,	408
De l'amende pour cens non payé,	411
II. Des rentes foncieres	

TABLE.

III. Du Champart,	420
IV. Des lots & ventes,	421
De l'amende pour ventes recelées & non	
	424
Si & comment le Seigneur censier peut c	
l'acquereur & detenteur de l'heritage qu	
sa censive d'exhiber & apporter son Con	trat d'ac-
quisition,	427
De la Caisine	429
TITRE V.	
Du Franc-aleu,	43T
TITREVI	
Des Propres,	439
111 RE VII.	
Des immeubles par fiction, TITRE VIII.	458
TITRE VIII.	
Differences des meubles en des immeubles.	469
TITRE IX.	
Des biens ou droits incorporels,	472
I. Des rentes constituées à prix d'argent,	478
II Dec Officee	
III. Des fustices subalternes & des droits de pendent,	aui en dé-
Du droit de desherence, des biens vacans	es des ef-
paves,	498
De la confiscation,	503
Du Moulin & Four bannaux, des Colon	biers, des
arous ae Corvee & des Melures.	577
Des servitudes des heritages,	517
I. Qui peut établir des servitudes,	ibidem
II. Proprietez des servitudes,	520
III. Division des servitudes,	521
Des servitudes rustiques,	523
Des servitudes urbaines,	526
Des veues ou fenestres en mur propre, mo	itoyen, ou
uppurtenant au voijin,	532
Des veuës de titre,	538

TABLE

14. Comment s'établissent les servitud	es des herita-
V. Comment s'éteignent les servitudes	540
VI. Des droits du proprietaire dans son obligations reciproques des proprietair.	fonds, on des
uns envers les autres, Des murs propres és moitovens.	553
A CO TIMES PIUDICS TO THOUGHETTS.	e cm

Des murs de clostures,

Extrait du Privilege du Roy.

569

PAR Grace & Privilege du Roy, donné à Fontainebleau ie 22. Septembre 1691. Signé, Par le Roy en son Conseil, Le Petit; il est permis à M. CLAUDE DE FERRIERE, Avocat au Parlement, de faire imprimer, vendre, & debiter par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir, un Livre intitulé Nouvelle Institution Coutumiere, contenant les principales regles du Droit, sondées sur les dispositions de toutes les Coutumes de France; pendant le temps de dix années; Avec dessences à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contresaire ou faire contresaire ledit Livre, à peine de trois mille livres d'amende, &c. comme il est contenu plus au long audit Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 21. fanvier 1692. Signé P. AUBOUIN, Syndic.

Et ledit Sieur de Ferriere a cedé son droit du present Privilege à Jean Jombert, Marchand Libraire à Paris, pour en jouir suivant l'accord fair entr'eux.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 24. May 1692. NOUVELLE

BIU Cujas



NOUVELLE INSTITUTION COUTUMIERE.

Qui contient les Regles de tout le Droit Coutumier, fondées sur les dispositions de toutes les Coutumes de France, & sur l'usage établi par les Arrests.

TITRE I.

Du Droit Coutumier en general.

ARTICLE I.



Outume ou usage n'est autre chose qu'un Droit non écrit, qui s'est introduit par un tacite consentement du Souverain & du

Peuple, pour avoir esté observé pendant un temps considerable. a

BIU Gujas

2 Nouvelle Instit. Cout. a l. i. C. qua sit lon. consuet. §. 9. I. de jure nat. g.nt. & civ.

ARTICLE II.

Les circonstances & la nature des affaires, font connoistre aux Juges quel temps est suffisant pour l'introduire: Les uns requierent un temps immemorial, & d'autres se contentent d'un long-temps.

Les Docteurs ne sont pas d'accord sur ce point, les uns prétendent que dix ans sussissent, d'autres requierent un temps plus considerable, & d'autres veulent qu'il soit immemorial; Il est certain qu'on ne peut pas définir le temps necessaire pour introduire un usage, qui ait autorité de Loy, & comme dit fort bien Cujas en ses Paratitles, sur le titre au Code, que sit lon constempus incertum infinitumque requiro, quod sensim sine sensur quoad morem fecerit & habitum in animis civium; cujus quidem habitus comparandi vatio, ut non finitur certo tempore, ita nec in populo ex longa consueudine, inducendi inferendique moris ratio, certo tempore finiri potest.

Il est certain aussi, que les usages qui introduisent un Droit nouveau, utile & avantageux aux peuples, ou qui ont commence par des Jugemens contradictoires l.34. de ll. s'établissent en bien moins de temps, que ceux qui corrigent ou qui abrogent les Loix. Ainsi c'est une question qui est plus du

fait du Juge que du Jurisconsulte.

ARTICLE III.

Les peuples se portent naturellement à suivre ce qui a plus de rapport & de conformité à leur état & à leurs mœurs, & ce qui concerne leur interest commun.

Liv. I. Tit. I. Du Droit Contumier, &c. 3 a l. 32.35.36. de ll. l. r. de vent. insp. La raison est, que la nature porte les hommes à rechercher ce qui peut les rendre heureux dans ce monde, autant que la condition humaine le permet : ratio summa est instra à natura, que jubet ea que facienda sunt, prohibet que contraria. Ainsi les Loix de toutes les Nations de la terre, n'ont pour but, que l'utilité & le bien commun & particulier des peuples.

ARTICLE IV.

Ainsi les Coutumes se forment par la nature & par la raison, qui enseignent aux hommes à se procurer une maniere de vivre, & une regle ordinaire la plus convenable à leurs inclinations.

ARTICLE V.

Les inclinations communes des peuples, viennent de la diversité du gouvernement & des climats; nous les pouvons appeller la raison civile, qui doit estre le fondement des Coutumes & des Loix a; celles qui s'y trouvent contraires ne sont pas de longue durée. b

a Car c'est par ce moyen que les Royaumes ou les Provinces deviennent seurissantes, & que les peuples vivent dans l'abondance, dans le repos & la

tranquillité.

b C'est la raison pour laquelle le Senatusconfulte Claudian, que l'Empereur Claude sit rendre pour épouser Agrippine sille de son frere Germanicus, demeura presque sans esset, & il se trouva peu de personnes qui suivirent son exemple. Sueton. in Claud. cap. 26. Tacit. 12. Annal,

A ij

4 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE VI.

La diversité de ces mœurs cause la diversité des Loix & des Coutumes, lesquelles quoique contraires n'en sont pas estimées moins raisonnables. a

a Nous n'en devons point chercher des exemples hors nos Provinces de France, dont les Coutumes sont si differentes, principalement pour les successions, lesquelles dans quelques unes se reglem également entre les enfans, excepté quelqu'avantage peu considerable dans les Fiess; dans d'autres elles donnent des droits plus grands aux aisnez, dans d'autres il n'y a qu'un seul heritier.

ARTICLE VII.

Le changement des Coutumes & des Loix dans une même Province, n'est pas même opposé à cette raison fondée sur l'interest commun, qui change insensiblement avec le temps & sans qu'on s'en apperçoive, par des circonstances particulieres.

Ainsi nous voyons que dans les Pays de Droit-Ferit, il y a disserens ulages ou Statuts qui s'écartent en bien des choses des dispositions du Droit Romain.

La raison est, que le temps fait connoistre les inconveniens des Loix établies ou des Coutumes introduites par un long usage; ce qui oblige les Princes ou les Peuples de les abroger, ou par de nouvelles Loix, ou par des usages contraires: De là vient ce grand changement dans les Loix Romaines, depuis la sondation de la Ville de Rome jusqu'au temps de l'Empereur Justinien; Les Loix

Liv. I. Tit. I. Du Droit Coutumier, &c. 5 Romaines, tant que l'Empire Romain a duré ont esté dans une perpetuelle revolution; combien de Loix changées, alterées, abrogées, abolies, rétablies & renouvellées: La Guerre abolit les Loix faites pendant la paix, & au contraire; & ensin Justinien a raison quand il dir, que omnis noster Status in perpetuo motu consistit.

ARTICLE VIII.

La Coutume imite la Loy; elle en a la force & l'autorité, & elle est comme elle la regle de ce qui est juste, & de ce qui ne l'est pas. a

a l. 1. 65 2. dell. l. legat. C. que sit lon. cons. La raison est qu'il importe peu, que le Prince & les peuples faisent connoîstre leur volonté par une declaration expresse, ou par un tacte consentement, l. 32. de ll.

ARTICLE IX.

Elle a le pouvoir de l'interpreter, a de la restraindre, de luy donner des extensions, & de la conserver dans sa vigueur, b & quelquesois de l'abroger entierement.

a Optima legum interpres est consuetudo, l. 37. de ll. b. l.35. & 38. h.t. par la raison que qui peut établir des Loix, peut les abroger par d'autres contraires, ou en permettre l'abrogation par un non ulage, l. 32. in fine de ll. \$. 11. I. de jure nat. gent. & civ.

c §. 11. I. de jure nat. gent. & civ. princ. I. de testam. ordin. §. sed hac actiones I. de oblig. que ex delic. l. 1. §. sed si qua C. de vet. jure enucl. l. 2, C. de constit. pe. l. 1. princ. C. de caduc. toll.

La raison en est renduë dans la Loy 32. de ll. quid interest suffragio populus voluntatem suam declaret ac rebus ipsis & factis quare rectissime etiam il ud vi-

A 11

6 Nouvelle Instit. Cour.

ecptum est, ut leges non solo suifragio Legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desutudinem abrogentur. Car comme les Loix ne sont observées par les peuples, que parce qu'ils les approuvent; au contraire c'est une marque qu'il les désapprouve quand il cesse de les observer; ainsi l'usage qu'il introduit est l'estet de son discernement & de son ehoix.

ARTICLE X.

Elle oblige également ceux qui s'y font foûmis, & ceux qui viennent établir leur demeure ordinaire dans les Provinces où elle s'est introduite. a

a l. 9. C. de ll. Par la raison que ceux qui établissent leur domicile dans un lieu, sont sujets aux Loix du Prince & de la Province; ce seroit autrement une occasion continuelle de contestations & de discordes, qui troubleroient la tranquillité publique, can que contra dist. 8.

ARTICLE XI.

La Coutume comme la Loy s'abolit par le temps a, mais un changement momentané de quelques années, n'est pas capable d'en causer l'abrogation.

a 6. pen. I. de jure nat. gent. & civ. V. cy-de-vant la note de l'article 2.

ARTICLE XII.

La difficulté de faire preuve certaine des differens usages qui s'estoient introduits dans les Provinces de France, par enquestes par turbes, en a causé la redaction par écrit. a Liv. I. Tit. I. Du Dreit Contumier, & c. 7

a Laquelle a esté faire dans la fin du quinzième siecle, & au commencement du seizième. La raifon est, que cette preuve des usages estoit fort
incertaine, & causoit de grands frais à ceux qui
plaidoient dans les Jurisdictions éloignées de leurs
demeures, & les avis estoient souvent si contraires qu'elles estoient inutiles aux Juges pour y sonder leurs jugemens.

ARTICLE XIII.

La reformation qui s'est faite peu de temps aprés, d'une partie des Coutumes redigées par écrit, a est une preuve de la foiblesse & du peu de penetration de l'esprit des hommes, dans les inconveniens qui peuvent arriver des Loix qu'ils établissent. b

& Celle de Paris a esté redigée par écrit en 1510. & depuis reformée en 1580. & plusieurs autres

ont esté reformées vers le mesme temps.

b l. non possuma. 12. de ll. id imbecillitati humana adscribendum, in nullo enim penitus non peccare, divinitatis magis quàm mortalitatis est. Humani juris
conditio semper in infinitum decurrit, & nihil est in eo
quod perpetuo stare possit; multas enim formas edere
natura novas deproperat, non desperamus quadam
postea emergi negotia, qua adhuc legum laqueis non
sunt innodata, dit l'Empereur, in l. 2. C. de vet.
jure enucl.

ARTICLE XIV.

L'unité de Loy ou de Coutume dans le Royaume, est le souhait des gens de bien, mais des raisons d'état, & l'interest même des peuples y resistent. a

A iiij

8 NOUVELLE INSTIT. COUT.

a Une infinité de familles se trouveroient intetessées dans un si grand changement, principalement en ce qui concerne les successions; l'Etat même en souffriroit, veu que par les grands avantages que prennent les aisnez dans les successions directes, ils se trouvent plus en état de servir le Roy dans les grands emplois qu'ils prennent, tant dans la Robe que dans l'Epée; & les cadets deviennent de bons Officiers dans la Guerre.

ARTICLE XV.

La redaction par écrit de nos Coutumes les a renduës le Droit-Ecrit de nos Provinces, chacune dans son détroit. a

a La raison est, que depuis elles ont tiré leur force & leur autorité du choix exprés des peuples; & elles n'ont retenu le nom de Coutumes, que parce que ce Droit-Ecrit a commencé par l'usage observé long-temps auparavant, qu'on en ait sait les Loix de nos Provinces.

ARTICLE XVI.

Elles y dérogent au Droit Romain, que nos Docteurs appellent avec justice la raison écrite; mais elles y cedent à l'autorité des Ordonnances de nos Rois, qui sont les Loix generales du Royaume.

a La raison est, que le Droit Romain n'a jamais eu autorité de Loy dans le Royaume; Les anciens François outre les Loix Salique, Ripuaire & autres, ont toûjours eu des ulages particuliers dans les Provinces; & si quelques Loix Romaines y ont esté observées, ce n'est que parce qu'elles ont esté autorisées expressément par les Ordonnances de nos Rois, ou constrmées par l'usage. Ainsi les Loix des secondes nopces n'ont esté observées qu'après

Liv. I. Tit. I. Du Droit Contumier, & c. 9 qu'elles ont esté autorisées par les Ordonnances Royaux, selon Chopin sur la Coutume d'Anjou, sib. 3. tit. de bon. hered. delat. n. 8. Les semmes n'ont esté receuës en témoignage que par l'Ordonnance de Charles VI. quoique le Droit Romain en dispose au contraire, l. 18. sf. de testib. Cette Ordonnance est en ces termes: ut de catero in disti balliviatus & Prapositurarum pradistarum Sedibus, & in quibussibet aliis judiciis Regninossi mulieres in quibus cumque causis civilibus, sivè civiliter, sivè criminaliter intentatis, ad ferendum testimonium admittuntur, Fontanon to. 1. l. 3. tit. 46.

Philippe le Hardy par son Ordonnance de l'an 1277. & Philippe le Bel par Ordonnance de l'an 1304. désendent expressement d'alleguer les Loix Romaines contre les Ordonnances & les Coutumes de France; cependant dans ces temps-là les Coutumes n'estoient pas encore redigées par é-

crit.

ARTICLE XVII.

La redaction des nouvelles Coutumes, ou la reformation des anciennes se fait par les trois Etats de la Province, sous l'autorité & le bon plaisir de nos Rois. a

a La raison est, qu'il n'appartient gu'au Souverain de faire des Loix, l. fin. C. de ll. Ainsi les Coutumes ne peuvent estre redigées ou reformées pour avoir autorité de Loy, si ce n'est sous l'autorité du Prince.

ARTICLE XVIII.

Le droit de faire de nouvelles Loix, & d'abroger les anciennes par cette seule raison, CAR TELEST NOSTRE PLAI- Nouvelle Instit. Cout. sir, est le principal esset de la Souveraineté, qui comprend tous les autres. a

A La raison est, que l'esse & la force des Loix st de commander, de désendre, de permettre & de punir ceux qui y contreviennent; l. legis 7. de ll. Ainsi qui a le pouvoir de faire des Loix, peut faire la guerre, la paix, eréer des Magistrats, imposer des subsides à ses Sujets, & ensin toutes autres choses, qui concernent le pouvoir des Souverains.

ARTICLE XIX.

La volonté des Souverains fert de Loy, a & ils ne font obligez, s'ils ne veulent, de rendre raison de leurs Ordonnances, autrement ils ne sont pas veritablement Souverains.

a l. 1. de Constit. princip. quod principi placet, legis habet vigorem: Ainfi le Prince peut abroger, changer & reformer les Loix établies par luy ou par ses predecesseurs, quand il luy plaist sans le consentement de ses Sujets : Il n'est point sujet aux Loix de son Royaume par une espece de dépendance & de soumission ; il ne peut neanmoins leur donner plus de force & d'autorité, qu'en s'y soumetrant volontairement, & reconnoissant que l'autorité de fon Empire dépend principalement des Loix qu'il établit pour ses Sujets, suivant ces belles paroles des Empereurs Theodose & Valentinien, digna vox est majestate regnantis, legibus alligatum se prinpem profiteri : à deo de autoritate juris nostra pendet autoritas: & revera majus imperio est submittere legibus principatum, & Oraculo prafentis Edicti, quod nobis licere non patimur, aliis indicamus, l. digna. 4. C. de U.

BIU Cujas

ARTICLE XX.

C'est par cette haute Souveraineté, soûrenue par une sagesse & une prudence extraordinaire, que nôtre Grand Monarque s'est rendu le plus puissant Prince de la terre.

ARTICLE XXI.

C'est ainsi qu'il fait regner dans ses Etats la Justice & la pieté : qu'il y maintient la paix & le repos au milieu de la guerre, & qu'il défend ses peuples contre les forces réunies de tous les Princes de l'Europe.

ARTICLE XXII.

Au défaut de la Coutume du lieu pour la décision d'une question, le Droit Romain, ny les Coutumes voisines, ny celle de Paris, n'ont autorité de Loy. a

a Par la raison que chaque Coutume n'a autorité que pour ceux qui sous l'autorité du Roy l'ont consentie, & s'y sont soumis.

ARTICLE XXIII.

Le Droit Romain a force de Loy dans les Païs de Droit-Ecrit, par grace speciale de nos Rois, & en vertu de Lettres Patentes qui leur en ont esté accordées. a

a Du Tillet au Recueil des Rois de France; par la raison que les peuples ne peuvent point se faire des Loix, si ce n'est du consentement & par l'autorité de leur Prince.

Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE XXIV.

Il n'est dans les autres Provinces, que la raison écrite qui éclaire l'esprit des Magistrats a, & séur enseigne de conformer leurs Jugemens à la droite raison, à l'équité & à l'opinion des hommes sages, au sentiment desquels on doit déserre, lors que les Loix du Royaume, ou la Coutume de la Province n'y sont pas contraires.

a Ce droit est la source de toutes les belles décissons des plus grands hommes qui ont vêcu pendant plus de onze siecles, sondées sur des raisons naturelles, & sur les principes de l'équité; en sorte qu'il est difficile d'encherir sur la plus grande partie de leurs réponses, ou de s'en écarter sans injustice.

Le Digeste n'est pas l'ouvrage de quesques années, ny même d'un siecle, mais de mille ans & plus, à compter depuis le commencement de la Republique Romaine jusqu'à l'Empereur Justinien. Et quoique depuis cet Empereur il se soit passe plus de dix siecles, les écrits de ces grands hommes n'ont rien perdu de leur force & de leur vigueur: leur principe qui est la raison, est un fondement qui ne vieillit point: & comme c'est un rayon de la Diviniré que Dieu a communiqué aux hommes, il est semblable parmy les differentes nations du monde.

Ce qu'en dit du Moulin sur le titre des Fiess de la Courume de Paris, n. 11. est remarquable mutuamur è jure Romano quod & aquitati consonum, es rezotio de quo agitur aptum congruumque invenitur; res quod nusquam subditi fuerimus fustimiano magno aut successoribus eum, sed quia jus illud ille autora Liv. I. Tit. I. Du Droit Cout. & c. 13 à sapientissimis viris ordinatum, tam aqum est, rationabile & undequaque absolutum, ut omnium serè christianorum gentium usu & approbatione commune sit essetum. Tous nos Docteurs en parlent presque de la même maniere.

ARTICLE XXV.

La Coutume de Paris, quoique d'un grand poids dans les autres Provinces, est neanmoins comme les autres renfermée dans son Territoire, a

a Ce qui est contraire au Droit non écrit de la Ville de Rome, qui avoit autorité dans les autres lieux au défaut d'un usage particulier, l. 32. de ll. La raison de la disserce est, que comme le Droit écrit de Rome avoit autorité par tout l'Empire, le Droit non écrit s'étendoit aussi par tout où il n'y en avoit point de contraire. Mais nos Coutumes n'étant sondées que sur le consentement des peuples d'une Province, celle de Paris qui n'a pour sondement que la volonté des peuples qui sont dans son détroit, ne peut servir de Loy à ceux qui sont domiciliez ailleurs.

ARTICLE XXVI.

Il est difficile d'établir des principes certains sur ce sujet, puisque les Juges ne prennent pour regles de leurs Jugemens, au défaut de la Coutume de la Province, que ce qui leur paroist plus juste & plus équitable. a

a L'équité doit estre en esset la regle des Loix & des jugemens des hommes, & celles qui ont d'autre fondement ne sont pas de durée; aquitas juris & morum norma est, sieut enim per vormam 14 NOUVELLE INSTIT. COUT. judicantur structura edium & aliarum rerum intia, sic equitas de jure scripto & omnibus humanis functionibus ac moribus, rectè dijudicat. dit Oldendorp.

ARTICLE XXVII.

Cette équité, qui par un juste temperamment s'écarte de la disposition des Loix par les circonstances, a se tire des principes des Loix Romaines ou de nos Coutumes, & non du caprice de ceux qui se persuadent que leurs sentimens sont la regle de ce qui est juste, & de ce qui ne l'est pas.

a l. in ambiguis § quoties. de R. I. ARTICLE XXVIII.

Cette vaine présomption maintient un grand nombre de personnes dans l'ignorance, & donne lieu à une infinité d'injustices qu'ils commettent pour n'avoir pas les lumieres qui leur sont necessaires.

ARTICLE XXIX.

L'intention droite de rendre la justice, ne fait pas seule l'homme juste; a la justice consiste à rendre à un chacun ce qui luy appartient selon les Loix; & qui par malice ou par ignorance s'en écarte, est injuste.

Comme au contraire tel fait un acte de justice qui n'est pas juste; il faut la volonté de rendre justice, & la connoissance des Loix & des regles, selon lesquelles elle se doit rendre; Car il n'est pas

Liv. I. Tit. II. De l'Interpr. des Cout. 15 permis aux Magistrats & aux Juges de changer les Loix, de les augmenter ou diminuer; elles ressemblent à la monnoye, laquelle porte empreinte l'image du Prince; & c'est un crime de leze-Majesté de l'alterer ou de la rogner, dit fort bien Demosthene: & seson Saint Augustin dans le Livre de la Religion Chrestienne, judicantibus non est permissum de eruditis legibus censuram facere, nec enim illis tam creditum, ut de legibus, sed id modo, ut secundum leges judicent.

ARTICLE XXX.

C'est donc le premier devoir de ceux qu'un heureux sort éleve au ministere de Juge ou d'Avocat, de s'instruire eux-mêmes, & d'acquerir des connoissances suf-sufantes pour s'en acquitter dignement.

a Erudimini qui judicatis terram: C'est un des preceptes du Sage; & celuy qui commet une faute dans l'Art qu'il prosesse par son ignorance, en est tenu & responsable par les Loix humaines. §.

Quelle justice doivent attendre de Dieu, ceux qui par défaut de capacité ostent le bien des uns pour les donner aux autres, ou qui condamnent les innocens & absolvent les coupables.

TITRE II.

De l'Interpretation des Coutumes.

ARTICLE I.

IL est des Loix comme des dernieres volontez des hommes ; quelque soin que les Legislateurs & les Testateurs prenNouvelle Instit. Cour. nent pour rendre claires leurs dispositions, elles se trouvent souvent obscures & ambigues, & chacun les explique suivant ses interests.

ARTICLE II.

La Loy des XII. Tables, qui a fervy de fondement aux Loix Romaines, & ces mêmes Loix ont eu befoin d'une juste & legitime interpretation, a pour établir une Jurisprudence certaine & indépendante du caprice ou de la malice des chicaneurs,

a l. 2. S. exactis de orig. jur. ARTICLE III.

L'obscurité des Loix provient des caufes suivantes : 1. ou des termes dont elles sont conçues : 2. ou des sens differens que l'on peut leur donner : 3. souvent du doute si leurs dispositions sont rensermées dans les personnes, les choses & les cas qu'elles expriment.

ARTICLE IV.

4. Si & quand les fictions qui font d'un grand usage dans nos Loix & dans nos Coutumes, s'étendent hors leur cas : 5. quand la disposition de l'homme fait cesser celle de la Loy, ou au contraire.

ARTICLE V.

6. La diversité de nos Coutumes fait aussi fouvent douter, si leurs dispositions sont réelles ou personnelles : 7. & quelle Coutume Liv. I. Tit. II. De l'Interpr. des Cout. 17 Coutume il faut suivre pour les formalitez des actes, pour les differentes qualitez des personnes, & la faculté de disposer de ses biens.

ARTICLE VI.

C'est un abus de croire que nos Coutumes soient d'un Droit étroit, & plus rigoureux que les Loix Romaines: puisque nos Coutumes sont dans nos Provinces, ce que ces Loix estoient dans l'Empire Romain. a

a Nos Coutumes sont dans nos Provinces, se que le Droit Romain estoit dans l'Empire Romain; elles reçoivent des extensions des cas exprimez à ceux qui ne le sont pas, quand il y a parité de raison; parce qu'elles ne peuvent comprendre tous les cas qui peuvent se presenter sur une matiere, l. non possur de ll. mais elles n'en reçoivent point quand leurs dispositions sont exorbitantes du Droit commun, suivant la Loy, quod non ratione se ed. tit. statutum exorbitans in residuo restringitur, dit du Moulin sur l'article 52. de la Coutume de Paris, tit. 2. gs. 2. in verbo, Arrest.

Il est certain que les dispositions exorbitantes du Droit commun, ont esté introduites, ou par erreur, ou par l'autorité des Seigneurs & des personnes puissantes dans les Provinces, plûtost que par le consentement des peuples, selon le sentiment de du Moulin, de toncordia & un consuet en ces termes multa iniqua consuetudines qua aliàs per errorem comperitiam irrepserunt, aliàs sine vero & legitimo populi cousensu per ambitionem quorumdam usurpata

& persuasa funt.

Ainsi la Courume de Ponthicu qui défere toute

18 Nouvelle Instit. Cout. la succession à l'aisné, comme contraire & à la pieté naturelle, à la charité, à la justice & à l'équité, n'a point esté suivie dans les autres; numquid natura diviset merita filiorum? ipsa nos doceat non discernere patrimoniis, quos titulo germanitatis aquastis, dit Saint Ambroise en son Livre de fosepho Patriarcha, parlant de l'égalité que les pere & mere doivent garder dans le partage de leurs biens entre leurs ensans.

ARTICLE VII.

C'est un principe d'où nous pouvons tirer cette consequence, que nos Coutumes reçoivent toutes les applications & les extensions que la raison & l'équité permet de seur donner. a

a l. 10. & 12. dell.

ARTICLE VIII.

Les Loix ne peuvent renfermet & decider tous les cas qui peuvent se presenter sur une matiere; ail n'en faut rien imputer aux Legislateurs; c'est un esset de la nature des choses humaines qui tendent incessamment à l'infiny.

a d. l. 10. & 12. de ll. & l. 2. C. de vet jure enucl.

ARTICLE IX.

C'est pour cette raison, que l'interpretation des Loix est necessaire pour suppléer ce qu'elles ont obmis, ou pour les restraindre, ou les étendre selon les regles de l'équité & de la raison. a Liv. I. Tit. II. De l'Interpr. des Cout. a l. 12. 13. 6 14. de ll l. 2. § 2. de orig. jur.

ARTICLE X.

La principale regle pour l'interpretation des Loix, est fondée sur la raison & le motif de leur établissement. a

a Les termes de la Loy n'en sont que la figure, mais la raison en est l'ame & la partie principale qui la compose, & qui la fait subsister avec vigueur. C'est pourquoy il ne suffit pas d'en sçavoir les termes, il faut en penetrer la force & la puis-

fance , l. scire. de U.

L'esprit de la Loy est la raison sur laquelle elle est établie, mens legis nihil alsud est quam sententia & ratio legis manifesta, ex qua vel observa vel ambigua ipsius legis dispositio declaratur, dit Valla de reb. dub. eap. 1. & Saint Augustin, lib. 2. de Consil. Evang. eap. 28. parle ainsi de ceux qui ne s'attachent qu'aux termes, miseros ansupes vocum, qui apicibus quodam modo literarum putant ligandam esse unitatem, cum non in verbis tantum, sed etiam in cateris signis animorum, ipse animus sit inquirendas.

ARTICLE XI.

Il faut donc en premier lieu s'arrester à la raison de la Loy; si elle n'y est pas comprise en termes exprés, il la faut chercher; car il n'y a point de Loix sans raison, a mais on ne la penetre pas toujours facilement.

a Toutes les Loix ont pour raison generale l'interest & l'urilité publique, & des raisons particulieres tirées des principes & des regles de la matiere dont il s'agit: Il y a neanmoins certaines dispositions, dont on ne peut pas rendre raison speciale & necessaire, comme celles qui reglent les

Bij

20 Nouvelle Instit. Cout.

temps & les âges pour la validité de certains actes; aussi voyons-nous que sur ce sujet nos Coutumes sont fort differentes; c'est ainsi qu'il faut entendre la Loy, non omnium de ll.

ARTICLE XII.

De cette regle comme d'un principe certain nous tirons les consequences suivantes : r. Que la decision de la Loy ou de la Coutume, s'étend aux cas, a aux personnes, b & aux choses e qui y sont obmises, lors qu'il y a parité de raison.

a l. 13. de ll. L'article 7. nous en fournit un exemple, oû le cas de la mutation du vassal par mort, est étendu au cas de la mutation arrivée par toute autre cause, selon le sentiment commun; V. au titre des Fiefs, infrà.

b L'art. 80. s'étend aux copropriétaires; & l'art.

279. aux maris.

c L'article 307 au cas du prest, l'art. 248. aux rentes; ainsi des autres.

ARTICLE XIII.

2. Que les distinctions & les exceptions ne dérogent à la regle generale, que parce qu'elles sont fondées sur des raisons particulieres.

ARTICLE XIV.

3. Que cette regle, sçavoir que les exceptions confirment la Loy dans tous les autres cas non exceptez, n'est pas infaillible, puisque si la raison de l'exception se rencontre dans quelques autres, il y alieu d'en faire d'autres exceptions. a

Liv. I. Tit. II. De l'Interpr. des Cout. 21

a C'est une regle generalement vraye que l'exception confirme la regle lors qu'elle la restraint dans ce qu'elle excepte; parce qu'il y a lieu de présumer que la volonté du Legislateur a esté, que la Loy sût observée dans tous les cas hors celuy qu'il a excepté; de sorte que si l'exception consiste ne liceat, on se persuade necessairement que la Loy a permis ubi non est exceptum, Cic. pro Balbo.

Ainsi quand la Coutume en l'art. 246. excepte les donations en lignes directes, elle confirme la regle en tous les autres cas non exceptez, & les immeubles donnez à l'un des conjoints, soit par un êtranger ou par un parent, soit qu'ils soient propres ou acquests au donateur, soit que le donataire soit son heritier présomptif ou non, soit que la donation soit saite entre-vifs, ou par Ordonnance de derniere volonté, universelle ou particuliere, tombent en communanté, & sont acquests au donataire en tous cas, comme il est observé cy-apres.

Quelquefois neanmoins l'exception reçoit extension de la personne à une autre; ainsi l'article 279, de la Coutume de Paris, touchant la part des conquests que la semme a eu de son premier mariage, s'étend de la semme au mary; parce qu'il y a parité de raison: V. infrà des Donations

au cas des secondes nopces.

Pareillement l'article 4, de nostre Courume, qui contient une exception à la regle generale, s'étend au cas de la donation. V. infrà sur l'article 16.

ARTICLE XV.

4. Que les dispositions contenant un droit singulier ou contraire au Droit commun ne reçoivent point d'extension.

22 Nouvelle Instit. Cout.

l. 39. de ll. Parce qu'un droit singulier est fondé sur une raison particuliere qui ne peut préjudicier au droit commun, qui est generalement plus utile & plus avantageux aux peuples. Ainsi la representation estant introduite specialement pour la ligne directe en faveur des descendans, elle ne peut estre étenduë à la collaterale sans une disposition expresse.

Ainsi le Senatusconsulte Claudian, permettant le mariage de l'oncle avec la fille du frere, contre le droit commun, & l'honnesteté publique qui est principalement requise dans les mariages, n'a pas esté étendu à la fille de la sœur : quoiqu'il y ait

parité de raison. Ulp. tit. s.

ARTICLE XVI.

Il n'y a point d'extension à faire de la Loy aux cas non exprimez, 1. où la raison & le motif de son établissement ne se rencontrent pas, excepté lors que la faveur des personnes permettent d'en faire l'extension. a

a Ainsi par la faveur des ascendans, l'article 4. s'étend au cas de la donation, quoique les donations faites par les descendans à leurs ascendans ne soient pas reputées faites en avancement d'hoirie.

ARTICLE XVII.

2. Dans les dispositions limitatives, veur qu'au contraire les démonstratives sont susceptibles de toutes les extensions, que la raison de la Loy peut leur donner.

ARTICLE XVIII.

Dans le doute on connoist que la dispo-

Liv. I. Tit. II. De l'Interpr. des Cont. 25 sition est démonstrative lors qu'il y a raifon de faire l'extension aux personnes, & aux cas non exprimez. a

a Par la raison, que ubi cademest ratio, idem jus statuendum est: & comme dit du Moulin sur l'article 14. de l'ancienne Coutume, n. 1. species expressa permodum exempli non restringunt, arg. l. damni de dom. inf. l. 2. \$. quod vulgo de vi én vi armmais il faut observer que dans le doute la disposition est censée saite, causa demonstrationis, vel tollenda dubitationis, non taxationis edusa, s'il n'apparoist du contraire, l. sin. \$. Titia in sine, de liber. leg.

L'arriele 279, qui ne parle que des femmes est démonstratif, & s'étend aux hommes, comme proposant le cas le plus frequent; parce qu'au cas des secondes nopces, propter fragilitatem sexis, la semme est plus capable de faire des donations immenses & déreglées au prosit d'un second mary, que non pas l'homme en saveur d'une seconde semme: mais parce que ce déreglement arrive à l'un comme à l'autre, qu'il est bon d'empeseher pour l'interest des enfans du premier lit, la prohibition de l'Ordonnance a esté étendue aux hommes; l'expression du cas le plus frequent n'exclud pas les autres cas qui sont semblables, au contraire ils y sont compris par une juste interpretation de la Loy, l. abomibus in princ. de leg. 1.

Mais les articles, qui parlent de l'autorisation de la femme mariée, ne s'étendent point à la fiancée; veu qu'elle n'est fondée que sur la puis-

fance maritale.

ARTICLE XIX.

Les dispositions penales ne reçoivent pas d'extension du cas exprimé à celuy qui

BIU Cujas

24 Nouvelle Instit. Cout. ne l'est pas, ou de la chose à une autre, a ny d'une personne à une autre.

a l. 19. de lib. & pof. Ainsi l'art. 279. verbo, & quant aux conquests, ne s'étend des conquests aux meubles; & si le commencement du même art. s'étend des propres & acquests aux meubles, ce n'est pas proprement par extension, mais parce qu'il est relatif à l'Edit des secondes nopces qui comprend aussi les meubles; & à la Loy hac edictali. C. de sec. nupt. qui comprend generalement tous les biens du pere ou de la mere qui se remarie.

ARTICLE XX.

Les Loix s'interpretent selon la propre signification de leurs termes, a à moins que l'esprit & l'intention du Legislateur ne nous oblige de nous en écarter. b

a Ainsi quand les Coutumes parlent de la mort elles s'entendent de la mort naturelle s'eulement, & non de la mort civile; ainsi le douaire n'est acquis à la femme qu'au cas de la mort naturelle de son mary; & le don mutuel n'est acquis aussi qu'au cas de la mort naturelle.

b l. 3. c. de hered instit. Ainsi ce mot prendre en l'art. 20. ne s'entend qu'improprement, vià actionis, & par Sentence du Juge, & non pas privatà

autoritate.

ARTICLE XXI.

Lors que les Loix font obscures par les divers sens qu'on peut leur donner, il faut en chercher la veritable interpretation par elles-mêmes, ou par leur esprit & leur intention: a car il n'y a point de meilleurs interpretes de nos volontez que nous mêmes. b

Liv. I. Tit. II. De l'Interpr. des Cout. 25

a L'article 315. s'interprete par le 312. le 318. par le 316. le 314. par le 230. & dans les articles 313. & 314. ces termes descendans d'eux, s'interpretent diversement.

b Il faut les interpreter favorablement de même que les dernieres volontez, afin que leur intention soit observée, benignius leges interpretanda sunt, que voluntas earum servetur, l. benignius. de U.

ARTICLE XXII.

Les dispositions d'une Coutume, oules stipulations faites en faveur de quelqu'un, ne doivent s'interpreter à son préjudice. a

a l. 25. dell. Par la raison qu'il n'y a pas lieu de croire que ç'ait esté l'intention du Legislateur, à laquelle uniquement il faut avoir égard. Ainsi la stipulation de propre n'empesche le stipulant de disposer par Testament du meuble stipulé propre : V. fur l'art. 292. gl. 3. n. 11. & feq. & l'article 238. qui donne au survivant des Nobles les meubles, ne l'empesche de renoncer à cet avantage, & de partager tous les effets de la communauté, comme les non Nobles.

ARTICLE XXIII.

Celles qui sont faites en faveur de la cause publique, s'interpretent favorablement, & reçoivent les extensions que l'interest public requiert. a

a arg. leg. 2. in fin. C. comm. de man. La raison est , que l'utilité publique est preferable à celle des particuliers.

ARTICLE XXIV.

Les consequences tirées par un sens contraire & opposé, sont ordinairement faus-

26 Nouvelle Instit. Cout. fes; a à moins qu'elles ne foient fondées fur la raifon de la Loy, ou que la Loy ne les autorife.

A Ainsi cette consequence tirée à contrario sensu, de l'art. 89 que les obligations & cedules faites pour le prix d'un immeuble vendu, sont aussi immeubles, est tres-fausse.

ARTICLE XXV.

Les stipulations, & sictions legales ou conventionnelles ne reçoivent point d'extension quand elles sont contraires au Droit commun. a

a Les stipulations ou clauses se mettent dans les Contrats ordinairement, à l'effet de déroger au Droit commun & ordinaire, comme les conventions de proptes apposées dans les Contrats de Mariage, arg. leg. si unus S. ante omnia, de past. ante omnia animadvertendum est, ne conventio in alia re facta, aut cum alia persona, in alia re vel alia persona noceat. Ainsi la stipulation de reprendre par la semme en renonçant, ne s'étend à ses heritiers, enfans ou collateraux: V. sur l'art. 237. gl. 1. n. 14. En seq-

Mais les dispositions conformes au Droit commun ont leurs extensions; ainsi l'arricle 248. de la Coutume de Paris, qui ne parle que des heritages pour le douaire Coutumier; s'étend aussi aux rentes soncieres & aux rentes constituées suivant

le Droit commun du pais Coutumier.

ARTICLE XXVI

La disposition de l'homme sait ordinairement cesser celle de la Loy; ou plâtost la Loy autorise la disposition de l'hom-

Liv. I. Tit. II. Del'Interpr. des Cont. 27 me, & luy donne son execution; a excepté dans les cas suivans.

a La disposition de l'homme est confirmée & prend sa vigueur de l'autorité de la Loy; en sorte que la disposition de l'homme & celle de la Loy concourent ensemble, autrement elle seroit inutile & sans effer, c'est la doctrine de Cujas en ses Observations, lib. 28. cap. 26. où il dit, non est verum quod vulgo jattatur à doctoribus, provisionem heminis tollere provisionem legis, quod nec ex eis qui eruditiores sunt, admiserint temere; nist forte legis cautio major pleniorque non sit ed quam adhibuit homo.

ARTICLE XXVII.

r. Quand elle est contraire à la raison naturelle : a 2. au droit public des familles : b 3. aux droits d'un tiers: c 4. à la nature des choses dont il s'agit : ds. à la prohibition de la Loy: e 6. quand elle est faite fans les formalitez requises. f

a Comme si elle préjudicie à la legitime des enfans; ainsi la disposition expresse qui oste la legigime aux enfans, ou qui la diminue par des charges , conditions & fubititutions , est nulle , commecontraire à la raison naturelle, qui veut que les peres & meres laissent à leurs enfans une portion de leurs biens; mais la quotité se regle par le droit civil de chaque peuple, ou par la Coutume & l'usage des lieux.

b Ainsi toute disposition, soit par Contrat de Mariage, ou en faveur de mariage au profit des puilnez, ou par derniere volonté faite en faveur des autres enfans, ne peut oster ou diminuer le preciput & droit d'aîneste au préjudice de l'aîné; par la raison qu'il est introduit par nos Coutumes en

28 Nouvelle Instit. Cour. faveur principalement des Maisons Nobles & illustres pour les conserver dans leur état & splendeur.

c Ainsi toute convention faite entre le vendeur & l'acquereur pour empescher le retrait lignager, est nulle, comme étant un droit fondé sur la disposition des Coutumes au profit des parens lignagers, lequel est indépendant du vendeur & de l'ac-

d La renonciation que feroit le debiteur d'une rente constituée à prix d'argent au rachat d'icelle, seroit inutile, comme contraire à sa nature, veu que la faculté de racheter les rentes constituées, dépend seulement du debiteur, & elle ne se peut prescrire par quelque temps que ce soit, art. 121. de la Contume de Paris ; & la convention contraire est contre sa nature.

e Ainsi la convention portée par Contrat de Mariage, de se pouvoir avantager l'un l'autre pendant iceluy, est nulle; parce que toutes conventions qui permettent ce qui est prohibé expressement par la Loy , est sans effet ; autrement les Loix seroient fans force & sans vertu , si par des conventions contraires on y pouvoit donner atteinte.

Par autre raison, ceux qui contractent mariage en Normandie ne peuvent stipuler communaute, parce que la Coutume le défend expressément.

f Ainfi la declaration faite par un Testateur, qu'il veut & entend que son Testament, quoique non solemnel & défectueux, soit executé, est sans effet , & le Testament ne laisse pas d'estre nul, 1. nemo de leg. 1. Les solemnitez & formalitez des aces sont tellement essentielles, qu'elles doivent est e gardées exactement, in forma specifica, es non per aquipollentiam. pur craticis d'alnelle amoréjudice de l'ajaé i par

la tailon qu'il est insteduir par cos l'estimes en

Liv. I. Tit. II. Del'Interpr. des Cout. 29
ARTICLE XXVIII.

La prohibition expresse de la Loy s'entend tant directement qu'indirectement, & c'est faire fraude à sa disposition que de chercher des voyes obliques pour la rendre sans esset. a

a l. 29. 630. de ll. La raison est, que ce seroit désendre & ne pas désendre, veu que les hommes ne manqueroient pas de moyens & de voyes indirectes pour les rendre inutiles. Ainsi qui ne peut donner à quelqu'un, ne peut se servir de personne interposée pour luy donner, Paris 280.

ARTICLE XXIX.

Les dispositions personnelles de nos Coutumes concernent les personnes, elles reglent leur état, leur capacité, condition & qualité; pour cet esset il faut suivre la Coutume de leur domicile. a

a Parce que c'est la Loy du domicile qui soumet les personnes qui sont seur residence dans son

détroit.

La capacité personnelle afficit personam, elle est attachée & inherente à sa personne, elle en est inseparable, & elle la suit en quelque lieu qu'elle aille & qu'elle se trouve; & ce seroit une absurdité tres-grande si la capacité des personnes se changeoit selon les lieux où elles se trouveroient; c'est une regle observée par tout selon le sentiment de tous les Docteurs, in l. cunctos C. de sum. Trin.

ARTICLE XXX.

Les dispositions réelles concernent les choses & droits immobiliaires, a & se reglent par la Coutume de leur situation. b

C iij

30 Nouvelle Instit. Cout.

a Comme la legicime, le droit d'aînesse, le retrait, les servitudes reelles, le douaire Coutumier; la disposition des heritages, tant entre-viss que Testamentaires: la discussion; le droit de succeder aux beritages; le droit du double lien; ainsi des autres.

b La raison est, que les Coutumes soûmettent les personnes qui y sont domiciliez, & les herita-

ges qui y sont situez.

C'est la disposition expresse de quelques Coutumes, celle de Chauny art. 59. porte: faut noter que toutes & quantes fois qu'il est question du droit ne quelques heritages, l'on se regle, & se doit-on regler selon les Coutumes des lieux ou tels heritages dont seroit question, sont stuez & assis: celle de Vermandois art. 57. en dispose de même; c'est la disposition du Droit Ecrit, l. si sine \$. lucius de admin. tut.

ARTICLE XXXI.

Pour la validité des Contrats, des Testamens & autres Actes, il faut observer les formalitez requises par les Coutumes des lieux, où ils sont passez, sur peine de nullité; a quoique ceux qui les passent ayent leur domicile ailleurs.

La raison est, que les Actes qui requierent quelque solemnité, ne se passant que pardevant les Officiers du lieu; ils doivent estre revêtus des formalitez qui y sont requises: parce que les Ossiciers sont obligez d'observer les Loix de la Province où ils sont leurs sonctions.

Quant aux Testamens ils doivent se faire selon les formalitez du lieu où ils sont passez, quoique les Testateurs ayent leur domicile en Coutume qui en requierent d'autres; c'est la disposition de la Liv. I. Tit. II. De l'Interpr. des Cout. 31 Coutume de Vermandois art. 57. Maistre Antoine Loisel en ses Institutes Coutumieres art. 2. tit. 2. regle 12. dit, il faut tester selon les formes du lieu où l'on teste; mais les dispositions prennent leur force par les Coutumes des lieux où les choses sont: car les

Coutumes sont réelles.

In his qua concernunt nudam ordinationem, dit du Moulin sur la Loy, cunctos C. de sum. Trinit. vel solemnitatem actus, semper inspicitur statutum, vel confuetudo loci ubi actus celebratur, sive in contractibus, sive in judiciis, sive in testamentis, aut alis conficiendis. On n'a point d'égard ny au domicile des parties contractantes, ou à celuy du Testateur, ou à la Coutume des lieux où les heritages dont il s'agit sont situez.

Les actes ainsi passez ont leur execution par tout, en Coutumes qui requierent d'autres formalitez; pourveu qu'il n'y ait point d'autre raison qui en cause la nullité, un contrat ou acte qui est valable en un lieu, ne peut ne l'estre pas dans

un autre.

Les procedures & formes judiciaires doivent aussi estre gardées & observées selon le stile & l'usage du lieu où l'on plaide, in praparatoriis judiciorum ejus loci lex vel consuetudo servanda est, ubi sus

redditur, selon la Loy 3. S. fin. de testib.

Ainsi l'acte de foy & hommage qui se fait au Seigneur au principal Manoir du Fief dominant, se fait selon les formalitez & solemnitez requises par la Coutume du Fief dominant, quoique le vas-sal air son domicile dans une autre Coutume, & que le Fief servant, à raison duquel la foy se rend, soit aussi fitué dans une autre Coutume, qui ordonne d'autres formalitez; par la raison que l'acte se faisant sur les sieux, & étant plus réel que personnel, il se doit faire selon la Coutume du lieu, où il doit estre fait indispensablement, si le Sei-

C iiij

Nouvelle Instit. Cout.
gueur du Fief dominant ne consentoit qu'il luy sut
tait ailleurs, auquel cas même il faudroit garder
les formalitez de la Coutume du Fief dominant,
comme nous avons observé ailleurs.

ARTICLE XXXII.

Le droit concerne les personnes, les choses & les actions; a ces trois objets de nôtre Jurisprudence sont la division de cet ouvrage.

a Par la raison que l'objet du droit en general soit civil, coutumier ou canonique, prescrivent des regles & des preceptes aux Juges pour rendre la Justice & des jugemens équitables : les parties des jugemens sont les personnes, les choses & les actions; les personnes sont les parties, le demandeur & le défendeur; les Juges & ceux qui sont employez pour faire connoistre ou instruire les Juges des differens dont il s'agit, qui sont les Huissiers, les Procureurs & les Ayocats.

Les choses sont les biens & droits corporels ou incorporels, qui causent toutes les contessations qui

sont portées pardevant les Juges.

Les actions sont les droits que l'on a de poursuivre en jugement ce qui nous est des ou qui nous appartient : ces actions sont differentes selon la diversité des affaires qui peuvent sormer un different pardevant les Juges, provenans principalement de quatre causes, des contrats, des quasi contrats, des délits & des presque délits.



LIVRE I.

Des Personnes.

ARTICLE I.

Par nôtre Droit Coutumier, les hommes se divisent, 1. en libres, & sujets à condition servile: 2. en regnicoles & étrangers ou aubains: 3. en Nobles & roturiers.

ARTICLE II.

4. En legitimes & bâtards, lesquels deviennent legitimes par des moyens de droit. 5. en personnes dépendantes, & personnes indépendantes.

ARTICLE III.

Les enfans de famille sont soûmis à la puissance de leur pere : les pupilles & les mineurs à l'autorité de leurs Tuteurs ou Curateurs ; & les femmes mariées sont sous la puissance & l'autorité de leurs maris.

TITRE I.

Des Serfs & Mortaillables.

ARTICLE I.

Outes perfonnes font libres en ce
Royaume, & les fervitudes perfon-

Nouvelle Instit. Cout. nelles comme peu convenables à la Loy du Christianisme, & à la liberté & franchise de la Nation Françoise, y ont esté abolies il y a déja quelques siecles. a

a Sous la 1. & 2. Race de nos Rois, il y avoit des esclaves en France, les Capitulaires de Charlemagne & les Formules de Marculphe en sont soy elles commencerent à s'abolir insensiblement sous la troisséme Race, par les affranchissemens continuels qui se faisoient des esclaves dans les Eglises; Voyez Monsseur Bignon dans ses Notes sur Marculphe, Livre 2. chap. 32.

ARTICLE II.

Les sers & gens mortaillables & de poursuite dans quelques-unes de nos Coutumes, a ne sont point des esclaves, b mais venans de ces anciens esclaves affranchis sous certaines conditions, qui ne laissent pas d'estre tres-rudes & tres-onereuses.

a Sçavoir Bourgogne, Nivernois, la Marche, Champagne, Vitry, Auvergne, Chafteau-neuf & Troyes.

b La Coutume de Bourgogne, chap. 9. des main-

mortes, le declare expressément.

ARTICLE III.

Ces sers ou gens conditionnez sont sujets à differens droits & devoirs selon la diversité de nos Coutumes; les uns sont mortaillables, les uns de poursuite, d'autres taillables à volonté ou abonnez. Liv. I. Tit. I. Des Serfs & Mortaillab. 35 ARTICLE IV.

Le droit de mortaille est le droit de succeder à tous les meubles & inimeubles, par le Seigneur à l'homme de condition servile, decedé sans enfans ou parens lignagers de même condition, communs ou demeurans avec luy.

C'est la disposition de la Coutume de Chasteauneuf; il y en a d'autres neanmoins où ce droit n'est que dans les meubles.

ARTICLE V.

Les gens taillables sont ceux sur lesquels le Seigneur peut imposer taille à volonté, à raison du gain qu'ils sont de leur travail: & sont appellez gens de poursuite. a

a Parce que cette taille suit le serf en quelque lieu qu'il aille, & se prend sur son bien en quelque endroit qu'il se trouve ou qu'il soit situé, Nivernois, b. t. art. 6.

ARTICLE VI.

Ne peuvent transferer leur domicile hors la terre de leur Seigneur; autrement ils font reputez fugitifs, & peuvent estre poursuivis & reclamez par tout où ils se trouvent, sans qu'ils puissent se désendre par la prescription: & peut le Seigneur du jour de leur retraite s'emparer de leurs biens. a

ferv. fug. l. 15. C. de agricol. & censit.

36 Nouvelle Instit. Cour. Article VII.

Les gens abonnez payent au lieu de la taille à laquelle ils font sujets, l'abonnement qu'ils ont accordez.

ARTICLE VIII.

Ne peut l'homme de condition fervile prendre femme franche, ou d'autre Justice sans le consentement de son Seigneur, sur peine du droit de sormariage. a

a Cette amende est de soixante sols, avec confiscation du tiers des meubles & immeubles, Vitry 144.

ARTICLE IX.

En formariage le pere emporte le bon, & les enfans suivent la condition servile de leur pere ou de leur mere. a

a La raison est, que ces personnes étant annexées à la glebe & à la terre, leurs enfans suivent leur condition, comme autresois les enfans suivoient la condition d'esclave du pere ou de la mere, avant la Constitution de l'Empereur Severe, l. 2. ne de sta. des until mais depuis partus ventrem sequitur, l. Severus de Decu, princ. f. de jure nat. gent. & Civ. par celle de Bourgogne, l'ensant suit la condition de son pere.

ARTICLE X.

Ne peut le ferf se faire Clerc sans le consentement de son Seigneur a, sinon la Clericature & les Ordres ne le délivrent pas de sa condition servile b; hors les corvées de corps.

Liv. I. Tit. I. Des Serfs & Mortaillab. 37 a Nivernois de serv. person. art. 7. Par la railon que cette condition dit Coquille, tient à la chair & aux os : Le Canon 82. des Apôtres le défend en termes exprés; par la raison que ce seroit renverser & détruire toutes les Maisons, en consequence des fonctions qu'ils peuvent y faire : par la Loy jubemus 37. de Episc. & Cleric , qui est de Justinien, l'Ordre pris ou la Profession faite par un esclave sans le consentement de son Maître est sans effer; mais s'il quitte la vie monastique, il retourne dans la puissance de son maître, d. l. 37. les Capitulaires de Charlemagne , lib. 1. cap. 30. défendent auffi aux Evesques de donner l'Ordre de Clericature aux esclaves s'ils ne sont auparavant affranchis par leurs maîtres, & le Concile de Tolede, duquel est tiré le chap. de servorum 2. Extrà, de ser. non ordin. veut que l'esclave ordonné autrement, soit dégradé & rendu à son maître.

b Nos sers mortaillables ne sont pas veritablement esclaves, c'est pourquoy étant parvenus aux Ordres sacrez, ils y demeurent, chargez neanmoins envers leurs Seigneurs des devoirs & charges qui leur sont imposées, excepté les corvées & le travail de corps, qui seroit mal séant & peu convenable à un Ecclesiastique, lesquelles ils sont tenus de faire faire par d'autres, Nivernois, h. t.

arricle 7. lib. C. de Ep ft. & Cleric.

ARTICLE XI.

Ils ne peuvent vendre, donner ny hypothequer les heritages mortaillables, qu'à
des personnes de même condition, & sujets à la même terre, a ny tester que jusqu'à cinq sols ou à soixante, selon quelques Coutumes. b

38 Nouvelle Instit. Cour.

a Bourbon. 204. 206. Auverg. chap. 27. art.

4. & 5.

b Niver. 32. Ainsi ils sont considerez en mourant comme de veritables esclaves, ou comme ces affranchis déditices, qui vivoient comme libres, & mouroient comme esclaves, §. sin. 1. qui équib. ex caus. man. non poss.

ARTICLE XII.

Si le mary & la femme de condition fervile demeurent francs par privilege, manumission ou autrement, leurs heritages sont acquis au Seigneur. a

a Nivernois, article 26.

ARTICLE XIII.

Hommes & femmes de condition servile n'ont d'autres heritiers que ceux qui vivent en communauté de biens avec eux; & en leur défaut le Seigneur leur succède, à l'exclusion même des enfans mariez hors la maison de leurs pere & mere, & qui ne vivent pas en communauté avec eux. a

a Niver. h. t. art. 7. & tit. des Success art. 2. Bourbon. art. 200. 207. Vitry 141. 142. Bourgog. 91. La raison est, que vivans en commun dans une même Seigneurie, ils sont censez & reputez partie de la terre, & ils se baillent par aveu & dénombrement par les vassaux avec leurs autres terres.

er a half to the first of the second

TITRE II.

Des Aubains & du Droit d'Aubaine.

I. Des Aubains.

ARTICLE I.

A Ubains sont étrangers sujets au droit d'Aubaine, a s'ils n'en sont exempts par droit special ou par privilege, ou s'ils n'ont obtenu Lettres de naturalité.

a Ils vivent comme libres & meurent comme les esclaves, leurs biens appartenant au Roy, qui a bien voulu leur permettre d'en acquerir dans son Royaume. Voyez l'origine de ce droit dans Bacquet, chap. 27.

ARTICLE II.

Les étrangers Nobles n'en sont pas exempts, nonobstant Coutumes contraires. a

a Vitry 72. en excepte les Nobles; Parce que la raison de ce droit est égal pour tous les étrangers; Sçavoir que le principal estet du Droit civil de chaque pays, est d'avoir des heritiers, & de pouvoir tester ou disposer de ses biens par derniere volonté; Or les Aubains Nobles ou roturiers estant incapables des estets civils dans le Royaume, ils ne peuvent y avoir, ny heritiers testamentaires ny legitimes, vivunt, acquirunt é alienant ut Cives, sed moriuntur ut peregrini. Et les Coutumes particulieres ne peuvent déroger au droit que le Roya de leur succeder, qui est aussi ancien que le Royaume.

ARTICLE III.

Les Aubains sont presque considerez en France, comme les déportez, ou condamnez à l'exil perpetuel chez les Romains; ils sont capables de tous actes, contrats & conventions du droit des gens; mais incapables des effets civils. a

a Par la raison que la Loy civile ne peut oster aux hommes le droit que leur donne le droit des gens qui est le droit humain & commun à toutes les Nations: Ainsi les déportez chez les Romains étoient capables de tous les effets de ce droit, l. deportatus 15. ff. de interd. Greleg.

ARTICLE IV.

D'où il s'ensuit. 1. Qu'ils peuvent acquerir & posseder biens dans le Royaume, a hors ceux où le Roy peut estre interessé, comme les Offices Royaux & les Fiefs de Dignité. b

a Laon 8. & 9. Rheims 340. 341.

b Par la raison que les Offices Royaux ne doivent estre possedez que par ceux, sur la sidelité desquels le Roy peut se reposer, & que les Fiess de Dignité sont reservez pour les Maisons illustres, & pour ceux qui dans le besoin peuvent servir le Roy dans les Guerres.

On craint d'ailleurs avec Justice que l'état & la discipline publique ne reçoivent quelque alteration par la communication des étrangers: les Grecs rejettoient la corruption de leurs mœurs sur les Marchands, de Phanicie, Nonius in verbo, mercatura

ART

ARTICLE V.

Ils ne peuvent aussi par la même raison posseder aucuns Benefices a, nonobstant la Collation ou Dispense du Pape b, si ce n'est avec la permission du Roy.

a Parce qu'il est de l'interest du Roy, comme Protecteur de toutes les Eglises de son Royaume, de connoistre ceux qui en ont l'administration, & qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, ce qui pourroit arriver plus facilement, si les étrangers y pouvoient entrer sans

fon consentement.

L'Ordonnance de Charles VII. de l'année 1437. y est expresse en ces termes: Nous ordonnons, ut nullus cujuscumque status, dignitatis, prarogativa, praeminentia vel mentis existat, ad alicujus Episcopalis Abbatia regimen, vel ad administrationem in regno é dominis: nostris de catero, tenendum & habendum recipiatur, nist de regno dominationeque nostra fuerit oriundus, nobisque benevolus existat.

L'Ordonnance d'Orleans att. 17. défend aux Prelats de bailler à ferme le temporel de leurs Benefices aux étrangers qui ne seront naturalisez habituez & mariez en ce Royaume, à peine de saisse dudit temporel»

qui sera distribué aux pauvres des lieux.

b Suivant les libertez de l'Eglise Gallicane: Par la raison que cela concerne la puissance des Souverains, laquelle ne dépend en aucune maniere de celle du Pape ny de l'Eglise universelle.

ARTICLE VI.

2. Qu'ils peuvent donner entre-vifs même à des étrangers, ou recevoir aussi des étrangers ou des regnicoles par dispositions.

42 Nouvelle Instit. Cout. entre-vifs, pourveu que ce ne soit en fraude du droit d'Aubaine. a

a Comme si la donation estoit saite, retento usufructu : ou que le donateur cût donné & retenu; V. insrà, des Donations.

ARTICLE VII.

Peuvent aussi par consequent faire donations mutuelles entre-viss de leurs biens, avec d'autres étrangers ou des regnicoles. a

a Bacquet h. t. chap. 10. Par la raison qu'ils sont capables des donations entre-viss, & des autres actes du droit des gens.

ARTICLE VIII.

Ils font incapables des effets civils; ainsi 1. ils ne peuvent ny tester pour quelque cause que ce soit a, ny recevoir par Testament.

a Ainsi les étrangers étoient incapables de tester chez les Romains, cette faculté étant reservée aux seuls Citoyens Romains, l. 1. ad leg falc. & les étrangers carent usu toge, dit Pline 4. epist.

La raison est, que le droit de tester est un des principaux esses civils; il dépend uniquement de l'autorité publique de se faire un heritier après sa mort tel, & qui l'on veut, au préjudice de celuy que le droit naturel & le droit civil nous donnent; c'est pour cette raison que le fils de famille chez les Romains ne pouvoit pas tester de son peçule profettice ou adventice, quoique son pere y consentit, parce que la Loy n'accordoit cette faculté qu'au pere de samille, à laquelle par consequent il n'y

Liv. I. Tit. II. Des Aubains, &c. pouvoit estre dérogé par l'autorité particuliere du pere.

Par quelques Coutumes ils ne peuvent tester que jusqu'à cinq sols comme les serfs , Vitry 70.

Troyes & autres.

ARTICLE

2. Ils n'ont point d'heritiers à intestat a, hors leurs enfans nez dans le Royaume, ou autres parens regnicoles b, ou naturalisez: c sinon le fisc est leur successeur, au préjudice duquel ils ne peuvent disposer de leurs biens par aucune disposition de derniere volonté.

a La raison est, que le droit de succeder est de Droit civil, parce que c'est la Loy qui défere les successions au défaut d'heritiers Testamentaires, & elle les oste aussi à qui il luy plaist, ainsi nos Loix municipales disposent diversement des successions legitimes ou à intestat, tant en ligne directe que collaterale, ou à raison de la diversité des biens; ainsi pour estre capable de les recueillir par leur disposition, il faut estre capable du Droit civil de

la nation.

b Sens art. 91. Melun 6. ainsi juge : V. sur l'art. 318. gl. 2. n. 31. Cela est d'équité contre la vigueur, car l'étranger n'ayant point d'heritiers à cause de fon incapacité pour les droits civils , les regnicoles ne sont pas en droit de leur succeder : le contraire neanmoins a prévalu & avec raison; c'est le sentiment de du Moulin en sa Note sur l'article 4. de la Coutume de Melun, où il dit, biens vacans appartiennent au Haut-Justicier en la Justice duquel ils sont; & les biens des Aubains au Roy, encore qu'ils eussent laissé des enfans on proches parens ;

44 Nouvelle Instit. Cout.
Inon qu'il y ait Lettres de naturalité bien & deuëment verifiées.

Ce sentiment est autorisé de ce passage du Prophere Ezechiel, les étrangers qui viennent demeurer chez vous, & qui y engendrent des enfans, doivent estre considerez comme des naturels du païs.

c Melun art. 6.

ARTICLE X.

Mais leurs parens regnicoles font preferez à ceux qui font naturalisez, quoi qu'en degré plus éloigné. a

a La raiton est, que le Roy n'accorde aucunes Lettres, que sauf le droit d'autruy. Ainsi il n'a point prétendu faire préjudice au parent né dans le Royaume en accordant Lettre de naturalité à celuy qui seroit plus proche parent de l'Aubain.

L'effet de ces Lettres est de rendre l'étranger capable de succeder aux biens qui appartiendroient autrement au Roy; mais non pas d'en dépoüiller ceux d'entre ses sujets qui pourroient en estre saiss par les Loix du Royaume, & qui estoient déja heritiets presomptifs de celuy de la succession duquel il s'agit.

ARTICLE XI.

Enfant de l'Aubain, né dans le Royaume rend heritiers de son pere ses freres & sœurs quoi qu'étrangers a, pourveu qu'ils y viennent établir leur domicile, dans le dessein d'y demeurer le reste de leurs jours.

a La raison est, qu'il seroit injuste que la naissance d'un enfant profit à luy seul, mais ce bienfait & cette juste interpretation doit estre étendue à ses freres; & il seroit absurde que les enfans

Liv. I. Tit. II. Des Aubains, & c. 45, qui auroient une même naissance eussent des conditions si differentes; en sorte que ces enfans étrangers font par leur frere ce qu'ils ne peuvent pas par eux-mêmes: La raison est, que n'y ayant que leur frere qui y soit interessé; il auroir mauvaise grace de leur opposer contre les droits du sang le vice de peregrinité.

ARTICLE XIL

3. Ils ne sont receus à faire cession, s'ils n'ont obtenu Lettres de naturalité ou de declaration de naturalité. a

a Par Edit du commerce, tit. 10. art. z. ainsi on peur mettre ce droit entre les effets civils: parce que c'est un Benefice du Prince.

ARTICLE XIII.

Par même raison il semble qu'ils sont non-recevables au benefice de restitution.

ARTICLE XIV.

Ils peuvent neanmoins ester en jugement, a mais en donnant caution de payer les dépens quand ils sont demandeurs contre les regnicoles. b

a Parce que si on leur permet d'acquerir, il faut leur permettre de conserver leurs acquisitions par

l'autorité de Justice.

b Ce qui a esté ainsi ordonné en faveur des regnicoles; pour empescher qu'ils ne soient vexez par des procez contre eux intentez par des étrangers, & la raison cessant quand les étrangers sont désendeurs, ils ne sont point tenus de bailler caution.

D iij

46 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE XV.

Peuvent aussi contracter mariage entre eux ou avec les regnicoles, & faire toutes conventions & stipulations ordinaires & accoutumées, de communauté, doiraire, préciput, don mutuel, à vie ou sans retour & autres semblables. a

a Car quoique le mariage soit mis entre les essets civils, l'interest publie le fait considerer encore plus comme du droit des gens; quoique chez les Romains les étrangers sussent incapables de contracter les nopces qui estoient de droit civil, princ. I. de nupt.

ARTICLE XVI.

Au rang des Aubains se mettent les François établis dans les païs étrangers avec leur famille, y ayant obtenu Lettres de naturalité. a

a Par la raison que la fiction fondée sur les Lettres de naturalité, ne permet pas de les regarder comme regnicoles, ayant renoncé aux droits qu'ils pouvoient prétendre dans leur patrie: & personne ne pouvant estre reputé de deux païs disterens, nemo potest esse duarum Civitatum Civis. C'est une ingratitude envers sa patrie que de la quitter & y renoncer, & on est indigne des privileges & des droits qu'elle n'accorde qu'à ceux qui y demeurent.

ARTICLE XVII.

Ils font incapables de succeder à leurs parens dans le Royaume, & leurs biens qui s'y trouvent au jour de leur deceds, sont Liv. I. Tit. II. Des Aubains, &c. 47 sujets au droit d'Aubaine, a à l'exclusion de leurs enfans & autres parens étrangers

a. Ainsi les Aubains se font par la naissance, ou ils le deviennent par leur fait & la renonciation à

leur patrie.

ARTICLE XVIII.

Sont aussi reputez incapables d'y recueillir aucunes successions, ceux qui ont fait une residence avec leur famille pendant un grand nombre d'années dans un païs étranger, sans y estre naturalisez. a

a Ainsi jugé: V. sur l'art. 318. gl. 2. n. 91. par la raison que c'est une renonciation tacite qui les en rend incapables, & même indignes pour le mépris qu'ils ont sait de leur patrie; & pour s'estre dépouillé de l'amour que la nature donne à tous les hommes pour elle, L. 2. de just. É jure.

ARTICLE XIX.

Neanmoins le François, quoique naturalifé en païs étranger, revenant en France dans le dessein d'une perpetuelle demeure, joint du droit de retour pour l'avenir, sans que pour ce il soit besoin de Lettres du Prince. a

a Par la raison que res facile redeunt ad primenam naturam, & que ce retour est d'autant plus savorable, qu'il rend les hommes à leur patrie & à leur famille, & les Sujets au Roy.

ARTICLE XX.
Comme aussi les enfans d'un François

BIU Cujas

48 Nouvelle Instit. Cout. nez hors le Royaume, où il s'estoit établi, y revenans avec leur pere pour y établir leur demeure, jouissent avec luy du droit de retour, a sans Lettres de naturalité.

a l. 25. de capt. & post lim. revers. Le pere & les ensans sont reputez la même personne, & il seroit trop rigoureux qu'un pere eut le chagrin de voit ses ensans etrangers dans le Royaume, auquel il les a rendu par son retour.

ARTICLE XXI.

Mais ils en ont besoin s'ils y viennent sans leur pere de son vivant, ou aprés son deceds; & sont reputez veritablement Aubains. a

a aug. d. leg. 25. de capt. & postlim. revers. Parce que la faveur de leur pere cessant, ils n'ont que la qualité que leur naissance leur a donné.

ARTICLE XXII.

Femme Françoise mariée avec un étranger en païs étranger, où elle seroit établie depuis un long-temps, n'est reputée Aubaine; a & peut recueillir en France les successions qui luy échéent, par l'esperance du retour. b

a Ainsi jugé, mais par l'Arrest il luy sut désendu d'aliener les immeubles de la succession, rant qu'elle demeureroit hors le Royaume: V. sur l'art. 318. gl. 2. n. 92.

b A cause de l'esperance du retour qu'on présume facilement si elle tombe dans la viduité; cette présomption sur l'amour naturel d'un chacun pour sa patrie,

Nescio

Nescio quâ natale solum dulcedine cunctos ducit, ut immemores non sinat esse sui.

II. Du droit d'Aubaine.

ARTICLE XXIII.

Le droit d'Aubaine consiste dans le droit de succeder aux biens des Aubains qui sont dans le Royaume, meubles ou immeubles; estant decedez sans parens regnicoles ou naturalisez.

ARTICLE XXIV.

Ce droit n'appartient qu'au Roy seul & aux Seigneurs Apanagistes, à l'exclusion des Seigneurs Hauts-Justiciers a, soit par droit de désherence ou de consiscation, nonobstant Coutumes contraires, s'ils n'ont titre & privilege exprés du Roy. 6

a La raison est, que c'est par grace du Roy si les étrangers viennent s'habituer dans le Royaume, ce qu'il pourroit empescher s'il vouloit, pour l'interest de l'Etat: & en leur permettant d'y demeurer, il les 'prend en sa protection comme ses Sujets. L'Ordonnance de Louys XIII. du neuf Novembre 1617, porte: Nous ordonnons que toutes personnes, soit étrangeres ou autres de nôtre Royaume, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui se voudront habituer dans nos Villes, desquelles ils ne seront originaires, ayent autaravant que d'y faire leurs habitations, à aller declarer à la Maison commune desdites Villes pardevant les Maires, Consuls, Echevins & Magistrats ordinaires d'icelles: la resolution qu'ils auront prise d'y demeurer, & pour quelle occasion:

Nouvelle Instit. Cout. ensemble donner connoissance du lieu de leur naissance, de leur vie, de leurs mœurs & qualitez, &c.

Le Roy seul pourroit aussi les empescher d'acquerir aucuns heritages ou autres immeubles dans le Royaume; c'est donc luy seul qui en peut profiter s'ils decedent sans parens capables de requeillir leur

fuccession.

Il est vray que les Seigneurs Hauts-Justiciers en ont jouy autrefois, c'est une verité dont il faut tomber d'accord, mais c'est une usurpation, attendu que c'est un droit purement Royal, & qui dépend de la Couronne, qui ne se peut acquerir par aucune prescription, il faut une concession expresse.

b Melun 5. Laon 10. Rheims 342. Poitou 398. ARTICLE XXV.

Les Seigneurs Engagistes en sont aussi exclus, si par le Contrat d'engagement il ne leur est expressément accordé. a

a Parce qu'il n'appartient qu'au Roy, ainsi il ne stit point le Domaine aliené ou engagé.

ARTICLE XXVI.

Lettres de naturalité enregistrées en la Chambre des Comptes, font cesser le droit d'Aubaine, & rendent les Aubains semblables en toutes choses aux regnicoles.

a Parce que telle est la volonté du Roy, qui peut seul accorder des privileges. Ces Lettres donnent à l'impetrant trois avantages : 1. la faculté de tester & de disposer de ses biens dans le Royaume par Ordonnance de derniere volonté. 2. de rendre ses parens nez dans le Royaume, capables ipso jure de luy succeder. 3. de le rendre caLiv. I. Tit. II. Du Droit d'Anhaine. 51 pable de succeder à ses parens nez & demeurans dans le Royaume.

ARTICLE XXVII.

Si ce n'est qu'en mourant sans parens regnicoles ou naturalisez, ou sans avoir testé, le Roy exclud les Seigneurs Hauts-Justiciers. a

a Parce que les privileges & les graces ne servent qu'à ceux qui les obtiennent, & non à d'autres, contre celuy qui les accorde, & que la cause cessant le privilege cesse, l. 87. §. 1. de leg. 2. l. 8. C. de restit milit.

ARTICLE XXVIII.

La permission donnée par le Roy aux Aubains de posseder Offices ou Benefices, ne les rend exempts du droit d'Aubaine; mais au contraire les Lettres de naturalité emportent la faculté de posseder Offices & Benefices dans le Royaume. a

a Par la raison que les Lettres de naturalité donnent aux Aubains les mêmes droits des regnicoles, & partant aussi la permission de posseder Offices & Benefices dans le Royaume.

III. De ceux qui sont exempts du droit d'Aubaine.

ARTICLE XXIX.

Ambassadeurs & Marchands frequentans les Foires en France, dans le dessein de s'en retourner incessamment, y decedans, ne sont sujets au droit d'Aubaine, pour

E ij

52 Nouvelle Instit. Cout. leurs meubles, a & non pour les immeubles qu'ils y auroient acquis. b

a A l'égard des Ambassadeurs c'est un droit commun entre les Souverains; & à l'égard des Marchands frequentans les Foires , l'interest du commerce en cause l'exemption.

b Parce que les privileges sont de rigueur, &

ne s'étendent à re ad rem.

ARTICLE XXX.

Etranger passant par le Royaume & y decedant, n'est pas sujet au droit d'Aubaine. a

a La raison est, que le Royne succede aux Au-bains, que parce qu'ayant établi leur domicile dans son Royaume , ils sont devenus ses Sujets; cette cause cessant à l'égard de celuy qui n'estoit entré dans le Royaume qu'en passant, il n'est point sujet à ce droit.

ARTICLE XXXI.

Et aufdits cas leurs meubles, hardes & marchandises appartiennent à leurs parens & heritiers, quoy qu'étrangers; & ils en peuvent disposer par derniere volonté au profit de qui il leur plaist, comme n'estant sujets au droit d'Aubaine.

ARTICLE XXXII.

Les Suisses & autres en font exempts par privilege accordé par nos Rois à la Nation: & les Flamans, Navarrois, Savoyarts, & quelques autres n'y sont sujets, comme ayant fait autrefois partie du

Liv. I. Tit. II. Du droit d'Aubaine. 53 Royaume, & estans encore reputez sujets du Roy. a

a La raison est, que ce qui a esté une sois du Domaine cesse difficilement d'en saire partie; de même que ce qui a esté consaeré, l'est toûjours ordinairement; quelque changement qui arrive, l. 6. §. 11 de rer. divis.

ARTICLE XXXIII.

Ils ont neanmoins besoin de Lettres de declaration de naturalité, pour faire cesser le droit d'Aubaine, par lesquels le Roy les avouë & reconnoist pour ses sujets; à l'effet de joüir des mêmes droits & privileges que les François.

TITRE III.

Des Bâtards, & de leur legitimation.

ARTICLE I.

Batards sont capables dans le Royaume du droit des gens & du droit civil, comme ceux qui sont nez en legitime mariage: ainsi ils peuvent acquerir & posseder toutes sortes de biens, & en disposer entre-viss ou par Testament, a hors quelques Coutumes qui leur désendent de tester. b

a Laon 20. Sens 28. Auxerre 31. Orleans 311. La raison est, que c'est la naissance seule E iij MOUVELLE INSTIT. COUT. dans un païs qui donne le droit de Bourgeoisse, & la capacité des effets civils, l. 1. ad municip.

b Bourbonnois 184. celle de Bretagne leur permet de tester de leurs meubles seulement, sans fraude du Seigneur, Lisse art. 29. Ces Coutumes sont exorbitantes du Droit commun, & n'ont esté receuës que par l'autorité des Seigneurs qui y avoient interest, veu que tous les regnicoles & natifs dans le Royaume, sont capables de tous esfets civils, legitimes ou non, excepté le droit de succeder à intestat à l'égard de ceux dont la naissance n'est pas legitime.

ARTICLE II.

Mais pour effacer la macule de la naiffance, il leur faut dispense pour estre admis aux Ordres, ou pour posseder Benefices. a

a tot. tit. Ext. de fil. Presbyter: Parce que c'est une espece d'impureré qui passe en eux par seur naissance qui les rend incapables de posseder des Benefices.

ARTICLE III.

Ils ne font reputez d'aucune famille; ainsi ils ne peuvent estre heritiers à intestat, ny de leurs pere & mere, ny d'autres parens, & ne peuvent avoir d'heritiers legitimes, a soient leurs pere & mere ou autres.

a tot. tit. C. de natur. lib. & tit. Ext. qui filii fint legit. Liste art. 12. Montfort 106. Clermont 153. Mante 175. & autres.

ARTICLE IV.

Neanmoins le pere ou la mere & l'enfant naturel font admis à vanger la mort

Liv. I. Tit. III. Des Bâtards, &c. l'un de l'autre, & d'en recevoir les interests civils. a

a Ainsi juge : V. fur l'art. 318. gl. 2. n. 30. parce que cela est reputé de droit naturel, dont ils sont capables les uns envers les autres.

ARTICLE V.

Peuvent aussi les conjoints par mariage, nez l'un & l'autre hors le mariage legitime, succeder l'un à l'autre par l'Édit unde vir. er uxor. a

a Les derniers Arrests l'ont jugé ainsi : V. n. 29. parce que cette succession ne se défere pas, jore sunguinis & famillia : mais au défaut d'heritiers. Voyez Bacquet chap. 33. h.t.

ARTICLE VI.

Les enfans nez dans un mariage non les gitime, sont aussi reputez tels, si la bonne foy de leurs pere & mere ou de l'un d'eux au temps de leur conception, ne les fait declarer legitimes. a

a Ainsi juge par les Arrests , cap. 2. ext. qui fil. fint leg. V. fur l'art. 318. loco citato.

ARTICLE VII.

Bâtard reconnu retient le nom, la noblesse & les armes de son pere barrées à gauche a, pourveu qu'il ait obtenu Let-tres de Noblesse deucment verissées, suivant l'Ordonnance.

a Autrefois les Bâtards des Gentils-hommes & des grands Seigneurs estoient Nobles quand ils

Em

of Nouvelle Intit. Cout.
estoient par eux reconnus pour leurs enfans; de
consuetudine & usu, dit Argentré sur l'article 456.
de l'ancienne Coutume de Bretagne, non dubium
tales inter nobiles haberi, si tum à patribus ut tales
agnoscuntur. Agnitionis Symbola sunt patris professio,
permissio nominis ferendi & armorum; sed & profissio sola idem potest, qua patrem alioquin incertum
certum reddit.

Ils portoient les armes des Maisons de seur pere avec cette distinction seulement, de les porter barrées à gauche, pour faire connoistre les Bâtards

d'avec les legitimes.

Mais par l'Ordonnance du Roy Henry le Grand de l'année 1600. les Bâtards issus de peres Nobles ne peuvent s'attribuer le titre & la qualité de Gentilhomme, s'ils n'obtiennent Lettres d'annobississement fondées sur quelques grandes considerations de leurs merires ou de leurs peres, verissées où il appartient; en sorte que depuis cet Edit pour les Tailles, il ne sussit pas aux enfans des Princes & des grands Seigneurs d'avoir esté reconnus par leurs peres pour leurs enfans naturels, pour jouir des droits & privileges de Noblesse, il faut encore qu'ils ayent obtenu Lettres de Noblesse, lesquelles ne s'accordent qu'avec connoissance de cause, pour raison des merites du pere ou du fils, suivant la sussitie Ordonnance.

ARTICLE VIII.

Enfans nez d'un mariage clandestin, sont aussi reputez non legitimes suivant l'Ordonnance. a

a C'est l'Ordonnance de 1639. V. gl. 2. n. 54. car quoique les mariages clandestins soient valables à l'égard des contractans, in foro conscientia, & que leur conscience ne leur puisse reprocher de vivre dans le concubinage désendu par les Loix

Liv. I. Tit. III. Des Bâtards, & c. 57 du Christianisme, ils sont neanmoins entr'eux & leurs enfans incapables des effets civils que produit le mariage legitime; parce que les mariages clandestins sont contraires aux Loix civiles du Royaume, comme nous dirons plus amplement dans la troisième partie de nos Institutes du Droit François.

ARTICLE IX.

Mariage legitime des pere & mere affure l'état des enfans nez pendant iceluy, a nonobstant la declaration du pere, & la confession de la mere, que l'enfant n'est pas d'eux, b suivie même d'une conviction d'adultere, c excepté le cas d'une absence suffisante. d

a Par la regle , pater est quem justa nuptia de-

monstrant.

b Ainsi jugé: parce qu'il seroit dangereux d'admettre de semblables declarations, l. 1. de his qui sui, &c. l. s. de in jus voc. l. 29. de prob. l. 14.

c Par la raison de la Loy II. ff. ad l. jul. de adult. & stup. que la mere peut estre adultere, &

impuberem defunctum patrem habere.
d l. 6. de his qui sui , &c.

ARTICLE X.

Quelques Coutumes permettent aux bâtards de recevoir de leurs pere & mere des dispositions universelles entre-viss ou testamentaires, a d'autres le désendent, ou les permettent seulement estant moderées; b & dans celles qui n'en parlent point, elles sont restraintes aux donations particulieres. c Nouvelle Instit. Cout.

A Poitou 297. & Tours 242. Auvergne, chap. 14. art. 47. Rheims 336. Normand. 276.

b Liste 29. Melun 298.

c Ainsi jugé: V. sur l'art. 292. gl. 2. n. 36. 69 seq. La raison est, non pas que ces dispositions sont des titres d'honneur, dont ceux qui sont nez hors le mariage sont incapables; mais asin de priver les peres & mères du plaisir de faire passer leurs biens à leurs ensans naturels, ce qui est reservé à ceux qui se donnent une posterité par une conjonction legitime; & de détourner par ce moyen les hommes de vivre dans le concubinage.

ARTICLE XI.

Alimens sont deûs aux enfans naturels par leur pere a, s'ils n'ont un établissement certain: les incestueux & adulterins sont aussi receus à les demander, suivant la disposition Canonique, b contre celle du Droict-Ecrit. c

A La raison est, que de droit naturel qui fait l'enfant doit le nourrir, dit Loisel, titre des Personnes, regle 41. car quoiqu'ils ne soient enfans de leur pere selon la Loy civile, qui n'approuve que la naissance qui vient d'un mariage legitime, neanmoins ils le sont selon le droit naturel qui oblige les peres à sournir des alimens à leurs enfans, à l'exemple des animaux qui n'abandonnent point leurs petits jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour chercher des alimens, l. 1. § 3. de just. És jure.

b Ainsi jugé par plusieurs Arrests: V. sur l'art. 292. gl. 2. n. 43. cap. cum habens ext. de eo qui dux &c. Par la raison que les alimens ne leur sont pas moins dûs, étant du droit naturel; parce que, dit le Jurisconsulte, in l. 4. de agnosc. & alend. lib. necare videtur non tantum qui partum suffosat

Liv. I. Tit. III. De la Legitimation. 59

Jed & is qui abjicit, & qui alimonia denegat: c'est
en effet tuer que de faire mourir de faim ceux
que l'on est obligé de nourrir, nihil interest quis occidat an causam mortis prabeat, l. 15. ad l. Corn. de
sear.

Par la raison que l'énormité du crime de leurs pere & mere les rend incapables de leur demander des alimens; & qu'il y a une espece de pudeur de porter ces sortes de demandes pardevant les Magistrats.

De la Legitimation.

ARTICLE XII.

Mariage des pere & mere rend legitimes les enfans nez d'eux auparavant, pour
tous effets sans exception a, sans que le
consentement des enfans soit necessaire,
contre la disposition du Droit-Ecrit; b
pourveu qu'au temps de leur conception;
il n'y eut aucun empeschement dirimant
au mariage. c

a La raison est, que le mariage des pere & mere a esset retroactif au jour de la naissance des enfans, & les sait considerer comme veritablement legitimes dés leur naissance; tanta vis est matrimoni, ut qui anteà sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur, dit Alexandre IV. cap. 6. qui sil. sint legit. C'est aussi la disposition des Loix Romaines, novel. 89. cap. 6. semel enimeos essicientes legitimos, damus habere etiam successiones illas quas habent is qui ab initio legitimi sunt.

La legitimation par subsequent mariage semble ne donner rien de nouveau à l'ensant legitimé, elle 60 Nouvelle Instit. Cout. découvre seulement sa legitimité aux yeux des hommes.

b Auth. quib. mod. natur. leg. ff. cap. generaliter. V. sur l'art. 318. gl. 2. n. 34. & feq. par la raison que la puissance paternelle leur pouvoit estre desavantageuse; ce qui n'a lieu en France, où il est tosijours utile aux enfans d'estre legitimez.

c § fin. I. de nupt & cap. tanta qui fil. fint leg. Parce que par une fiction de la Loy, le mariage remonte au jour de la conception des enfans ren-

dus legitimes par un mariage subsequent.

ARTICLE XIII.

Un mariage intermediaire des pere & mere n'empesche la legitimation; mais l'enfant masse legitimé ne succede au d'oit d'aînesse, à l'exclusion de celuy qui seroit né du mariage precedent. a

a V. sur l'art. 13. gl. 1. n. 5. & 6. parce que le mariage subsequent ne peut ôter à l'aisné le droit qui suy estoit déja acquis auparavant.

ARTICLE XIV.

Mariage contracté in extremis, precedé du concubinage, ne rend legitimes les enfans nez auparavant, ny la femme capable de communauté & des autres conventions matrimoniales. a

, a Suivant l'Ordonnance de 1639. & les Arrests: V. sur l'art. 318. gl. 2. n. 46. ne ex turpitudine lucrum capiat.

ARTICLE XV.

Mais quoiqu'il soit contracté in extremis, s'il n'est pas precedé du concubinage,

BIU Cujas

Liv.I. Tit. III. De la Legitimation. la femme prend toutes les conventions qui y sont portées. a

s Ainsi jugé: V. n. 47. parce qu'en ce cas la cause cesse de l'Ordonnance, & le gain qu'elle fait en consequence du mariage, vient ex honesta causa.

ARTICLE XVI.

Neanmoins le don mutuel n'auroit lieu, a & les avantages faits au profit du furvivant, seroient reductibles selon les Courumes. b

a A cause de l'égalité qui y est requise. b Parce que les avantages faits par celuy qui seroit in extremis, ne pourroient estre considerez que comme derniere volonté, estant faits par celuy qui se voit à l'article de la mort, Arg. art. 292.

ARTICLE XVII.

Enfans incestueux ou adulterins ne peuvent estre legitimez; a mais ceux d'un Beneficier, non engagé dans les Ordres Majeurs, le sont par son mariage avec leur mere. b

a Auxerre 33. Sens 92. Troyes 108. ainsi jugé: V. fur l'art. 318. gl. 2. n. 40. parce que l'atrocité du crime qui a donné lieu à leur naissance, les en rend indignes: & que d'ailleurs la fiction fondée fur la legitimation, ne peut avoir lieu au cas de la naissance incestueuse & adulterine.

b V.n. 50. Parce qu'au temps de leur naissance il n'y avoit empeschement dirimant au mariage.

XVIII. ARTICLE

Mariage subsequent rend legitimes les enfans nez auparavant, quoiqu'ils n'ayent 62 Nouvelle Instit. Cout. esté baptisez sous le nom de leur pere & mere, pourveu qu'ils soient mis sous le poile a, ou qu'il en soit fait mention dans le Registre des Mariages de l'Eglise où le mariage a esté celebré. b

a La raison est, qu'il est necessaire de faire connoistre les enfans nez avant le mariage, a fin que dans la suite on ne puisse point leur contester leur legitimation: Il est cependant certain que cette formalité n'est pas essentielle pour les rendre legitimes, & que le mariage seul de leur pere & mere opere leur legitimation.

b Ainsi jugé: V.n. 51. par la raison que c'est le mariage qui legitime les enfans nez auparavant, pourveu que la preuve soit faite de leur nais-

sance.

ARTICLE XIX.

Les petits enfans nez en legitime mariage, sont aussi legitimez par le mariage de leurs ayeul & ayeule, quoique celebré aprés le deceds de leur pere; a à l'effet de leur succeder, & à leurs autres parens.

a l. s filium de grad. & affin. V. gl. 1. n. 43. Parce que le mariage des pere & mere a effet retroactif au jour de la naissance de leurs enfans, par une siction établie par la Loy; d'où il s'ensuit necessairement que les petits ensans sont legitimez de plein droit, quoique leur pere su decedé au jour du mariage de leurs ayeul & ayeule.

ARTICLE XX.

Lettres de legitimation à present peu en usage, & quoy qu'obtenuës du conLiv. I. Tit. III. De la Legitimation. 63 sentement des pere & mere, avec la clause de leur succeder, elles ne rendent les impetrans habiles à leur succeder, ny à leurs autres parens; a nonobstant Coutumes contraires. b

a La Jurisprudence a varié sur ce sujet; autrefois les Lettres du Prince de legitimation obtenues du consentement des pere & mere, avec clause de succeder, rendoient les enfans naturels capables de leur succeder; & en effet la tâche de la naissance non legitime n'est-elle pas suffisamment ostée, lors que pour cet effet le Prince y employe son autorité, & que c'est du consentement de ceux qui y ont le principal interest: telle estoit l'ancienne Jurisprudence; mais les Cours Souveraines du Royaume ayant consideré que c'estoit un moyen & une occasion favorable de libertinage, & de vivre dans le concubinage contre les Loix du Christianisme & l'honnesteté de la vie civile, elles ont declaré les impetrans incapables de succeder à leurs pere & mere, nonobstant la susdite clause expressément portée dans les Lettres : Voyez suprà sur l'article 10.

De là vient, que la legitimation par Lettres du Prince est sans esset même dans les Contumes qui donnent à ceux qui les ont obtenuës le droit de succeder à leurs pere & mere; Voyez sur l'article 318. gl. 2. & 66. & seq.

b Sens 32. Auxerre 34. Norm. 227.

ARTICLE XXI.

Et quoique les enfans legitimes du pere, y eussent donné leur consentement, ils s'en pourroient faire relever aprés son deceds, a Ce qui pourroit aussi avoir lieu à l'égard 64 Nouvelle Instit. Cout. des collateraux contre l'ancienne Jurisprudence. b

a Ainsi jugé: V. sur l'art. 318. gl. 2. n. 66. La ration est, que l'on présume qu'ils y ont esté contraints par l'autorité. & la puissance paternelle: ainsi le fils aissé ne peut renoncer à son droit d'aînesse au prosit de ses puissez pour cause de mariage ou autre; d'ailleurs il est de l'interest public & des familles d'empescher qu'un tel consentement puisse avoir son effet.

b V.n. 65.

ARTICLE XXII.

Les enfans legitimez par Lettres du Prince ne succedent pas même les uns aux autres. a

a Ainsi jugé: V. n. 67. par la raison que la capacité de succeder ne vient que de la naissance legitime, & du droit de consanguinité, lequel est de droit civil, & ne se trouve point dans ceux qui neque gentem neque familiam habent, selon la Loy du Royaume, & même de toutes les Nations.

ARTICLE XXIII.

Bâtards decedans sans enfans legitimes n'ont point d'autre heritier que le Roy, à l'exclusion des Seigneurs Hauts-Justiciers; à moins qu'ils ne soient nez, domiciliez & decedez dans leur Haute-Justice. a

a Laon 4. Rheims 335. Tour. 321. V. sur l'art. 167. gl. 1. n. 8. & sa. Ce droit devroit appartenir au Roy comme le droit d'Aubaine; par la raison que les biens vacans qui n'ont ny maître ny proprietaire appartiennent au Prince qui est le Scigneur Souverain de tout ce qui se trouve dans l'étendué

Liv. 1. In. 111. De la Legitimation. 65 l'étendue de sa Seigneurie. Cependant les Rois ont bien voulu souffir que les Seigneurs Hauts-Justiciers prissent les biens des Bâtards decedez sans enfans legitimes, à cause des Charges de leurs Justices, pourveu que les trois conditions énoncées dans cet article se rencontrent; ausquelles il saut ajouster, & que les biens se trouvent ou soient situez dans la Justice de celuy qui les prétend. Quant au droit d'Aubaine il est plus Royal & ataché à la Couronne & à la Souveraineté que celuy de Bâtardise; c'est pourquoy nos Rois l'ont toujours conservé.

ARTICLE XXIV.

Ce droit cesse au cas de l'Edit unde vir & uxor, a & lors que le bâtard a disposé de ses biens par derniere volonté ou entrevis, en Coutumes qui n'en restraignent les dispositions; ou a laissé des enfans legitimes.

a V. Sup. art. 5.

TITRE IV.

Des Personnes Nobles.

ARTICLE I.

A Noblesse dans son origine a pour seul fondement la vertu & le merite az ainsi elle ne s'acqueroit que par les grandes Charges dans la Robe, & les Emplois dans la Guerre. b

a Nobilitas sola est atque unica virtus, dit le

66 Nouvelle Instit. Cour. Poëte; & celle des descendans qui n'est fondée que sur les merites de leurs ancestres, est dans son penchant & proche de sa ruine, semblable à ces beaux édifices sans fondemens, où les fondemens sont ruinez. Non faciunt nobilem atrium planum fumofis imaginibus, animus facit nobilem, cui ex quacumque conditione suprà fortunum licet surgere, Bobadilla lib. 1. polit. cap. 3. n. 23. qui imagines in atrio exponunt, & nomina familia sua largo ordine ac multis stemmatum illigata flexuris, in parte prima edium collecant, nothi magis quam nobiles sunt, dit Seneque , epift. 44. En effet ils font voir par leurs actions qui dégenerent à celles de leurs ancestres, qu'ils n'en sont veritablement les descendans; c'est le sujet de la huitième satyre de Juvenal.

b Voyez infrà la Note fur l'article 7. ARTICLE II.

Elle s'acqueroit par les Fiefs, qui ne se donnoient qu'à vie par les Princes à des gens d'une valeur éprouvée, & capables de les secourir contre leurs ennemis.

a Nunc perpetuo jure possident, qua quasi precario jure possidebant, dit Cujas 8. Observ. 4.

ARTICLE III.

Cette Noblesse estoit personnelle, & ne passoit point à la posterité de ceux qui l'avoient meritée par leur valeur; sinon à ceux qui estoient issus d'un ayeul & pere qui avoient fait profession des Armes, ou servi l'Etat dans quelques Charges honorables. a

a Cela est justifié par l'Ordonnance de Henry

Liv. I. Tit. IV. Des personnes Nobles. 67
IV. en ces termes: Défendons à toutes personnes de prendre le titre d'Escuyer, & de s'ingerer au Corps de Noblesse, s'ils ne sont issus d'ayeul & pere qui ayent fait prosession des Armes ou servi au public par quelques Charges honorables, de celles qui par les Loix du Royaume peuvent donner commencement de Noblesse à la posterité, sans avoir jamais fait aucun ast e vul és dérogeant à ladite qualité; & qu'eux aussi serendans imitateurs de leur vertu, les ayent suivus en cette louable sason de vivre, à peine d'estre dégradez avec deshonneur du titre qu'ils auroient osé induément usurper.

ARTICLE IV.

Les Fiefs ayant esté rendus hereditaires ont cessé d'annoblir ceux ausquels ils ont esté donnez, ou qui les ont acquis à quelque titre que ce soit a, s'ils n'ont quelque grande dignité annexée.

a Loysel en a fait une regle qui est la 11. du Livre 1. titre 1. en ces termes : Aujourd'huy toute personne peut tenir Fies de quelque revenu ou valeur qu'ils soient; aussi n'annoblissent ils point, s'il n'y avoit titre, de grande dignité approuvée du Roy. C'est la di position de l'Ordonnance de Blois, qui ne sait que consirmer un droit qui estoit déja établi il y

avoit long-temps.

La raison de la regle est, que les Fiess tombant frequemment en mains rotutieres, cela causeroit un grand préjudice ait Roy, à l'Etat & au Public; & le nombre infini des Fiess, que le démenbrement des Fiess donnez par nos Rois dans les premiers temps, a produit, donneroit moyen à qui voudroit d'acquerir Noblesse pour peu de chose indépendamment du Roy, lequel seul neanmoins à droit d'annoblir.

F ij

68 Nouvelle Instit. Cour.

La raison de l'exception est, que les Fiess de dignité, c'est à dire qui ont Duché, Marquisat, Comté, ou autre annexée, ne peuvent estre possedez sans l'agrément du Roy, lequel permettant à un roturier de les posseder, est censé luy accorder la qualité qui luy est necessaire pour cet estet, qui est celle de Noble; Beneficium Imperatoris, quod à divina ejus indulgentia proficiscitur, quamplenissime interpretari debemus, dit la Loy Beneficium, de Constitut, princip. Comme autresois les maîtres qui a voient institué leurs esclaves leurs heritiers, sans leur avoir laissé la liberté, estoient présumez la leur avoir donnée, parce qu'ils ne pouvoient pas recueillir leur succession sans la liberté, s. servus autem 1. de bered. instit.

C'est une juste interpretation qu'il faut faire, puis qu'autrement elle deviendroit inutile & sans effet, & que celuy qui auroit receu cette gratisication du Prince, seroit obligé de vuider ses mains du Fies de Dignité, dont il auroit esté savorisé, C'est le sentiment de du Moulin, § 15. gl. 3. n. 4. de Bacquet au Traité du Droit d'Amortissement, chapitre 20 de Monsseur le Maistre, au même

Traité chapitre 5.

ARTICLE V.

Ils ont neanmoins d'abord esté reservez aux personnes Nobles, & ensin des raisens d'Etat les ont rendus communs aux Nobles & aux roturiers a, à la charge de payer par les roturiers le droit des francs Fiess pour ceux qu'ils possedent.

a Les Fiefs dans leur origine ne se donnoient par les Souverains & par les grands Seigneurs, qu'à ceux dont ils connoissoient le merite & la valeur, Ils annoblissoient ceux qui les possedoient ainsi par Liv. I. Tit. IV. Des personnes Nobles. 69, le choix du Prince; & ces heritages estoient Nobles d'eux-mêmes, puisqu'ils avoient la vertu d'annoblir ceux qui en estoient possesseurs.

L'interest des Princes & des familles les ayant rendu hereditaires, tombant par succession en mains roturieres, les roturiers estoient tenus d'en vuider leurs mains; mais le Roy Philippes Auguste, dans le dessein d'augmenter les droits du fisc permit aux roturiers de posseder des Fiefs, à condition de payer une finance appellée le droit des francs-Fiefs & nouveaux acquests; de sorte que si le roturier acquiert Fief, le Seigneur le peut contraindre d'en vuider ses mains dans l'an & jour, s'il n'a payé au Roy finance, auquel cas il n'y peut estre contraint. Meaux 146. Vitry 46. parce que comme le Roy peut seul annoblir, il peut aussi seul permettre aux roturiers de posseder heritages qui ne conviennent qu'aux Nobles, & cette permission n'est pas une concession de Noblesse.

Mais depuis on a tacitement permis aux roturiers d'acquerir & posseder Fiefs, sans pour ce obtenir préalablement permission du Roy; de temps en temps seulement, on a soin de seur faire payer le droit des francs-Fiefs s'ils n'en sont exempts par privilege, comme les Bourgeois de Paris & autres

ARTICLE VI.

Depuis que la Noblesse a esté renduë hereditaire; que les Souverains l'ont renduë venale, & l'ont annexée à quelques Charges qui ne sont considerables que par ce titre, la Noblesse & la vertu sont souvent divorce ensemble.

ARTICLE VII.
Enfin la Noblesse à present vient, ou
F iij

de race, ou s'acquiert par Lettres du Prince, ou par de grandes Charges & Dignitez de l'Etat, tant dans la robe que dans l'épée, & dans les grands Offices de la Couronne & de la Maison du Roy; ou par les Fiefs de Dignité acquis avec l'agrément du Roy.

a La Noblesse vient de deux causes, ou de naissance, ou d'annoblissement : celle-là vient du pere & passe de sa personne en celle de ses enfans, comme un droit hereditaire, excepté la Noblesse personnelle qui s'éteint avec celuy qui en a jouy.

La Noblesse par Lettres d'annoblissement vient du Prince, qui peut la donner à qui il luy

plaist.

Les grandes Charges annoblissent ceux qui les possedent par un racite consentement du Prince; par la raison qu'elles sont censées faire partie de la Royauté, que ceux qui les possedent representent le Prince dans leurs fonctions qu'ils exercent souverainement, & dont ils ne sont responsables qu'à luy-même, de même les Senateurs Romains estoient censez les membres du Corps des Empereurs, l. 11. C. adleg. ful. Majest.

Ne seroit-il pas absurde qu'un Corps sur composé d'un Chef Noble & de membres roturiers &

d'une condition beaucoup inferieure?

ARTICLE VIII.

La Noblesse est personnelle ou réelle, celle-là s'éteint avec la personne; & celle-cy passe à tous les descendans par masses a, nez en legitime mariage. b

Liv. I. Tit. IV. Des personnes Nobles. 71 a Melun 29 4. Laon 14. Rheims; parce que les enfans suivent la condition de leur pere, l. ult. de sug. l. 12. 30. 64 48. de decurio.

Par le Droit Romain, il semble que la Noblesse ne passe point les arrière petits sils, l. divo.11. C.

de quastion. l. mortis & liberos de pænis.

La Noblesse a esté renduë hereditaire en France, & elle se continuë dans les descendans jusqu'à ce qu'elle soit éteinte, ou saute de masse ou par actes

dérogeans à Noblesse.

b Car les Bâtards n'ayant point de pere certain, ou au moins ayant pour pere celuy qui ne doit pas l'estre selon la Loy, ils sont au rang des roturiers, quand même leur pere les auroit reconnus pour tels; dautant que sa reconnoissance ne peut pas rendre leur naissance legitime: Voyez l'article 7. du titte precedent.

ARTICLE IX.

La Noblesse qui vient de l'exercice des Charges de Dignité, & de la possession des Fiess de Dignité est pure personnelle.

C'est un annoblissement tacite du Prince, lors qu'il permet qu'un roturier possede une Charge qui ne peut estre exercée que par une personne Noble, mais cette Noblesse est attachée à sa personne, & ne passe point à ses enfans.

ARTICLE X.

Neanmoins les Charges & Offices de Dignité, & les Fiefs de Dignité ayant esté exercez ou possedez, ab avo és parre, annoblissent la posterité. a

a C'est le sentiment de Loyseau, qui dit que si un Fief de Dignité avoit esté possedé dans une sa-

BIU Cujas

72 Nouvelle Instit. Cout.

mille pendant deux generations, puisqu'on tient que la Noblesse se present, ayant esté possedée publiquement à patre & avo, il y a apparence que

les deicendans sont présumez Nobles.

Quant à la possession des Fiefs à patre & avo, elle n'induit qu'une présomption de Noblesse, mais ce n'en est pas une preuve incontestable, à l'effet de jouir par les descendans des titres, droits & privileges de Noblesse : & même il a esté rendu un Arrest du Conseil d'Etat du 19. May 1667. pour la Provence, par lequel Sa Majesté a voulu que ceux qui soutiendroient estre Nobles, seroient tenus justifier pardevant les Commissaires, comme eux leurs peres & ayeuls, ou pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer, depuis l'année 1560. jusques alors, & prouveroient leurs descentes & filiations avec possession de Fiefs, emplois & services de leurs auteurs, par des Contrats de matiages, parrages, actes de tutelle, aveus & dénombremens & autres actes authentiques , sans avoir fait ny commis aucun acte dérogeant à Nobleffe ; & neanmoins qu'en cas qu'il fut rapporté aucunes pieces, par lesquelles il parut que les auteurs de ceux qui Toutiendroient leur Noblesse, fussent roturiers avant ladite année 1560. Sa Majesté n'entendoit pas que lesdits Commissaires eussent aucun égard aux qualifications portées par leidits Contrats & autres actes. D'où nous pouvons conclure que cette Noblesse n'est que personnelle, & qu'elle n'est point transmissible à leurs descendans, en sorte que prenant la qualité de Nobles , ils sont confiderez comme usurpateurs de Noblesse; & ceux qui possedent des Fiess de Dignité doivent pour la sureré de leurs de cendans au cas de recherche des faux Nobles, qui ne manque pas de temps en temps, obtenir du Roy des Lettres de No-

Pour

Liv. I. Tit. IV. Des personnes Nobles. 73
Pour ce qui est des Charges & Offices de Dignité, comme celles de Presidens & de Conseillers en Cours Souveraines possedées à patre é avo, elles annoblissent leur posterité.

ARTICLE XI.

Charges de Secretaires du Roy annoblissent ceux qui en sont pourveus, leurs enfans nez & à naistre & leurs descendans par masles quand ils décedent en étant revestus; ou qu'aprés vingt ans de service ils ont obtenu du Roy Lettres de veterance. «

a Parce que par ces Lettres le Roy les conferve dans tous les droits, privileges & prerogatives de tous ceux qui en sont actuellement revestus, sans autre exception que des émolumens qui sont attachez à la fonction & à l'exercice.

ARTICLE XII.

Le même droit est accordé aux Presidens, Conseillers, Avocats, Procureurs Generaux, Grefsier en Chef, & aux quatre Secretaires de la Cour. a

A Par Edit portant creation de Conseillets de la Cour du mois de Novembre 1690, rétablissant le droit ancien des Conseillets de ladite Cour.

ARTICLE XIII.

La Noblesse des filles est pure personnelle, hors en quelques Coutumes où le ventre annoblit, à l'effet seulement de partager noblement, & sans préjudice des droits du Roy.

Nouvelle Instit. Cout.

a Sens 161. Rheims 1. Poitou 286. C'est une maxime en France que la verge annoblit; par la raison que la Noblesse procede du pere, elle se transmet par luy à ses enfans, mais elle finit toûjours en la fille qui y a succedé à son pere : la raison est que la Noblesse vient des services rendus à l'état dans les Emplois, dans la Robe ou dans l'épée, dont les hommes seuls sont capables.

La Province de Champagne a obtenu ce privilege, que les femmes Nobles annobliroient leurs
mais ; on prétend que ce privilege a esté accordé après la journée de Fontenay près d'Auxerre,
entre Lothaire sils aisné de Louis le Débonnaire
d'un costé, & Louis & Charles le Chauve d'autre: Bodin parlant de la perte considerable qui s'y
ste de la Noblesse, dit, toutesois les trois Monarchies
demeurerent en leur état; se même la Champagne
perdit tant de Noblesse en guerre, que les Gentilessemmes eurent privilege special d'annoblir leurs maris;
neanmoins la Monarchie n'en sentit aucun changement.

Mais quoiqu'il en soit, nos Auteurs n'en rapportent point le privilege, ny celuy qui l'a accordé à cette Province; & comme ce seroit une surcharge terrible aux Sujets du Roy, il n'a d'autre effet que pour tenir Fiess & partager noblement les successions; & non pour jouir des privileges, droits, prerogatives & exemptions accordées aux Nobles; & cela se juge ainsi dans les Jurisdictions.

ARTICLEXIV

Mari Noble ne transmet sa Noblesse à sa femme roturiere; les veuves neanmoins des Nobles jouissent des droits & prerogatives de Noblesse, tant qu'elles demeu-

Liv. I. Tit. IV. Des personnes Nobles. 75 rent en viduité, a mais elles les perdont par des secondes nopces roturieres, sans esperance de les recouvrer par la viduité. b

a l. famina ff. de senat. & c'est l'usage en France;

& il y en a une Ordonnance d'Henry IV.

b Tour. 317. Melun 294. Troyes 13. Vitry 68. Laon 14.15. Rheims 3. & 4. parce qu'elle prend la qualité de son dernier mary, d. l. semine, & l. 22. §. 1. ad municipal. l. 7. de murilegul. & que celle du défunt est entierement éteinte & aneantie par les secondes nopces. Par la raison que la siction qui fait durer le mariage pendant la viduité, cesse.

Les veuves des Marchands & des Artisans joiisse sent aussi des droits & privileges de leurs maris, & peuvent faire exercer leur Art par des Artisans & Compagnons, & faire leur commerce & marchandise par elles-mêmes, ou autres personnes sous elles.

La femme roturiere veuve d'un Noble, n'est pas Noble pour cela, & sa succession se partage roturièrement.

ARTICLE XV.

Noblesse d'une fille mariée à un roturier, demeure en suspens pendant son mariage, quoique depuis separée de corps & de biens a; mais la mort du mary la rétablit de plein droit dans ses droits sans Lettres du Prince. b

a L. mancipatum l. famina d. t. Coquille en les Instit. tit. de l'état des personnes : parce que la se-paration de corps & d'habitation ne donne aucune

76 Nouvelle Instit. Cout. atteinte à l'union que produit le mariage entre les conjoints; & la femme retient toûjours la qualité de son mary pendant le mariage.

b Parce que la cause cessant fait cesser l'effet, & la faveur du mariage fait qu'il n'est reputé acte dé-

rogeant à Noblesse.

La Coutume de Châlons y est expresse en l'article 5, en ces termes: Femme Noble mariée à homme roturier, ne joüit du privilege de Noblesse, constant le mariage; mais après le trépas de son mari, faisant declaration devant le suge competant, qu'elle entend delà en avant vivre noblement, elle joüit du privilege de Noblesse, peurveu qu'elle ne se remarie dereches à un homme roturier. La Coutume de Rheims art. 4. & celle de Laon art. 15, en disposent de même.

C'est une maxime certaine à present en France, que le droit de Noblesse de la femme Noble mariée à un roturier, n'est qu'en suspends, & qu'il n'est pas éteint, quoiqu'autresois l'on ait douté de cette question, & même qu'il ait esté jugé contre la veuve, Guy Pape, quast. 449. La raison est que comme la semme roturiere n'acquiert pas la Noblesse pour estre mariée à un homme Noble, aussi au contraire la semme Noble ne la perd pas par un mariage avec un soturier.

Plusieurs estiment que la semme Noble veuve d'un roturier, a besoin de Lettres de réhabilitation; C'est le sentiment de Loyseau, titre des Ordres, chap. 6. n. 103. & de Chopin, par la raison qu'ayant perdu sa Noblesse, elle ne la peut reprendre que par la grace du Prince, qui fait seul les Nobles, & les rétablit dans leur ancien érat.

Coquille estime au contraire, & avec raison, que ce mariage n'oste pas la Noblesse, il l'obscurcit seulement tant qu'il dure, à cause de l'union qu'il produit, & de la dépendance de la

Liv. I. Tit. IV. Des personnes Nobles. 77 femme sous l'autorité & puissance de son mary; mais cette siction ne peut pas oster à la semme le droit de Noblesse qui est attaché à sa personne, & qu'elle a apporté pour ainsi dire au monde; elle n'en perd que l'exercice tant que dure le mariage; de même que ceux qui estoient pris par les ennemis chez les Romains, ne perdoient point les droits de Cité, mais seulement l'exercice d'iceux, enforte que dés leur retour abhostibus, ils le reprenoient par une siction savorable, qu'ils estoient toûjours demeurez parmi les Citoyens, & n'avoient jamais esté pris par les ennemis.

Cette fiction doit aussi avoir lieu au cas de la viduité de la femme, le cas en est favorable; joint que d'ailleurs nous n'avons point d'Ordonnance qui ordonne le contraire; & que le retour de chaque chose à sa premiere nature & son premier état se fait facilement & de pleis droit: & comme dit fort bien Balde, dientas accidentalis contrario accidente resolvi ur, sed non ea qua ex natalium ra-

dice procedit.

ARTICLE XVI.

Longueur de temps n'éteint Noblesse; plus elle est vieille, plus elle est belle.

Quoique la Noblesse qui est la marque de nôtre vertu, & la recompense des services que nous avons rendus à nostre Prince & à l'Etat, soit d'ellemême beaucoup plus considerable & plus estimable; neanmoins celle qui vient de nos ancestres, plus elle en est éloignée, plus elle est recommandable parmy les hommes dans leur posterité, encore qu'ils n'ayent point d'autre avantage que la gloire d'en estre décendus. La raison est, qu'il n'est pas facile de faire passer sa Noblesse sans interruption dans une posterité éloignée pendant quelques 78 Nouvelle Instit. Cout, fiecles; soit parce que les familles sinissent faute de masses, ou que souvent les plus relevées tombent à la sin dans le desordre, & que ceux qui descendent des plus Nobles, sont obligez de faire des actes dérogeans, & perdent ainsi la Noblesse illustre de leurs ancestres.

La Noblesse a ses commencemens, ses progrez & sa persection, qu'elle ne prend que dans la quatriéme generation en ligne directe , nobilitas in primo acquirente incipit, in filiis pubescit, in nepotibus adolescit, & in pronepotibus perfectam atatem consequitur, disent les Docteurs; & la Noblesse est parfaite dans l'arriere petit fils, parce qu'elle est éloignée de la roture des ancestres qui excede la memoire des hommes, on en a perdu le ressouvenir, n'y ayant presque personne qui puisse dire avoir veu dans la roture un des ancestres de celuy dont la Noblesse est déja si ancienne : Voicy ce qu'en dit le President l'Allouette : Quant à ceux que nous mettons en la troisiéme condition des Nobles de nativité, il faut considerer deux choses en eux; l'une dont il faut soigneusement se donner de garde, que leur bisaveul auquel commence le premier degré & souche de cette Noblesse, ait vécu en la façon & vacation des Nobles, & que son fils l'ait aussi suivi en cette même vacation, & pareillement son petit fils qui fait le troisiéme degré, & les enfans d'icelus p. tit fils, faisant le quatrième degré, étant de pareille condition; l'autre, que de ces quatre personnes, il n'y a que le dernier qui soit Noble ; car combien que l'exercice de vertu ait commencé au premier , & suivi au second & troisième, toutefois elle n'a pû produire son effet qu'au quatriéme, nonobstant la Loy & la volonté du Prince qui est le chef & le soleil des Nobles , lequel pour donner plus de lustre & d'efficace à cette Noblesse, a voulu mettre cet ordre, qu'elle fût premierement conceuë en trois premiers degrez, & engendrée au quatriéme.

Liv. I. Tit. IV. Des personnes Nobles. 79 ARTICLE XVII.

Le Roy seul peut annoblir, & sa seule volonté sans autre cause, sert de titre suffisant à celuy qui a obtenu Lettres d'annoblissement. a

a La raison est, que la Noblesse reside en la personne du Roy comme dans sa source; ainsi il la distribuë à qui il luy plaist, sans d'autre raison que sa volonté; & on présume toûjours que c'est pour recompense de services; & ce seroit une espece de crime de douter du merite de celuy que le Prince a honoré de sa bienveillance; ce qu'en dit le President l'Alloüette dans son Traité de la Noblesse et marquable; Celuy que le Roy veut honorer de quesques Ecusons et Armoiries, qui sont signes et marques de Noblesse, il est mis au rang des Nobles, et le faut tenir pour tel, sans enquerir du merite de sa vertu, dont il sussit que le Roy aiteu la témoignage.

ARTICLE XVIII.

Noblesse par Lettres passe aux enfans & descendans par masses a, pourveu qu'elles soient deuëment verifiées où besoin est. b

a Ces Lettres contiennent la clause & transamission à la posterité; & elles sont conceuës ordinairement en ces termes: Pour ces causes é autres justes é raisonnables considerations, à ce nous mouvans, avons ledit tenu és reputé issu de race Noble, ensemble sa semme, ensans és posterité és lignée, tant masses que femelles, nez és à naistre és procréez en loyal mariage, annoblit és aunoblissons, fait és declaré, faisons és declarons Gentilhomme du titre de Noblesse és Gentillesse, décoré és décorons, és luy permettons mettre és apposer

So Nouvelle Instit. Cour.

& faire blasonner au dedans de ces presentes l'écusson desdites Armoiries telles qu'il a accoutumé les porter: Voulans que ledit sesdits femme en enfans jouissent & usent d'oresnavant desaits droits, privileges, autorité, prerogatives & préeminence de Noblesse.

b Ces Lettres doivent estre verifiées en la Chambre des Comptes, en la Cour des Aydes & air

Parlement :

En la Chambre des Comptes, parce que les impetrans y doivent finance, laquelle y est fixée & arreilée.

En la Cour des Aydes pour l'exemption des Tailles & des autres subsides dont les roturiers font cottifables.

Au Parlement, à l'effet des partages Nobles & autres droits de Noblesse dont la discussion est souvent portée au Parlement; autrement le partage des biens du pere seroit fait roturierement entre ses enfans, quoique ses Lettres fussent verisiées en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes. Ainsi jugé par Arrest de 1648. en la Contume d'Anjou.

ARTICLE XIX.

Les principaux droits & privileges des Nobles sont, r. qu'ils peuvent seuls posseder Fiess & autres biens Nobles.

Voyez suprà l'article & la Note, h.t. ARTICLE XX.

- 2. Qu'ils sont exempts de tailles, & d'autres droits & subsides, qui ne sont imposez qu'aux roturiers. a
- a Ordonnance de Blois, art. 5. ce sont des privileges dont l'on recompense la Noblesse, pour inci-

Liv. I. Tit. IV. Des personnes Nobles. Si ter ceux qui ne le sont pas, à la meriter par leurs belles actions pour le Roy & l'Etat.

ARTICLE XXI.

- 3. Que les Nobles vivans noblement, ne plaident s'ils ne veulent en demandant ou en défendant, en matiere civile perfonnelle ou possessioire, que pardevant les Baillifs & Sénéchaux & Juges Presidiaux; à l'exclusion des Prevosts & Châtelains & autres Juges Royaux inferieurs. a
- a Edit de Cremieu art. s. C'est un autre privilege de Noblesse, asin que les Nobles ne soient tenus de passer par les trois degrez de la Jurisdiction Royale.

ARTICLE XXII.

Toutesfois s'ils sont demeurans dans la Justice d'un Seigneur Haut-Justicier, étans poursuivis pour ces causes, ils ne la peuvent décliner, a

a Suivant la Declaration sur cet art. 9. ce qui a esté ainsi établi en faveur des Seigneurs Hauts Justiciers.

ARTICLE XXIII.

- 4. Qu'ils ne peuvent estre poursuivis criminellement en premiere instance que pardevant les Baillifs & Sénéchaux, à l'exclusion des autres Juges Royaux inferieurs, ou pardevant les Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers. a
 - a Suivant ladite Declaration.

82 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE XXIV.

5. Qu'en cas d'appel ils peuvent estre jugez en la Grand'-Chambre les Chambres assemblées, s'ils le requierent avant que les opinions soient commencées. a

a Arr. 21. du titre 1, de l'Ordonnance criminelle.

ARTICLE XXV.

La Noblesse se perd, 1. par actes dérogeans, comme par trasse de marchandises avec continuation de commerce, a excepté le trasse en gros sur mer b: 2. par l'exercice des Charges dérogeantes. 3. Par Profession d'Arts méchaniques.

A Bretagne 720. La raison est, que comme la Noblesse ne s'acquiert que par les Armes ou par Charges & Offices de Dignité, elle se perd par des actes contraires & opposez, qui ne conviennent qu'à des mercenaires, gens vils & abjects, si l'on les compare aux personnes Nobles & vivans noblement; c'est la disposition de la Loy, ne quis 6. C. de dignit. où les Empereurs Constantin & Constants, que les negotians & les Artisans, aliquà frui dignitate non pretextent.

Le gain de tous les mercenaires est sordide, dit Ciceron, lib. 3. Offic. & selon Tite Liv. lib. 21. in illis ipla merces authoramentum est servitutis, atque eam ob causam Roma questus omnis Patribus indeco-

rus visus est

b Par Edit du mois d'Aoust 1669, afin d'engager par ce moyen les Gentilshommes, & toutes autres personnes dans le commerce maritime, & le rendre florissant dans le Royaume; à la charge Liv. I. Tit. IV. Des personnes Nobles. 83 neanmoins de ne point faire de commerce en détail des marchandises dont ils y auroient profité.

ARTICLE XXVI.

Dans ces cas la cause cessant, il faut des Lettres du Prince de réhabilitation: les ensans même en peuvent obtenir contre les actes dérogeans faits par leur pere, decedé en les exerçant. a.

a Quant aux enfans, dont le pere Noble est decedé, faisant actes dérogeans, ils ne déchéent point leur Noblesse, si eux-mêmes ne s'en sont messez; car il seroit absurde que leur pere seul leur ostât, ce qu'ils ne tiennent pas de luy seul, l. 3. de interd. Est releg. ratio enim Es natura vult aequisitam semel nobilitatem in posseros derivari, Bart. in l. 1. Est l. 11. C. de dignit. Cependant c'est une espece de tache à la Noblesse des ensans, que la dérogeance de leur pere; c'est pourquoy pour l'essacer il est necessaire d'obtenir des Lettres du Prince.

ARTICLE XXVII.

Enfans d'un pere condamné à mort pour crime, par jugement declarant sa posterité roturiere & décheuë des droits & privileges de Noblesse, deviennent roturiers; a s'il ne plaist au Roy de les en relever.

a Vitry 7. ce qui se fait pour détourner les hommes des crimes arroces, dans la crainte que leur famille n'en soit punie d'une peine qui leux est la plus sensible, & c'est un cas auquel silius portat patris iniquitatem, contre le droit ordinaire, l. crimen de pæn. l. emancipatum in sin. de senat. l. adoptium §, sin. de in jus voc.

BIU Cujas

84 Nouvelle Instit. Cout.
ARTICLE XXVIII.

Noblesse de race ne se perd par infamie a, mais bien celle de Dignité & d'Office.

a La raison est, que c'est un bien & un droit hereditaire, lequel par consequent ne se peut perdre que par mort naturelle ou civile: mais celle qui vient de Dignité, comme elle est personnelle, & à raison de l'Office ou de la Dignité, dés que celuy qui la possede en est dépositilé avec infamie, il perd les droits & les prerogatives de sa Dignité comme indigne de s'en servir ; c'est le sentiment de Loyseau, qui dit que par Arrest il sur sait défenses à un Maistre des Comptes, condamné à faire amende honorable, de prendre la qualité de Chevalier.

TITRE V.

De la Puissance Paternelle.

ARTICLE I.

A Puissance Paternelle dans les pais de Droit-Ecrit produit presque les mêmes effets que chez les Romains, dans le temps de leur derniere Jurisprudence.

ARTICLE ÎI.

Les peres y acquierent par leurs enfans qu'ils ont en leur puissance en quelque âge qu'ils soient, majeurs ou mineurs; & les enfans en puissance paternelle n'y péuvent faire Testament. Liv.I. Tit. V. De la Puissance Paternelle. 85 a Ainsi jugé dans les Parlemens de Droit-Ecrit; mais dans les Païs de Droit-Ecrit, qui sont dans le Parlement de Paris, les sils de famille peuvent tester des biens qui leur appartiennent; ainsi jugé: V. sur l'art. 292. gl. 1. n. 36.

ARTICLE III

Nos Coutumes ne s'accordent pas sur ce point : par quelques-unes le pere acquiert par ses enfans jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un certain âge, tous leurs meubles, & les fruits de leurs immeubles. a

ARTICLE IV.

Par d'autres il n'acquiert rien par eux, & le survivant des pere & mere non Nobles, est tenu leur rendre compte de tous leurs biens & revenus quand ils sont en âge. a

a Montargis, chap. 1. art. 3. & chap. 7. art. 3. Blois 6.

ARTICLE V.

La plus grande partie de nos Coutumes donnent la garde Noble ou Bourgeoise au survivant des pere & mere, & aux ayeuls & ayeules; de sorte que l'on peut dire, que dans la France Coutumiere, puissance paternelle n'a lieu. a

a Dit Senlis 221. Voyez le titre suivant.

ARTICLE VI.

Le survivant des pere & mere qui n'a la garde de ses enfans, est tenu leur ren86 Nouvelle Instit. Cout. dre compte du revenu de leurs biens; même de leurs Benefices s'ils en ont; déduction faite de leurs alimens & entretenemens convenables a; & tel est l'ufage.

a Voyez sur l'att. 239. gl. 1. n. 20. & seq. Par la raison que l'obligation naturelle des pere & mere, de fournir des alimens à leurs enfans, cesse quand ils ont des biens propres, ou une profession pour en gagner.

ARTICLE VIL

La prohibition de contracter mariage par les enfans de famille sans le consentement de leurs pere & mere, n'est en France qu'un esset du respect qu'ils leur doivent a; & non de la puissance paternelle. b

a Voyez l'Ordonnance de 1639, touchant les

mariages des enfans de famille.

b Ainsi après la mort du pere ils doivent prendre le consentement de leur mere, sur les peines portées par cette Ordonnance, comme il sera observé dans la troissème partie, touchant les Ordonnances concernant les mariages.

ARTICLE VIII.

Enfans de famille majeurs peuvent s'obliger pour prest d'argent, & autres causes sans esperance de restitution; à moins que le prest ne soit usuraire a: ny du Benesice du Macedonien qui n'est point observé en France.

Liv.I.Tit.V. De la Puissance Paternelle. 87 a Ainfi jugé : V-oyez sur l'article 239. gl. 1. n. 36. Par le Droit Romain, le fils de famille peut s'obliger par toutes causes, hors pour prest d'argent, l. 39. ff. de O. & A. ou d'autres choses en Fraude du Macedonien , tot. tit. ff. & Cod. ad S. C. Maced. Mais la raison de cette Ordonnance du Senat cessant en France, sçavoir la puissance, qui ne s'éteignoit point par quelque âge que ce fût, les fils de famille peuvent acquerir pour eux-mêmes, & austi peuvent-ils s'obliger, sans esperance de restitution, si ce n'est pour les causes de droit: & par fils de famille selon le Droit Romain, nous entendons le fils en la puissance de son pere majeur ou non, ou qu'il soit marié ou non; mais selon notre droit & l'usage de la France Coutumiere, fils de famille est l'enfant qui a pere & mere, non encore pourvû par mariage, ou établissement.

ARTICLE IX.

Les enfans de famille mineurs, en pleine puberté pour le moins, peuvent aussi s'obliger; mais ils peuvent se servir du benefice de restitution, à moins que leur qualité ou leur profession, ou la qualité de la dette par eux contractée, n'y mette empeschement. a

a Voyez infrà de l'émancipation.

ARTICLE X.

Enfans de famille mineurs ne peuvent ester en jugement, soit en demandant ou défendant a; excepté les Beneficiers pour le fait de leurs Benefices seulement: b ou en matière criminelle quand ils sont accusez. c

88 Nouvelle Instit. Cour.

a l. 1. 6 2. C. qui leg. perf. stan.

6 Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 14.

e Bourbon art. 169. parce que les accusez doivent comparoir en personne, & se défendre euxmêmes des faits dont on les accuse.

ARTICLE XI.

Mort naturelle ou civile, émancipation & mariage, causent l'extinction de cette puissance où elle a lieu.

ARTICLE XII.

Excepté le mariage qui n'émancipe point dans les pays de Droit-Ecrit; hors ceux qui sont dans l'étenduë du Parlement de Paris, a

" Par la raison que la puissance paternelle n'y produit pas les mêmes effets.

TITRE VI.

Des Gardes Nobles & Bourgeoises.

I. Garde ce que c'est, & en quoy consiste.

ARTICLE I.

Les Gardes Nobles & Bourgeoifes, que la puissance paternelle semble avoir introduit, sont devenuës avec le temps communes aux peres & meres, excepté dans quelques Coutumes qui en excluënt les meres.

ART.

Liv. I. Tit. VI. Des Gardes, &c. 89 ARTICLE II.

Garde Noble & Bourgeoise sont prefque generalement receuës dans nos Coutumes, mais elles y sont diversement reglées.

ARTICLE III.

Garde dans quelques-unes se prend pour tutelle, & gardiens pour tuteurs a: dans d'autres bail & garde, baillistres & gardiens sont la même chose b; & le gardien ne fait les fruits siens. c

a Blois art. 4. Mol. in 5. art.

b Tours 341. Amiens 123. Peronne 223.

c Blois art. 4.

ARTICLE IV.

Dans quelques-unes la garde est pour les ascendans, & le bail se défere aux collateraux. a

a Orleans 25. 26. 27.

ARTICLE V.

La garde Noble ou Bourgeoise est un benefice de la Loy & non de l'homme, qui ne peut estre stipulé par Contrat de Mariage au prosit du survivant au préjudice de leurs enfans, si la Coutume n'en parle point. a

a La raison est, que quoique les futurs conjoints puissent faire don mutuel d'une partie de leurs propres au profit du survivant, plus sont même que ne seroit la garde Noble ou Bourgeoises 90 NOUVELLE INSTIT. COUT. neanmoins la stipulation de la garde au profit du survivant, seroit inutile, comme étant à prendre sur les biens écheus aux ensans par la mort du prédecedé.

ARTICLE VI.

Vaut neanmoins la convention, que le survivant n'en joüira pas pour l'interest des enfans a, quoiqu'elle soit portée par la Coutume.

ARTICLE VII.

Le droit du gardien est reduit à la simple jouissance des biens meubles & immeubles, écheus aux mineurs par la succession du prédecedé qui a donné ouverture à la garde. a

" Paris 267. Meaux 148. Melun 287. Sens 156.

MARTICLE VIII.

Excepté en quelques Courumes qui donnent au gardien les meubles en proprieté & la joiussance des immeubles.

a Senlis 152. Chauny 141. Rheims 331. Bourgogne chap. 6. art. 4. & 5. Liv. I. Tit. VI. Des Gardes, &c. 91
ARTICLE IX.

Dans ces Coutumes si les biens du prédecedé ne consistent qu'en meubles & esserts mobiliaires, le gardien les prend, reservé la legitime aux enfans. a

a Par la raison que la legitime qui est de droit naturel pour servir d'alimens aux enfans, est préferée à cet avantage fondé sur la seule disposition du Droit civil. Ce seroit d'ailleurs une injustice de faire passer tous les biens du prédecedé des pere & mere en la personne du survivant au préjudice des enfans & de la legitime qui leur est deux sur les biens de leurs pere & mere : Cela pourroit aussi causer un avantage considerable à quelques-uns d'iceux qui auroient esté avantagez par le prédecedé, soit par donations en avancement d'hoirie, ou par constitution de dot.

ARTICLE X.

Pour le gain ou la jouissance seulement des meubles, on suit la Coutume du domicile des mineurs en quelques Coutumes où ils soient. a

a Par cette maxime, que pour les meubles on fuit la Coutume du domicile.

ARTICLE XI.

Meubles en fait de garde, comprend tous les effets mobiliaires de quelque nature qu'ils soient, cedules, obligations & autres droits corporels & incorporels. a

a La raison est, que la garde donne la joiissance de tous les biens meubles & immeubles dequel92 NOUVELLE INSTIT. COUT. que nature qu'ils soient appartenans au prédecedé au jour de son deceds.

ARTICLE XII.

Il faut excepter ceux qui font pour les fortifications des maisons, ou qui y sont pour perpetuelle demeure. a

a Montargis chap. 1. art. 28. parce que comme il a esté dit cy-dessus au titre des Immeubles par siction, les armes destinées pour la défense des Chasteaux & Maisons sont reputées en faire partie.

ARTICLE XIII.

L'Office du pere decedé & les rentes ou rachat d'icelles tombent dans la garde pour la jouissance, & non autrement, même où le gardien prend les meubles en proprieté.

Ainsi jugé: Voyez sur l'article 267. gl. 1. n. 7. La raison est, que les Offices sont reputez immeubles à cet égard, même avant l'Edit de 1683. Idem des rentes, excepté dans les Coutumes où elles sont meubles, dans lesquelles le gardien les prendroit, où le gardien prend les meubles.

ARTICLE XIV.

Droits & profits Seigneuriaux & feodaux tombent dans la garde, fans excepter les biens qui échéent, en vertu de la Haute-Justice qui appartiennent au gardien en pleine proprieté a, mais non les commises, si ce n'est pour la joiissance. b

a Par la raison que tous ces droits sont in frustub Voyez la raison, infrà titre des Commises. Le gardien jouit du droit de patronage, & du retrait feodal, à la charge de rendre au mineur le Fief retiré, la garde finie, fi le mineur le requiert. a

a Voyez infrà du retrait feodal.

ARTICLE XVI.

Il peut instituer & destituer les Officiers pour cause legitime; mais il ne peut donner des survivances au préjudice de ses mineurs, & s'il a pourveu des Officiers, le mineur, la garde sinie, peut les destituer, sans aucune recompense. a

a Ainsi jugé: V. n. 26.

ARTICLE XVII.

Biens appartenans aux mineurs avant la garde, benefices & autres ne sont sujets à la garde. a

a Par la raison de l'art. 7. sup. V. sur l'article 267. gl. 1 n. 15. & 16.

ARTICLE XVIII.

Biens qui échéent aux mineurs pendant la garde, en ligne directe feulement, font sujets à la garde a, si ce n'est en Coutume contraire. b

a La raison est, que les biens écheus aux mineurs par la succession des ayeul & ayeule, sont reputez venus du chef du predecedé; par cette siction que les ensans sont censez maîtres & proprietaires des biens de leurs pere & mere, même de leur vivant,

H iij

94 Nouvelle Instit. Cout. & que par leur mort ils n'en acquierent que la

possession.

b Peronne 233. donne au gardien les meubles écheus aux mineurs pendant la garde: Tours 341. & Lodun. chap. 33. att. 27. excluent entierement le gardien de la joüissance des successions directes & collaterales écheuës pendant la garde. V. n. 27. & seq.

ARTICLE XIX.

La jouissance des immeubles se regle suivant la Coutume de leur situation; & celle des rentes constituées par celle du domicile des mineurs. a

a Voyez infrà, titre des rentes, & le titre des differences entre les meubles & les immeubles.

ARTICLE XX.

Gardien fait les fruits siens des immeu-

bles du jour du deceds, quoiqu'il n'ait accepté la garde que long-temps aprés. a

a Parce que l'acceptation a effet retroactif au jour du deceds, qui donne l'ouverture à la garde.

ARTICLE XXI.

Pendant la garde sont éleus tuteurs ou curateurs pour intenter, défendre & déduire toutes les actions, tant réelles que personnelles qui ne concernent pas la jouissance du gardien.

Paris 270. Clermont 178. Calais 141. 142. Parce que la garde n'est pas une charge, mais une joüissance.

ARTICLE XXII.
Cependant ces deux qualitez sont com-

Liv. I. Tit. VI. Des Gardes, &c. 95 paribles en une même personne a; mais qui a accepté celle de tuteur, même de subrogé sans protestation, ne peut demander la garde. b

a Paris 271. non pas à l'effet de rendre compte des fruits que le gardien applique à son profit, mais pour luy donner la fonction du tuteur.

b Ainsi jugé: V. sur l'art. 265. n. 26. & sur l'art. 271. Parce que la tutelle oblige à rendre compte des revenus; ainsi qui l'a acceptée sans protestation, semble avoit renoncé à la garde qui donne les fruits au gardien, & en ce cas il n'y auroit point de restitution pour cause de minorité, la cause des ensans mineurs étant plus savorable que celle du survivant de leurs pere & mere.

ARTICLE XXIII.

En Normandie il y a deux fortes de gardes, la garde Noble Royale, & la garde Noble Seigneuriale.

ARTICLE XXIV.

La garde Royale échet pour raison du Fief Noble tenu immediatement du Roy, dont le Roy ou celuy qui en a le don, fait les fruits siens: & sinit à vingt-un an.

ARTICLE XXV.

La garde Noble Seigneuriale échet pour raison des Fiefs Nobles mouvans des Seigneurs, dont ils prennent les fruits pendant la garde : & finit à vingt ans.

ARTICLE XXVI.
Les Charges de l'une & l'autre sont

g6 Nouvelle Instit. Cout: d'entretenir les Fiefs tombez en garde en bon état, nourrir & entretenir les mineurs felon leur état, âge, facultez & famille.

Norm. 213. 214. 6 feg.

II. Garde comment s'accepte, & qui la peut demander.

ARTICLE XXVII.

Garde s'accepte en personne en jugement pardevant le Juge du domicile des mineurs, & non au Grefse a; si ce n'estem Coutumes qui le permettent b; ny pardevant le Juge de privilege. c

a Paris 269. Melun 258. Dourdan 126. & autres; afin que pour l'interest des creanciers la garde soit notoire & publique; Ou selon du Moulin, selon l'art. 100. de l'ancienne Coutume, ut seiatur an set prodigus vel egens curatore, vel desponsatus, & sic oporteat vocare parentem vel tutores. & c.

b Tours 342. & autres.

e Parce que c'est le Juge ordinaire du domicile des mineurs qui est seul competant pour ce sujet, comme pour les tutelles & curatelles.

ARTICLE XXVIII.

Par quelques Coutumes elle se peut accepter au Greffe par Procureur fondé de procuration speciale transcrite sur le Registre du Greffe.

Tours 341.

ART.

Par quelques autres elle appartient au furvivant des pere & mere de plein droit fans la demander.

Blois 4. Parce que cen'est qu'une espece de tutelle, Mol. in d. art. & le gardien ne fait les fruits siens.

ARTICLE XXX.

La garde Noble se peut demander pardevant les Bailliss & Sénéchaux, & non pardevant les Prevosts & Châtelains Royaux qui ne connoissent point des causes des Nobles: ny pardevant les Juges des Seineurs. a

a Ainsi jugé suivant l'Edit de Cremieu, art. 6. dont la disposition touchant la tutelle, se doit étendre à la garde: V. sur l'art. 269. n. 3.

III. A qui la Garde Noble ou Bourgeoise appartient.

ARTICLE XXXI.

Par quelques Coutumes la garde Noble est déferée aux pere, mere, ayeul ou ayeule Nobles a: Neanmoins les mineurs ne tombent point deux fois en garde; & du pere ou de la mere, l'ayeul ou l'ayeule, ne la peut reprendre. b

a Paris 265. Rheims 330.

6 Ainsi jugé en faveur des mineurs, quoique

98 Nouvelle Instit. Cout. la Coutume n'en parle point. V. sur l'art. 265. n. 14 & seq.

ARTICLE XXXII.

Que si le survivant des pere & mere ne demande la garde, l'ayeul & l'ayeule ou l'un d'eux demeurant dans l'étenduë de la Coutume est receu à la demander. a

a Orleans 23. Melun 285. Sens 156. Senlis 125. Clermont 173. & autres. V. sur l'art. 265. n. 28. La raison est, que la garde n'ayant esté occupée par le survivant des pere & mere, les mineurs ne retombent point en garde, par l'acceptation qu'en font les ayeul & ayeule, ou l'un d'eux; quelquesuns prétendent aussi qu'en ce cas la garde ceste, mais c'est contre l'esprit & l'intention de nos Coutumes; autrement il ne se trouveroit jamais un cas auquel elle pût avoir lieu.

ARTICLE XXXIII.

Par d'autres elle est restrainte aux peres & meres a: en quoy on suit la Coutume du domicile des mineurs, comme étant un droit personnel b, & en que ques-unes au pere seulement. c

a Meaux 47. b Voyez sur l'art. 265. gl. 1. n. 33.

Bourbon. 174.

ARTICLE XXXIV.

En concurrence d'ayeuls & ayeules parernels & maternels, par quelques Coutumes ils partagent la garde par testes a; par d'autres les paternels sont preferez. b Mais dans l'usage la garde se regle, comLiv. I. Tit. VI. Des Gardes, &c. 99 me les successions ascendantes, par testes en Coutume qui n'en parle pas. c

a V. sur l'art. 265. n. 31. & 32. b Rheims 330. Châlons 140. Chauny 140.

c Il y auroit une absurdité d'admettre la representation à l'égard de la garde, veu que l'ayeus ou l'ayeuse, pere ou mere du prédecedé qui a donné ouverture à la garde, ne peut la prétendre par representation dudit prédecedé, puisqu'il ne peut le representer dans ce droit qui n'a esté ouvert que par sa mort.

ARTICLE XXXV.

Le survivant des pere & mere, quoique mineur & incapable de gerer la tutelle, mais non furieux a, ou interdit pour prodigalité, peut accepter la garde Noble ou Bourgeoise.

a 1. Parce qu'elle se doit demander en jugement: 2. qui ne peut gouverner ses biens, est incapable d'administrer ceux d'autruy. 3. que cet avantage n'est pas donné pour la dissipation & perre des biens des mineurs, mais que la Loy présume que le survivant en usera comme un bon pere de samille: ainsi on peut dire que l'interdir en est aussi exclus.

ARTICLE XXXVI.

Veuve d'un homme Noble quoique roturiere a, ou veuve Noble d'un roturier b, peut demander la garde Noble de ses enfans quoique roturiers.

A Ainsi jugé: Parce qu'elle jouit des droits de I ij 100 Nouvelle Instit. Cout. Noblesse, en qualité de veuve d'un Nobie : V. sur cet att. n. 135.

b Ainsi jugé: Parce que par la mort de son maty elle jouit de son chef des droits de Noblesse: V.

n.35. & V. Sup. des Nobles art. 14.

ARTICLE XXXVII.

Dans les Coutumes du Maine & Anjou, le survivant resusant de prendre la garde Noble de ses enfans, elle passe au Seigneur, à qui pour cela appartient un droit de relief, appellé déport de minorité, estimé au revenu d'une année, à la charge du tiers pour la subsistance des mineurs; mais il est peu en usage dans ces Provinces.

ARTICLE XXXVIII.

La garde a lieu entre roturiers en quelques Coutumes a, d'autres ne la donnent qu'aux Nobles b; dans quelques-unes la garde Bourgeoise n'appartient qu'au survivant des pere & mere, & non aux ayeuls & ayeules c, & par quelques-unes elle s'étend aussi aux ayeuls & ayeules, d

a Estampes 89. Dourdan 125, &c.
b Mante 178. Clermont 176. Anjou 88. Tours

346.

d Rheims 330.

ARTICLE XXXIX.

La mere peut demander la garde du

Liv. I. Tit. VI. Des Gardes, &c. 101 posthume dont elle est enceinte a, mais elle n'a esset qu'en cas qu'il naisse.

a Du Moulin sur l'art, 100 de l'ancienne Coutume, dit que la veuve enceinte est gardienne partus futuri; Parce que sa naissance a effet retroactif au jour du deceds.

IV. Devoirs & charges du Gardien.

ARTICLE XL.

Le gardien aprés l'acceptation de la garde doit faire inventaire a, même dans les Coutumes où il gagne les meubles b; mais il n'est pas décheu de la garde pour ne l'avoir pas fait. c

a Paris 269.

b Mantes 181. Valois 71. & autres.

6 Ainsi jugé: Par la raison que la Coutume ne l'ordonne pas, & que les peines doivent estre sondées sur la disposition de la Loy: V. sur l'art. 265. gl. 2. n. 14. & sur l'art. 169. n. 9. Mol. in art. 174. de la Coutume de Bourbon. tamen hoc omisso non desinit facere frustus suos, &c.

ARTICLE XLI.

Doit aussi le gardien Bourgeois donner caution, dont le gardien Noble est déchargé. a

a Paris 269. Peronne 219. C'est par une préfomption favorable que le gardien Noble ne fera rien qui puisse préjudicier à ses enfans.

ARTICLE XLII.

C'est une maxime generale dans nos

I iij

Coutumes, que qui garde prend quitte la rend. a

a La garde est un avantage, mais il n'est pas sans charge, & quelquesois la charge passe l'émolument si l'on n'y prend garde.

ARTICLE XLIII.

Ainsi tout gardien est tenu acquitter les dettes personnelles & mobiliaires deuës par les mineurs, comme heritiers du prédecedé de leurs pere & mere.

C'est une charge à laquelle la garde est donnée aux gardiens; autrement elle ruineroit entierement les mineurs.

ARTICLE XLIV.

Ainsi, r. Dettes personnelles & mobiliaires de la communauté tombent dans la garde Noble ou Bourgeoise, & par consequent aussi la somme accordée à la semme par son Contrat de Mariage pour tout droit de communauté. a

a Ainsi jugé: V. sur l'art. 267. gl. 2. n. 3. & 4. Par la raison que c'est une detre pure mobiliaire & personnelle.

ARTICLE XLV.

2. Par la même raison il doit aussi acquitter celles qui sont contractées avant le mariage, nonobstant la clause apposée dans le Contrat, que chacun payera ses dettes. a

a Parce que cette clause ne concerne que les

Liv. I. Tit. VI. Des Gardes, &c. 103 contractans entr'eux dans le parrage de la communauté.

ARTICLE XLVI.

3. Il confond en sa personne le remboursement ou recompense du my-denier des augmentations & ameliorations faites dans les heritages du prédecedé. a

a Ainsi jugé: V. sur l'art. 267. gl. 2.n. 5. Parce que ce sont detres mobiliaires.

ARTICLE XLVII.

4. Il est tenu acquitter les mineurs des arrerages des rentes constituées ou foncieres, & d'autres redevances annuelles a; & du relief quand il est deû de leur chef. b

a Paris 267. b Paris 46.

La raison, que ce sont detres mobiliaires; & quant aux arrerages des rentes soncieres & conftituées, il doit les acquitter jusqu'au jour que la garde finit.

ARTICLE XLVIII.

5. Il doit pareillement les acquitter des obseques & funerailles du prédecedé a; mais non ses dispositions testamentaires b, hors en quelques Coutumes. c

a Ainsi jugé: V. sur l'art. 267. gl. 2. n. 15. Nonobstant la raison contraire, que ce soit une dette de l'heritier, & non du défunt; étant juste de ne pas charger les mineurs du payement des funerailles, la garde leur étant assez onereuse; la faveur des mineurs l'a emporté.

I iiij

104 Nouvelle Instit. Cour.

b Parce qu'autrement il dépendroit du prédetedé de rendre inutile le droit de garde au survivant.

s Senlis. 152.

ARTICLE XLIX.

Le gardien est tenu entretenir les heritages sujets à la garde de toutes reparations viageres; & ensin la garde finie, les rendre en bon état. a

de même que la douairiere, le donataire mutuel & tout autre usufruitier.

ARTICLE L.

En cas de malversation du gardien dans sa joiiissance, le mineur a hypotheque tacite sur ses biens du jour de l'acceptation. a

Mante 181. Montfort 118. V. sur l'art. 267. gl. 2. n. 29. de même que sur les biens de son Tuteur: V. sup. des Tutelles, art.

ARTICLE LI.

Doit aussi entretenir les mineurs de toutes choses necessaires, & leur faire apprendre les Arts & Sciences convenables à leur état & qualité. a

A Paris 167. Meaux 149. Blois J. Melun 286. Par la raison que c'est principalement à cette charge que la garde est donnée aux peres & meres; lesquels même de droit naturel, y sont obligez, quoiqu'ils ne prositent point du bien de leurs enfans.

Liv. I. Tit. VI. Des Gardes, &c. 105 ARTICIE LII.

Il doit fournir & avancer au tuteur, à moins qu'il n'en ait aussi la qualité, les frais necessaires pour les procez qui ne concernent pas la garde, quoique contre luy-même. a

a V. sur l'art. 270 n. 11. & seq. Senlis 152. Ainsi la femme plaidant en separation contre son mary, il luy doir fournir une provision, tant pour ses alimens que pour le procez contre luy, l. extraneo. de vent. in possessi mitt.

ARTICLE LIII.

Ne peut le gardien qui a accepté la garde, majeur ou mineur, y renoncer, à l'effet de se décharger des dettes a, & n'est le mineur en ce cas restituable. b

a Ainsi jugé par plusieurs Arrests: V. gl. 2.
n. 21. Parce que par cette acceptation quas contravit avec les creanciers, qu'il s'est obligé tacirement d'acquitter à la décharge de ses enfans en garde, & il ne peut plus revenir contre son fait; par la regle, quid semel placuit.

b Ainsi jugé: Parce que la faveur de ses enfans le rend non restituable: & que d'ailleurs acceptant un droit à luy déseré par la Coutume,

jure communi utitur.

ARTICLE LIV.

Charge suit l'émolument ; d'où il s'ensuit, r. que le gardien qui ne jouit que d'une partie des biens, n'acquitte les dettes que pour la part qu'il y prend. a 106 Nouvelle Instit. Cout.

a Comme il s'observe à l'égard des heritiers qui portent les charges à proportion de la portion dont ils sont heritiers.

ARTICLE LV.

2. Que les dettes des successions écheues aux mineurs, qui ne tombent point en garde, ne s'acquittent par le gardien. a

a V.n. II. Par la raison, que cujus est commodum, ipsum & onus & incommodum esse debet, l. secundum, de R. I.

ARTICLE LVI.

3. Qu'il n'acquirte pas les dettes immobiliaires, comme le fort principal des rentes constituées, sinon où elles sont reputées meubles.

ARTICLE LVII.

4. N'acquitte aussi les mineurs d'une action de tutelle, & de reddition de compte à laquelle le défunt estoit obligé. a

a Ainsi jugé: V. sur l'art. 267. gl. 2. n. 12. Parce que cette dette étant indesinie, elle pour-roit absorber tous les biens du survivant; & il ne seroit pas juste que l'esperance d'un avantage mediocre pût suy causer la perte de ses biens.

ARTICLE LVIII.

5. Gardien ne confond en sa personne l'action de remploy de ses propres alienez, ou de ses rentes rachetées a, ny la mere l'action pour la repetition de sa dot, & pour son indemnité des obligations con-

Liv. I. Tit. VI. Des Gardes, &c. 107 tractées pendant le mariage par Contrats de constitution.

a Ainsi jugé: V. n. 13. Parce que telles dettes sont considerées comme immobiliaires à cet égard.

ARTICLE LIX.

6. Il ne confond aussi le preciput à prendre en meubles, ou en deniers a: ny la mere son doüaire presix d'une somme de deniers b, comme charge de l'heritier, ou de la succession.

a Ainsi jugé: Parce qu'il se prend hors part, & n'est du par les heritiers: V. sur l'art. 267. gl. 2. n. 6. quelques-uns sont d'avis contraire, sondé sur un Arrest de 1631. mais le contraire a esté jugé depuis; Voyez instrà, titre du préciput.

b Contre Melun 242.

ARTICLE LX.

7. N'acquitte aussi par cette raison les dispositions testamentaires du prédecedé; si ce n'est en Coutume qui l'ordonne. a

a Senlis 152. V. d. gl. 2. n. 19.

V. Comment finit la Garde.

ARTICLE LXI.

Garde Noble finit par l'âge felon les Coutumes; à vingt ans accomplis aux mâles a: & à quatorze b, quinze c, feize d, ou dix-huit e, aux filles: & la garde Bour-

108 Nouvelle Instit. Cout. geoise, aux masses à quatorze, & aux filles à douze. f

& Paris 268. Estampes 89. Dourdan 127. & autres.

b Montargis, chap. 1. art. 28. Orleans 21. Anjou 86. Maine 99.

c Paris 268.

d Grand Perche 171.

e Mante 181. Tours 340.

f Estampes 81. Montfort. 117.

ARTICLE LXII.

L'une & l'autre finissent par les secondes nopces du survivant a; si ce n'est en quelques Coutumes où le pere ou l'ayeul ne les perd par ce moyen. b

a Paris 268. Meaux 152. Montfort 116. & autres.

b Melun 186. Peronne 130. Perche 168. Châteauneuf 136. & autres; mais cela est injuste, veu que c'est un moyen pour faire profiter les enfans qui naistront des secondes nopces, des biens de ceux du premier lit.

ARTICLE LXIII.

Gardien passant en secondes nopces peu aprés l'acceptation de la garde, n'est pas moins tenu de la rendre quitte, quoiqu'il n'en prosite pas, jusqu'au jour de ses secondes nopces.

a Ainsi jugé: V. sur l'art. 267. gl. 2. n. 22. Par la raison, que qui garde prend, quitte la rend, & que c'est par sa faute si la charge excede l'éLiv. I. Tit. VI. Des Gardes, & c. 109 molument, par la regle, damnum quod quis sentit ex sua culpa, sentire non intelligitur, l. damnum de R. I.

ARTICLE LXIV.

La garde comme la tutelle finie par les fecondes nopces, ne se reprend par la viduité survenant. a

a Orleans 32. 180. Meaux 152. Montfort 116. Voyez infrà au titre des Tutelles, article

ARTICLE LXV. Si l'ayeul remarié & veuf au temps de l'ouverture de la garde Noble de ses petits enfans en est exclus, c'est une question qui reçoit dissiculté. a

a Il semble que l'esprit de nos Coutumes soit de priver de la garde celuy qui y est appellé, remarié pour lors, ou veuf de ses secondes nopces; parce qu'érant la preuve du peu d'amour qu'il a conservé pour ses enfans, il ne doit pas tirer cet avantage à leur préjudice, principalement s'il y a d'autres enfans du second lit : Voyez sur l'art, 268, n. 9.

ARTICLE LXVI.

Garde finit encore par le mariage des mineurs contracté du consentement du survivant a, sans reserve & sans préjudice de son droit & jouissance.

a Valois 75. Parce qu'il est présumé par ce moyen leur remettre la jouissance de leurs biens.

ARTICLE LXVII.

Le gardien, la garde finie, rend les meubles qui se trouvent en nature, sinon no Nouvelle Instit. Cout. leur estimation portée par l'inventaire; & ne peut estre contraint de rendre l'estimation de ceux qui sont existans. a

a La raison est, qu'il en a l'usufruir & la joüis-sance, ainsi il les rend en l'érat qu'ils sont; ainsi que le donataire mutuel les meubles sujets au don mutuel; art. 288. V. sur cet article n. 9. & 10.

TITRE VII.

Des Tutelles, de l'autorité des Tuteurs, & de leurs devoirs & fonctions.

I. Par qui & comment se déferent les Tutelles.

ARTICLE I.

A Tutelle est la puissance & l'autorité que la Loy civile donne aux Tuteurs, pour défendre ceux qui par la foiblesse de leur âge ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, ny prendre le soin de leurs affaires. a

a Princ. I. de tut. & l. I. ff. cod.

ARTICLE II.

Les Tuteurs sont donnez aux pupilles, principalement pour les regir & gouwerner, & par une suite necessaire administrer leurs biens & leurs affaires. a

Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, &c. III a S. 1. I. de tut. & S. certa 4. I. qui test. tut. da. poss.

ARTICLE III.

Tuteurs neanmoins font quelquefois donnez à ceux qui ont pere & mere a, ou qui font émancipez. b

a Comme au cas d'un procez entr'eux pour une succession, ou autres droits contestez entre les pere & mere & les enfans: La raison est, que les peres & meres ne peuvent pas employer l'autorité que la Loy leur donne pour la conduite de leurs enfans, & pour l'administration des biens & droits qu'ils peuvent avoir d'ailleurs, contr'eux-mêmes; c'est pourquoi le Magistrat leur doit pourvoir d'un Tuteur ou Curateur pour la contessation seulement dont il s'agit, arg. §, 3. 1. de autorit. tut.

b Comme à l'effet d'un parrage.

ARTICLE IV.

Nos Coutumes ne reconnoissent que les Tuteurs datifs a, excepté quelquesunes qui leur préferent les Testamentaires, & au défaut des Testamentaires les Tuteurs legitimes. b

a Quoique dans la France Coutumiere hors quelques Coutumes les Tutelles foient datives, neanmoins dans l'effer elles font legitimes & datives ensemble, dautant que le Magistrat sur l'avis des parens doit nommer le plus proche parent capable d'y estre appellé, comme il est declaré cyaprés.

Quant à cette disposition de nos Coutumes, qui rejette entierement la Tutelle Testamentaire, si elle est préjudiciable aux enfans, il y a des raifons de part & d'autre; la Loy Romaine la pre-

112 Nouvelle Instit. Cour.

feroit aux deux autres,, parce qu'elle estoit tellement convaincuë de l'amour & de l'affection que les peres ont pour leurs enfans, qu'elle préseroit leur choix pour leur conduite & l'administration de leurs biens après leur deceds, à celuy qu'elle auroit pû faire, & à celuy des Magistrats, qui ne voyent ordinairement dans ces sortes d'affaires que par les yeux d'autruy; & sont ainsi souvent susceptibles de préventions ou de mauvaises impressions.

Cette raison est forte pour les Tuteurs Testamentaires, qu'on présume avec Justice, qu'un pere qui a une tendresse naturelle pour ses enfans, ne leur donnera pour Tuteurs, que ceux dont il connoist parfaitement l'integrité, l'affection, la diligence, l'experience dans les affaires, & l'inclination de luy rendre service dans la personne de ses enfans.

Par ces raisons on s'étonneroit peut-estre, que nos Coutumes se fussent écartées du Droit Romain dans une cause si favorable, telle qu'est celle des pupilles, que la Loy & la Republique prennent

fous leur protection.

D'un autre costé deux choses semblent avoir insensiblement fait perdre l'usage de se servir de la Tutelle Testamentaire: 1. que les Testamens sont bien moins frequens dans la France Coutumiere que chez les Romains & en païs de Droit Ecrit; c'est pourquoi les Juges se sont mis en droit avec le temps de déserer les Tutelles à ceux qui en doivent estre chargez naturellement; c'est à dire par cette raison naturelle tirée de l'esperance de la succession, à la charge de Tuteur selon la Loy, secundum naturam, de R. I.

2. Que s'il peut estre avantageux aux pupilles d'avoir plûtost un Tuteur Testamentaire qu'un Tuteur legitime ou datif, il est d'un autre costé

bien

Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, &c. 113 bien dur qu'un homme soit chargé d'une Tutelle sans que, ou le droit du sang ou l'esperance de la succession du pupille l'y engage : l'équité veut donc que ceux que par quelque raison la Tutelle regarde, y soient appellez, plûtost que des étrangers : c'est sans doute sur ces raisons que la Tutelle testamentaire est sortie de l'usage dans nos Provinces Coutumieres, & que quelques-unes de nos Coutumes en ont des dispositions expresses.

b Nivern. h. t. Bourbon. 177. Auverg. chap. 11.

art. I.

ARTICLE V.

La Tutelle des peres & meres est dative comme les autres; cependant ils n'en peuvent estre exclus que pour cause de minorité ou dissipation de biens & mauvaise conduite. a

a Par la raison qu'ils sont administrateurs legitimes de leurs enfans & de leurs biens.

-miles and A rate cle VI. of C.

Le pere survivant ne peut resuser la Tutelle de ses ensans sans cause legitime; mais la mere majeure survivant, ne l'accepte si elle ne veut : & si elle l'accepte, elle est préserée à tous autres parens, ascendans ou collateraux sans exception. a

a Auth. matri & avia C. quan. mul. tut. off. Parce que la foiblesse du sexe l'exempte de cette charge; mais l'amour maternelle luy donne le droit de l'accepter si elle le veut, & non autrement; parce que c'est une espece de privilege & de grace qui ne se donne point par force, mais seulement, à

7

114 Nouvelle Instit. Cout. celles qui la veulent bien recevoir, l. invito. de R. I.

ARTICLE VII.

Elle n'en peut estre excluse, même par le Testament de son mary a, si ce n'est par avis de parens & par Sentence du Juge avec connoissance de cause.

a Parce qu'elle luy est deuë par la disposition de la Loy, l. 2. C. quan. mul. tut. off sun. por. il est même de l'interest des ensans que leur mere gere plurost leur Tutelle qu'un étranger, tant qu'elle conserve l'amour que la nature luy donne pour ses ensans.

ARTICLE VIII.

L'ayeul & l'ayeule ne font appellez à la Tutelle de leurs petits enfans qu'au défaut des pere & mere ; & par avis de parens; & elle est donnée aux freres , oncles & neveux des pupilles à leur exclusion. a

a Ainsi jugé par Arrest de 1621. en la Coutume de Poitou; & c'est nostre usage, s'il n'y a quelque raison pour l'interest des pupilles qui oblige de s'en écarter; car dans ces assaires là on ne regarde que leur utilité.

ARTICLE IX.

Toute autre femme que la mere ou l'ayeule, ne peut estre admise à la Tutelle; non pas même la marastre quoique nommée par le Testament du pere remarié. a

BIU Cujas

Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, & c. 115 a Ainsi jugé: V. la Juris. du Dig. ritre des Tutelles, n. 9. soit sœur, tante ou autre, conformément aux Loix Romaines; & elle ne seroit receuë à la demander pour quelque cause & pretexte que ce soit; la faveur de la mere & de l'ayeule ne peut pour aucune cause estre étendue à aucune semme, la cause de l'amour maternelle cessant en sa personne.

ARTICLE X.

La Tutelle est déferée par le Juge sur l'avis des parens paternels & maternels des mineurs au nombre de sept ; & en leur défaut des voisins & amis. a

a Niver. b. t. art. 3. Bourbon. 180. Auxerre 255. La raison pour laquelle la Tutelle ne se défere par le Juge que sur un avis de parens, est qu'il ne peut pas sçavoir qui d'entre les parens est ou le plus proche ou capable d'y estre appellés c'est pourquoi le Juge nomme ou consirme celuy que le plus grand nombre des parens a éleu, saus à luy à contester sa nomination, ou s'en excuser s'il le peut.

ARTICLE XI.

C'est au Procureur du Roy ou de la Justice de faire assigner les plus proches parens pardevant le Juge, pour proceder à l'élection d'un Tuteur. a

a Parce que les pupilles font sous la protection du Roy.

ARTICLE XII.

Les plus proches parens & alliez y doivent estre appellez, residans au lieu où les mineurs ont leur domicile, & non ailleurs. a

K ij

116 Nouvelle Instit. Cout.

a l. s. C. qui dare tut. à cause de la difficulté de la gestion & administration des biens.

ARTICLE XIII.

Ceux qui sont appellez aux actes de Tutelle y peuvent donner leurs suffrages en personne ou par Procureur sondé de procuration speciale; contenant le nom & la qualité de celuy qu'ils nomment pour Tuteur.

Cela est fondé sur l'usage.

ARTICLE XIV.

Ceux qui ont des causes pour s'en excuser ne laissent pas d'y avoir voix déliberative. a

a A cause de l'interest qu'ils doivent prendre pour les pupilles, dont ils sont proches parens.

ARTICLE XV.

Quoique les Tutelles soient datives, neanmoins le plus proche, soit parent ou allié, doit estre éleu a; autrement le parent plus éloigné éleu, peut se pourvoir contre sa nomination, si les plus proches sont capables de la gerer n'ayant point de cause pour s'en excuser.

a Par la raison de la Loy des XII. Tables, qui appelle les plus proches parens par masses à la Tutelle, parce qu'elle les appelle à la succession, tit. I. de leg. patr. tut.

ARTICLE XVI.

Mais le plus proche parent ne seroit

Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, &c. 117 pas écouté s'il demandoit la Tutelle, s'il n'estoit fondé sur l'interest des pupilles pour exclure celuy qui auroit esté nommé, capable d'ailleurs de gerer leur Tutelle. a

a Cela dépend beaucoup des circonflances, & fouvent dans l'élection des Tuteurs il se fait des caballes pour élire un plus éloigné; ce qui peut tourner au préjudice des pupilles; c'est au Juge de les examiner.

ARTICLE XVII.

Le survivant des pere & mere ne peut empescher qu'il ne soit procedé à la nomination d'un Tuteur a, (dont il ne peut estre exclus sans cause) quoiqu'il semble que nos Coutumes ayent pourveu à l'interest des enfans par la continuation de communauté.

a Hors Paris, le Juge fait proceder à l'élection d'un Tuteur, & oblige le pere éleu à faire inventaire pour l'interest de ses enfans; & l'usage contraire est un abus ordinairement tres-préjudiciable aux ensans.

ARTICLE XVIII.

Qui n'est appellé à l'acte de Tutelle ne peut estre éleu Tuteur a ; mais y étant appellé il peut l'estre en son absence étant le plus proche.

a Orleans 173. Ainsi jugé par Arrest de 1642. rapporté par du Fresne; Parce qu'il peut pre-K iij

BIU Cujas

118 Nouvelle Instit. Cout.

tendre nullité de l'assemblée où les plus proches
n'ontesté appellez.

ARTICLE XIX.

Tuteur subrogé est toûjours éleu conjointement avec le Tuteur gerant; pour estre present à la confection de l'inventaire, & veiller qu'il soit fait sidelement, & qu'il ne soit rien soustrait des biens du défunt. a

a Mais à Paris par un autre abus, le Tuteur subrogé se contente de signer l'inventaire, à moins qu'il n'y ait un interest personnel.

ARTICLE XX.

Le Tuteur subrogé seroit inutilement donné par l'acte de Tutelle, pour les actions de parrage & de redditions de compte. a

a Par la raison qu'il n'a esté introduit en France que pour les causes contenuës en l'arricle precedent; & que les comptes se rendent pardevant le Juge aux mineurs étant en âge, ou avec un Curateur, s'ils sont mineurs & émancipez.

ARTICLE XXI.

Sont aussi éleus aux personnes de qualité dont les biens sont considerables, des Tuteurs honoraires, dont la fonction consiste à veiller à la conduite des Tuteurs oneraires pendant le cours de leur gestion. a

a l. jure §. I. de testam, tut.

Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, &c. 119
ARTICLE XXII.

La Tutelle des Nobles ne se donne que par les Bailliss & Sénéchaux, à l'exclusion de tous autres : celle des roturiers, par les Prevosts Royaux a, & les Juges Subalternes, chacun dans son ressort : par les moyens Justiciers ordinairement; & par les Hauts-Justiciers en quelques Coutumes, à l'exclusion des moyens Justiciers.

a Art. 6. de l'Edit de Cremieu; & la Declara-

II. Des devoirs du Tuteur nommé.

ARTICLE XXIII.

La Tutelle & la Curatelle sont reputées charges publiques a; ainsi ceux qui y sont nommez, sont contraignables par toutes voyes de droit, s'ils n'ont des causes legitimes pour s'en excuser. b

a I. in pr. de exc. tut.

b Parce qu'il est de l'interest public que ceux qui sont appellez aux charges publiques personnelles, les acceptent, tot. tit. ff. & C. de exous. tut. & cur.

ARTICLE XXIV.

Celles de droit sont presque toutes confirmées par l'usage & la pratique des Jurisdictions de France. a

d Voyez-les dans la 1. part. tit. des Excules des Tuteurs.

120 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE XXV.

Tutelle legitimement déferée est aux perils & fortunes du Tuteur nommé dés la nomination faite en sa presence; si elle est faire en son absence, du jour de la signification, même en cas de contestation, si elle est confirmée. a

a l. 19. de admin. tut. La raison est, que le Tuteur legitimement éleu, est tenu d'administrer dés qu'il a connoissance de sa nomination, l. 6. de testam. tut.

ARTICLE XXVI.

Qui a cause legitime pour s'en excuser, doit la proposer au plûtost, & pendant la poursuite il n'est pas renu d'administrer, ny du peril de l'administration délaissée ou faite par un autre. a

a l. 22. C. de excus. tut. & curat. Par la raison, que qui ne peut ou ne doit estre appelle à une charge, n'en doit commencer l'administration.

ARTICLE XXVII.

Mais celuy dont les excuses fausses one esté receues par le premier Juge, en est tenu. a

a S. fin. I. de exc. tut. vel cur. l. I. C. si tut. vel eur. fals. alleg. par deux raisons, 1. la saveur des pupilles, 2. le dol & la fraude du Tuteur, ne cui dolus suus prosit.

ARTICLE XXVIII.

Le Tuteur aprés l'acceptation de la Tutelle, doit faire inventaire exact & fidel pardevant Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, &c. 121 pardevant personnes publiques, selon l'usage des lieux, sur peine de dommages & interests envers les mineurs; & du serment in litem a, & autres peines de droit selon les circonstances.

a Poitou 306. Sens 159.l. 7. de adm. tut. l. 24. C. eod. Ord. d'Orleans art. 102. Par la raison qu'il y a grande présomption de fraude, le serment in litem n'étant deseré que propter dolum vel latam

culpam , l. 2. C. de in litem jur.

La Loy ne preserit aucun temps au Tuteur pour faire inventaire, mais elle le charge de le faire incessamment, & luy défend d'administrer ny de gerer auparavant; s'acquittant de sa fonction & de son devoir, comme il le doit, c'est à dire sans un retardement préjudiciable, mais aussi sans une precipitation qui pourroit n'estre pas moins nuisible, debet suis partibus fungi, non quidem pracipiti sessimatione, sed nec moratorià cuntitatione; entorte que la prudence doit regler sa conduite, s'il ne veut pas estre responsable des évenemens qui en pour-roient arriver.

ARTICLE XXIX.

La charge de faire inventaire ne peut estre remise par le pere a, nonobstant la disposition contraire de droit b; & ne doit le Tuteur s'immiscer en l'administration avant que de l'avoir fait; sinon il est suspect de fraude, & est sujet aux peines de droit. d

b l. ult. C. arb. tut.

donner occasion au Tuteur de dépouiller ses pupilles d'une partie de leurs biens.

122 Nouvelle Instit. Cout.

c l. fin. in fine, arbit. tut. d V. sur l'art. precedent.

ARTICLE XXX.

Quand le Tuteur nommé refuse d'accepter la Tutelle sous prétexte d'excuse legitime, le Juge à la requeste du Procureur du Roy ou Fiscal doit avancer l'inventaire a, sauf aprés au Tuteur d'en faire le recollement.

a C'est l'usage ordinaire pour empescher le divertissement des essets de la succession.

ARTICLE XXXI.

Le survivant des pere & mere peut aussi estre contraint à le faire a; quoique nos Coutumes semblent avoir pourveu à l'interest des enfans mineurs par la continuation de la communauté, hors en quelques Coutumes où il ne le fait s'il ne veut. b

Melun 295. Tour. 348. Ce qui doit estre obfervé dans celles qui n'en parlent point, pour l'interest des enfans.

b Poitou 308. Auvergne chap. 11. art. 2.

ARTICLE XXXII.

Mais la mere Tutrice en toutes Coutumes y est obligée.

Bourbon. 174. Auvergne art. 4. chap. 11. Bourgog. art. 56. soit à cause de la fragilité du sexe, ou de la crainte des secondes nopces, & qu'elle pe transporte à un second mary les biens divertis de ses enfans.

Les meubles contenus en l'inventaire doivent estre vendus à la maniere accoutumée a; excepté les bestiaux compris dans les baux ou affermez separément; & ceux qui sont baillez à chaptel b

a Pour l'interest des mineurs.

b A cause du revenu certain qu'ils produi-

ARTICLE XXXIV.

Faute par le survivant d'en avoir fait la vente, il doit tenir compte à ses ensans du prix porté dans l'inventaire avec la crue à raison de cinq sols pour livre.

Suivant l'usage.

ARTICLE XXXV.

Peuvent neanmoins les enfans reprendre les meubles en nature au temps du compte, s'il leur est plus avantageux.

ARTICLE XXXVI.

A l'égard des autres Tuteurs ils peuvent estre condamnez par le Juge à une plus forte cruë, eu égard aux circonstances; & même aux interests de la somme à laquelle monte la valeur d'iceux. a

a Par la raison que le Tuteur est tenu saire prositer les biens des mineurs.

ARTICLE XXXVII.

Le Tuteur ne doit vendre les meubles que les perc & mere auront ordonné è-

L ij

124 Nouvelle Instit. Cout. tre conservez à leurs enfans par leur Testament ou autre acte par écrit & signé desdits pere & mere. a

a l. ita autem § usque adeo de admin, tut. Cette Loy ne parle que du pere, mais il y a lieu d'en étendre la disposition à la mere; pourveu neanmoins que cette prohibition paroisse avantageuse aux enfans; car autrement le Tuteur pourroit passer outre sur un avis de parens pour sa sureté.

ARTICLE XXXVIII.

Les Tuteurs doivent faire tout ce que l'administration des biens & des affaires des mineurs requiert, gerans eux-mêmes en cette qualité, & non les pupilles sous leur autorité, nonobstant la disposition contraire de droit. a

a tot, tit. ff. & C. de adm. tut. La raison est, que les pupilles sont reputez incapables de faire leurs affaires, quoique sous l'autorité de leur Tuteur; ainsi il est bien plus à propos que les Tuteurs gerent seuls en cette qualité.

ARTICLE XXXIX.

Autre que le Tuteur ne peut administrer les biens & les affaires des pupilles, excepté le survivant des pere & mere, qui cst administrateur legitime de ses enfans mineurs & de leurs biens. a

a Les autres Tuteurs reçoivent leur pouvoir du Magistrat, ou de la Loy, mais les pere & mere la reçoivent, & de la nature & de la Loy; l'inclination naturelle qu'ils ont pour leurs enfans les autorisant à faire tout ce qui concerne leur interest.

Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, &c. 125 ARTICLE XL.

Le Tuteur est tenu faire incessamment le recouvrement des dettes actives, obtenir des jugemens de condamnation contre les debiteurs, pour en empescher par le temps l'insolvabilité; à peine d'en répondre en son propre & privé nom. a

a l. 13. É 18. C. de adm. tut. Parce que le Tuteur est responsable envers le pupille des pertes qu'il luy cause par sa faute même legere; l. 7. C. arbitr. tut. Ce que la faveur des pupilles a introduit contre la regle des Contrats, l. 5. \$. 2. comm. l. contractus de R. I.

ARTICLE XLI.

Il est garend aussi envers eux, si pat sa faute ils souffrent la peremption d'instance, ou la préscription de leurs droits, ou la perte de leur dû faute d'opposition au decret des biens de leurs debiteurs. a

a l. 3. C. de peris. tut. l. 13. & 18. C. de adm.

ARTICLE XLII.

Il doit acquitter incessamment les dettes passives, pour prévenir les frais qui se pourroient faire par les creanciers pour en avoir le payement a, sur peine d'en répondre en son propre & privé nom, s'il a des deniers sussissant pour cet esset.

a l. 23. C. de adm. tut.

L iij

126 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE XLIII.

Ne peut même le furvivant des pere & mere, prendre en son nom, ou autrement, transports de droits contre les mineurs, sur peine d'estre les mineurs déchargez du payement envers eux, ou au moins des interests, eu égard aux circonstances.

Nov. 72. cap. 5. qui abroge la Loy, non fit. 12. de reb. eorum, qui permettoit ces cessions & transports de droits & actions au prosit des Tuteurs contre les mineurs; qui estoit un abus, ces sortes de transports ne se faisant que contre leur interest.

ARTICLE XLIV.

Il doit faire l'employ des deniers des mineurs par luy receus, foir du rachar de leurs rentes ou autres, dans six mois, à compter du jour qu'il les a entre ses mains; sinon il en doit les interests.

Le Prestre Cent. 1. chap. 32. Ord. d'Orleans art. 102. Ce temps luy est donné selon l'usage, asin de trouver de bons emplois. 37 A

ARTICLE XLV. ich II

Que s'il y a filles approchant l'âge nubile, il peut, par avis de parens a, ou garder les deniers qui leur appartiennent, pour les marier, ou les faire profiter, en forte neanmoins qu'il les puisse retirer quand l'occasion s'en presentera. b

Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, &c. 127 a Pour sa sureté, & n'estre tenu des interest:

en fon nom.

b Cela dépend des circonstances des personnes & de leurs biens, & de la prudence du Tuteur, qui doit en toutes choses veiller à l'interest de ses

ARTICLE XLVI.

Prests des deniers pupillaires par de simples obligations portant interest, à la charge de les rembourser par les debiteurs dans un certain temps, ou avenant la ma-jorité des pupilles, sont usuraires & con-traires aux Loix du Christianisme. a

a Quelques Arrests neanmoins les ont autoris sez contre la disposition Canonique, tot. tit. Extrà de usur. en faveur des mineurs; mais cela ne se doit souffrir que quand les biens des mineurs sonc peu considerables, & qu'il est necessaire de faire prositer leurs deniers pour les faire vivre.

ARTICLE XLVII.

Doit aussi le Tuteur faire prositer l'épargne du revenu des mineurs, six mois aprés qu'il a un fonds suffisant pour en faire une constitution, eu égard à leurs biens; sinon il est tenu de l'interest, appellé interest d'interest. a

a Par la raison qu'il administre les biens des mineurs comme un bon pere de famille, lequel fait profiter les revenus de ses biens.

ARTICLE XLVIII.

Ces interests continuent jusqu'à ce qu'il L iiij

128 Nouvelle Instit. Cour. ait rendu compte aux pupilles, ou jusqu'à leur majorité. a

a l. 7. §. ult. de adm. tut. Parce que jusqu'à ce qu'il ait rendu compte aux mineurs, ou qu'ils soient majeurs, la cause de ces interests dure, qui est la faveur des mineurs.

ARTICLE XLIX.
Il doit faire baux des biens des mineurs sans fraude & sans anticipation, à fix ans pour les Maisons de Ville; & à neuf pour les heritages de la campagne, ou au dessous, & non pour plus. a

s Ainsi jugé : Voyez sur l'art. 239. pour les propres heritages de la femme, parce qu'il y a parité de raison: V sur cet art. gl. 2. n. 15. parce que les baux excedans six ou neuf ans sont reputez frauduleux.

ARTICLE L.

Doit le Tuteur prendre garde que la dépense ordinaire des mineurs n'excede le revenu de leurs biens, toute déduction faite; sinon il en seroit responsable envers eux. a

a Parce qu'il doit administrer leurs biens en bon pere de famille, qui ne diminuë point son patrimoine, & ne doit vivre que de ses revenus, & que non administratur tutela ut mergantur pupilli, l. 3. pr. de cont. tut. & ut. act.

ARTICLE LI.

Si leurs biens ne sont suffisans pour leurs entretenemens, il doit, ou les met-

Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, &c. 129 rre en service ou en métier si leur condition le permet; ou y pourvoir autrement a, par avis de parens, pour sa foreré.

a Car il n'est pas obligé de sournir de ses biens pour leur entretien ; la Loy ne l'oblige qu'à l'administration de ceux qu'ils ont.

ARTICLE LII.

Si pour l'acquit des dettes des mineurs il convient vendre quelque immeuble, la vente en doit estre faite par avis de parens par Ordonnance du Juge, cansa cognità, a & par decrer si leur valeur en peut porter les frais ; sinon aprés les publications ordinaires. b

a tot. tit. ff. & Cod. de prad. min. non alien. Il y a necessité de vendre des biens du mineur quand on ne peut payer autrement des creanciers qui

pressent, l. 12. C. de prad. en al. reb.

b Les immeubles des mineurs ne peuvent estre vendus que par decret ou aprés trois publications, afin que la vente en soit publique, & qu'ils soient vendus leur juste valeur, s'il est possible : Ainsi juge. V. fur l'art. 239. gl. 2. n. 5. 6 feg.

ARTICLE LIII.

Mais l'alienation n'en peut estre faite qu'aprés discussion de leurs meubles, & le compte rendu par le Tuteur, sur peine de nullité de l'alienation a

a Ainsi jugé par les Arrests : V. gl. 2. n. s. La raison est, que l'alienation des biens immeubles des mineurs est prohibée s'il n'y a cause legitime; 130 NOUVELLE INSTIT. COUT, tot. tit. ff. de reb. eor. & Cod. de prad. min. La cause du payement de leurs dettes cesse lors qu'il y a des meubles ou esses mobiliaires sussilaires pour y satisfaire.

ARTICLE LIV.

Durant le cours de la Tutelle les actions respectives du Tuteur & des mineurs l'un contre l'autre, demeurent en suspens, sans que de part & d'autre on puissé se servir de la prescription qui auroit cours depuis l'acte de Tutelle jusqu'à la closture du compte. a

a Par la regle, contra non valentem agere non currit prascriptio. On ne présume pas que perdant la Tutelle, & jusqu'à la closture du compte, ils ayent pû agir l'un contre l'autre.

ARTICLE LV.

Sommes deuës par les mineurs à leur Tuteur ou à leur mere Tutrice, par conftitutions de rente, ou pour doüaire prefix, demeurent éteintes, & il en sont déchargez de plein droit dés qu'il se trouve entre se mains un fonds suffisant pour acquitter le principal, arrerages & interests.

C'est une compensation qui est de droit & d'équité, l. 3. C. de contr. jud. tut. l. 9. §. 4. & s. ff. de adm. tut.

III. Comment finit la Tutelle.

ARTICLE LVI.

La Tutelle finit, r. par l'âge; par quelques Coutumes, conformément au Droit-Ecrit a : par d'autres à quinze ans pour les filles, & à vingt-cinq accomplis pour les masses. b

& Niver. b. t. art. 5. Orleans 182.

b Melun 295. Sens 159.

ARTICLE LVII.

Selon nostre usage elle dure ordinairement tant qu'il plaist aux parens de confentir l'émancipation, pour laquelle il n'y a point de regle certaine. a

Par le Droit-Ecrit, c'est à dix-huit ans pour les silles, & à vingt pour les masses, l. 3. C. de his qui ven. at. V. infrà de l'emaucipation art.

ARTICLE LVIII.

2. Par excuse legitime du Tuteur a, 300 ou par la privation de sa fonction par Sentence du Juge avec connoissance de cause, b

a tot. tit. sf. & C. de excus.
b tit. de susp. tut. V ces titres dans la premiere partie.

ARTICLE LIX.

4. Par les secondes nopces de la mere a, sans esperance de la recouvrer par sa viduité. b

132 Nouvelle Instit. Cout.

a Nov. 22. cap. 40. ainst juge: V. la Jurisprudence du Dig. de tut. & rat. dist. Sens 156. Bourbon 174. Orleans 25. Vitry 63. oblige la mere de

donner caution.

b Niver. h. t. art. 7. Parce que ses secondes nopces la rendent suspecte de peu d'amour pour ses ensans; & ce soupçon dure après la dissolution d'icelles, principalement s'il y a enfans du second lit. Boer. decis: 185. n. 22.

ARTICLE LX.

Neanmoins si la mere ou le beau-pere ont des biens suffisans pour répondre de l'indemnité des mineurs, la Tutelle luy est laissée; & dés le moment du mariage ses biens leur sont hypotequez pour le reliqua du compte de Tutelle. a

a l. 6. ff. in quib. can, pig. vel hyp. C'est une hypoteque tacite que la faveur des mineurs a introduite.

ARTICLE LXI.

Les fecondes nopces oftent bien à la mere la tutelle de ses enfans, mais non pas le soin & l'éducation d'iceux a: & le Tuteur est tenu luy donner pension convenable, sinon elle peut l'obtenir en Justice, & tel est l'usage.

a l. 2. C. ubi pup. ed. deb. La qualité de mere la prefere à tous autres pour l'éducation de ses enfans; mais quant à l'administration de seurs biens, elle est suspecte avec raison quand elle seur a donné un beau-pere.

Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, &c. 133 ARTICLE LXII.

Le mariage seul fait perdre à la mere la tutelle de ses enfans, & non les fiançailles, non suivies du mariage a, si ce n'est en Courume qui en dispose au contraire. b

a Nov. 94. Par la raison que les secondes nopces s'entendent du mariage valablement con-tracté : ce qui a lieu aussi à l'égard de la garde.

6 Auvergne chap. 11. art. 11. ARTICLE LXIII.

Le pere par ses secondes nopces ne perd ny la tutelle ny l'administration des biens de ses enfans. a

a l. ult. C. de bon: matern. La raison de la difference est qu'une mere qui se remarie, est censée mettre & la vie & les biens de ses enfans en la puissance d'un second mary; laquelle présomption cesse à l'égard du pere à cause de la puissance & autorité maritale.

ARTICLE LXIV.

5. Par la mauvaise conduite & vie luxurieuse de la mere pendant sa viduité.

a Auquel cas elle en doit estre privée par le Juge avec connoissance de cause.

IV. Du compte de Tutelle.

ARTICLE LXV.

Tout Tuteur, la Tutelle finie, doit rendre compte pardevant le Juge qui l'a nommé, nonobstant translation de domi134 Nouvelle Instit. Cout. cile, & tout privilege contraire a: excepté celuy des Bourgeois de Paris. b

a Ord. de 1667. tit. 29. art. 2. Par la raison qu'il a la connoissance des biens & des effers des mineurs, étant le Juge de leur domicile; & que les preuves en peuvent estre faites plus facilement, l. 1. 6, 2. C. ubi de ratiocin. tum publ.

b Art. 112, de la Coutume de Paris : quoiqu'il n'en foit point fait mention dans ladite Ordonnance; par la raison que l'Ordonnance ne déroge point à un privilege par une disposition generale.

ARTICLE LXVI.

Un Tuteur, même le survivant des pere & mere, ne peut estre valablement déchargé par son mineur, quoique majeur, de luy rendre compte, par quelque accord, transaction, ou convention que ce soit, si elle n'est couverte par la prescription de trente ans. a

a Parce que telle transaction est toûjours reputée frauduleuse contre les mineurs, qui n'ont pas la connoissance de ce qui leur est dû par leur Tuteur pour le reliqua de compte.

ARTICLE LXVII.

Excepté lors qu'il y a eu compte dressé, presenté & communiqué en Justice avec l'inventaire & autres pieces justificatives du compte. a

" Ainsi jugé: Parce que pour lors le soupçon de fraude ne tombe pas facilement sur le Tuteur.

Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, &c. 135 ARTICLE LXVIII.

Jusqu'à la clossure du compte toutes donations & dispositions faites par les mineurs au prosit de leur Tuteur sont nulles. a

a Paris 276. V. inf. des Testamens, chap. 6: art. 6. & seq.

ARTICLE LXIX.

Le Tuteur peut coucher dans le chapitre de dépense tout ce qu'il a utilement & legitimement dépensé pour ses pupilles pour leurs nourritures, entretenement & instructions. a

a l. 3. de contr. & ut. net. Par la raison qu'il n'est pas obligé de leur rien fournir du sien; il sussit, & c'est encore beaucoup, qu'il prenne le soin de leurs biens, & d'estre responsable de sa faute legere.

ARTICLE LXX.

Item, pour les procez qu'il a intenté ou défendu en cette qualité; & les frais des voyages qu'il a esté obligé de faire pour leur interest.

ARTICLE LXXI.

Il peut même demander ses salaires, vacations & appointemens pour l'administration de la Tutelle; suivant l'usage, contre la disposition du Droit-Ecrit; a excepté les pere & mere, ayeul ou ayeule. b

136 Nouvelle Instit. Cout.

a l. 33. §. 3. de adm. tut. Parce que c'est assez que le Tuteur employe utilement ses soins & ses peines pour le pupille; & l'avantage est toûjours pour luy, quoiqu'il luy donne des salaires; pourveu neanmoins que l'administration soit considerable, & que ses biens le permettent.

b Parce que leur qualité les oblige à prendre ce soin & cette charge pour leurs enfans lans sa-

laires ny recompense.

ARTICLE LXXII.

Le compte se rend aux dépens de l'oyant, mais le rendant les avance a; & s'il survient quelque different ou procez sur iceluy, qui succombe les paye.

a Parce qu'il est présumé avoir deniers entre ses mains provenant de son administration, appartenant à l'oyant.

ARTICLE LXXIII.

Vice ou erreur de calcul se purge en tout temps a, suivant ce proverbe, à tout bon compte revenir, s'il n'est couvert, r. par la prescription de trente ans. b 2. Par une Transaction faite touchant l'erreur du calcul: 3. ou par une Sentence renduë sur l'erreur de calcul. c

a l. un. C. de err. cal. La raison est, que l'erreur ne peut préjudicier à la verité, & que ce qui a esté ainsi payé, ou qui reste dû, se repete per condictionem indebiti, ou se peut exiger, l'obligation n'en étant pas éteinte.

b l. 8. de adm. rer. ad Civ. pert. Parce que c'est une obligation personnelle qui ne s'éteint que

par ce temps.

c D.

Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, & c. 137 c. D. l. un. Par la raison renduc en la Loy 2. C. de re jud. si propter errorem res judicata, vel transactio semel rite facta rescinderctur, nullus esset litium sinis.

ARTICLE LXXIV.

Le Tuteur est tenu payer le reliqua & par corps, sans estre receu au benefice de cession a; non pas même pour ce qui procede de la recepte faite depuis la Tutelle sinie. b

n Ordonnance de 1667, de la décharge des Contrats art. 3. V. sur l'art. 111, de la Coutume de Paris n. 30. & seq. & ce en faveur des mineurs.

6 Par la raifon que c'est une suite de la gestion

de la Tutelle.

ARTICLE LXXV.

L'interest du reliqua est dû du jour que la Tutelle a pris sin jusqu'à l'actuel & entier payement, ou consignation. a Quant à ce qui seroit dû au Tuteur pour ses avances, il n'en a l'interest que du jour de la demande faite aprés la closture du compte. b

a l. 7. S. ult. de adm. tut. l. ult. C. de usur.

pupill.

b Par la raison que les interests ne courent que du jour de la demande, excepté ceux qui sont fondez en privilege, comme les mineurs.

ARTICLE LXXVI.

Les pupilles ont hypoteque tacite fur
M

les biens de leur Tuteur ou pro-Tuteur du jour de l'acceptation de la Tutelle ou de l'administration a : mais le Tuteur ne l'a sur leurs biens pour ses avances que du jour de la Sentence de condamnation.

a l. tutoris 8. ex quib. cauf. pign.

b V. la Jurisprudence du Dig. tit. de contr. jud. tut. La ration de la difference est que l'hypoteque tacite est un privilege de la Loy qui n'est pas accordé au Tuteur contre le mineur, la faveur de la personne cessant.

ARTICLE LXXVII.

Les Tuteurs sont tenus chacun solidairement & pour le tout, sans discussion, & par corps, à moins que l'administration n'ait esté divisée entr'eux par le Juge pour cause legitime. a

a l. 2. C. de divis. tut. Ainsi jugé: V. la Jurisprudence du Dig. tit. de adm. tut. C'est la faveur des mineurs, qui a établi cette solidité, asin qu'ils puissent recevoir plus facilement & plûtost le reliqua du compte de seur Tutelle.

ARTICLE LXXVIII.

Le Tuteur qui a payé le reliqua, a son recours contre ses co-Tuteurs, pour leur part & portion sans cession de droits & actions à luy faite par les mineurs. a Et en cas de cession de droits & actions, il ne les peut poursuivre que pour leur part & portion. b

Liv. I. Tit. VII. Des Tutelles, &c. 139 a Parce que la Loy luy donne l'action utile, l. 1. § & si forte, de tut. & ratio distr.

b V. tur l'art. 108. n. 87. & feq. & cy-aprés

du payement des dettes.

ARTICLE LXXIX.

Les co-Tuteurs sont contraignables par corps pour le payement de leurs parts & portions, les uns envers les autres, sans qu'ils puissent pour cet égard se servir du benefice de cession. a

a Ainsi jugé: La raison est qu'il est juste que le co-Tuteur soit tenu envers son co-Tuteur qui a payé pour luy, de la même maniere qu'il seroit envers les mineurs, si son co-Tuteur n'avoit pas payé pour luy. V sur l'art. 108. n. 30. & 31.

ARTICLE LXXX.

Les heritiers du Tuteur ne sont tenus chacun que pour la part & portion dont ils sont heritiers. a

a V. infrà, le titre des Successions, au chapcomment se payent les dettes entre les heritiers.

ARTICLE LXXXI.

Les Tuteurs honoraires ny les Tuteurs subrogez ne sont garands de l'insolvabilité des Tuteurs oneraires ou gerans. a

a S'il n'y a fraude de leur part : V. Louet Lettre T, n. 13. Le Tuteur subrogé n'étant donné que pour l'inventaire ; & le Tuteur honoraire que pour veiller à la gestion du Tuteur gerant dans les choses de consequence.

Mij

140 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE LXXXII.

Les parens qui ont donné leurs suffrages, n'en sont aussi tenus a; ny les Tuteurs de donner caution b; excepté en païs de Droit-Ecrit hors l'étenduë du Parlement de Paris; & dans les Coutumes contraires.

a Parce que c'est un office qu'ils ont rendu au pupille qui ne doit point leur estre préjudiciable; ce qui paroist plus équitable que la disposition du droit qui les rend garands de l'insolvabilité du Tuteur nommé.

b Ainsi jugé contre la disposition de droit, tit. ff. & C. de sidejus. tut. L'obligation de donner caution étant trop rude, & même souvent tres-

difficile.

c Bretag. 484. 501. 503. & en Normand. par l'ulage.

ARTICLE LXXXIII.

Où les parens sont tenus de l'insolvabilité des Tuteurs qu'ils ont nommé, ils ne sont tenus que de celle qui estoit lors de la nomination; & les Greffiers de celle des cautions lors de la reception d'icelles. a

a Par la raison que l'on ne peut seur imputer l'insolvabilité survenue après la nomination du Tuteur, ou la reception de la caution, soit par malheur, ou mauvaise conduire du Tuteur ou de la caution.

TITRE VIII.

Des Curateurs.

ARTICLE I.

Urateurs sont donnez aux mineurs émancipez: & pour l'ordinaire selon. nostre usage, qui est Tuteur d'un pupille devient son Curateur, suivant ce proverbe, Tuteur & Curateur n'est qu'una, s'il n'a cause legitime pour s'en excuser; contre la disposition du Droit-Ecrit. b

a Orleans 183. Niver. h. t. art. 8. & 9. Au-

xerre 259.

b Par lequel la Tutelle finit par la puberté des. pupilles; & n'est le Tuteur obligé d'accepter leur Curatelle, S. 18 I. de excuf. tut.

ARTICLE II.

Le devoir d'un Curateur est de donner son autorité au mineur dans les actes qu'il ne peut faire sans estre autorisé. a

a Comme quand il s'agit d'actes qui emportent alienation des biens, ou hypoteque sur ses. biens.

ARTICLE III.

Femme mariée mineure n'a besoin de Curateur a, si ce n'est pour intenter & déduire ses droits en jugement, & le mary ne doit l'estre. b

M iii

142 Nouvelle Instit. Cout.

a Bretagne 510.

b Ainfi juge; §. 19. I. de excuf. tut. l 2. C. eod. De crainte que le mary par son autorité sur sa femme ne luy causast quelque préjudice notable dans ses biens pour en prositer.

ARTICLE IV.

Curateur ou autre Tuteur a se donne aux pupilles en cas de procez entr'eux & leur Tuteur. b

a Cela dépend de l'usage des lieux.

b Parce que le Tuteur ne peut pas estre autor in rem propriam, §. fin. I. de autorit. tut.

ARTICLE V.

Curateurs se donnent aussi aux furieux, aux imbecilles, & aux prodigues aprés leur interdiction ordonnée par le Juge avec connoissance de cause. a

a l. 8. de cur. fur. l. 25. §. II. de petit. hered. Parce que la prodigalité seule ne cause pas l'interdiction, il faut la Sentence du Juge qui la prononce.

ARTICLE VI.

Curateur se donne au posthume, appellé Curateur au ventre, pour poursuivre, intenter & défendre les droits & actions qui peuvent appartenir à l'enfant dont on espere la naissance, & faire inventaire dés qu'il est crée, des biens qui luy appartiendront s'il vient au monde. a

a l. 1. §. 23. & seq de ven. in poss. mitt. Parce que fi on donne un Curateur aux mineurs à plus Liv. I. Tit. VIII. Des Curateurs. 143. forte raison en doit-on donner aux posthumes dont on espere la naissance pour conserver cependant leurs droits.

ARTICLE VII.

La Curatelle des mineurs finit par l'âge de vingt-cinq ans accomplis : Celle des pupilles par la fin du procez qui a donné lieu à fa creation : celle des prodigues & furieux, par la levée de l'interdiction : & celle des posthumes par leur naissance.

Par la raison que dans tous ces cas la cause cesse de l'établissement du Curateur.

ARTICLE VIII.

Curateurs se donnent encore en plusieurs cas: 1. aux biens abandonnez par le debiteur à ses creanciers, pour intenter, déduire & défendre droits & actions concernans ces biens. a

a l. 5. de cur. fur. On les appelle Syndies des creanciers: Ils sont créez pour l'interest de tous les creanciers qu'ils representent.

ARTICLE IX.

- 2. Aux biens délaissez & abandonnez par hypoteque a : 3. Aux biens vacans, délaissez par un défunt decedé sans heritiers apparens. b 4. Aux biens confisquez au prosit du Roy ou des Seigneurs. c
- a l. 3. de cur. fur. Par la raison que les biens abandonnez par l'acquereur à cause des dettes & hypoteques de son vendeur, pour lesquelles il est

144 Nouvelle Instit. Coutpoursuivy, sont sans proprietaire, le Curateur créé le represente, afin que sur luy se fasse la sasse réelle, les criées & l'adjudication de l'heritage abandonné; lesquelles ne seroient pas valables autrement.

b Par la même raison il saut créer un Curateur à la succession vacante d'un désunt, asin que sous son nom toutes les poursuites se fassent contre les debiteurs ou par les creanciers d'icelle.

c Par la même raison.

ARTICLE X.

5. Aux absens pour voyage de long cours a: 6. Au cadavre de celuy qui est accusé de s'estre désait luy-même b: 7. & aux muets & sourds qui resusent de répondre, pour les désendre contre les accusations de crimes formées contr'eux. c

a Arg. leg. 3. C. de postli. revers. pour la confervation de leurs biens, & pour l'interest de leurs creanciers.

b Tit. 22. de l'Ordonnance criminelle.

Titre 18. de la même Ordonnance.

ARTICLE XI.

Les fonctions & devoirs des Curateurs comptables des biens qu'ils gouvernent de ceux qui font en leur Curatelle, font presque en tout semblables à ceux des Tuteurs.

TITRE

TITREIX

De l'Emancipation, & du Benefice d'âge.

I. Ce que c'est que l'Emancipation & le Benefice d'age, & comment s'obtient.

ARTICLE I.

E Mancipation en païs de Droit-Ecrit; est un moyen de droit, qui met les enfans hors la puissance de leur pere a; & les rend peres de famille pour tous effers.

a §. Praterea. I. quib. mod. jus pat. pot, sol. ARTICLE II.

Dans les Coutumes où le pere acquiert par ses enfans jusqu'à un certain âge, l'émancipation faite auparavant par le pere, fait cesser l'effet de sa puissance. a

a Par la raison, que par l'émancipation il suy a donné la qualité de pere de famille, & la jounsance & l'administration de ses biens ; en sorte qu'il n'a besoin d'un Curateur que quand il s'agit de l'alienation de ses biens, ou d'ester en jugement en choses qui ne concernent point l'administration des biens.

ARTICLE III.

Cette émancipation est expresse ou tacite : celle-là se fait pardevant le Juge or146 Nouvelle Instit. Cour. dinaire, par la seule declaration du pere qu'il met son enfant hors sa puissance. a

a Poitou 311. Montargis chap. 7. art. 8. Ce qui est fonde sur la Constitution de l'Empereur

Justinien , l. ult. C. de emancip.

ARTICLE IV.

Par quelques Coutumes a, il faut des Lettres du Prince enterinées par le Juge, contre la disposition de droit. b

a Paris 272. b Par la Constitution de l'Empereur Anastale, il falloit des Lettres du Prince pour l'émancipation, l. pen. C. d.t. Ce qui est encore observé en plusieurs endroits de ce Royaume; & dans d'autres on suit la forme prescrite par Justinien.

ARTICLE V.

Elle se fait aussi en quelques Coutumes, tant pardevant le Juge que pardevant No-taires a : pour sa validité la presence ny le consentement de l'émancipé n'est point necessaire b, contre la disposition du Droit-Ecrit.

a Montargis chap. 7. art. 8.

b Orleans 185. Par la raison qu'il est presque toujours avantageux aux enfans d'estre éman-

c l. pen. in fine, C. de emancip. Nov. 89. cap. 11. Parce que nemini invito beneficium conferturs l'enfant peut avoir des raisons pour n'en pas fortir.

ARTICLE VI.

Ne peut le pere estre contraint d'éman-

Liv. I. Tit. IX. De l'Emancip. & c. 147 ciper ses enfans avant l'âge porté par la Coutume. a

a Berry tit. de l'état des personnes art. 7. 5. ult. I. quib. mod. jus pat. &c. Parce que la puissance paternelle est un droit que la Loy donne au pere, qui ne peut cesser que de son consentement ou par l'autorité de la Loy: Il pourroit neaumoins y avoir des causes pour lesquelles il y seroit contraint par le Magistrat, causa cognità, comme autresois chez les Romains, comme s'il abusoit de sa puissance, s'il avoit accepté un legs fait sous cette condition, l. 92. de condit. & demonstr. l. 4. C. de emancip. &c.

ARTICLE VIL

L'émancipation tacite se fait, r. par l'âge de vingt-cinq ans accomplis dans toutes nos Coutumes sans distinction de sexe a : & dans quelques-unes à vingt ans accomplis. b

a Parce que c'est l'âge legitime qui donne le pouvoir de disposer librement de ses biens à sa volonté. Paris 272.

6 Rheims art. 6. Châlons 7. & autres.

ARTICLE VIII.

2. Par l'établissement du fils de famille par quelque Charge ayant fonction publique : 3. par les Ordres sacrez. a

A Bourbon. 166. Par la raison que qui exerce une Charge publique ou est éleu à l'Ordre de Prêtrise, est censé capable d'administrer ses biens.

ARTICLE IX.

4. Par un trafic ou profession particuliere N ij 148 Nouvelle Instit. Cout. au veu & sceu de son pere a : 5. par un domicile separé de celuy du pere ; car selon le proverbe, feu & lieu font émancipation. b

a Rheims 7. Châlons 7.

b Parce que dans ces deux cas le pere est censé consentir tacitement l'émancipation de son fils.

Feu en lien ; c'est à dire menage comme il est marqué par l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 15. en ces termes : Tous les autres fors ceux que nous avons exceptez, qui tiennent feu & lieu, doivent payer moneage : c'est ce qu'on appelle en quelques lieux mettre son enfant hors son pain & fon pot.

ARTICLE X.

6. Par mariage legitimement contracté a: dans les pais de Droit-Ecrit, qui sont hors l'étenduc du Parlement de Paris, le mariage n'émancipe point b, conformément à la disposition de droit. c

B Paris 239. Sens 160. Auxerre 257. Orleans

181. 182. Poitou 313.

b Ainsi jugé: V. sur l'art. 239, gl. 1. n. 12. & feg. & 32. & feg. c l. 7. C. de nupt.

ARTICLE XI.

Mineur émancipé par mariage felon la Loy municipale de son domicile, est émancipé par tout pour les biens situez en pais où le mariage n'émancipe point.

Parce que la qualité des personnes est individue, & il seroit absurde, que l'on sut émancipé dans un

Liv. I. Tit. IX. Del' Emancip. & c. lieu, & non dans un autre. DD. in l. cunstos C. de facrof. Ecclef.

ARTICLE XII.

Dans toutes nos Coutumes l'émancipation est aussi un moyen de mettre les pupilles hors de tutelle & de l'autorité de seur Tuteur; soit le survivant de leurs pere & mere, ou autre; & c'est proprement ce qu'on appelle benefice d'âge. a

a Paris 272.

ARTICLE XIII.

Par quelques Coutumes l'émancipation fe fait à vingt ans a; dans celles qui n'en parlent point, elle dépend beaucoup de la volonté des parens.

a Amiens 235. Montargis chap. 7. art. 5.1.3. C. de his qui van. at.

ARTICLE XIV

Elle se fait presque par tout par Sentence du Juge sans Lettres du Prince, hors en quelques lieux où l'usage est de prendre des Lettres. a

a Comme à Paris 272, suivant le Droit Romain, par lequel le mineur obtient l'administration de ses biens par Rescrit du Prince, l. 1. C. de his qui ven. atat. impetr.

ARTICLE XV.

Pour cet effet le mineur fait assigner son Tuteur, soit son pere ou autre, pour voir consentir l'enterinement des Lettres

N iii

150 Nouvelle Instit. Cout. d'émancipation par luy obtenuës, ou l'émancipation.

ARTICLE XVI.

En cas de contestation entre les parens au sujet de l'émancipation, le Juge causà cognità l'ordonne, ou en déboute l'impetrant.

ARTICLE XVII.

Peut neanmoins le Juge enteriner les Lettres nonobstant l'avis contraire des parens, s'ils n'ont aucune cause legitime pour l'empescher; & s'il paroist d'ailleurs qu'elle ne luy sera pas désavantageuse, suivant les circonstances.

ARTICLE XVIII.

Quelquefois le Juge quand les biens du mineur sont considerables, ordonne qu'il luy sera donné une certaine somme par son Tuteur, pour ses nourritures & entretenemens, eu égard à sa qualité & à ses facultez.

ARTICLE XIX.

Le mariage du mineur, masse ou semelle, éteint de plein droit la fonction du Tuteur.

Paris 239. Auxerre 257. Par la raison que celuy dont les parens consentent le mariage, est par eux reconnu capable de se gouverner & administrer ses biens.

II. Des effets de l'Emancipation, & du Benefice d'age.

ARTICLE XX.

L'émancipation & le benefice d'âge, donnent à celuy qui l'a obtenu, le pouvoir d'administrer ses biens, & disposer de ses meubles, & des fruits de ses immeubles a, & d'en faire baux, fans esperance neanmoins de restitution, nonobstant lezion b, s'il n'y a dol personnel. c

a Paris 239. Auxerre 257. Calais 40. &c. b 1. 1. C. de his qui van. Parce qu'à cet égard il est consideré comme majeur & pere de famille; autrement l'autorité du Prince seroit un piege qui causeroit préjudice à ceux qui contracteroient avec l'émancipé, d. l. 1. V. fur l'art. 239. gl. 2. n. 3. & 4.

c Ne cui dolus suus prosit.

ARTICLE XXI.

Le mineur neanmoins seroit restituable contre la donation de meubles, si elle luy causoit un préjudice notable. a

a Parce que donare est perdere, non adminis-trare; ainsi la restitution est accordée facilement contre la donation , l. I. C. ft adverf. donat.

ARTICLE XXII.

Mais il ne peut aliener ses immeubles sans l'autorité d'un Curateur, & l'Ordon-

152 Nouvelle Instit. Cour. nance du Juge avec connoissance de cause & les formalitez necessaires. 4

A Paris 239. Tours 351. Valois 100. &c. V. Sup. titre des Tuteurs art. 28.

ARTICLE XXIII.

Peut neanmoins le mineur émancipé ou marié fans Curateur & l'Ordonnance du Juge, aliener les heritages qu'il a acquis par fon industrie & travail à, restituable neanmoins en cas de lezion considerable.

a Amiens 235. Parce que l'ayant acquis par son industrie, il ne seroit pas juste de luy ofter la faculté de l'aliener; ne diminuant point par la son patrimoine.

ARTICLE XXIV.

Il ne peut aussi donner ses propres par quelque maniere que ce soit; si ce n'est par Contrat de Mariage ou pendant ice-luy, selon qu'il est permis par la disposition des Contumes, autrement il seroit restituable.

ARTICLE XXV.

Ne peut demander partage de ses biens immeubles communs, quoiqu'il puisse estre poursuivi par action de partage a, & estre le partage fait, sauf le benefice de restitution en cas de lezion. b

a l. 1. C. com. div. l. 1. & 2. de reb. eor. l. inter. C. eod. Parce que c'est une espece d'alienation,

Liv. I. Tit. IX. Del'Emancip. & co. 153 imais il ne le peut refuser, parce que c'est une alienation necessaire.

b l. 1. 6 2. C. si adv. transatt. vel divis.

ARTICLE XXVI.

Il peut s'obliger & hypotequer ses biens a; mais en cas de lezion est restituable; quoique pourveu de Charge b, hors celle de Notaire.

a Chasteauneuf 72. & 73. Tours 35.

b Parce que les Notaires ont une plus grandelexperience que les autres; & que ceux qui sont pourveus de ces Charges ont acquis une connoissance des affaires, qui ne leur permet pas d'alleguer qu'ils ont esté lezez, per lubrisum atatis; qua enim fronte ex errore & imprudentia restitutionem petet, qui ipse sautus en circonspectus esse debet. V. sur l'art. 239. gl. 2. n. 26. & 27.

ARTICLE XXVII.

Les mineurs s'obligent aussi sans esperance de restitution pour le fait de la marchandise dont ils se messent, & même par corps a; ils s'obligent aussi valablement pour leur subsistance & celle de leur famille: ou pour tirer leur pere de prison. b

n Ce qui est fondé sur l'interest public & du commerce: V. sur l'art. 160. n. 9. & sur l'art. 239. gl. 2, n. 22.

b Ainsi jugé : Pour raison des causes de ces

obligations : V. d. gl. 2; n. 23.

ARTICLE XXVIII.

Mineur émancipé ou manié peut ester

154 Nouvelle Instit. Cout. en jugement sans estre assisté d'un Curateur, en ce qui concerne l'administration de ses biens. a

a Chartres 63. Dreux 54. Par la raison qu'en ce cas il est consideré comme pere de famille, & majeur de vingt-cinq ans 3 autrement il luy seroir sott désavantageux d'avoir en toutes occasions befoin d'un Curateur.

ARTICLE XXIX.

Un mineur peut aussi ester en jugement sans Curateur pour le fait de ses Benefices; & même estre contraint par corps au payement des dépens excedans deux cens livres, ausquels il auroit esté condamné pour ce sujet. a

a Suivant l'Ordonnance de 1667, tit. 15, art, 14. Par la raison qu'à raison d'iceux il est consideré comme pere de famille; & qu'il ne s'agit pas de la diminution de son patrimoine.

TITRE X.

De la Majorité.

ARTICLE I.

A Ge de vingt-cinq ans accomplis cause la majorité en tout sexe, & donne la faculté de disposer de ses biens à sa volonté, tant entre-viss que par derniere volonté a; selon neanmoins la disposition des Coutumes.

Liv. I. Tit. X. De la Majorité. 155 v. inf. des Donations & des Testamens.

ARTICLE II.

La majorité fixée par quelques Coutumes a avant cet âge, s'entend fans préjudice de la restitution qui est accordée en cas de lezion. 6

" Anjou 444. Maine 455. Bretagne 457. Blois 2.

b Ainsi jugé: tollitur tantum nullitas, non autemrestitutio in integrum, que in dubio non censetur sublata, dit du Moulin sur l'art. 245. de la Coutume du Maine. V. sur l'art. 239. gl. 2. n. 7.

ARTICLE III.

Fille majeure & usante de ses droits, & veuve majeure peuvent aliener leurs biens, & s'obliger tant pour elles que pour d'autres; le Velleïan étant presque aboli dans tout le Royaume.

ARTICLE IV.

Mais les femmes mariées ne peuvent vendre, aliener ou hypotequer leurs biens, si elles ne sont autorisées. a

ARTICLE V.

La majorité feodale tant pour faire la foy & hommage que pour la recevoir, est reglée par plusieurs Coutumes, à vingt ans accomplis pour les masses, & à quinze pour les filles. a

156 Nouvelle Instit. Cout.

a Paris 32. Orleans 51. V. cy-aprés au traité des Fiefs chap.

ARTICLE VI.

La majorité feodale ne s'avance par l'émancipation ny par le mariage. a

"Melun 34. Par la raison que c'est l'age fixé par la Coutume pour faire & recevoir les devoirs des Fiefs: V touchant les Fiefs, art.

ARTICLE VII.

Ne peut le mineur de vingt-cinq ans donner aveu & dénombrement à son Seigneur, ny le recevoir de ses vassaux, sans Tuteur ou Curateur.

* Parce que l'aveu & dénombrement est une espece d'alienation, ou acte qui peut emporter la diminution du Fief ou de ses droits : V. inf. touthant l'aveu & dénombrement.

ARTICLE VIII.

La majorité feodale se regle par la Coutume du Fief servant, quoique le vassal mineur ait ailleurs son domicile. a

» Par la raison que la majorité seodale ne se considere que pour les devoirs dus pour raison du Fies servant, dont la Coutume par consequent doit regler les qualitez requises en la personne du vassal, pour les porter au Seigneur du Fies dominant.

ARTICLE IX.

La majorité pour faire cesser la garde Noble ou Bourgeoise, est differente selon les Courumes.

Liv. I. Tit. X. De la Majorité. 157 V. sup. des Gardes Nobles & Bourgeoises.

ARTICLE X.

La majorité Canonique est à quatorze ans accomplis ; à l'effet par les Beneficiers de pouvoir intenter valablement tous procez pour ce qui concerne leurs Benefices sans estre assistez de Tuteurs ou Curateurs. a

a Par la raison qu'en ce qui concerne leurs Benefices, ils sont considerez comme peres de famille.

TITRE XI.

De la Puissance & autorité maritale.

I. De l'alienation de biens faite par la femme en puissance de mari.

ARTICLE I.

L'Est une regle generale dans le Royau-me, que la femme mariée est sous la puissance de son mari a, dont les effets font confiderables.

a Chartres 62. cette puissance est fondée sur la Loy civile & politique, & même fur la Loy Divine, aussi ancienne que le monde, publice tant par l'ancien Testament , Genes. cap. 3. lors qu'aprés la creation de l'homme, Dieu dit à la femme, sub viri potestate eris, & ipfe dominabitur tui ; que par le Nouveau Testament & la Loy 158 NOUVELLE INSTIT. COUT. Evangelique; vir est caput mulieris, dit Saint Paul, mulieres subdita sint viris suis, Petr. Epist. cap. 3.

Cette puissance ne consiste pas dans un simple respect, auquel les semmes sont obligées envers leurs maris, mais dans une étroite dépendance & soumission; en sorte qu'elles ne peuvent faire aucun acte valable tant qu'elles y sont sujettes, si leurs maris n'y donnent leur consentement, autrement il y a nullité. Paris, art. 223. & 234.

Cette puissance estoit autrefois si considerable dans les Gaules avant l'Empire des François, que Jules Cesar, lib. 6. écrit que les maris avoient puissance de vie & de mort sur leurs semmes.

ARTICLE II.

Femme mariée ne peut vendre ny aliener ses immeubles sans estre autorisée par son mary: quoiqu'elle soit separée de biens par son Contrat de Mariage ou par Sentence du Juge renduë pendant iceluy. b

a Paris 223. Blois 3. Bretagne 449. Calais 25. & autres: La raison est fondée sur la puissance maritale que le mary acquiert sur sa femme & sur ses biens du jour de la celebration du mariage; ce qui est un droit general dans le Royaume.

b Parce que la separation n'éteint pas cette

puissance.

ARTICLE III.

Mais l'alienation faite avec cette autorifation est valable; la Loy Julia de fundo dot. a n'ayant lieu que dans les païs de Droit-Ecrit, hors le Parlement de Paris.

a Cette Loy qui défend l'alienation des fonds dotaux pendant le mariage, & les hypoteques d'iLiv. I. Tit. XI. De la Puissance, & c. 159 ceux, étant souvent contraire à l'interest des semmes qui ont part en la communauté de leurs maris, dont les affaires déperissent & tombent dans le desordre faute de pouvoir trouver de l'argent dans le besoin, par les obligations ou alienations des biens d'icelles.

Cette raison cessant en pais de Droit-Ecrit, où la communauté de biens n'a lieu, cette Loy y est demeurée en vigueur, hors ceux qui sont dans l'étendué du Parlement de Paris, dans le Lyonnois, Beaujolois, Forest & Masconnois, par Declaration de l'année 1664. confirmant l'usage de ces Provinces: Voyez sur l'article 229. de la Coutume de Paris, gl. 1. n. 9.

ARTICLE IV.

La femme mariée ne peut faire partage, licitation, échange ou donation sans estre autorisée, quoiqu'elle se reserve à elle & à son mari la joiiissance des choses données.

Berry titre 1. art. 21. Ainsi jugé: Voyez gl. 1. n. 19. & gl. 2. n. 6. Par la raison que nos Coutumes prononcent la nullité des actes faits par la semme sans autorisation; ainsi on n'a aucun égard si le mari n'y est point interessé.

ARTICLE V.

Neanmoins l'acquereur d'un propre de la femme par elle vendu sans autorisation, ne pourroit prétendre la nullité de la vente ou du Contrat faute d'autorisation.

a Par la raison que cette disposition de nos Coutumes étant sondée sur l'interest des semmes 160 NOUVELLE INSTIT. COUT. mariées, elle ne peut servir à d'autres à leur préjudice, l. s. C. de sec. nupt.

ARTICLE VI.

Les dispositions testamentaires ne sont comprises sous ce mot aliener, mais peuvent les semmes mariées disposer de leurs biens par derniere volonté selon les Coutumes, sans estre autorisées a; excepté quelques-unes qui ne le permettent pas autrement. b

a Rheims 12. la faveur des Testamens est la cause de cette exception; c'est une espece de confolation en mourant de faire du bien à ceux qui nous ont obligé peudant nostre vie; & il seroit rude aux semmes si pour disposer de leurs biens par derniere volonté, il falloit l'autorisation de leurs maris; qui souvent pour les chagriner jusqu'à la fin de leur vie, resuséroient de la leur accorder.

D'ailleurs ces termes : Obligations & Contrats, ne concernent point les Testamens, verba contraxerunt gesserunt, non pertinent ad jus testandi,

1 20. de V. S. Molin. in art. 110. n. s.

b Nivernois chap. 33. art. 1. Normandie 418. Bourgogne chap. 4. art. 1. mais les dispositions de ces Coutumes comme contraires au Droit commun ne s'étendent point à celles qui n'en parlent point.

Ne peut aussi la femme mariée faire don mutuel avec son mari, ou donation à cause de mort, sans estre autorisée.

La raison est, que le don mutuel est une espece

Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, & c. 161 de Contrat, qui quoiqu'il ne puisse estre qu'avantageux à la femme, ou à son mari, est nul faute d'autorisation, parce que la Coutume l'ordonne ainsi: la donation à cause de mort est aussi plûtost considerée comme une convention, que comme une Ordonnance de derniere volonté, c'est pourquoy elle est nulle si elle n'est faite par la femme avec autorisation.

II. Des Obligations contractées par la femme mariée.

ARTICLE VIII.

C'est une regle generale en pais Coutumier, que la semme en puissance de mari ne peut valablement s'obliger, ny constituer hypoteque sur ses biens pour causes civiles, pardevant Notaires ou sous seing privé, conjointement ou separément d'avec son mari, sans estre par luy deuëment & expressément autorisée. a

a Paris 223. 234. Anjou 520. Bretagne 197. Angoumois 99. & autres: le consentement tacite resultant de l'obligation contractée par le mari & la femme ensemble, n'est pas sussiliante; dautant que l'autorisation n'est autre chose que expressa approbatio negotii gesti, Ge. S. tutor autem I. de autor. tut. Aussi nos Coutumes se servent de ces termes autorisation & consentement exprés, Paris 223.

ARTICLE IX.

Femme mariée peut s'obliger & vendre ses biens valablement par procuration spe-

162 Nouvelle Instit. Cour. ciale de son mary a, portant autorisation en termes exprés; autrement il y auroit nullité.

a Par la raison qu'il n'est pas necessaire que l'autorisation soit faite par l'obligation ou la vente, comme celle du Tuteur est requise pour l'obligation du pupille; mais elle est valable dans un acte separe, nos Coutumes ne requerant point

cette formalité.

L'autorisation où elle est necessaire, doit estre expresse, soit dans l'acte ou dans la procuration, autrement il y a nullité: Par l'autorisation le mary declarant qu'il autorise sa femme pour l'estet & la validité de l'acte; parce que autor est qui dicit, se probare quod agitur, l. 3. de aut. Es cons. tut.

ARTICLE X.

Femme non commune en biens avec son mary par son Contrat de Mariage, ne peut s'obliger sans estre autorisée, à moins qu'elle ne se soit reservé l'administration & la jouissance de ses biens a; ou qu'il y ait clause expresse d'autorisation generale, laquelle n'est revocable par le mary. b

a La raison est que l'obligation personnelle concerne l'administration, & que cette obligation est une suite necessaire de l'administration: ainsi l'émancipé & la femme separée par Justice peuvent s'obliger: Voyez suprà, touchant l'émancipation.

b Par la raison que c'est une renonciation expresse qu'il a faite à ses droits, au moins à cet Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, & c. 163 égard, contre laquelle il ne peut plus revenir; n'étant plus en!son pouvoir de changer de volonté.

ARTICLE XI.

Ne peut la femme commune en biens accepter une Lettre de Change, conjointement ou separément de son mari a; ny accepter aucune donation, quoiqu'avec retention d'ususfruit. b

a Ainsi jugé: Voyez sur l'article 223, gl. 2.
n. 15. La raison est qu'il y a nullité faute d'autorisation, & le creancier ne doit pas prétendre cause d'ignorance qu'une femme non autorisée ne peut valablement s'obliger, parce que c'est une ignorance de droit qui n'excuse personne: & le mari par l'acceptation que la femme en auroit saite, n'est pas déchargé de l'obligation de la Lettre de Change, ny de la contrainte par corps, comme il seroit si elle avoit esté acceptée valablement par un autre; à cause de la nullité de l'acceptation.

b Parce que la donation est un Contrat synallage matique, qui oblige de part & d'autre; ainsi jugé: Quelques-uns neanmoins estiment que la donation est valable en ce cas: V. sur l'art. 223 gl. 2. n. 6.

ARTICLE XII.

L'obligation de la femme mariée sans autorisation est nulle & sans esset en toutes Courumes, non seulement pendant le mariage, mais aussi aprés la dissolution d'iceluy, tant contre le mari, que contre elle ou ses heritiers a; même pour les biens situez en païs où l'autorisation n'est pas necessaire.

O ij

164 Nouvelle Instit. Cout.

a Paris 223. c'est le sentiment de Maistre Charles du Moulin sur l'article 110. de la Coutume de Sens, sur l'article 114. de l'ancienne Coutume de Paris, & sur l'article 225. de celle de Poitou: & c'est sur sont au cette disposition a esté ajoustée à la reformation de la Coutume de Paris dans l'article 223.

La raison est, qu'il n'y auroit pas nultité de l'acte passé par la semme, si après la mort de son mari, ou après le deceds de la semme, elle ou ses heritiers en pouvoient estre poursuivis. Ce seroit ouvrir un moyen facile aux semmes pour se ruïner, leurs enfans ou leurs heritiers: Voyez

fur cet article gl. 2. n. 42.

Les heritiers de la femme n'en peuvent point aussi estre poursuivis, veu que l'obligation qui est nulle à l'égard de la femme ne peut valoir &

commencer contre ses heritiers.

b Par la raison que quando statutum statuit principaliter & directe circa personam sibi subjectam, extenditur ad bona alibi sita, tanquam accessoria illius persona, l. propter S. licet. de excus. tut. 1, 2, C. eod.

ARTICLE XIII.

Pour cet effet Lettres de restitution ne sont necessaires nonobstant la regle, que voyes de nullité n'ont point lieu en France.

a La raison est, que la mullité en est prononcée par la Coutume, quoiqu'il n'y ait point inhabilité en sa personne; & que ce qui est nul dans son commencement, ne peut ex post saito estre rendu valable, arg. leg 19. qui test, fat. pass. Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, &c. 165, ARTICLE XIV.

L'obligation neanmoins de la femme separée est valable a, quoique l'alienation de ses immeubles soit nulle de plein droit, sans autorisation. b

a Paris 234. Blois 181. Bourbonnois 168. &

autres.

b La raison de la difference est, que l'obligation concerne l'administration qui est donnée à la semme par la Sentence de separation, aussi l'article 234. ne parle que de l'obligation, & excepte celle faite par la semme separée par effet. Mais l'alienation des immeubles ne regarde point l'administration, & un bon pere de famille n'alienne point ses biens, il les conserve.

ARTICLE XV.

Obligation contractée par femme non autorifée & depuis ratifiée par le mari, la femme y intervenant, n'est valable que du jour de la ratification. a

ARTICLE XVI.

La femme ne pent repeter la somme qu'elle a payée, deue par une obligation O iii 166 Nouvelle Instit. Cout. contractée sans autorifation a; mais son mari le peut si le payement a esté fait de ses deniers à son insceu. b

a Parce que l'obligation naturelle empesche la

repetition , l. 13. & 64. de condict. indeb.

b Parce qu'à son égard il n'y a ny obligation civile ny naturelle; à moins que la somme ou la chose prêtée n'eût esté employée pour ses affaires & à son profit; auquel cas même il en pourroit estre valablement poursuivi; c'est une obligation qui naist ex re, l. 46. de O. & A.

ARTICLE XVII.

Les fidejusseurs de la femme pour sureté de l'obligation contractée sans autorisation, ne sont valablement obligez a, ainsi qu'il s'observe au cas du Velleïan où il a lieu.

a Par la rasson que la Loy rejette entierement cette obligation; Or le fidejusseur ne peut estre obligé sans declarer valable l'obligation de la semme, au moins naturellement; & quoiqu'il ait une obligation naturelle, neanmoins en faveur des semmes, on n'y a aucun égard, & le fidejusseur n'en peut estre valablement poursuivi, l. si mulier. in sine ad S. C. Velleïa.

Cas esquels l'obligation de la femme non autorisée, est valable.

ARTICLE XVIII.

La femme mariée peut s'obliger sans estre autorisée dans les cas suivans: 1. pour faire sortir son mari de prison ou payer sa rançon. A

Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, &c. 167 a Ainsi juge : Voyez gl. 2. n. 11. Parce que c'est un cas favorable, & que l'autorisation requise en faveur du mari, ne doit pas luy estre préjudiciable , l. C. de sec. nupt.

ARTICLE XIX.

2. Pour la dot de fa fille en cas d'absence du mari a : 3. pour la subsistance & vestemens d'elle, de son mari & de ses enfans; faute par le mari de luy fournir les chofes necessaires, non autrement b

a Ainfi jugé : Voyez n. 12. Ainfi la femme ne peut en ce cas se servir du Velleïan , idque favo-

re dotis, arg. l. si dotare C. ad S. C. Vellei.

& Par la raison que c'est une charge qui appartient au mari; mais faute par luy de les fournir, soit par le desordre de ses affaires, ou autrement, la femme s'y peut valablement obliger, comme étant une cause favorable ; Ainsi jugé : Voyez gl. 2. n. 9. & 10.

ARTICLE XX.

4. Obligation & alienation des biens de la femme dont le mariage est secret a, & de la fille fiancée, majeure & usante de ses droits b, est valable sans autorisation ; si la Coutume n'en dispose autrement. c

a Ainsi jugé: Voyez n. 14. autrement ce seroit abuser du Sacrement de Mariage pour trom-

per des creanciers de bonne foy.

b Parce que c'est le mariage seul legitimement contracté & celebré en face d'Eglise, qui foumet la femme à son mari, & l'oblige à l'hon168 Nouvelle Instit. Cour. neur & au respect envers luy; ainsi dés ce moment seulement elle ne peut s'obliger si elle n'est

par luy autorisée.

Du Moulin en sa Note sur l'art. 87. de la Coutume d'Artois, tient que sans difficulté les alicnations & obligations contractées par les fiancées sont valables: hoc ineptum, cum possit majus, videlicet discedere à sponsalibus, sf. de spons. per to-

c Auvergne chap. 14. art. 28. cela passe pour maxime au Palais dans toutes les autres Coutumes qui n'en parlent point: & il n'y a que celle d'Auvergne qui contient cette disposition parti-

culiere.

III. De la femme separée & de la separation d'icelle.

ARTICLE XXI.

5. Femme separée, quant aux biens, par Contrat de Mariage, ou par Sentence de separation, peut sans autorisation disposer de ses meubles & essets mobiliaires, & des fruits de ses immeubles; & s'obliger, pourveu que l'obligation n'emporte alienation de ses immeubles. **

a Paris 234. Orleans 196. Perche 109. Ainsi jugé: Voyez sur cet art. n. 4. & seq. & n. 11. & sur l'art. 223. gl. 1. n. 13. Par les raisons rapportées cy-dessus.

ARTICLE XXII.

Mais elle ne peut aliener ses immeubles ny les hypotequer si la Coutume ne le permet; Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, &c. 169 permet a; & si elle le fait il y a nullité; & ne peut le creancier se vanger sur ses effets mobiliaires pour en avoir le payement. b

a Montarg, chap. 8. art. 9. Parce que l'alienation des biens ne concerne pas l'administration.

b Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 234.dn. 9. Parce qu'il y a nullité dans la vente ou dans l'hypoteque des biens; ainsi elle est en tous cas sans esset.

ARTICLE XXIII.

Peut neanmoins donner ses immeubles à ses filles en dot ou à ses sils en avancement d'hoirie, sans estre autorisée. a

a La faveur des enfans donne lieu à cette exception; joint d'ailleurs qu'il n'y a point dans ces cas d'alienation. Ce qui auroit lieu, soit que la constitution de dot, ou la donation en avancement d'hoirie sut faite conjointement avec le mari sans autorisation, ou en son absence; parce que c'est un cas savorable, que le pere n'auroit pas droit de contester; secus si elle estoit saite en faveur des ensans du premier lit de la semme, ne pouvant pas disposer de ses biens au préjudice de son mari.

ARTICLE XXIV.

Elle ne peut aussi servir de caution a, ny estre contrainte au payement du prix d'une adjudication par decret à elle faite b: n'y s'obliger par une acquisition faire à credit. c

170 Nouvelle Instit. Cout.

a Ainsi jugé ; & cela est sans difficulté : Voyez

fur l'art. 234. gl. 1. n. 10.

b Par la même raison; nonobstant l'autorité des decrets, qui ne peut rendre valable une adjudication nulle dans fon principe : Ainsi jugé:

Voyez n. 12.

c' Ainsi elle ne peut point estre contrainte au payement, soit par suffie réelle & decret de ses immeubles; ou autrement; mais peut le vendeur rentrer dans la chose vendue, par autorité de Justice, si elle n'y consent autrement.

ARTICLE XXV.

Alienation faite par une femme separée, se disant autorisée ne l'étant pas, est nulle a; à moins que par un faux acte elle n'ait justihé son autorisation. b

a Parce que le creancier doit s'imputer de n'avoir pas requis l'autorifation, & ce seroit autrement un moyen de faire valider routes les obligations & alienations faites par les femmes en fraude de la Loy. Ainsi juge : Voyez sur l'art. 234. gl. 1. n. 14.

b Parce que c'est une espece de délit contre lequel il n'y a point de restitution, & qu'un acquereur de bonne foy n'a pû prévoir ; deceptis non deipientibus jura subveniunt, l. 3. C. si min. maj.

fe dix.

ARTICLE XXVI.

Femme separée de biens peut recevoir le rachat de ses rentes sans estre autorifée.

C'est le sentiment commun ; cependant cela n'est pas sans difficulté; & le creancier pour sa Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, &c. 171 sureré doit la faire autoriser, ou le faire ordonner par Justice.

ARTICLE XXVII.

La separation d'habitation ou de biens pour estre valable, doit estre ordonnée par le Juge avec connoissance de cause, & information ou enqueste préalable; autrement la communauté continuë entre le mari & la semme a; & la Sentence est sans esset aussi à l'égard des creanciers du mari.

a Orleans 198. Ainst jugé: Par la raison que c'est donner arreinre à l'honneur du mariage; & même un moyen à la semme d'avantager son mari, & de faire fraude à des creanciers de bonne foy: Voyez sur l'arr. 234. gl. 2. n. 17. 6 seq.

ARTICLE XXVIII.

Pour la validité de la separation, doit la Sentence estre prononcée & executée, par saisse & vente serieuse des essets mobiliaires, ou adjudication à elle faite d'iceux, en payement de ses droits & conventions matrimoniales; ou par des poursuites essectives pour cet esset ; autrement elle ne nuit aux creanciers. a

a Parce que c'est un dol qui ne leur peut

ARTICLE XXIX.

Neanmoins l'execution pendant plusieurs années d'une Sentence de separation ren-

172 Nouvelle Instit. Cout. due du consentement des parties, ou d'une transaction volontaire, faite entre les conjoints majeurs, portant separation, produit le même effet qu'un jugement rendu dans les formes, suivi d'execution.

a Ainsi jugé: Voyez sur l'arto 224. gl. 2. n. 15. 19. La railon est, qu'apres plusieurs années de l'execution d'une separation , on ne la peut pas présumer frauduleuse; & la femme ne seroit pas recevable ou ses heritiers de demander part en la communauté, ny les creanciers du mari d'agir contre elle sur ses meubles & essets mobiliaires.

ARTICLE XXX.

Quand la Sentence de separation est de-meurée sans execution, la femme ou ses heritiers, peuvent s'ils veulent demander part en la communauté.

Par la raison que la Sentence de separation ayant esté renduë en faveur de la femme, elle ou ses heritiers peuvent s'y tenir s'ils veulent; ou ac-cepter la communauté, attendu que la Sentence étant demeurée fans execution, le mari ou ses heritiers ne peuvent pas s'en prévaloit.

on the ARTICLE XXXI.og

La separation de biens entre mari & femme est valable, quoiqu'elle ne soit publiée en jugement ny enregistrée, si ce n'est en Courume qui l'ordonne a; ou entre Marchands & Negocians, suivant l'Ordonnance. Grange & Songar & Court cashing

Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, & c. 173 a Orleans 198. Montarg. chap. 9, art. 6. Parce que c'est une formalité particuliere qui n'est en

ulage que dans les Coutumes qui la requierent. b C'est l'Ordonnance du commerce, tit. des Sepa-

rat. art. 1. & 2. pour l'interest du commerce & des creanciers de bonne foy.

ARTICLE XXXII.

Sevices du mari envers sa femme ou la fureur de l'un ou de l'autre, sont causes legitimes de separation d'habitation a : & le desordre des affaires du mari arrivé par mauvaise conduite & débauches, ou par infortune b, donne lieu à celle de biens seulement. c

a Cap. literas de restit. spoliat. Mais il faut que les mauvais traitemens soient si considerables que la femme ne soit pas en sureté de sa vie demeurant avec son mari, selon le sentiment des Docteurs & Canonistes sur ce Chapitre; Nov. 117. cap. 12. Neanmoins dans nos Jurisdictions en France on ordonne la separation, lors que les mauvais traitemens continuent, quoiqu'ils n'aillent pas jufqu'au peril de la vie; & souvent on ordonne aux maris poursuivis en separation de corps & d'habitation de traiter maritalement leurs femmes, & en cas de recidive on ordonne la separation, par la raison que ces mauvais traitemens donnent atteinte à l'union des corps & des esprits que produit le mariage, & qu'un mari qui traite ainsi sa femme est indigne de l'avoir pour compagne.

Le mari pourroit aussi demander separation de corps & d'habitation s'il estoit mal-traité par sa femme, se trouvant quelquesois des semmes plus méchantes que des hommes; & qui abusent de la

foiblesse de leurs maris.

174 Nouvelle Instit. Cour.

b L. 4. de divort. l. 22. §. sol. matr. Mais la sureur n'est cause de separation que quand elle expose l'autre des conjoints au peril de sa vie ; par la raison que l'union du mariage rend les conjoints sujets à la bonne & à la mauvaise fortune qui leur peut arriver, tant que cette union durera, c'est ainsi qu'il faut entendre la Loy, si cum dotem 22. §. si maritus sol. matr. É cun. si uxorem 32. q. 5. Jugé que la sureur au cas susdit est cause de separation: Voyez sur l'art. 224. gl. 2. n. 25.

c. l. ubi adhuc, junc. glos. C. de jure dot. Nov. 97.

• ap. 6. l. 26. fol. matrim. La separation de biens

étant introduite en faveur des semmes, on ne regarde point par quelle cause le mari est tombé

dans la perte de se biens, d. l. ubi adhuc; parce que

publice interest dotes mulierum salvas esse.

ARTICLE XXXIII.

La mort civile de l'un des conjoints cause de plein droit la separation de biens. a

a Par l'ancien Droit Romain la déportation qui causoit la mort civile, causoit la dissolution du mariage quoad vinculum, l. 15. sol. matr. Mais l'Empereur Alexandre voulut que le mariage sût maintenu en cas que la femme conservât toûjours l'affection qu'elle avoit pour son mari, l. 1. C. de repud. Mais en France la mort civile cause de plein droit la separation de biens (& non celle d'habitation, au cas que la femme vueille bien suivre l'infortune de son mari) parce que la mort civile emporte confiscation des biens de celuy qui y est condamné; & partant incapacité des effets civils, & dissolution de la communauté de biens; & dans les Coutumes où la confiscation n'a lieu, elle produit le même effet, veu que les biens du con-

Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, & c. 175 damné à mort civile sont déserez à ses heritiers. comme au cas de mort naturelle.

ARTICLEY XXXIV. busin

Un mari n'est receu à demander separation de biens d'avec sa femme pour cause de dépenses excessives a; mais il peut poursuivre celle de corps en cas de sevices & mauvais traitemens qu'il ne pourroit empescher autrement.

a Par la raison qu'il est maître de la communauté, & que c'est luy qui reçoit les revenus de ses biens & de ceux de la femme, dont elle ne peut disposer sans sa volonic.
ARTICLE XXXV.

Les maladies du corps ne sont pas cause de separation a, non pas même la maladie venerienne que le mari auroit communiquée à fa femme b; mais elle peut luy refuser la frequentation. c

a La raison est, que les conjoints par mariage doivent supporter avec patience les infirmitez l'un de l'autre; & estre exposez à une même for-

6 Ainsi jugé : Voyez sur l'art. 224. gl. 2.

2. 24.

c Can. nemo. 32. q. I. La raison est, que celuy qui a violé la foy qu'il a donnée par le mariage, est indigne d'exiger ce qui ne luy est dû que par une obligation mutuelle & reciproque.

ARTICLE XXXVI. La femme doit se faire autoriser par P iiij

Justice pour poursuivre sa separation a, & au cas de separation d'habitation demandée, le Juge suy adjuge cependant une provision alimentaire sur les biens du mari, si elle paroist bien sondée b; & doit ordonner qu'elle se retirera ou chez ses parens ou dans un Convent. c

a Cap. literus. de restitut. spoliat. cap. accedens de procur. Parce que tant qu'elle est sous la puissance de son mari, elle ne peut ester en jugement sans estre par luy autorisée ou par Justice.

sans estre par luy autorisée ou par Justice.

b Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 224, gl. 2. n.
28. 6 seq. Parce que le mari ayant la jouissance de tous les biens, tant de la communauté que des propres de la semme, il est juste qu'il luy sournisse des alimens pendant le jugement de la demande en separation.

c Tel est l'ulage, & cela s'ordonne ainsi, afin que par ce moyen le mari air quelque assurance

de la conduite de sa femme.

ARTICLE XXXVII.

Recelé & divertissement de quelques essets de la communauté faits par la semme, ne sont obstacle à la separation à l'égard des creanciers; sauf à se pourvoir par eux contre elle pour les choses recelées & diverties, ou pour leur estimation. a

a La raison est, que la separation ne se pourfuit pas avec les creanciers, si ce n'est quand ils la prétendent frauduleuse, & qu'ils y intervienLiv. I. Tit. XI. De la Puissance, &c. 177 nent pour la conservation de leurs droits. Ainsi jugé: Voyez gl. 2. n. 45.

ARTICLE XXXVIII.

Au cas de la separation d'habitation ordonnée le mari doit rendre les biens à sa semme; & si la dot consiste en deniers, l'employ en doit estre fait a; avec partage de la communauté si la semme l'accepte. b

a En heritage ou rente ; pour l'interest & de la femme & de ses ensans s'il y en a : quand elle a ses pere & mere, quelquesois sa dot leur est renduë, s'ils sont solvables.

b Parce que certe separation n'ofte pas droit

à la femme dans la communauté.

ARTICLE XXXIX.

Femme poursuivant la separation de biens, peut saisir & executer les meubles & effets mobiliaires de son mari, pour être payée de sa dot ou en partie a; ou s'opposer en cas de saisse faite par ses creanciers.

a Selon l'usage ordinaire, la femme demanderesse en separation commence par la saisse & execution des meubles du mari sur la communauté.

ARTICLE XL.

Au cas de la separation d'habitation peut la femme accepter la communauté ou y renoncer, mais quant à la separation de biens, elle ne la peut accepter.

BIU Cujas

178 NOUVELLE INSTIT. COUT.

La raison de la difference est, que la separation d'habitation est sondée sur les mauvais traitements du mari, lequel peut d'ailleurs estre bon pere de famille; mais celle de biens n'a pour cause que la mauvaise conduite & le desordre des biens du mari; & la semme préjudicieroit à sa demande si elle acceptoit la communauté.

ARTICLE XLI.

Faute de saisse ou d'opposition de la part des creanciers, les meubles & essets mobiliaires saisse par la femme luy sont adjugez a; sauf aux creanciers à se pourvoir contre la Sentence de separation en cas de fraude, ou sur ses autres biens s'il en a.

a Par la raison, que meubles n'ont point de suite par hypoteque. Paris 170. & que le creancier qui saisir & sait vendre les meubles de son debiteur sans opposition de la part des autres creanciers, est payé de son dû, sans aucun recours contre luy.

ARTICLE XLII.

Et en cas de faisse ou d'opposition faite par les creanciers, & de déconsiture du mari, la femme vient avec eux à contribution sur le prix provenant de la vente des meubles saisse. a

a Paris 178. 179. & 180. La femme sur les meubles & effers mobiliaires de son mari n'ayant pas plus de droit que les autres creanciers.

ARTICLE XLIII.
Neanmoins si les meubles qu'elle a ap-

Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, & c. 179 porté en mariage se trouvent en nature, contenus dans un inventaire fait avant le mariage, elle les revendique, & les distrait de la vente des autres meubles.

Paris 222. Calais 24. Orleans 212. Voyez infrà au titre de la Communauté, art.

ARTICLE XLIV.

Si les conjoints par mariage aprés la feparation d'habitation executée, se remettent ensemble, & la femme rapporte sa dot à son mari, la communauté est rétablie. 4

a Orleans 199. La raison est, que ce rétablissement est favorable, & qu'un tacite consentement des parties, avec rapport de la dot par la femme suffir pour d'étruire l'effet de la separation; mais laifeule cohabitation, ou des Contrats passez par la femme seule ou avec son mari sans prendre qualité de separée, des baux faits par le mari des biens de sa femme, & des quittances par luy baillées, ne suffiroient pas pour l'annuler, s'il n'y avoit quelques-autres circonstances qui fissent connoistre la volonté des parties, comme des acquisitions faites par le mari, tant en son nom qu'au nom de sa femme ; ou si contractant avec son mari & autres personnes elle prenoit la qualité de commune. Il y a un Arrest de 1623, qui a jugé qu'un racite consentement ne suffisoit pas quand il s'agissoit de mettre à couvert ses biens de la poursuite des creanciers de son mari; la cause de la semme étant en ce cas favorable pour la conservation de fes biens. ele all le nellem de negoco particultar a cer-

BIU Cujas

180 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE XLV.

Le rétablissement de la femme en la communauté, la rend commune du jour de la celebration du mariage, nonobstant toute clause & convention contraire, par transaction ou autrement; quoique faite du consentement & de l'avis de leurs parens de part & d'autre. a

a Par la raison que les choses reviennent sacilement au Droit commun; & que la communauté est un acte individu, qui ne se peut divises par le temps; ou elle est entierement dissoure par des voyes legitimes, ou elle a lieu du jour de la celebration du mariage, par lequel elle est établie de plein droit s'il n'y a clause au contraire. Voyez sur l'art. 224, gl. 2. n. 41. & seq.

III. De la femme Marchande publique.

ARTICLE XLVI.

6. Femme marchande publique, c'est à dire faisant un negoce separé de celuy de son mari au veu & sceu d'iceluy, s'oblige a, quoique mineure & par corps, & son mari comme elle b, pour le fait seulement de la marchandise dont elle se mêle, sans esperance de restitution.

a Paris 234. 235. 236. Vermand. 19. Châlons 25. Ce qui est fondé sur la faveur du commerce & la foy publique: & aussi pour l'interest de celles qui se messent de negoce particulier; car Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, & c. 181 autrement personne ne voudroit contracter avec

elles.

b Ainsi jugé: Parce qu'il profite de son commerce, & qu'elle ne trassque que de son consentement; & qu'il peut d'ailleurs disposer à sa volonté du gain qu'il y peut faire: Delà vient le proverbe, que le tablier de la femme oblige le mari. Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 234. n. 22. il y a Arrests contraires; cependant c'est l'opinion commune & avec raison.

ARTICLE XLVII.

Ne peuvent neanmoins le mari & la femme obligez par corps pour cette cause ou autre civile, estre l'un & l'autre détenus en prison. a

a C'est le sentiment commun des Docteurs, Mornae sur la Loy, ab as 12. É Anth. inio. C. de O. É A. & tel est l'usage. Et le creancier peut obtenir la contrainte par corps contre l'un & l'autre; mais il ne la peut exercer que contre l'un ou l'autre; & l'un étant mort, il exerce la contrainte par corps contre seur l'un outre par corps contre seur l'un vivant.

ARTICLE XLVIII,

Ne scroit le mari tenu des obligations contractées par sa femme pour le fait de son negoce si elle s'en mesloit, ou à son insceu, ou contre sa volonté a: mais elle seroit obligée & par corps, à cause de la foy publique.

d Vermand. 19. Niver. chap. 23. article 1.

Rheims 13. La cause cessant en ce cas. ARTICLE XLIX.

Quand le mari permet à sa femme de

mener & conduire le negoce & la marchandise dont il se messe, tant pour vendre que pour acheter, elle n'oblige que luy seul. a

a Paris 235. Ainsi jugé: Parce qu'elle n'est que institrix, & non pas mercatrix, arg. leg. ult. de instit. ast.

ARTICLE

Toutefois audit cas il n'est tenu des marchandises livrées à sa femme, dont son Registre n'est point chargé. a

a Ainsi jugé; Parce qu'autrement la mauvaise conduite d'une semme pourroit causer la ruïne de son mari: Mais quand le Registre en est chargé, il y a lieu de croire qu'il en a prosité.

ARTICLE LI.

La femme marchande publique ne s'oblige ny son mari par obligation contractée pour prest d'argent, ou autre cause non concernant le fait de sa marchandise a; à moins que la somme prestée ne sût employée au payement de celles qu'elle auroit empruntées.

a Ainsi jugé: Suivant ces termes de l'art. 236. touchant le fait & dépendance de ladite marchandise; Voyez sur l'art. 234. n. 28.

ARTICLE LII.

Femme marchande publique ou ses heritiers en renonçant à la communauté, sont déchargez des dettes par elle contractées

Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, &c. 183 pour le fait de son negoce & trafic, au moins à l'égard du mari ou de ses heritiers; non à l'égard des creanciers. a

a Par la raison que le mari étant le maître du gain que la femme peut faire par son commerce particulier, la perte aussi le regarde, comme si elle venoit de son fait; & ne peut par consequent ny ses heritiers empescher la renonciation de la femme ou des heritiers à la communauté.

Autre cas esquels la femme s'oblige.

ARTICLE LIII.

8. Quand la femme s'oblige pour ses propres affaires, comme pour soulte de partage; ou pour grosses reparations faites dans les maisons qui luy appartiennent, a

a Parce que c'est une obligation qui vient

ex re , l. 46. de O. & A.

ARTICLE LIV.

9. Les Princesses & femmes de qualité s'obligent aussi pour choses concernantes la dépense de leur maison quand elles la font separément. a

a Glof. in l. nihil interest. rer. amot. in verbo, separatim ; Par la même raison.

ARTICLE LV.

10. Lors qu'il y a du dol de sa part, comme si elle se sert d'un faux acte pour justifier à un creancier de bonne foy, qu'elle est autorisée ne l'étant pas. a

a Voyez cy-dessus article 24.

184 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE LVI.

11. Lors qu'il s'agit de crime par elle commis, elle s'oblige valablement pour les dommages & interests, ou interests civils. a

A Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 160. gl. 2. n. 40. Parce que les dommages & interests tiennent lieu de reparation & de latisfaction du crime fait par la femme, pour lequel il n'y a point de restitution.

ARTICLE LVII.

12. Femme & Curatrice d'un furieux peut s'obliger sans autorisation pour les choses ordinaires de la maison, non autrement. a

a Parce que c'est une obligation qui vient ex re, l. 46.de O. & A. & qui est necessaire, le surieux ne pouvant ny administrer ses biens ny autorifer sa femme.

IV. Si & quand la femme mariée peut ester en jugement sans estre autorisée.

ARTICLE LVIII.

Femme mariée ne peut ester en jugement pour les droits qui la concernent, soit en demandant ou désendant, sans le consentement de son mari, exprés ou tacite a: excepté lors qu'elle est separée, ou par Contrat de Mariage, ou par une separation executée.

a Paris

Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, &c. 185

a Paris 214. Auxerre 107. Bretag. 449. Mante 125. Par la raison, que in judicio quasi contrabitur, & que ne pouvant s'obliger sans l'autorisation de son mari, les jugemens rendus contre elle seroient illusoires & sans effet.

b Paris 224. Auxerre 107. & autres.

ARTICLE LIX.

C'est un tacite consentement quand le mari & la femme poursuivent conjointement en Justice une même action.

La raison pourquoi le tacite consentement suffit pour rendre valables les procedures, c'est pour l'autorité des jugemens: mais quand il s'agit d'obligations ou d'alienations, la faveur de la semme & de ses biens pour la conservation desquels le public semble s'interesser, requiert une autorifation expresse; aussi quand la Coutume parle des obligations & alienations, elle se sett d'autorisation, art. 123. & quand elle parle d'ester en jugement, elle se sert du mot consentement, article 224.

ARTICLE LX.

Quand fille majeure se marie pendant le procez intenté pour ses droits, son mari doit le reprendre, ou elle doit à son resus se faire autoriser par Justice pour en continuer la poursuite a; autrement il y auroit nullité du jugement qui interviendroit contre elle.

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 224. gl. 1. 2. 2. 67. Par la raison que des lors elle cesse de pouvoir ester en jugement sans estre autorisée.

186 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE LXI.

C'est par cette raison que la peremption d'instance ne court point contre elle cependant, à moins que le procez ne sût en état de juger. a

a Ainsi jugé: Voyez d. gl. 1. n. 3. Par la raison qu'il n'y a point de peremption quand il y a mutation de personnes dans un procez, l. si cum uno. de except. rei jud. suivant l'Ordonnance de 1667. tit. 26. art. 2.

ARTICLE LXII.

Elle ne peut aussi poursuivre une accusation de crime, ou une action d'injure a, sans estre autorisée; mais elle n'en a pas besoin quand elle est poursuivie pour crimes. b

a A cause des dépens ausquels elle pourroit estre condamnée: les Coutumes d'Orleans 2000. & de Poitou 226. exceptent l'action d'injure: ce qui auroit lieu sans doute en cas d'absence du mari, l sed etsi. S. ait Pretor de injur. l. si longius, 3 1. de judic. l. filius fam de O. & A.

b Parce que les accusez sont obligez de répondre en personne, & qu'il est de l'interest public,

ne delicta maneant impunita.

V. De l'autorisation de la femme par le mari.

ARTICLE LXIII.

Mari mineur autorise sa femme majeure, tant pour s'obliger que pour aliener ses

Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, & c. 187 biens, & pour ester en jugement a: mais en cas qu'il y soit interesse, il peut se servir du benefice de restitution. b

a La raison est, que l'autorisation est necessaire pour rendre l'acte valable à cause de la puissance maritale qui n'est pas moins dans un mari mineur que quand il est majeur. Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 223. gl. 2. n. 17.

b' Ainsi jugé; & cela est dans les regles; mais la femme ne peut pas de son ches obtenir la resti-

tution. Voyez gl. 2, n. 17.

ARTICLE LXIV.

Mari majeur peut autoriser sa semme mineure pour s'obliger avec luy, sauf à elle à se pourvoir par le benefice de restitution en cas de lezion dans le temps de l'Ordonnance a, & non aprés: sinon lors que par dol elle a justissé, par un faux Extrairou autrement, sa majorité.

a Ainsi jugé; Voyez sur l'art, 223, gl. 2. n. 19. & seq. Qui est dix ans à compter du jour de la majorité survant l'Ordonnance.

ARTICLE LXV.

Mais l'autorisation seroit inutile pour l'alienation de ses biens sans Ordonnance du Juge, avec connoissance de cause. a

a Par la raison que les mineurs peuvent s'obliger, mais ne peuvent aliener leurs biens sans les formalitez de Justice.

QIJ

188 Nouvelle Instit. Cour. ARTICLE LXVI.

Femme mineure étant restituée, le mari majeur demeure seul obligé pour le tout; mais en cas d'acceptation de la communauté la semme ou ses heritiers en payent la moitié. a

a Parce que c'est une dette de la communauté dont la femme doit la moitié, art. 229.

ARTICLE LXVII.

Mari condamné à mort civile ne peut autoriser sa semme a; mais celuy qui n'est condamné qu'au bannissement ou aux Galeres à temps, le peut saire.

* Parce que la puissance maritale est un des principaux essets eivils qui se perd par la mort civile.

ARTICLE LXVIII.

Mari qui a fait cession, peut aussi autoriser sa semme pour obligations ou alienations, mais pour ester en jugement, on en doute.

a Cependant il semble que celuy qui a fair cession etant capable des essets civils; & quoiqu'il ne soit receu en jugement qu'en donnant caution, la cession n'éteint pas la puissance maritale, laquelle seule requiert l'autorisation. Voyez sur l'art. 223, gl. 2, m. 21. & sur l'art. 224, gl. 1, n. 6.

ARTICLE LXIX.

Mais mari imbecile ne peut valablement

Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, &c. 189 autoriser sa semme, & doit en ce cas l'autorisation estre prise en Justice, si besoin est, autrement il y auroit nullité de l'acte, ou du Contrat. a

a Cola n'est pas neanmoins sans distinction; si celuy qui contracte avec la femme sous l'autoritation du mari, a connoissance de son imbecillité, l'acte est nul, s'il n'en a pas connoissance il est valable, parce que mulieri decepta non dicipienti subvenitur, l. 5. C. ad S. C. Velleian.

De l'autorifation de la femme par Justice.

ARTICLE LXX.

Femme majeure que le mari refuse d'autoriser pour la poursuite de ses droits, doit se faire autoriser par Justice. a Mais si elle est mineure elle a besoin d'un Curateur; même pour poursuivre sa separation.

a Montarg, chap. 1. art. 13. Orleans 220.

ARTICLE LXXI.

Condamnations renduës contre la femme autorisée par Justice, ne s'executent contre le mari, ny sur la part qu'elle peut avoir dans la communauté: mais sur ses propres, l'ususfruit reservé au mari pendant le mariage. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 183. n. 88. 89. Par la raison que la jouissance des biens de la sem-

Q 11]

790 NOUVELLE INSTIT. COUT. me étant donnée au mari par une cause onerense & anterieure, il n'en peut estre évincé: & tel est l'usage.

ARTICLE LXXII.

Excepté, 1. si c'est pour cause précedant le mariage : 2. ou pour cause dont il a profité, comme pour soulte de partage. «

a Orleans 201, ou pour dettes pour raison des biens qui seroient écheus à sa semme, dont il auroit la jouissance, l. secundum de R. I.

ARTICLE LXXIII.

Mari autorisant sa femme à la poursuite de ses droits, s'oblige au payement des dépens ausquels elle seroit condamnée a; sauf à les repeter s'il ne profite de la cause pour laquelle il l'a autorisée.

a Parce qu'en l'autorisant il en approuve les poursuites.

ARTICLE LXXIV.

Le Juge ne doit autoriser la semme mariée au resus de son mari que pour la poursuite de ses droits, & non pour s'obliger ou aliener ses biens a, si ce n'est avec connoissance de cause; sinon le mari pourroit l'empescher.

A Parce que l'autorisation par Justice n'est introduite que pour la conservation des droits de la semme, & non pour luy donner occasion de perdre & dissiper ses biens: cette autorisation tenant lieu de celle du mari.

Liv. I. Tit. XI. Dela Puissance, &c. 1911 ARTICLE LXXV.

Mais l'alienation étant faire par la femme autorifée par Justice pour une cause fausse & supposée, seroit valable, & ne pourroit l'acquereur en estre évincé a, s'il n'y avoit de la fraude de sa part. b

a A cause de l'autorité de Justice, & de la bon-

ne foy de l'acquereur.

b Le dol de la part de l'acquereur pourroit donner lieu à la restitution de la femme contre l'alienation.

ARTICLE LXXVI.

La femme mineure separée de biens peut agir en Justice sans Curateur pour ce qui concerne l'administration de ses biens.

VI. Du pouvoir du mari sur les biens propres de sa femme.

ARTICLE LXXVII.

Le mari est maître des actions mobiliaires & possessiones procedant du chef de sa femme : il a droit de les déduire & intenter seul sans le consentement de sa femme en cas qu'elle soit commune en biens. a

a Paris art. 233. Auxerre 196. Blois 180. Par la raison qu'elles concernent la communauté dont il est le maître. Paris 225. 192 Nouvelle Instit. Cout.

ARTICLE LXXVIII.

Mari peut faire baux à loyer & à ferme des biens de sa femme, à six ans pour heritages situez à Paris ou dans les Villes, & à neuf ans pour ceux de la campagne, ou au dessous sans fraude. a

a Paris 227. Sens 274. Calais 26. Parce que les baux à loyer ou à ferme concernent l'administration, que le mari a des biens de sa femme.

ARTICLE LXXIX.

La veuve est tenue entretenir les baux faits par son mari, soit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce a, si la Coutume n'est contraire b; mais elle jouit du privilege des proprietaires quant aux heritages de Ville seulement. c

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 227. n. 4. Sens 274. La raison est que ces saux concernent l'administration des biens que le mari a, quoiqu'il n'y ait point de communauté par Contrat de Mariage, à moins que par iceluy elle ne s'en soit reservé l'administration.

b Blois 179.
c l. ade. 3. C. de loc.

ARTICLE LXXX.

Excepté, 1. quand ils sont faits par delà six ou neuf ans; auquel cas elle n'est tenuë en ce qui excede ce temps, 2. en cas de fraude a, 3. en cas que les baux soient faits par anticipation.

I

Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, &c. 193. a Il y auroit fraude de la part du mari, s'il les avoit fait à vil prix en recevant des Fermiers des pots de vin pour les passer : auquel cas neanmoins fes baux seroient valables & auroient leur execution pour le temps qui resteroit, étant par les heritiers du mari indemnisee, pour raison de la vilité du prix , soit qu'elle acceptat la communauté ou non : en l'acceptant, ils n'y seroient obligez que pour moitié; mais en y renonçant, & ne pouvant exercer un recours valable sur les biens de fon mari on contre ses heritiers, les baux seroient cassez à sa poursuite, sauf le recours des Fermiers contre qui ils voudroient, si micux n'aimoient luy en payer une redevance raisonnable; au moins c'est mon avis.

ARTICLE LXXXI.

L'anticipation s'entend quand les baux font faits plus de six mois auparavant l'expiration des précedens, pour les heritages des Villes, ou plus d'un an pour ceux de la campagne. a

A Ainsi juge: Voyez sur l'art. 227. n. 18.

ARTICLE LXXXII.

Au cas d'anticipation il y auroit nullité, & les Locataires ou Fermiers peuvent être dépossedez, quoique le temps de l'anticipation soit expiré pendant la communauté a, pourveu que la femme ne soit point intervenue dans les baux.

A Parce que l'anticipation cause la nulliré des baux, Ordonnance de Blois art. 79, touchant les biens des Communautez. 194 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE LXXXIII.

Mineurs font tenus aussi d'entretenir les baux faits par leurs Tuteurs; & les Benesiciers les baux faits par ceux ausquels ils ont succedé dans leurs Benesices; par resignation ou permutation (& non par mort) a; s'ils ne sont faits par anticipation b, ou avec fraude.

a Ainsi jugé: Nonobstant l'Ordonnance donnée à Saint Maur en 1568. Voyez sur l'art. 227. n. 6. La raison est, que le Beneficier vient son droit de son Resignant ou Copermutant. Mais le bail fait par le Beneficier sinit par sa mort, par la regle resoluto jure dantis, resolutor jus accipientis, son successeur ne tenant point son droit de luy. Ainsi jugé: Voyez n. 7.

6 Voyez n. 17. 18.

ARTICLE LXXXIV.

Neanmoins le successeur par mort ne peut pas expusser le Fermier avant l'expiration de l'année & la recolte faire. a

a Ainsi jugé: Par la raison que ce sont les fruits de son travail, & des impenses qu'il a faites pour cet esser : Voyez n. 7.

ARTICLE LXXXV.

Le mari ne peut vendre, échanger, faire partage ou licitation, obliger ou hypotequer le propte de sa femme; ny agir ou défendre en Justice pour ses biens & droits immobiliaires, sans son consentement. a

Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, &c. 195 u Paris 226. Anjou 445. Bourbon, 254. Par la raison que le mari est administrateur des biens de la femme, & non le maître, ainsi l'alienation qu'il en feroit sans son consentement seroit nulle ipso jure.

ARTICLE LXXXVI.

Au cas que la femme soit mineure il faut luy créer un Curateur s'il est necessaire de vendre ou hypotequer valablement ses immeubles ; l'autorifation du mari n'étant pas suffisante pour cet effet, & le mari ne peut l'estre. a

a l. licet. & l. 4. C. de excusat. tut. vel curat. 1. maritus. C. qui dare tut. Ainsi jugé par Arrest de 1597. rapporté par Chopin, lib. 3. de doman. par la raison qu'il semble absurde que le mari fût cree Curateur pour rendre valable une alienation, à laquelle il auroit donné lieu pour son interest particulier.

ARTICLE LXXXVII.

Ne peut le mari aliener ou disposer de l'heritage à luy donné par les pete & mere de sa femme en payement de la somme promise en dot. a

a Parla raison qu'il est dotal; ainsi il n'est rien dû au Seigneur: Voyezinf. touchant le quint.

ARTICLE LXXXVIII.

Ne peut aussi le mari sans son consentement couper les fustayes a, avancer la coupe des bois taillis b, ny faire baux, sinon de ce qui tombera en coupe ordinaire pendant les neuf ans.

a Parce qu'ils ne sont pas in fructu, l. 11. 6. 13. § fructuarius de usufr. l. 7. § 16 sundum sol. matr.

Rii

196 Nouvelle Instit. Cout.

b Parce qu'il doit jouir des biens de sa femme comme un bon pere de famille.

ARTICLE LXXXIX.

Ne peut aussi accepter, ny renoncer à une succession à elle écheuë sans son consentement a:mais il peut accepter le legs fait à sa femme, quoique mineure b, à moins qu'il ne soit sait sous une condition one-reuse

a Voyez fur l'art. 126. n. 10.

b Ainsi jugé: Voyez n. 25. Parce que le mari reçoit la dot de sa femme sans son consentement; & que ce n'est pas une alienation.

ARTICLE XC.

Ne peut aussi convertir une rente à bled payable en argent sans son consentement. a

a Voyez n. 27. Parce qu'ainsi il pourroit préjudicier à ses droits.

ARTICLE XCI.

Les criées des biens de la femme doivent estre faites sur le mari & la femme sur peine de nullité. a

A Parce que la femme en a la proprieté, & le mari est leco domini.

ARTICLE XCII.

Le mari ne peut faire tomber en commise l'heritage propre de la semme, soit saute de payer les droits dûs, ou autrement selon la disposition de nos Coutumes a, Liv. I. Tit. XI. De la Puissance, & c. 197 sauf au Seigneur ou au bailleur de l'heritage à telle charge, à se pourvoir contre le mari & sur les biens de la communauté.

a Parce que c'est une espece d'alienation; & qu'il n'y a que le proprietaire qui puisse aliener ses biens, ou autre de son consentement : neanmoins il y a Arrest contraire, cité par Monsieur Louer, & par Mornac sur la Loy, si fundum in sine, de sun dot. Mais il est fort particulier.

ARTICLE XCIII.

Mais le mari majeur peur en l'absence & sans le consentement de la semme non separée, recevoir le rachat de ses rentes; quoiqu'il ne puisse, ny les vendre, ny les échanger, ou en disposer par quelque manière que ce soit, si elle n'y consent. a

a Ainsi jugé: Voyez n. 23. La raison est, que c'est une alienation sorcée, & que le mari pouvant recevoir la dot de sa semme sans son consentement, l. cum maritum de solut. il peut aussi recevoir le rachat de ses rentes.

ARTICLE XCIV.

Il peut aussi intenter l'action en retrait lignager ou feodal sans son consentement.

Voyez infrà du rettait feodal. Parce qu'il ne s'agit pas d'aliener, mais d'acquerir.

ARTICLE XCV.

La femme peut revendiquer ses immeubles vendus par son mari sans son consente-

R iij

819 Nouvette Instit. Cour, ment allencontre de tout possesseur, quoi qu'elle accepte la communauté a; sauf à payer à l'acquereur sa part des dommages & interests, comme dette de la communauté.

a Voyez n. 3. 4. & seq. La raison est, que l'alienation est nulle de plein droit, saute de consentement de la semme.

TITRE XII.

don orange Du Domicile.

ARTICLE I.

Ous distinguons en France quatre sortes de domiciles, le domicile naturel, le domicile de dignité, le domicile conventionnel, & le domicile legal.

ARTICLE II.

Le domicile naturel est le lieu où le pere de famille établit sa demeure & sa residence actuelle & perpetuelle, & celle de sa famille. a

a l. 7. C. de incol. in quo larem, rerum ao fortunarum suarum summam quis constituit, unde reversus non sit discessurus, si nihil avocet; unde cum profectus est, peregrinari videtur, quo si rediit, peregrinari destitit.

ARTICLE III.

On ne peut avoir qu'un domicile naturel

Liv. I. Tit. XII. Du Domicile. 199 dans le même temps a, qui concourt souvent avec les autres domiciles.

a Ainsi jugé: Voyez sur l'article 88, n. 36. La raison est, qu'on n'établit pas sa sortune & sa residence ordinaire, & celle de sa famille dans deux

endroits differens au même temps.

Neanmoins cela peut arriver principalement en la personne d'un Negociant & Marchand, qui n'a ny semme ny enfans, & qui reside tantost dans une Ville, tantost dans une autre, faisant également sa residence & son trassé dans l'une & dans l'autre; c'est l'espece même de la Loy 5. & 6. §. 2. & de la Loy 27. §. 1. & 2. sf. ad municip. Où il est decidé que quelqu'un peut avoir dans ce cas deux domiciles, mais comme le lieu du domicile naturel est de grande consequence pour regler les droits & les successions en France, on luy attribueroit un de ces lieux pour domicile, en égard aux circonstances qui le détermineroient, arg. legis 1 jus 27. ad municip.

ARTICLE IV.

Gens sans aveu & qui n'ont point arresté leur residence en aucun lieu pendant plusieurs années, sont reputez sans domicile. a

a l. ejus 27. d. t. & par l'art. 9. du tière 2. de l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE V.

Le domicile des Princes, des Dites & Pairs, des Maréchaux de France, & des grands Officiers de la Couronne, & autres de la Maifon du Roy, de la Reyne & des R iiii

200 Nouvelle Instit. Cout. Enfans de France, ordinaires & servans toute l'année, est attaché à la Ville de Paris, comme capitale du Royaume, quelque residence qu'ils fassent ailleurs. a

a La raison est, qu'elle est reputée la residence de nos Rois, & partant aussi de leurs Officiers ordinaires; Neanmoins il y a plusieurs Officiers ordinaires qui ont leur famille en Province, & suivent le Roy à cause de leurs Charges, à l'égard desquels il faut dire que Paris n'est qu'un domicile de Lignité; parce que leur intention n'est pas d'y avoir leur domicile ordinaire, lequel est attaché principalement à la residence de la famille; c'est à dire de la semme & des ensans, l. 7. C. de incol.

ARTICLE VI.

Le domicile naturel des Evesques est celuy de leur Evesché a; & celuy des Prelats, le lieu de leurs Prélatures, possedées en titre & obligeans à residence actuelle, quoi que contre leur devoir ils s'y trouvent le moins qu'ils peuvent.

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 88. n. 37. La raison est, qu'ils n'en peuvent ny doivent avoir d'autre, veu que c'est le lieu de leur établissement; l'Eglise est l'épouse des Evesques, cap. 2. É ult. de translat. Episc. à laquelle ils doivent estre entierement attachez & parsaitement unis, & ils ne la peuvent pas même abandonner & quitter pour une autre sans donner atteinte au mariage spirituel qu'ils ont contracté avec elle, si ce n'est par l'autorité du S. Siege, pour l'utilité & la necessité de

BIU Cujas

Liv. I. Tit. XII. Du Domicile. l'Eglise, non autrement, can. temporis 7. q. 1. can. mutationes , san. beati 2. q. 7.

ARTICLE VII.

Que si l'Evesque a quelqu'autre Benefice obligeant aussi à residence, & qu'il ne possede que par dispense, son domicile est à son Evesché, quoiqu'il fist à l'autre Prélature une residence plus ordinaire. a

a Comme si un Evesque estoit Doyen d'une Cathedrale où il residat ordinairement; neanmoins son domicile seroit reputé à son Evesché ; la raison est, que le mariage spirituel ne se contracte qu'entre l'Evesque & son Eglise, & non entre les autres Prelats & leurs Eglises ; c'est poutquoi l'union de l'époux & de l'Epouse requiert une même residence.

ARTICLE VIII.
A l'égard des Abbez & Prieurs Commendataires, comme leurs Benefices ne leur sont pas donnez pour les déservir; mais pour en prendre les revenus a, & laister faire le service dont ils sont chargez, par qui veut s'en donner la peine, ils n'y ont pas leur domicile ordinaire.

a Les Commandes dans leur origine n'ont esté introduites que pour jouir du revenu des Benefices sans en avoir la charge, l'abus en estoit déja tresgrand sous la deuxième Race de nos Rois, on s'en est toujours plaint depuis ce temps-là; il n'est pas moins grand à present, tout ceux qui n'en ont point s'en plaignent, mais on ne voit point de Prelats ou d'autres Ecclesiastiques qui en refusent,

202 NOUVELLE INSTIT. CONT. & ceux qui n'en ont point , font ceux qui n'en peuvent attraper.

ARTICLE IX.

Cardinaux residans à Rome, soit par Ambassade, ou pour autre affaire d'Etat, n'y ont qu'un domicile de Dignité; de même que les Ambassadeurs & Envoyez dans des Cours Etrangeres, & les Intendans des Provinces, quoiqu'ils y demeurent pendant plusieurs années. a

a Ce domicile n'est reputé que momentané, dépendant de la volonté du Roy de faire revenir quand il luy plaist, ceux qu'il a envoyé auprés des Princes Etrangers pour des affaires d'Etat; en-forte que par quelque temps que ce soit, on n'y acquiert point un domicile.

ARTICLE X.

Le domicile des Soldats, gens de Guerre & Officiers militaires, en garnison ou autrement, est le lieu de leur residence ordinaire. a

a Et non pas où ils sont en garnison, non ubi merent, contre la Loy municeps, in sine, C. de incot.

ARTICLE XI.

Le veritable domicile des Habitans qui resident souvent, tantost dans un Village, tantost dans un autre, est celuy où ils payent la Taille. a

a Parce que c'est le lieu où ils ont leur domicile le plus ordinaire, & où ils ont fait leur étaLiv. I. Tit. XII. Du Domicile. 203 blissement jusqu'à ce qu'ils l'ayent revoqué & changé, comme il est prescrit par l'Ordonnance.

ARTICLE XII.

Le domicile des enfans de famille est celuy de leur pere tant qu'ils sont sous sa puissance & dans sa famille a : ils le conservent même après sa mort tant qu'ils sont mineurs, nonobstant la translation de domicile faite par leur mere ou par leur Tuteur, b

a 1.6.5. I. 1.17. \$ 11. ad Municipal. La raison est, que tant que les enfans sont sans etablissement, quoiqu'ils demeurent hors de chez leurs pere & mere, dans une autre Ville ou Province, ils sont toûjours reputez y avoir leur residence; parce que le changement de domicile ne se fair que animi dessinatione, suivant ce qui est dit dans les articles suivans.

b Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 88 n. 38. & sur l'art. 173, n. 10. l. 1. de tut. & cur. dat. Afin qu'il ne dépende pas de la mere ou du Tuteur de changer à leur volonté l'ordre des successions des mi-

neurs s'ils decedent en minorité.

ARTICLE XIII

Le pere même survivant ne peut par un changement de domicile, transferer celuy que ses mineurs avoient au jour du deceds de leur mere. a

A La raison est, que le changement de domicile est une espece d'alienation; qui change la qualité des biens, & de propres & en peut faire des meubles, comme si le domicile des mineurs estoit en la 204 Nouvelle Instit. Cout. Contume de Paris, où les rentes constituées à prix d'argent, sont immeubles, & que le domicile changé sû: à Troyes où elles sont meubles.

ARTICLE XIV.

Quant aux enfans naturels leur domicile est celuy de leur naissance, & il ne se change point aussi tant qu'ils sont mineurs. a

a l. i. & l'ejus. 9. ad municip. Par la raison, que patrem halere non intelliguntur, c'est pourquoi on ne s'arreste qu'au lieu où ils sont nez, & ce domicile ne se peut changer tant qu'ils sont mineurs, si ce n'est par les moyens rapportez cy après.

ARTICLE XV.

Les enfans sont reputez natifs du lieu où leur pere avoit son domicile lors de leur naissance. a

a C'est le sentiment commun des Docteurs, de Bartole, de Paul de Castre & d'autres, sur la Loy 3. C. de incol. & la Loy hujusmodi, de legat. 1. que le sils est reputé originaire & natif du lieu où son pere avoit son domicile lors de sa naissance, sa mere étant accouchée de suy dans un autre lieu en passant, comme il arrive quelquesois; en sorte que s'il est né dans un pass étranger où ses pere & mere ne faisoient que voyager, il n'est pas reputé étranger, mais regnicole & natif du Royaume; & l'on peut dire que dans ce cas l'ensant est natif de deux lieux; dans l'un il a sa naissance veritable où il est né, dans l'autre il ne l'a que par sistion, le domicile de son pere étant reputé le lieu de sa naissance; un hazard n'étant pas capable de changer la cause de son origine, l. 1. & l. sin. C. de incol.

Et lors que cela se rencontre dans une même personne, on considere ce qui luy est savorable, & non ce qui luy est préjudiciable & nuisible, quod prodest & savorabile est, non quod notet, inspicitur, disent les Docteurs: Ainsi dans routes causes & pour tous essets, Charges honorables & oncreuses, on le considere comme natif du lieu où son pere estoit pour lors établi.

ARTICLE XVI.

Le domicile naturel se contracte & se transsere par destination & effet, lors que le pere de famille va s'établir dans un autre lieu pour y resider perpetuellement a, si quelque cause impreveue ne l'oblige de le quitter.

a l. libertus. 17. & l. Divus 18. ad municip. Le changement de domicile ne se fait que par l'intention & la destination du pere de famille, d'aller établir son domicile ailleurs, l. 3. §. sin. de capt.

en post rev.

Cette destination se tire des circonstances, d'établissement, de mariage, de Lettres de naturalité obtenuës dans un autre païs, de Lettres de Bourgeoisse aussi obtenuës dans une autre Ville, & pir d'autres semblables; autrement on pourroit présumer que son desse in réstoit que de voyager, & après de revenir dans son païs: Dix années de residence dans un lieu sont aussi présumer la volonté de changer de domicile, si les circonstances ne sont juger le contraire, l, 2. G. de incol. comme si la residence n'est que temporelle pour raison de solliciter quelque procez ou pour quelque autre affaire qui doive prendre sin dans quelque temps

206 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE XVII.

L'effet suit la destination, r. en cas d'établissement a, par quelque Charge ayant fonction publique & requerant une residence continuelle pendant toute l'année; & dans le dessein de la conserver.

a l. placet. 3. ad municip.

ARTICLE XVIII.
2. En cas de quelque Benefice ou Prélature sujette à residence actuelle.

Voyez suprà l'article 6. & suivans.

ARTICLE XIX.

- 3. Par l'établissement dans un trafic & negoce de marchandise a:4.ou par un mariage contracté dans un autre lieu dans le dessein d'une perpetuelle demeure.
- a d. l. 3. 6 4. ad municip. La raison est, que l'enfant étant établi est reputé & consideré comme pere de famille, il n'est plus cense fils de famille ny dans la puissance de son pere, en sorte qu'il est capable de se faire & choisir un domicile & une demeure perpetuelle, dont on juge par son établissement pour toûjours dans un autre lieu, qu'il paroist ne vouloir pas quitter ny abandonner, si ce n'est pour des causes qui pourroient survenir dans la suite; mais enfin on en juge par le temps & les circonstances de son établissement, lequel s'il estoit incertain & qu'il dût prendre sin dans quelques années, comme seroit une commission, il eft certain que mutatio temporaria domicilium non

Liv. I. Tit. XII. Du Domicile. 207 mutat; & que l'intention n'a pas este d'y transferer son domicile pour toûjours.

ARTICLE XX.

Dans tous ces cas les mineurs changent de domicile dés le moment de leur établissement, & perdent celuy de leur pere, soit vivant ou decedé. a

a A moins que par un autre changement de volonté, & une autre destination ils ne rétablissent leur demeure dans seur premier domicile.

ARTICLE XXI.

La fille qui se marie majeure ou mineure, prend celuy de son mari dés le jour de la Benediction nuptiale, non auparavant a; à l'effet de regler sa succession mobiliaire quand même elle decederoit peu de jours aprés. b

a Voyez inf. l'article 23.

b Ce qui a esté ainsi arresté dans l'Assemblée qui sut tenuë avec Monsieur l'Ambassadeur de Savoye touchant le Testament & la succession mobiliaire de Madame de Savoye, sille de seu Monsieur le Duc d'Orleans, laquelle mourut en Savoye huit ou neuf mois aprés son mariage étant encore mineure.

ARTICLE XXII.

Femme mariée n'a autre domicile que celuy de son mari pendant le mariage; quand même avant son deceds elle auroit demeuré ailleurs pendant plusieurs années a; excepté le cas de separation de

208 Nouvelle Instit. Cout. corps & d'habitation, auquel elle peut transferer ailleurs son domicile. b

a l. filij 22. § 1. ad municip. l. mulieris, C. de incol. La raison est, que per matrimonium uxor viro unitur, en efficitur socia vita, atqua una caro, tam jure divino, Genes. 1. quam civili; & la veuve tant qu'elle conserve l'honneur & le respect à son défunt mari en demeurant dans la viduité, elle retient aussi tous les droits, privileges & dignitez qu'elle avoit de son vivant par l'union du mariage.

b Par la raison que l'habitation du mari n'étant plus celle de la semme separée de corps & d'habitation, & ayant la libre administration de ses biens, rien ne l'empesche de se choisir un domicile & une residence ailleurs: & même elle seroit cotisable à la Taille, residant dans un lieu qui y se-

roit sujet.

ARTICLE XXIII.

Le mariage de la fille ou de la veuve cause changement de domicile du moment de la celebration du Mariage, non auparavant. a

a l. ea qui 32. ff. d. t. Parce que c'est le mariage legitimement contracté, qui unit la semme à l'homme, & qui les rend l'un & l'autre une même personne, & qui la fait participante de tous les honneurs, Dignitez, Noblesse & autres droits & privileges dont il joüit, l. 13. C. de dignit.

ARTICLE XXIV.

Le veritable domicile se change en un moment a, à l'effet de regler la qualité & la capacité des personnes; la qualité des meubles Liv. I. Tit. XII. Du Domicile. 209 meubles & effets mobiliaires, les dispositions Testamentaires & les successions à intestat pour les meubles & effets mobiliaires.

a Lors qu'il apparoist de la destination suive de l'effet & de l'execution; car la seule destination ne suffit pas; comme si un pere de famille dans le dessein de changer de domicile, vend tous les effets qu'il a dans sa Ville, & qu'il aille dans une autre; & qu'il s'y établisse, soit par une Charge ou par un mariage, c'est une veritable transstition de domicile; ensorte que suivant ce dernier domicile, s'il venoit à mourir peu de temps apr's, se regleroient ses dissossimps Testamentaires & sa succession à intestat mobiliaire.

ARTICLE XXV.

La relegation & le bannissement à temps ne cause changement de domicile, s'il n'y a de plus destination du pere de famille. a

2 l. fily: 22. §. 3. l. 27. in fi se, ff. d. t.

ARTICLE XXVI.

Le changement de lieu pour cause d'étude, ou pour apprendre quelque Art ou Prosession liberale ou méchanique, par quelque temps que ce soit, n'est pas reputé translation de domicile a, s'il n'y a destination de demeure & residence perpetuelle.

a 1. 2. C. de incol. Par cette Loy dix aus de demeure dans un lieu pour étude, cause la trans-

Nouvelle Instit. Cout. lation du domicile, au cas qu'il paroisse de la destination & de la volonté, autrement le domicile n'est point chang par quelque temps que la residence ait duré pour cette cause ou autre semblable.

ARTICLE XXVII.

Les maisons de campagne, que l'on peut appeller domicile de plaisir, ne sont pas un veritable domicile, par quelque temps que l'on y demeure, pourveu que l'on ait toûjours son domicile ordinaire ailleurs.

Par la raison qu'il n'y a pas de destination; neaumoins il faut resider la plus grande partie de l'année dans la Ville, & principalement au temps de Pasques pour n'estre pas reputé avoir son domicile dans ce lieu de plaisir, & n'estre pas cotisable à la Taille, suivant l'Ordonnance.

ARTICLE XXVIII.

Le domicile de dignité est le lieu ou la Ville, où l'Officier fait la fonction de sa Charge, ayant ailleurs son domicile. a

a 1. 8 C. de incol. l. 2. C. ubi Senat. vel Clariss.
Ainsi le domicile des Officiers servans dans les
Gours Semestres, ou chez le Roy, par quartier,
n'est qu'un domicile de dignité, qui concourt avec
le domicile ordinaire: Ainsi jugé: Voyez sur l'ait.
8. n. 34. l. Senator. & l. Senatores. C. de incol.

Ce domicile ne change point le domicile naturel, par la raison de la Loy 11. C. de dignit. qua dignitas domicilii adjectionem potius dedisse quam permutasse videtur; & que selon les interpretes domicilium

quod obtigit casu aliquo, non mutat causam originis. 1. 1. G. l. fin. C. de municip.

ARTICLE XXIX.

Le domicile naturel regle la qualité des personnes, leurs dispositions testamentaires & leurs successions mobiliaires; & les rend sujettes aux Charges personnelles a; & celuy de dignité ne regarde que la Charge ou la dignité dont on est pourvu. & les actions personnelles doivent estre intentées pardevant le Juge du domicile naturel b, s'il n'y a cause qui les attire ailleurs.

a l. 23. ad municip. La raison est, que le domicile de dignité n'ofte rien au domicile naturel, il ne concerne seulement l'Officier qu'à raison de sa Charge, & pour les droits qui y sont annexez

& qui en dépendent.

b Par la regle actor forum rei sequitur; cepen-dant si l'Officier avoit contracté dans le lieu de son domicile de dignité, comme s'il y avoir fait promesse ou obligation à une personne y domiciliée, il pourroit y estre valablement poursuivi; à cause de la bonne foy de ceux qui luy auroienz pressé, ou qui auroient contracté avec luy; ce seroit autrement une injustice que de les obliger de luy donner assignation pardevant le Juge de son domicile; ce seroit rendre leur action inutile & sans effet, soit par l'éloignement & la distance des lieux, ou par la difficulté d'en avoir justice. Il y a encore d'autres causes pour lesquelles une action peut estre portée pardevant un autre Juge; surquoi voyez ce que j'en ay dit dans mon Praticien.

Sij

212 Nouvelle Instit. Cout.

ARTICLE XXX.

Quand il s'agit de jouir des droits de Bourgeoisie d'une Ville, il faut dix ans par le Droit Romain de residence actuelle & perpetuelle a; & en d'autres lieux an & jour seulement. b

a 1.2. C. de incol. Par la raison, que ce temps est reputé un long-temps, & partant suffisant pour acquerir le droit de Bourgeoisse dans un lieu; en quelques endroits neanmoins ce droit ne s'acquiert que par concession, l. 7. C. de Municip Grorgin.

b Paris 173. Calais 133.

ARTICLE XXXI.

Le domicile conventionnel est celuy qui s'établit par le consentement & la convention des parties. a

« Comme dans les Contrats de constitution, vente, obligations & autres, pour y faire toutes significations concernaus l'execution desdits Actes & Contrats, & non autres.

ARTICLE XXXII.

Ce domicile stipulé irrevocable, ne peut estre changé par le changement de domicile naturel, ny même par la mort de celuy chez lequel il est établi a, si ce n'est du consentement des parties.

a Par la raison qu'il est établi en saveur du ereancier; de sorte, que quoiqu'un Procureur ou autre personne chez laquelle le domicile est établi

Liv. I. Tit. XII. Du Domicile. 213

venant à deceder, le domicile demeure toûjours dans la même maison; pour n'obliger pas un creancier à suivre le domicile de celuy chez qui il est établi, en cas qu'il en change, ou qu'il soit obligé de suivre celuy de son debiteur ; les fignifications le faisant ordinairement, faute par les debiteurs d'executer les Contrats & les obligations qu'ils ont passez.

ARTICLE XXXIII.

Le domicile legal est celuy qui est donné par la Loy, comme le principal manoir du Benefice établi par l'Ordonnance a, pour tous exploits & fignifications concernans les droits du Benefice.

a Titre des Ajournemens, article 3. Idem du domicile établi par l'art. 15. du même titre ; & par l'article 175. de l'Ordonnance de Blois & autres.

ARTICLE XXXIV.

Le principal Manoir du Fiefest aussi le domicile legal du Seigneur & du Vassal, pour les fignifications des actes concernans les droits reciproques des Seigneurs & des Vassaux. a

a Paris 10. 30. 63. 64. 65. & autres : Par la raison que les dioits des Fiefs sont réels & dûs par la chose à la chose, ainsi toures les significations qui les concernent, se peuvent faire au principal Manoir du Fief, quoique le Seigneur ou le Vailal n'y ait pas son domicile ordinaire : Voyez infrè, au titre des Fiefs.

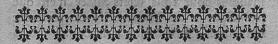
ARTICLE XXXV.

On peut ajouster un cinquiéme domicile, qui est celuy d'élection dans un lieu, pour la validité d'une saisse réelle ou autre, ou d'opposition à icelle a: n'est aussi ce domicile revocable par aucune cause. b

n Paris 360, suivant les anciennes Ordonnances: Voyez sur cet arricle de la Coutume de Paris n.1. & 2.

6 Jugé qu'il n'estoit revocable par la mort du premier où il estoit établi : Voyez sur l'art. 360. de la Courume de Paris n. 3.





LIVRE II.

Des Biens & de leurs especes.

ARTICLE I.

Tous biens font meubles ou immeubles a; veritables ou par fiction, corporels ou incorporels.

A Paris 88. Calais 1. Rheims 16.

TITRE I.

ob tomat to Des Menbles.

ARTICLE I.

MEuble est tout ce qui se peut transporter ou emmener d'un lieu dans un autre; & le prix quelque grand qu'il soit, n'en change point la nature, & ne peut luy attribuer les essets de l'immeuble.

ARTICLE II.

Ainsi meubles précieux & pierres précieuses, bibliotheque, fonds de boutique & de negoee, bestiaux, presses d'Imprimerie a, & autres sans distinction, sont meubles pour tous effets, si ce n'est que par Contrat de Mariage ils ne premnent

la qualité d'immeuble par fiction. b

a Ainsi jugé: Voyez sur cet article 88. n. 16. Parce que le meuble ne peut jamais prendre la qualité de propre que par stipulation & clause portée en Contrat de Mariage; quant aux Presses d'Imprimerie, quoiqu'elles tiennent à fer & à cloud, comme ce n'est pas pour perpetuelle demeute, & qu'elles se peuvent facilement oster & désaffembler sans déterioration, elles sont reputées meubles: Ainsi jugé.

b Voyez infrà, des Immeubles par fiction. ARTICLE III.

Meuble dans une fignification étendue comprend tous meubles & effets mobiliaires, corporels ou incorporels fans exception: mais dans une fignification étroite & conforme à la maniere ordinaire de parler, il se restraint aux meubles meublans. a

a l'supellectile. 3, pr. §. 1. 2. 6, 3, de supel·leg. & la vaisselle d'argent y est comprise, l. supellectile § jure interest. l. labeo. 7. §. Tubero. l. legata. supellectilia de supel·leg.

ARTICLE IV.

Delà vient que dans le legs des meubles l'or & l'argent, les cedules & les obligations; les marchandises & fonds de boutique, les Livres & autres effets mobiliaires hors les meubles meublans, ne sont point compris. A

a Ainsi

Liv. II. Tit. I. Des Meubles. 217

A Ainsi jugé: V. sur l'art, 88. n. 8. & seq. l. Gaiss. l. uxorem §. legaverat. de leg. 2. l. si mihi. de leg. 3. l. si mihi. s. 1. eod. tit. parce qu'on ne presume pas que le Testateur les y ait voulu compreadre.

ARTICLE V.

Il faut excepter si par une juste interpretation de la volonté du Testateur, il apparoist qu'il a voulu les y comprendre. a

a Ainsi jugé: V. n. 9. l. si chorus §. his verbis de leg. 3. car si la disposition est en ces termes: je legue tous les meubles que j'ay dans ma maison, de quelque nature qu'ils soient; dans ce cas l'or & l'argent monnoyé y sont compris; mais les cedules, obligations, droits & actions ny seroient contenus, parce que ce sont droits incorporels qu'on ne peut pas dire estre dans une maison; C'est le sentiment de Cujas sur la Loy si mihi § 1. de leg. 3.

ARTICLE VI.

Mais meubles en Contrat de Mariage; foit pour la communauté a, ou donation au survivant, s'entend de tous effets mobiliaires sans exception.

a Paris 220. verbo, meubles; & 240 par la raison que de droit commun tous les effets mobiliaires tombent dans la communauté; & que la donation de meubles au survivant est reputé faite à l'exclu-fion des immeubles; ensorte qu'elle comprend tout ce qui a nature de meuble.

ARTICLE VII.

Se prend aussi pour tous effets mobiliaires dans les dispositions generales de nos Coutumes a, s'il n'y a raison pour les res-

218 Nouvelle Instit. Cout. traindre aux meubles meublans. b

a Paris 267. 272. 278. 280. 281. 272. 293. 294. 295. 296. 297. 31r. 325. 327. 332. 334. b Paris 238. 288. 344.

ARTICLE VIII.

Pressoirs & Cuves non édifiez en fonds de terre, & Moulins sur bateau a, à moins qu'il n'y ait attache & affiche pour y demeurer perpetuellement b; & les vaisseaux de mer c, font reputez meubles.

. a Paris 90.

b Tours 221. parce qu'ils y sont attachez pour perpetuelle demeure, & qu'ils ne peuvent se transfeier ailleurs.

c Calais 3. Norm. 519. Bourbon 282. ARTICLE IX.

Bestiaux, quoiqu'affermez avec le fonds, ou baillez à d'autres qu'au fermier à titre de chaptel, sont meubles. a

a Parce qu'ils n'en font pas partie, ny par fiction, ny autrement.

ARTICLE X.

Materiaux emmenez pour bastir dans un fonds, font meubles jusqu'à ce qu'ils soient employez a: & nonobstant la destination de l'employ dans un fonds propre, ils appartiennent à l'heritier des meubles.

a L. Fundi in fine, de act. emp. & vend. parce que la seule destination n'est pas suffisante pour leur donner une qualité qu'ils n'ont pas; Voyez sur l'art. 90, n. 16.

Fruits des heritages sont reputez meubles quand ils en sont separez, quoiqu'encore sur le champ a; excepté en quelques Courumes, par lesquelles foins à couper aprés la my-May; bleds & autres grains aprés la S. Jean, ou lorsqu'ils sont nouez; & raisins à la my-Septembre, sont reputez meubles b; mais pour le bois, il est reputé immeuble s'il n'est coupé. c

a Paris 92. Auxerre 195. Calais 5. Orleans 207. & autres, parce qu'ils sont veritablement meubles, & que rien ne les peut faire estimer immeubles, & on ne peut pas feindre qu'ils fassent partie du fonds, l. 13. quib. mod. usufr. l. 25. de usur. l. 48. de acq. rer. dom.

b Arthois 95. Rheims 19.

o Normandie 505.
ARTICLE XII.

Et au cas que la Coutume du domicile & celle de l'heritage soient differentes, il faut suivre celle dans laquelle l'heritage est fitué. a

a Parce que les fruits non separez sont partie du fond; ainsi ils suivent la Coutume du lieu où il est situé.

ARTICLE XIII.

Coupe de bois de haute fustaye n'est reputée meuble que quand elle est faite, & leguée par Testament, est sujette à la reduction de nos Coutumes, si le fonds est propré au Testateur. «

220 Nouvelle Instit. Cout.

a La raison est que le bois de haure sustaye n'étant point in fructu', l. 11. de usufr. il fait partie de la proprieté, & on ne le peut point leguer comme un meuble, comme on peut faire les fruits d'un fonds, bois taillis ou autres.

Le bois de haute fustaye est celuy qui a passé trois coupes sans estre abbatu; ainsi juge: Voyez sur l'att. 1. de nostre Courume, gl. 4. n. 14.

A RTICLE XIV.

Mais le prix de la vente n'est que meuble en la succession du vendeur, quoique decedé avant que les bois ayent esté abbatus. a

a Ainsi jugé : Voyez sut l'art. 89. n. 3. 92. n. 3. La raison est que le vendeur n'ajant qu'une action mobiliaire rendant ad consequendum mebile; sçavoir le prix de la vente, il ne laisse que cette action dans sa succession, laquelle par consequent appartient à son heritier des meubles, quoique le bois de haute fustaye luy fût propre de ligne.

ARTICLE XV.

Entre les fruits civils les uns s'ameublifsent par succession de temps & de jour à autre; comme loyers de Maifons, de Moulins, de Forges, Greffes & autres semblables, & les arrerages des rentes constituées à prix d'argent. a

a Par la raison de la jouissance qui se fait tous les jours, ainsi dietim debentur.

ARTICLE XVI.

D'autres ne s'ameublissent qu'en un moment, comme les arrerages des cens & censives, au jour de l'échéance des termes aufquels ils font payables. a

a Normand. 509. 510. à l'égard des cens & rentes foncieres Seigneuriales, elles ne sont deuës que in recognitionem directi dominii, ainsi momento acquiruntur, sçavoir au jour que le terme du payement est écheu, l. ult. de jure fisci.

ARTICLE XVII.

D'autres sont subrogez au lieu des fruits naturels, comme les fermages des heritages de la campagne, qui ne sont ameublis qu'au jour que les fruits pour lesquels ils sont deus, sont separez du sonds, quoiqu'ils ne soient payables qu'aprés. a

a Normand 510. arg. leg. defuncta. 58. de usufr. la raison est qu'ils ne sont deus qu'à raison des fruits; ainsi c'est leur perception qui les ameublit, comme si en esset ils estoient perceus par le proprietaire.

ARTICLE XVIII.

Ainsi l'usufruitier estant mort aprés la recolte des fruits faite par le fermier, quoiqu'avant l'échéance du payement, la redevance est deuë à son heritier. a

a L. defuncta. 58. de usufr. parce qu'elle n'est deute qu'à raison des fruits; ainsi des qu'ils sont perceus elle est acquise à l'usufruitier, quoiqu'il ne la puisse pas demander; dies cessit, sed nondum venit.

ARTICLE XIX.

Saisse de fruits seulement pendant par les racines, est mobiliaire entre les creanciers saississans ou opposans; mais la saisse réelle les rend immeubles. a

T iij

222 Nouvelle Instit. Cout.

A Par la raison que la saisse du fonds emporte celle des fruits.

ARTICLE XX.

Poisson en reservoir ou boutique a, ou en Etang ou Vivier dont la bonde est levée, & Pigeons en volet ou suye, sont meubles.

a Paris 91. Melun 280. Vitry 37, 114. parce qu'ils sont destinez pour la nourriture du pere de famille, & non pour produire un revenu annuel & perpetuel; & ne sont pas censez partie du sonds, l. 15. de act. emp. l. 3. S. item seras. de acq. possess. Molin. in art. 1. glos. 8. n. 18.

ARTICLE XXI.

Deniers d'un propre vendu, deus au jour du deceds, ou trouvez en nature dans les coffres du défunt a, ou déposez pour employ, sont meubles; à moins que la vente n'en ait esté faite par le vendeur pendant sa derniere maladie pour changer ses propres de nature, & dont il auroit disposé par Testament au prejudice de ses heritiers des propres. b

A Ainsi jugé en la Coutume d'Anjou, quoique contraire en l'art. 296. Voyez sur l'art. 89. n. 14. & sur l'art. 326.n. 49. La raison est que le vendeux ne laisse qu'un esset mobiliaire dans sa succession, ou une action mobiliaire pour le prix de l'heritage vendu.

b Dans ce cas il faut distinguer ou la vente a esté faite donationis causà, à celuy à qui le défunt avoit voulu en faire donation; ayant reconnu en avoir recen le prix, quoiqu'il ne luy ent pas esté payé; auquel cas la vente est sans effet: ou

Liv. II. Tit. I. Des Meubles. 223 la vente a esté faite à un acheteur de bonue soy, aumerato pretio, dont le vendeur auroit disposse entierement par Testament; pour lors il semble que cette disposition est reductible à ce dont il pouvoir en tester selon la Coutume, comme du quint en celle de Paris, art. 292. & 295. par la raison que la siction ne passe point son cas ny les personnes, ny les choses pour lesquelles elles sont

ARTICLE XXII.

Profits casuels de fiefs & de censives, sont meubles & acquis du jour de la mutation ou acquisition qui en a donné l'ouverture. a

a Parce que momento acquiruntur, sçavoir au temps de la mutation, comme il est observé cyaprés touchant les Fiefs.

Du Meuble par fiction.

ARTICLE XXIII.

Meuble par fiction est l'immeuble qui prend par la destination & la convention des Parties la nature de meubles, faite par Contrat de Mariage entre les futurs conjoints.

ARTICLE XXIV.

Heritage ameubli est celuy que la fille ou ses parens qui la marient, mettent dans la future communauté, pour en pouvoir par le mari disposer à sa volonté sans le consentement de sa femme, comme d'un esset de la communauté dont il est le maistre.

T iiij

224 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE XXV.

Heritage ameubly retourné à la femme après le deceds de son mari, par le partage de la communauté, reprend sa nature &c qualité de propre qu'il avoit auparavant. a

a Voyez cy-aprés sur le titre de communauté, quels biens tombent en communauré, où il est parlé de l'ameublissement.

ARTICLE XXVI.

Et estant écheu aux enfans en tout ou partie, par la succession de leur pere, il retient sa qualité de propre maternes.

TITRE II.

Des veritables Immeubles.

ARTICLE I.

Eritables immeubles, comme maifons & heritages, se divisent en Fiess rotures ou heritages tenus à cens ou censive, champart ou autres droits selon la disposition des Coutumes; & heritages allodiaux ou francs-aleus.

ARTICLE II.

Les heritages sont possedez, ou en pleine proprieté & incommutable; ou à la charge de rente sonciere & de bail d'heritage; ou à charge de rachat, ou par ususfruit, comme par douaire & garde noble ou bourgeoise.

BIU Cujas

Les heritages & droits immobiliaires, font acquests ou conquests, ou propres.

TITRE III.

Des Fiefs.

I. Ce que c'est que Fief & ses especes.

ARTICLE I.

Flef est un heritage tenu & possedé à la charge de la foy & hommage, & de certains droits payables en certains cas a par les nouveaux acquereurs, possesseurs & détempteurs ou vassaux, aux Seigneurs desquels ils relevent.

A La raison de ces devoirs & charges est qu'autresois ils n'estoient donnez qu'à vie & en usufruit par les Princes & Grands Seigneurs, à ceux qui s'obligeoient par serment à les servir en toutes occasions contre leurs ennemis, & à prendre les armes en cas de besoin; de là vient l'origine du bau & arriere-ban. Les Fiess estant devenus parrimomoniaux & hereditaires, l'usage de la foy & hommage est toûjours resté, & les Seigneurs perdant par ce moyen le droit de retour par la mort des vassaux, ont chargé leurs heritiers & autres successeures biens ne sont chargez d'aucuns droits ny devoirs envers les Seigneurs, hors le cas de vente, comme il sera observé dans le Titre 4.

L'Ordonnance du Roy Louis XI. nous marque

226 Nouvelle Instit. Cour.

que l'origine des Fiefs vient de la liberalité des Rois, voicy ce qu'elle porte : La condition des Fiefs de nostre Couronne estant de leur origine une liberalité que nos Predecesseurs Rois faisoient à ceux qui les afsistoient en leurs conquestes, estoit assujettie à des loix fort étroites, comme la défense de les pouvoir vendre, ny d'en disposer, en celle du retour à la Couronne le vassal mourant: mais aucuns Rois nos Predecesseurs, mûs de l'amour qu'ils portoient à la Noblesse, auroient moderé cette rigueur, rendu les Fiefs patrimoniaux , permis d'en disposer , & même de les vendre ; & à même temps que cette faveur leur fut accordée, les mêmes vassaux vouturent étendre cette grace au préjudice des droits de nostre Domaine. Car au lieu de se tenir à la permission de vendre leur Fief simplement, co au lieu de servir à nostre Couronne l'hommage qui estoit du de tous les Fiefs, ils vendoient une partie d'iceux, se reservoient l'hommage de cette partie venduë, à celle qui leur demeuroit en proprieté: ainsi en divisant es dépeçant le Fief, ils dépeçoient l'hommage, & rendoient ce qui estoit tenu en plein Fief de nostre Convonne, en arriere-Fief; en quoy ils commettoient une espece de commise, en ce que nos Predecesseurs Rois ayant retenu ladite vente, ils n'ont point quitté l'hommage des parties du Fief vendu, non plus que du total.

De là est venu le démembrement des Fiefs, & le droit que les vassaux ont eu de se jouer de leurs Fiefs, comme il sera observé ey-après, & de saire des arriere-Fiefs.

ARTICLE II.

Fief est corporel ou incorporel, appellé Fief en l'air & sans domaine; consistant dans un simple droit renu à soy & hommage du Seigneur dominant, a duquel releLiv. II. Tit. III. Des Fiefs. 227, vent d'autres Fiefs ou heritages tenus en roture.

a Un vassal qui aliene toutes les terres & heritages qui composent son Fief, à la charge de la foy & hommage envers luy, ou d'un cens ou cenfive, champart ou autre droit Seigneurial & Domanial, suivant l'usage des lieux, en se retenant la foy & hommage envers son Seigneur, fait de son Fief un Fief en l'air, ou volant, dont les revenus ne sont que les droits & profits casuels qui échéent des Fiefs ou rotures qui en relevent. On ne peut plus valablement faire de Fief en l'air, puisque presque toutes nos Coutumes défendent l'alienation des Domaines entiers des Fiefs avec retention de foy; il y en a dans celle de Normandie, l'art. 157. porte que dignitez sans fonds ny glebe doivent hommage & non relief: il y en a dans celle de Paris avant la reformation d'icelle en l'art. si, qui ne confiste qu'en cens ou censives sur quelques maisons situées en cette Ville. Voyez infrà, du Démembrement des Fiefs.

ARTICLE III.

Fief est partageable ou non partageable: les Fiefs de dignité, comme Duchez, Marquisats & autres, relevant immediatement de la Couronne, ne sont sujets à partage, a soit pour succession, vente ou autre cause; & les autres se divisent & partagent.

a Cap. imperialem. § firmiter tit de prohib. feualien. L'aisné prend le Fief de dignité entier, en récompensant ses puisnez de la portion qu'ils y peuvent prendre, en argent, ou en autres terres ou heritages, La raison est qu'il est de l'interest & de l'Etat, & des familles illustres, de conserver 228 Nouvelle Instit. Cout. l'integrité de ces grands Fiefs de dignité. A R T I C L E I V.

Il y a des Fiefs simples & des Fiefs liges: ceux-là n'obligent qu'à la foy & hommage, & ne dure l'engagement du vassal envers son Seigneur, que tant qu'il est détempteur du Fief: ceux-ci obligent personnellement ceux qui rendent l'hommage lige, de servir leur Seigneur pendant toute leur vie, envers & contre tous, sans exception. a

a Cet hommage n'est deu qu'au Souverain, & ne peut estre pressé à deux, quoique pour disserens Fiess, autrement ce n'est pas veritablement un Fies lige; Du Moulin sur l'art. 1. gl. 5.n. 5. la Courume de Bretagne en l'art. 329. prend ce mot lige pour l'hommage qui se rend au Seigneur immediat. Voyez mon Commentaire sur le Titre des Fiess n. 34.

ARTICLE V.

Les Fiefs font ou simples ou de danger; ceux-là ne sont sujets qu'à la saisse seodale pour soy & hommage non faite, & droits non payez dans le temps porté par nos Coutumes; ceux-ci obligent les nouveaux acquereurs de faire la soy & hommage avant que d'en prendre possession, sur peine de commise & de consiscation entiere du Fief. a

a Ces Fiefs de danger n'ont lieu que dans le Duché de Bourgogne Chap. 3. art. dernier, & dans le Comté art. 6. 7. 8. & 9. dans celle de Bar Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 229 art. 1. & en la Prevosté de Vaucouleur au Bailhaga de Chaumont art. 56. & ainsi jugé par Arrest du Parlement de Dijon: V. sur ce Titre n. 35. mais les heritiers ne sont sujets à cette commise.

ARTICLE VI.

Les Fiefs dans leur origine n'estoient donnez qu'à vie par les Seigneurs, & ne consistoient qu'en usufruit, appellez pour cet esset benefices, mais il y a long-temps qu'ils ont esté rendus hereditaires & patrimoniaux. a

a Les Seigneurs y ont trouvé leur interest par les droits dont ils ont chargé les nouveaux vassaux; & par ce moyen ces biens sont demeurez dans les familles, & ont passé aux heritiers.

ARTICLE VII.

Les Fiefs neanmoins dans toute l'Europe ont leurs regles particulieres & differentes des autres biens, pour les devoirs & droits des vassaux ou nouveaux possesseurs envers leurs Seigneurs, pour les droits des Seigneuries sur les Fiefs qui sont dans leur mouvance; pour le démembrement des Fiefs, pour les reunions, & pour les successions directes ou collaterales,

a Toutes ces matieres sont traitées sous ce Titre, excepté ce qui concerne les successions directes & collaterales des Fiess, dont il est parlé dans le Livre, touchant les Successions.

ARTICLE VIII. La foy & hommage, le quint, requint; le rachat ou relief, l'indemnité & l'aveu & dénombrement, sont les devoirs & droits ausquels les vassaux sont obligez envers leurs Seigneurs feodaux.

ARTICLE IX.

La saisse feodale, le retrait ou la retenuë feodale, & la commise, sont les droits que les Seigneurs exercent sur les Fiefs qui sont dans leur mouvance, quand cas y échet.

De la Foy & Hommage.

II. Par qui & à qui se fait la Foy & Hommage.

ARTICLE X.

C'est une regle generale en toutes Coutumes, que tout nouveau vassal doit saire en personne, une sois seulement en sa vie, la soy & hommage à son Seigneur seodal, a sans distinction de personne & de sexe; si elle n'est abonnée b; ou si on n'en est déchargé par la disposition de la Coutume. c

a Art. 67. Auxerte 43. Berry tit. 5. art. 19. & autres. La raison est que la foy & hommage est de la substance du Fief, ainsi appellé à fidelitate vel si-

de, lib. 2. tit. 3. in fine, de Feud.

b Dans plusieurs Courumes la foy & hommage est abonnée à quelque somme ou redevance, ou rente feodale & Seigneuriale envers le Seigneur, ce qu'on appelle abonnement, abournement & abonnages, la Marche 133. Anjou 208. 209. Maine

233. 234. Chartres 16. & autres.

Il est permis aux Seigneurs dans les concessions qu'ils font des Fiefs, d'abonner la foy & hommage, & les Seigneurs Suzerains ne les peuvent pas empescher.

c Comme aux cas des articles 5. & 35. ARTICLE XI.

Toutesfois les nouveaux Seigneurs peuvent obliger les anciens vassaux, à leur porter la foy & hommage dans le temps de la Coutume, en les sommant & faisant les proclamations & significations requises par la Coutume, a

a Art. 65. Blois 50. 51. 52. Auxerre 65. Orleans 60. 61. 62. & autres : la raison est que les vassaux de leurs predecesseurs ne sont pas les leurs, puisque ce n'est pas la seule proprieté ou possession des fiefs, qui en donne la qualité, mais la prestation de fidelité au Seigneur dominant.

ARTICLE XII.

La foy & hommage ne se fair que par le proprietaire du Fief servant; ou par le possesseur & détempteur du Fief a; ou par celuy qui le represente, comme l'homme vivant & mourant baillé par gens de mainmorte. b

a Comme le mari & le beneficier: Voyez sur l'art. 1. gl. 2. n. 44. & segg. par la raison qu'ils sont reputez proprietaires des biens dont ils jouissent; bCar les Corps & Communautez ne mourant point, & ne pouvant point par elles-mêmes faire la foy & hommage, les Seigneurs les ont obligées de seur donner homme vivant & mourant pour faire la foy 232 Nouvelle Instit. Cout. & hommage pour elles, tant pour la conservation de leur mouvance, que pour la perception des droits seodaux à chaque mutation: Voyez sur ce titre num. 72. És seque & sur l'art. 67. n. 3.

ARTICLE XIII.

L'usufruitier n'en est chargé, si ce n'est en quelques Coutumes qui y obligent la douairiere. a

a Melun 49. Troyes 19. mais elles sont exorbitantes du droit commun.

ARTICLE XIV.

La foy & hommage est personnelle à l'égard du vassal, & ne se peut faire que par luy en personne a; si ce n'est dans les cas suivans, ou du consentement du Seigneur.

a Paris 67. Anjou 124. & autres. La raison est qu'on ne preste point serment pour un autre, & que selon Pontanus sur l'art. 52. de la Coutume de Blois, cum persona est de substantia actus, nunquam à persona receditur. De là vient que l'heritier, même en ligne directe, est tenu de la renouveller, art. 3. & 4.

ARTICLE XV.

1. Le fils aisné en qualité d'heritier de son pere ou de sa mere, faisant la soy & hommage pour luy & pour ses sœurs, il les en acquitte & décharge entierement pour leur premier mariage a; soit qu'elles soient majeures ou mineures, mariées ou non b: en declarant leurs noms & âges, sans que pour cause de majorité, ou autrement que par d'autres nopces, elles ou leurs maris, soient tenus de la réiterer.

A Paris

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 233 a Paris 35. Amiens 79. &c. C'est un droit accordé à l'aisné, consideré à l'égard des Fiefs comme chef de la famille; ensorte même que dans quelques Coutumes les puisnez & les filles peuvent relever de luy leurs portions.

b Laon 159. 167. Châlons 167. 168. 169.

Rheims 79. 114.

c Paris 35. in verbo, acquitte ses sœurs : Quelques-uns sont d'avis contraire, mais ces termes, acquitte ses sœurs, me semblent décisifs de la question.

ARTICLE XVI.

Le premier mariage s'entend de celuy pendant lequel le Fief leur est écheu si elles sont mariées a; ou de celuy qu'elles contracteront aprés, si elles sont filles. b

a Paris 38. Bretagne 71. Normandie 199. Peronne 38.

b Paris 35. & 38. Amiens 79. Blois 69. & autres.

ARTICLE XVII.

Mais si le Fief échet pendant la viduité de la fille, & qu'elle se remarie aprés, l'aisné ne la peut acquitter, ny de la foy & hommage, ny du re ief.

La raison de cette decision & des précedentes, est que l'aisné faisant la foy & hommage pour ses sœurs les acquitte de la foy & hommage qu'elles devoient au jour de la succession écheue, soit qu'elles soient filles, mariées ou veuves; mais si de leur chef il arrive mutation par mariage, excepté le premier contracté par une fille, c'est au second mari à faire la foy & hommage, & à payer le relief pour sa mutation.

234 Nouvelle Instit. Cout.
ARTICLE XVIII.

L'aisné acquitte ses sœurs de la foy & hommage, soit que le Fief soit possedé par indivis; ou qu'aprés la prestation de soy & hommage le Fief soit partagé entr'eux. A

a Bacquet des droits de Justice chap. 14. n. 41. tient qu'en ce cas elles sont obligées de la résterer, mais c'est une erreur; par la raison que nos Coutumes veulent sans distinction que l'aisné acquitte ses sœurs; excepté celle de Poitou 115. qui dit, jusqu'à ce que partages soient faits.

ARTICLE XIX.

Souffrance accordée à l'aisné, tant pour luy que pour ses sœurs, leur sert & vaut foy tant qu'elle dure, quoiqu'elles deviennent majeures avant luy; ou même qu'elles soient mariées, ou qu'elles se marient aprés en premieres nopces.

La raison est, que souffrance vaut soy tant qu'elle dure, art. 41. ainsi tant que celle qui est demandée par l'aisne pour luy & pour ses sœurs, dure à son égard, elle dure aussi pour ses sœurs: il faut excepter si cependant elles se remarioient en secondes nopces, dautant que cette souffrance ne vaudroit pas soy pour elles, l'aisne ne pouvant acquitter ses sœurs des secondes on autres nopces contractées après, art. 37.

ARTICLE XX.

Mais quand la souffrance a pris sin à l'égard du fils aisné, il doit porter la foy &

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 235 hommage, tant pour luy que pour ses sœurs, autrement il y a lieu à la saisse feodale, tant pour la portion de l'aisné que pour celles de ses sœurs, a

a Et dans ce cas elles doivent porter la foy ou leurs maris pour elles, pour éviter l'effet de la saisse. Par la raison qu'il n'y a plus rien qui les en mette à couvert, & que l'effet ne peut pas durer plus que la cause.

ARTICLE XXI.

Autre que l'aisné ne peut faire la foy & hommage pour ses sœurs a, si ce n'est le puisné entrant aux droits de l'aisné par sa renonciation à la succession nulle accepte b, ou en Coutume qui le permet. c

a La raison est, que ce droit n'étant donné qu'à l'aisne, il est personnel, & ne peut estre étendu à un autre.

b Voyez infrà, de la succession directe pour les F ess, art. & mon Commentaire sur les articles 27. & 310.

c Comme celle d'Estampes 3.

ARTICLE XXII.

Le fils de l'aisné decedé peut aussi faire la foy & hommage pour ses tantes par representation de son pere a, & pour ses sœurs de son chef.

a Parce que le fils entre aux droits de son pere, & par une favorable interpretation, on luy donne le droit de faire la foy & hommage pour ses tantes, comme feroit son pere; c'est le senti-

V ij

236 Nouvelle Instit. Cout.
ment de du Moulin sur cet art. gl. 1. n. 8. & 9. de
Brodeau & autres.

ARTICLE XXIII.

Mais au défaut de masses la fille de l'aisné, quoique representant son pere au droit d'aînesse, ne le represente pas au droit de faire la foy & hommage pour ses tantes a; hors les Coutumes qui le permettent. b

a La raison est, que ce droit n'est accordé qu'aux masses, comme étant un acte qui leur est plus convenable qu'aux silles, de sorte que si la sille de l'aisse est obligée de faire la soy & hommage pour elle, les tantes sont obligées de la faire aussi pour leurs portions: & au cas qu'il n'y ait que silles, il est certain que les tantes sont obligées de la porter, & que l'aissée n'en acquitte pas les puisnées. Neanmoins du Moulin, gl. 1. n. 8. & 9. est d'avis que la sille de l'aissé en acquitte ses tantes.

b Sens 192. Poitou 115. Tours 128.

ARTICLE XXIV.

L'aisné resusant de faire la soy & hommage pour ses sœurs, n'y peut estre contraint, ny poursuivi par elles pour leurs dommages & interests a; si ce n'est en Coutumes où les silles doivent rachat si elles n'en sont acquittées par l'aisné en faisant la soy & hommage pour elles. b

A Paris 36. Orleans 35.

6 Montargis chap. 1. article 38. Anjou 87.

Maine 100, Melun 60, Montfort 3.

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs.

Par l'ancienne Coutume de Paris, le rachat estoit deû par les filles pour leur premier mariage, si elles n'en estoient acquittées par l'aisné, en portant la soy & hommage pour elles; c'est pourquoi du Moulin sur l'ancienne Coutume a esté d'avis qu'elles pouvoient le poursuivre pour leurs dommages & interests en cas de resus; mais cela a esté changé par la Coutume resormée.

ARTICLE XXV.

Si la fille a fait la foy & hommage au refus de l'aisné, & qu'elle se marie aprés en premieres nopces, son mari est tenu de la faire pour sa mutation a, mais ne doit relies.

a Par la raison, que novus maritus novus sit vasallus, & que la fille ne peut estre acquittée de la soy & hommage pour son premier mariage que par son aisné; autrement les choses se doivent regler selon le Droit commun.

ARTICLE XXVI.

L'aisné ne fait la foy & hommage pour ses puisnez a, que dans les Courumes qui le permettent expressément. b

a Parce qu'on ne peut déroger au Droit commun que par une disposition expresse.

b Chartres 2. Troyes 14. Meaux 140. & autres.

ARTICLE XXVII.

Dans les Coutumes où l'aisné fait la foy & hommage pour ses puisnez & pour ses sœurs, les puisnez & les sœurs ne tiennent pas leurs portions de luy; mais du

238 Nouvelle Instit. Cout. Seigneur, si la Coutume ne leur permet de les tenir ou de luy ou du Seigneur. a

a Mantes 29. Troyes 14. & autres; La raifon est, que toutes les portions ensemble, compofent l'integrité du Fief; & que la totalité relevant du Seigneur, toutes les portions divisées en relevent aussi, & non de l'aisné, quoiqu'il en possede la plus grande partie.

ARTICLE XXVIII.

2. La foy & hommage faite par le mari pour Fiefs de la communauté, en acquitte sa femme pour la moitié qui luy échet par le partage d'icelle a; excepté en quelques Coutumes contraires. b

Paris 5. Chartres 25. Chaumont 29. Dreux 18. La raison est, que le mari est cense l'avoir faite tant pour luy que pour sa semme, laquelle par le partage de la communauté ne fait pas une nouvelle acquisition.

b Anjou 294. Blois 86.

ARTICLE XXIX.

Au contraire la femme demeurant en viduité est tenuë de faire la foy & hommage pour ses Fiefs pour lesquels son mari l'avoit portée, au cas qu'elle ne l'eut point faite auparavant. a

La raison est, que dans ce cas le mari porte la foy & hommage pour luy, & comme proprietaire des Fiess de sa semme; ainsi cette seinte proprieté sinissant par le deceds du mari, sa veuve doit porter la soy pour elle: mais le mari saisant la soy & Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 2399 hommage pour Fiefs de la communauté, il est censé la faire, tant pour luy que pour sa femme, par une fiction fondée sur la disposition de la Coutume.

Neanmoins Mante article 32. décharge la femme de la faire pour ses Fiess propres: la raison de la difference ne semble pas bien forte, ainsi plusieurs estiment que la femme en est acquittée en l'un & en l'autre cas, & que pour concilier ces deux articles, il faut ajoûtet à l'article 39. après ces mots, si elle ne l'a faite, ou son mari pour elle. Voyez mon Commentaire sur cet article.

ARTICLE XXX.

3. La doüairiere ou tout autre usufruitier fait la foy & hommage pour le proprietaire, qui par dol, collusion, ou negligence ne l'a faite dans le temps de la Coutume. a

a Maine 136. Peronne 154. de même que le Curateur établi par les creanciers fait la foy & hommage pour leur debiteur saifi, suivant l'art.34.

ARTICLE XXXI.

Par quelques Coutumes la doirairiere la doit de fon chef, mais elles fontexorbitantes de Droit commun & odieufes. a

a Melun 49. Troyes 19. Parce que c'est une charge de la proprieté & non des fruits: le proprietaire seul étant vassal.

ARTICLE XXXII.

4. Homme vivant & mourant fait la foy & hommage pour les gens de main-

240 Nouvelle Instit. Cout. morte qui l'ont choisi pour tel; & par sa mort il y a nouvelle ouverture au Fies.

L'homme vivant & mourant n'est donné que pour representer le proprietaire du Fief, asin que les Seigneurs desquels relevent les Fiefs appartenans aux Corps & Communautez, conservent leur mouvance feodale, & soient payez du relief ou autre droit porté par l'investiture à chaque mutation d'homme vivant & mourant.

ARTICLE XXXIII.

Le Curateur ou Commissaire établi à un Fief saiss réellement, la fait pour le vassal à son refus a; ou même un creancier pour luy b; si mieux n'aime le Seigneur accorder soussfrance. c

a Paris 34. Berry tit. 9. art. 82. 83. La raison est, que le dol & la fraude d'un debiteur ne doit nuire ny préjudicier à ses creanciers; & le Seigneur n'auroit pas raison d'en vouloir profiter.

b Artois 24.

ARTICLE XXXIV.

Par la mort de ce Curateur aprés la foy & hommage par luy prêtée, il n'y a ouverture, & n'est deuë nouvelle foy & hommage au Seigneur a, même en cas de main-levée obtenuë aprés par le vassal.

a Parce qu'elle a esté faite pour le vassal saisi, ainsi son Fief demeure couvert jusqu'à ce qu'il soit ajugé par decret,

ART

6. La foy & hommage se fait par Procureur en cas de legitime empeschement personnel ou réel, si mieux n'aime le Seigneur accorder souffrance. a

a Paris 67. Auxerre 43. Par la raison que le Seigneur ne peut pas reduire ses Vassaux à l'unpossible; & qu'il doit se contenter de la personne d'un Procureur fondé de procuration speciale en ce cas, veu que qui per alium facit, per se facere videtur.

ARTICLE XXXVI.

Charges publiques obligeant à residence & service actuel & continuel chez le Roy a, la Reyne, les Enfans de France & les Princes du Sang, & dans les Cours Souveraines; absence, emprisonnement, maladie de corps & d'esprit b, sont des empeschemens personnels.

a Grand Perche 40.

b Anjou 124. Berry tit. 5. art. 19. Blois 57. Bourbon. 378. Montargis chap. 1. art. 79. Niver. chap. 4. art. 44.

ARTICLE XXXVII.

Vassal qui ne peut venir au Fief domi-nant sans risque de sa vie, ou par la proximité des ennemis, ou par maladie contagieuse, infectant les lieux voisins; ou pour debordemens extraordinaires de rivieres, ou pour inimitiez capitales du

Nouvelle Instit. Cout. Seigneur contre luy, suivies de menaces & artentats, a des empeschemens réels suffisans.

Montargis chap. 1. art. 79.

ARTICLE XXXVIII.

Le Procureur fondé de procuration pour faire la foy & hommage, doit donner au Seigneur copie de la procuration, contenant les causes ou empeschemens du vassal; & en cas de refus fait par le Seigneur de le recevoir, doit le faire assigner pardevant le Juge pour les voir declarer legitimes & suffisans.

ARTICLE XXXIX.

Le vassal en quelques Coutumes fait la foy & hommage par Procureur quand le Seigneur la reçoit par Procureur a; hors lesquelles de droit commun le Seigneur la reçoit par Procureur, & le vassal est tenu la faire en personne. b

a Châlons 217.

b Paris 63. & 67. La raison est, que la prestation du serment est purement personnelle, & que l'on ne preste ordinairement le serment pour un autre : mais cette raison cesse pour la reception.

ARTICLE XL.

La minorité est un empeschement perfonnel, pour laquelle le Seigneur doit donner soussirance au mineur ou à son

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 243 Tuteur ou Curateur pour luy; & même à un Procureur a, en declarant les noms & âges de ceux pour lesquels il la demande. 6

a Ainsi jugé par Arrest de 1673. Parce qu'il ne s'agit pas de la foy & hommage qui est un devoir personnel , mais d'un délay & d'une sursean. ce pour la faire, laquelle se peut bien demander par Procureur : Voyez fur l'art. 41. n. 37.

b Article 41. in fine.

ARTICLE XLL

La souffrance pour minorité est legale & ne se peut refuser a , si ce n'est faute de payer les profits deus au Seigneur, lesquels ne reçoivent point de surseance b; & a lieu la souffrance dans les Coutumes qui n'en parlent point. c

a Par la raison de la Loy 17. de oper. libert. non est audiendus patronus, si poscit operas, quas atas recufat.

b Parce qu'il n'y a aucun empeschement legitime pour le payement des droits deus au Sei-

gneur.

c Parce qu'elle est fondée sur la raison & l'êquité, du Moulin sur l'art. 54. de la Contume de Vitry: Voyez sur cet art. 41. n. 42.

ARTICLE XIII.

Souffrance accordée au mineur pour partie de Fief, vaut pour le tout s'il luy écher, & même pour d'autres Fiefs qui

X ij

244 Nouvelle Instit. Cout. luy écheroient dans la mouvance du même Seigneur. a

a La raison est, que le Seigneur seroit mal fondé de vouloir obliger son vassal mineur de luy faire la soy & hommage, luy ayant donné souffrance ou délay pour la faire, la cause durant, & ce seroit contrevenir à son propre fait: Mais la soy & hommage se restere au même Seigneur pour divers Fiess mouvans de luy, la soy & hommage étant mixte, personnelle & réelle.

ARTICLE XLIII.

Souffrance se doit demander dans le temps que la foy & hommage doit estre faite, sinon le Seigneur peut saisir seodalement avec perte de fruits jusqu'à ce qu'elle soit demandée; sauf au mineur son recours contre son Tuteur s'il est solvable. a

a Du Moulin S. 1. gl. 7. n. 3. & 4. 8.35. gl. 1. 2. 13. gl. 2. n. 11. §. 41. n. 5. 6 10. tient qu'en aucun cas le Seigneur ne fait les fruits siens; mais c'est une erreur : car quoique la cause des mineurs soit tres-favorable, neanmoins celle du Seigneur est plus forte étant fondée sur la disposition de nos Coutumes, qui n'exceptent point les mineurs , & sur les concessions que les Seigneurs en ont faites, les mineurs en ce cas n'ayant pas plus de droit que ceux aufquels ils ont succedé dans les Fiefs qu'ils possedent, pour lesquelles jure communi utuntur. Il y a neanmoins Arrests pour & contre, mais celuy qui a jugé selon les principes, doit prévaloir : Voyez sur l'art. 41. n. 27. c'est la disposition de la Coutume d'Etampes, art. 20. 21. Normand. 197. 198.

Souffrance se donne au Curateur au ventre, & le Tuteur créé au posthume né, n'est pas tenu d'en demander une autre. a

n Par la raison que la souffrance donnée au ventre, est donnée sur possibumo, de sorte que s'il vient au monde il n'a pas besoin d'une autre.

ARTICLE XLV.

Souffrance obtenuë par le gardien sert au mineur la garde finie jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la majorité seodale.

La raison est, que le gardien ne la demande pas pour luy, mais pour le mineur; ainsi elle dure tant que dure la minorité.

ARTICLE XLVI.

Souffrance vaut foy tant qu'elle dure a; & elle finit avenant la majorité feodale des mineurs b, ou l'empeschement cessant; ou par le mariage de la fille mineure c, à moins qu'elle n'ait esté demandée par son frere aisné pour luy & pour elle.

a Paris 42. Blois 57. Auxerre 78. & autres.' Mais la cause cessant elle devient sans effet; & celuy qui l'a obtenue, doit faire la foy & hommage.

b Art. 41. art. 35. Voyez sup. art. 5. & seq. c Parce que son mari est tenu de faire la foy & hommage, comme nouveau proprietaire du Fief.

ARTICLE XLVII.
Mais l'émancipation du mineur, ou le
X iij

246 Nouvelle Instit. Cout. mariage contracté avant la majorité feodale, ne la fait cesser. a

a Melun 34. Par la raison que l'émancipation ou le mariage n'ossent pas l'inhabilité sondée sur la disposition de la Coutume, laquelle reglant le temps de la majorité, elle ne peut estre avancée contre sa disposition.

ARTICLE XLVIII.

La fouffrance ou l'empeschement cessant, le Seigneur peut aussi-tost saisir feodalement avec perte de fruits pour le vassal, sans attendre les quarante jours.

Parce que cessante causa cessat effectus.

ARTICLE XLIX.

La majorité feodale tant pour faire la foy & hommage que pour la recevoir, est aux masses à vingt ans accomplis, & aux filles à quinze par quelques Coutumes a: par d'aurres à quatorze ou dixhuit pour les masses, & à quatorze ou quinze pour les filles. b

a Paris 32. Châlons 181. Chartres 42. & autres.

b Clermont 91. Melun-32. Sens 158.

ARTICLE L.

Pour la regler il faut suivre la Coutume du lieu du Fief servant, & non celle du domicile du vassal. a

a La raison est, que les devoirs des Fiess sont

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 247 personnels & réels; & même ils sont plus réels que personnels, étant dus ratione rei.

ARTICLE LI.

Par quelques Coutumes le vassal doit la foy & hommage pour le Fief qu'il acquiert par retrait seodal ou autrement, étant dans sa mouvance, quand il en souffre la réinion, & non autrement a; par d'autres il en est déchargé b; ce qui doit estre observé dans celles qui n'en parlent point. c

a Bourbon. 389. Melun 49. Mantes 76. 78°

b Montargis 44. Orleans 18. Dunois 15.

c C'eft le fentiment de du Moulin sur l'ast. 20. gl. 1. n. 67. & autres, parce que, dit-il, exinde nulla mutatio contingit circa fidelitatem feudi principalis, cui retentum feudum annestitur. V. cette question sur l'art. 1. gl. 2. n. 27. & feqq.

ARTICLE LII.

Vassal étant en foy, & rentrant dans son Fief aliené par une alienation annullée, n'est tenu de la résterer.

Par la raison qu'il n'en fait pas une nouvelle acquisition.

ARTICLE LIII.

Un de plusieurs heritiers ou coproprietaires d'un même Fief possedé par indivis, peut porter la foy pour sa part, & le Seigneur ne le peut refuser. a

a Par la raison que la foy & hommage étant personnelle, chacun est receu à la porter pour sa

X iiij

248 Nouvelle Instit. Cout. part, sauf au Seigneur à saisse les parts des autres, saute par eux d'y satisfaire.

ARTICLE LIV.

Qui vend le Fief dominant & se reserve le Fief servant, doit la foy à l'acquereur a, s'il n'y a convention contraire.

a La raison est que le nouveau Seigneur pouvant obliger les anciens Vassaux de luy porter la foy & hommage, suivant l'art. 65. l'acquereur du Fief dominant peut contraindre son vendeur de luy faire la foy pour le Fief servant qu'il se reserve, su par la vente il n'y a clause qui l'en décharge.

ARTICLE LV.

Qui acquiert un Fief conjointement avec le Seigneur dominant, luy doit la foy & hommage: & les co-Seigneurs qui acquierent le Fief servant se la doivent les uns aux autres, pour les portions qu'ils tiennent les uns des autres. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 1. gl. 2. n. 43. & seq. Par la raison qu'ils sont Seigneurs dominans des portions qu'ils tiennent dans le Fief servant, ainsi ils les relevent les uns des autres.

ARTICLE LVI.

L'usage de faire la foy & hommage par Procureur pour le Roy, aux Seigneurs pour les Fiess qu'il acquiert dans leur mouvance, introduit par abus, est aboli il y a long-temps a, nonobstant Coutumes contraires. b Liv. H. Tit. III. Des Fiefs. 249

d'Angleterre sit une Ordonnance dans le temps que les Anglois s'estoient rendus maîtres de Paris, portant que le Procureur du Roy du Chastelet de Paris seroit la soy & hommage des Fiess écheus au Roy mouvans des Seigneurs quoique ses Vassaux:

du Tillet dans fes Memoires.

Mais cette prestation de foy & hommage étant une marque de dépendance, soumission & vasselage, contraire à la dignité Royale, & à la Souveraineté de nos Rois, qui ne tiennent leur Sceptre que de Dieu & de leur épée, la Cour a jugé que le Roy n'y pouvoit estre obligé, même dans les Coutumes qui le portent expressement, comme celle de Sens article 206, car faire la foy & hommage par Procureur, & la faire soy-même, c'est la même chose, par la regle que qui per alium facit, per se facere videtur, l. 5. § 3. de admin. tut.

Cet usage qui paroist avoir duré quelques siecles, estoit contraire à l'origine des Fiefs : car il est constant, comme il apparoist par l'Ordonnance du Roy Louys XI. rapporté cy-devant sur l'article 1. que tous les Fiefs viennent orginairement de la Couronne ; & si nos Rois ont soussert à leurs vassaux de faire des arriere-Fiefs, ç'a esté sans préjudice du droit de reversion; de sorte que le Roy acquerant un arriere-Fief, quelqu'éloigné qu'il soit de la Couronne par les differens Seigneurs dont il releve mediatement, il y est réuni, ipso jure ; veu qu'au temps qu'il en a esté démembre, il en faisoit partie, Gres facile redit ad primevam naturam : fauf au Roy d'indemniser les Seigneurs pour les droits qu'ils peuvent perdre par cette réunion, comme il s'observe, nos Rois voulant bien conserver les droits de leurs sujets. & leur en faire raison.

6 Sens 206.

250 Nouvelle Instit. Cout. Anticle LVII.

Foy & hommage n'est deuë qu'au proprietaire & non à l'usufruitier a; & s'il y a plusieurs co-Seigneurs, elle est valable étant faite à l'un d'eux au nom de tous, au principal manoir ou lieu Seigneurial du Fies. b

a Parce qu'elle n'est deuë qu'à cause du démembrement du Fies au prosit du vassal, fait par le proprietaire du Fies dominant; ainsi les vassaux ne relevent que du proprietaire & non de l'usufruitier.

b Niver. b. r. art. 45. la Marche 202. 203. Bourbon. 391. Ainsi jugé: Voyez gl. 2. n. 50. 69. feq. Neanmoins s'ils y estoient tous, elle devroit leur estre faite à tous par un même acte, non autrement.

La raison est, que la foy est plus réelle que personnelle, qu'elle est deuë au Seigneur au principal manoir, ainsi elle se fait à tous s'ils y sont, sinon à ceux qui sont presens pour tous; puisqu'elle se fait même en l'absence du Seigneur sans qu'elle se réttere, excepté en quelques Coutumes, dans lesquelles constamment se elle est faite à un, elle est pour tous, avec declaration qu'elle se fait pour tous les autres; autrement ce seroit une charge tres-onereuse au vassail.

ARTICLE LVIII.

Procureur fondé de procuration speciale du Seigneur a, ou le Commissaire établi par luy par sa saisse feodale pour ouverture de Fief, reçoivent les soy & hommages deûs par les vassaux du vassal sais.

a Paris 63.

ARTICLE LIX.

Le Tuteur ou le Curateur, ou le gardien Noble ou Bourgeois, la reçoivent pour les mineurs; mais le Tuteur ou Curateur est preferé au gardien. a

a Par la raison que la reception des vassaux regarde la proprieté du Fief & non la joiissance.

ARTICLE LX.

Foy & hommage deuë par les vassaux de la Couronne pour terres relevantes du Domaine, quoiqu'engagé, se rend à la Chambre des Comptes de Paris a, qui la reçoit pour le Roy & pour les Apanagiftes.

a Suivant l'Ordonnance de Charles IX. donnée à Moulins l'an 1566, art. 15. 59. Par laquelle le Roy luy a donné pouvoir de ce faire; & tel est

l'usage.

Où se fait la Foy & Hommage.

ARTICLE LXI.

La foy & hommage ne se fait qu'au principal manoir du fief dominant s'il y en a a: finon au lieu Seigneurial destiné d'ancienneté pour la faire & la recevoir ; si ce n'est que du consentement du Seigneur & des vassaux elle se fasse ailleurs. b

a Paris 64. Anjou 109. & autres. b Rheims 110. Sens 182. Tours 110. La raison 252 NOUVELLE INSTIT. COUT.
est que la foy & hommage est réelle & personnelle, & qu'elle se rend à la personne ratione rei, enforte que le vassal ayant aliené le fief, l'obligation
envers son Seigneur est éteinte entierement, il n'y a
plus lieu à la felonie, & aux autres droits seodaux.

ARTICLE LXII.

Les vassaux ne peuvent resuser de faire
la foy & hommage dans le marché du lieu,
ou dans les champs en certain lieu, si tel est
l'usage d'ancienneté: & ne peut le Seigneur
changer le lieu pour quelque cause que ce
soit, sans l'aveu & le consentement de ses
vassaux.

a Par la raison que la soy & hommage est deuie ratione rei, & qu'il y a mutuelle obligation entre le Seigneur & les vassaux pour la faire & la recevoir, & qu'étant deuë en un lieu, le Seigneur ne peut rendre pire la condition de ses vassaux en les obligeant de la faire ailleurs.

ARTICLE LXIII,

Pour fief en l'air, la foy se fait à la perfonne du Seigneur, ou en son domicile, au cas qu'il ne soit éloigné que de dix lieuës du fief servant; sinon en la Jurisdiction du lieu du fief servant. a

a Orleans 45. cette disposition paroist juste pour estre observée dans celles qui n'en parlent pas: car en ce cas la foy & hommage est seulement personnelle; mais parce qu'il ne seroit pas juste d'obliger le vassal de suivre le domicile du Seigneur, qui pourroit estre éloigné du sief servant de deux cens lieuës & plus. La Coutume d'Orleans apporte un juste temperament, que si le

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 253 domicile du Seigneur est éloigné de plus d'une journée, qui est dix lieues, le vassal peut faire la foy & hommage en la Jurisdiction du sief servant.

ARTICLE LXIV.

Foy & hommage deuë aux Chapitres & Communautez Religieuses & Ecclesiastiques se fait en plein Chapitre, & non en la maison du Doyen ou au dignité du Superieur a; quand il n'y a point de manoir au sief, ou que tel est l'usage d'ancienneté.

a Ainsi jugé pour le Chapitre de l'Eglise de Paris: Voyez sur l'art. 64. n. 7. parce que le Chapitre assemblé représente le proprietaire: mais s'il y a manoir au sief dominant, il est sans doute que la foy & hommage y doit estre faite s'il n'y a convention contraire dans la premiere concession; ou que depuis les vassaux n'y ayent consenti; autrement il seroit absurde d'obliger les vassaux de venir faire la foy & hommage au Chapitre, dont ils pourroient estre fort éloignez; outre que la foy & hommage est plus réelle que personnelle.

ARTICLE LXV.

La forme ou maniere de la faire se prend de la Coutume du lieu où le sief dominant est situé a, quoique pour les droits & prosits de sief, le retrait feodal, la saisse feodale, & la commise, on suive celle du sief servant.

a La raison est que la foy se fair au lieu du fief dominant; mais le Seigneur pourroit exercer les autres droits sur le fief servant, ainsi ils se doivent regler suivant la Coutume du lieu où il est situé.

254 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE LXVI.

Le vassal peut faire la foy & hommage & ses offres, estant au principal manoir ou lieu Seigneurial du sief devant le Seigneur sans épée ny éperons, un genoüil en terre (joignant ses mains en celles de son Seigneur, selon quelques Coutumes) doit declarer qu'il luy porte la foy & hommage & sidelité qu'il luy doit à cause de tel sief, &c.

Si le Seigneur est absent, & qu'il n'y ait personne au principal manoir, fondé de Procuration pour la recevoir, il doit l'appeller devant la principale porte du château ou manoir, étant en dehors, par trois fois à haute & intelligible voix, & en état de vassal faire la foy & hommage, & le declarer dans l'acte qu'il en doit laisser.

Paris 63. Anjou 109. Auvergne chap. 22. arr. 46. & feqq. Cette maniere est la plus ordinaire & est fort ancienne, marquant le respect du vassal envers son Seigneur, duquel, eu égard à l'origine des fiefs, il a tiré son benefice; car, comme il a esté dit cy-dessus, dans les premiers temps les fiess n'estoient que comme des benefices donnez à la vie seulement.

ARTICLE LXVII.

Une seule foy & hommage suffit pour toûjours, & ne se réstere point à la même personne, quoique faite en l'absence du Seigneur, si ce n'est dans les Coutumes qui l'ordonnent.

BIU Cujas

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs.

a La raison est que le vassal a sarisfair à son devoir, & que l'acte qu'il donne à son Seigneur vaut autant que s'il l'avoit faite en sa presence; & s'obligeant pour toute sa vie, ou au moins tant qu'il en sera possesseur, il est inutile de la résterer.

ARTICLE LXVIII.

L'acte de foy & hommage doit estre receu par des Notaires ou Tabellions de Cours Seculieres & non Ecclesiastiques, sur peine de nullité a: Expedition en doit estre faite & laissée en parchemin, signée du vassal, du Notaire & des témoins, & délaissée au Seigneur, ou à son Procureur d'ossice, ou autre Ossicier de sa Justice, Receveur ou Fermier; ou en leur défaut au plus prochain voisin du principal manoir. b

a Parce que les Notaires Ecclesiastiques ne doivent point se messer de temporalibus entre laïcs,

art. 2. 3. & 4. de l'Ordonnance de 1539.

b Tel est l'usage, parce que c'est un acte essentiel au vassal, & qui le confirme dans la proprieté du sief par luy acquis; puisque cet acte luy donne l'investieure, qui est dans les siefs par la prise de possession.

ARTICLE LXIX.

La foy & hommage doit estre faite dans 40. jours de l'ouverture du sief par la mort de l'ancien vassal a; & même par une juste interpretation, du jour de la mutation de vassal par toute autre cause b: & s'il arrive deux mutations dans ce temps, elles se prennent du jour de la premiere.

a Paris 7. Amiens 1. Auxerre 41. Chartres 30. b Maine 368. quelques Coutumes donnent 40. jours au cas de la mutation par mort, & 15. ou 20. pour acquisition à titre particulier: Anjou 102. Blois 53. Maine 114. Voyez sur l'att. 7. n. 19. & seqq.

III. Des Droits de quint & requint & lots & ventes.

I. Des cas efquels ils font deus, & par qui.

ARTICLE LXX.

Droits & profits de fiefs sont differens selon la diversité des Coutumes, & des causes des mutations de vassaux & proprietaires

ARTICLE LXXI.

Il n'est deu que la foy & hommage pour sief écheu par succession directe, ascendanre ou descendante, a

a Paris 3. & 4. Amiens 49. & autres, par la faveur de la ligne directe; dautant que le pere & les enfans sont reputez la même personne, l. 11. de liber. & post. & S. sui. 2. I. de ber. qua ab intest. defer. & quoiqu'il n'y ait pas la même raison quand les ascendans succedent à leurs enfans, neanmoins par une interpretation favorable, la disposition en faveur des enfans, a esté étenduë aux ascendans.

ART.

Excepté en quelques Coutumes où est deu droit de chambellage a; & en quelques autres, où le relief est deu à chaque mutation sans exception b; mais n'est deu quint en aucun cas.

" Chauny 73. Clermont 73. Laon 157. Noyon 25. ce droit est estimé à un écu, ou demi écu d'or.

b Paris 3. & 4. en la Coutume locale du Vexin: Senlis, Coutume locale 156. Clermont aussi en Coutume locale 75. mais c'est une charge imposée par la premiere concession des siefs dans ces Coutumes particulieres.

ARTICLE LXXIII.

Le relief ou rachat est deu aux Seigneurs pour mutation de vassaux en tous cas, hors ceux où quint est deu, & où il n'est rien deu.

ARTICLE LXXIV.

Un cas seul dans nos Coutumes donne lieu au quint, & requint où requint a lieu pour les siess; & aux lots & ventes pour les rotures, qui est la vente.

Paris 23. Amiens 35. Auxerre 61. & autres: La raison pour laquelle le quint est deu en cas de vente, & le relief seulement pour les autres mutations, est qu'en toutes mutations l'agrément du Seigneur étant necessaire, lequel neanmoins il ne peut resuser, l'argent intervenant dans sa vente, les Seigneurs ont voulu en avoir seur part, d'où vient que les droits deus pour les rotures s'appele

258 Nouvelle Instit. Cout.
lent lots & ventes, comme étant le lots ou la portion que le Seigneur y prend; & quoique ce soit
l'acquercur qui les paye, neanmoins c'est aux dépens du vendeur; mais il seroit trop rude que
pour les autres causes de mutation où il n'y a
point d'argent déboursé, le Seigneur en voulût
exiger.

ARTICLE LXXV.

Par Edit & Declaration des années 1673. & 1674. les droits deus en cas de vente, ont lieu pour échange d'heritage contre heritage, ou de rente fonciere ou constituée contre heritage. a

a Cet Edit & Declaration sont rapportez sur l'art. 23 gl. 2. n. 13. & seqq.

ARTICLE LXXVI.

Le quint & lots & ventes sont deus prefque dans les mêmes cas; ainsi ces deux droits en ce point seulement, ne sont presque en rien differents, & on les entend sous ce nom commun droits Seigneuriaux.

ARTICLE LXXVII.

Droits Seigneuriaux sont deus pour vente pure & simple de sief ou de roture a; quoique de pere à fils ou de sils à pere b; ou pour acte équipollant à la vente.

n Paris 23. 78. Amiens 35. Chalons 125.

b Quelques-uns tiennent que pour vente faite de pere à n's il n'est rien deu, parce que le sils y auroit succedé; mais c'est contre la regle, nos Coutumes chargeant les ventes des droits Seigneutiaux sans distinction. Sont deus, quoique la vente parfaite soit resoluë avant la prise de possession de l'acquereur, si ce n'est incontinenti, a ou dans les 24. heures b; ou dans quelques jours, selon l'usage observé en quelques endroits.

a Troyes 77. Tours 149. Lodun chap. 14.

b Auxerre 73.

ARTICLE LXXIX.

Pour vente faite par Contrat volontaire à la charge du decret; & en cas d'adjudication ne sont deus que simples droits a; & pour adjudication par decret sorcé.

" Paris 79. 84. Melun 69. Orleans 155. Bourbon. 397. parce qu'il n'y a qu'un titre d'acquisition qui est le Contrat.

ARTICLE LXXX.

Il n'est deu que simples droits quand l'adjudicataire par decret cede son adjudication à un tiers, ou nomme son command dans la huitaine du decret levé, & sans en avoir pris possession. a

a Ainsi jugé: parce qu'au moyen de la cession de l'adjudication saite avant la prise de possession, il n'y a point eu de mutation en la personne de l'adjudicataire. Voyez sur l'art. 83. n 7. 8.69.9.

ARTICLE LXXXI.
N'est deu aussi que sumples droits quand

Y ij

260 Nouvelle Instit. Cout.
l'adjudicataire, aprés avoir nommé sont command, demeure toûjours en posseission de l'heritage, & en confirme la proprieté, le command refusant de le prendre. a

a Ainfi jugé: par la même raison qu'il n'y a qu'une mutation & transsation de proprieté: Voyez d. n. 9.

ARTICLE LXXXII.

En cas de vente à la charge du decret, les droits sont deus du jour du Contrat. a

a Ainsi ils appartiennent au Seigneur ou au Fermier qui estoit lors; parce que le titre d'acquisition est le Contrat, & non l'adjudication par decret volontaire, ainsi jugé: Voyez sur l'art. 84. n. 4.

ARTICLE LXXXIII.

Il faut excepter 1. quand la vente est nulle, l'heritage estant depuis adjugé par decret à l'acheteur a: 2. lorsque le decret volontaire est converti en decret forcé: dont les droits ne sont deus que du jour de l'adjudication. b

a Comme si elle est faite à non domino.

b Parce que le titre de l'acquereur est l'adjudication, & non le Contrat.

ARTICLE LXXXIV.

En cas de vente à la charge du decret, le Seigneur n'est tenu attendre que le decret soit fait; mais il peut poursuivre le payement de ses droits par saisse feodale pour le quint; & par action pour les lots & ventes. Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 261

Par la même raison que le Contrat est le titre
d'acquisicion qui cause la mutation & ouverture
aux droits Seigneuriaux.

ARTICLE LXXXV.

Quand le prix de l'adjudication est moindre que celuy du Contrat, le Seigneur choisit les droits du prix plus fort. a

A Paris 84. ce qui est fort juste, ainsi il doit estre observé dans les autres Coutumes qui n'en parlent pas; autrement on pourroit faire fraude aux Seigneurs.

ARTICLE LXXXVI.

Que si les encheres faites par les creanciers montent plus haut que le prix du Contrat, n'est rien dû par l'acquereur, l'adjudication estant faite à un autre.

Par la raison qu'il n'a pas dépendu de luy de s'en rendre adjudicataire; & par ce moyen la vente à luy faite a esté annullée par le fair des creanciers.

ARTICLE LXXXVII.

Mais s'il fouffroit sans contrainte que l'adjudication fût faite à un autre, les droits seroient deus de son chef au Seigneur.

Par la raison qu'il a volontairement renoncé à son acquisition; & puisque les droits sont deus au moment de l'acquisition si elle n'est rendue sans effet sans la saute de l'acquereur, il doit les droits de son ches.

ARTICLE LXXXVIII.
Une seconde adjudication étant faite à
Y ii

262 Nouvelle Instit. Cout. la folle enchere d'un adjudicataire, doubles droits sont deus au Seigneur.

Ainsi jugé par plusieurs Arrests, parce qu'il y a double mutation & translation de proprieté: Voyez sur l'art. 83. n. 17.

ARTICLE LXXXIX.

Mais le second adjudicataire n'est point tenu des droits deus par le premier; & le Seigneur doit en poursuivre le payement contre le premier. a

a Par la raison que le second acquereur ne tient point son acquisition du premier.

ARTICLE XC.

Quand l'adjudication est faite à la charge d'un douaire présix, les droits sont deus à raison de la somme pour laquelle il est rachetable au prosit des enfans a; mais si c'est à la charge de l'usufruit pour la veuve, il n'est rien deu. b

a Parce que cette somme fait partie du prix. b Par la raison, que les droits ne sont deus qu'à raison du prix payé: & que pour constitution d'usufruit, il n'est rien deu au Seigneur s'il n'y a fraude. Voyez sur l'art. 83. n. 20.

ARTICLE XCI.

Droits sont deus pour vente faite par l'Eglise d'un heritage pour lequel elle auroit payé l'indemnité au Seigneur a; quoique faite à une autre main morte. b

a Par la raison que l'indemnité est personnelle

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 265 ainsi elle ne decharge pas des droits ceux qui acquierent des main-mortes, ainsi jugé: Voyez sur l'art. 23, gl. 1, n. 15.

b Ainsi jugé: V.n. 17.

ARTICLE XCII.

Les droits Seigneuriaux doivent estre payez au Seigneur par l'acheteur, quoique poursuivi par action en retrait lignager a, sauf son recours contre le retrayant pour en estre remboursé.

a Par la raison que les droirs sont deus au Seigneur dés le temps de la vente, & il n'est pas tenu d'attendre l'évenement de la demande en retrait.

ARTICLE XCIII.

Droits sont deus du supplément de juste prix payé par l'acquereur a, poursuivi pour la rescission du contrat pour lezion d'outre moitié de juste prix.

a Auvergne chap. 16. art. 4. Tours 150. parce que le supplement de juste prix fait partie du prix.

ARTICLE XCIV.

Quoique le vendeur ait donné terme à l'acheteur pour le payement du prix, neanmoins les droits doivent estre payez au Seigneur dans le temps de la Coutume. a

a Par la raison que cette clause ne suspend point la vente, ainsi estant parfaite dés qu'elle est faite, les droits en sont deus au Seigneur, nonobstant l'avis contraire de du Moulin sur l'art. 20. gl. 3. n. 13. Voyez sur l'art, 23. gl. 4. n. 12.

264 Nouvelle Instit. Cour. ARTICLE XCV.

Sont deus droits au Seigneur pour vente de succession où il y a sief ou autre heritage, eu égard à l'estimation d'iceluy. a

a Auvergne chap. 16. art. 7. la raison est que la vente du droit universel d'une succession comprend la vente de chaque heritage en particulier; ainsi les droits en sont deus; autrement ce seroit un moyen pour frauder les Seigneurs.

ARTICLE XCVI.

Sont deus pour acte équipollant à la vente, sçavoir i. pour heritage donné en payement d'une dette. a

a Parce que in solutum est vendere, l. 4. C. de evid.

ARTICLE XCVII.

2. Pour heritage vendu ou adjugé par decret à la charge de rente rachetable, quoiqu'elle ne soit rachetée a; & même que par une clause du Contrat elle ne soit rachetable que dans un certain temps; si ce n'est en Coutume contraire. b

a Paris 23. & 78. Chalons 125. Estampes 146.

Mantes so.

b Anjou 154. Melun 121. Auxerre 88. jugé neanmoins en celle d'Anjou qu'ils sont deus avant l'amortissement de la vente : la raison est que cette clause ne suspend point le payement des droits deus au Seigneur des que la vente est parfaite. Voyez fur l'art. 23. gl. 2. n. 1. 8. 9. ART.

3. Pour heritage donné à la charge de payer & acquitter quelques dettes du donateur; les droits sont deus pour raison de la somme à payer. a

a Parce que c'est une veritable vente, & la somme à payer fair partie du prix , l. Fundi. de contr. empt. Voyez fur l'art. 23 gl. 1. n. 11.

ARTICLE XCIX.

Neanmoins pour donation faite par les pere & mere avec charge de payer quelque somme, il n'est rien deu. a

a Ainsi jugé : Voyez sur l'art. 23. gl. 1. n. 12. par la faveur de la ligne directe; à moins que la donation ne foit une vente veritable & effective, les charges égalant le prix de l'heritage donné.

ARTICLE C.

L'acquereur paye les droits quand ils sont deus a, excepté en vente de Fief en Courumes qui en chargent le vendeur. b

a Paris 23. 78. Anjou 126. & autres.

6 Amiens 35. Blois 79. 80. 81. Chalons 183. Chauny 86. & autres: mais foir l'acquereur ou le vendeur qui les paye, c'est toûjours des deniers du vendeur, puisque si c'est l'acquereur, il est

ARTICLE CI.

Le vendeur neanmoins en est valablement déchargé par cette clause aposée au Contrat de vente, francs deniers au vendeur. a

266 Nouvelle Instit. Cout.

a Amiens 35. Ponthieu 68. & autres.

ARTICLE CII.

Dans les adjucations par decret forcé,

c'est l'acquereur qui les paye. a

a Ainsi jugé: parce que c'est la justice qui fait la vente: Voyez ur l'art. 83. n 5.

Quint est la cinquiéme partie du prix: & dans la Coutume de Nivernois a il se prend en montant, ajoûtant au prix un quart qui est le quint pour le Seigneur.

a Art. 21. h. t.

ARTICLE CIV.

Dans quelques Coutumes on paye le quint, & le requint qui est la cinquième partie du quint. a

a Auxerre 61. Blois 80. 81. Meaux 133. Melun 100. Rheims 85. Vermand. 178.

ARTICLE CV.

Frais du Contrat, loyaux cousts & frais ordinaires des criées, ne sont reputez partie du prix. a

a Ainsi jugé. Voyez sur l'art. 23. gl. 4. n. 3. par la raison que quoique l'acquereur les paye, neanmoins par le prix on n'entend que ce qui se paye au vendeur.

II. Des cas esquels les Droits Seigneuriaux ne sont point deus.

ARTICLE CVI.

Ne sont deus r. pour vente nulle a : 2. pour vente cassée pour lezion d'outre moitié de juste prix; & les droits payez doivent estre rendus b, à moins que l'acheteur n'ait esté en possession & jouissance de l'heritage pendant plusieurs années. c

a Comme si elle est faite de biens de mineurs ou de l'Eglise sans les formalitez requises; ou des biens de la semme mariée faite par son mari sans son consentement; ou par elle sans estre autorisée: Voyez sur l'art. 23. gl. 1. n. 62. & seq.

b Ainsi juge ; par la raison du titre, de Cond.

cau. dat. cau. non sec.

c C'est le sentiment de du Moulin sur le §. 33. gl. 1. n. 44. qui n'est pas sans sondement, mais cela dépendroit des circonstances: il seroit cependant rude pour le Seigneur de l'obliger de rendre aprés plusieurs années des droits qu'il auroit receu, & qui ne luy auroient peut-estre pas prosité, Voyez Cujas Obser. liv. 8. cap. 34. & du Moulin loco citato.

ARTICLE CVII.

3. Ne font deus que simples droits pour vente resoluë par le fait de l'acheteur a; mais ils sont deus doubles quand la vente parfaite est resoluë de leur consentement ex intervallo. b

a Comme faute de payement, ou d'avoir satis-

268 Nouvelle Instit. Cout.

fait aux clauses du Contrat ; & le Seigneur ne peut s'adresser qu'à l'acheteur pour en estre payé, & le vendeur n'en doit payer de son chef, parce que la vente à son égard est renduë nulle ex antiqua cansa inherente au Contrat. V. sur l'art. 23. gl. 1. n. 76. 6 Segg.

6 Bourbon. 397. par la raison que la resolution vient du fait de l'un & de l'autre; ainsi la vente n'est point resolue, mais c'est une veritable reven-

te faite au vendeur.

ARTICLE CVIII.

4. Ne sont deus par l'acquereur qui déguerpit pour les dettes & hypotheques de son vendeur a, ou qui est évincé par le proprietaire.

a Paris 79. Orleans 155. Bourbon. 397. par la raison que la vente est reduite ad non causam sans

la faute de l'acquereur.

ARTICLE CIX.

Le déguerpissement fait sans fraude aux creanciers par accommodement entre l'acquereur & les creanciers, quoique non suivi d'adjudication par decret, le décharge du payement des droits a: & s'il les a

payez, il les peut repeter.

a Quelques-uns sont d'avis contraire, estimant que l'adjudication doit suivre le déguerpissement pour exempter l'acquereur des droits, par ces termes de l'article 79. in verbo, en ce faifant il se vend & adjuge par decret: mais cet article exprime le cas ordinaire & le plus frequent, & le déguerpissement se faisant sans fraude, rend à son egard la vente sans effet. Voyez sur l'art. 79. gl. Comme factode are figure, en d

Si l'aequereur n'a pas payé les droits avant son déguerpissement, il ne peut estre contraint de les payer; mais les ayant payez, il ne peut les repeter que de l'adjucataire a; le choix neanmoins reservé au Seigneur de prendre ses droits ou du Contrat ou de l'adjudication. b

a Ainfi jugé: Voyez fur l'art. 79. gl. 2. n. 4. & 5. Parce qu'il entre aux droits du Seigneur auquel il les a payé.
b Paris 79.

ARTICLE CXL

Au cas du déguerpissement c'est une question, si les droits sont deûs au Seigneur qui estoit lors du Contrat a, ou à celuy au temps de l'adjudication.

a Il a esté jugé en faveur de celuy qui estoit lors du Contrat; neanmoins l'opinion contraire, n'est pas sans sondement; d'un costé la vente faite à celuy qui déguerpit estant annullée par déguerpissement, semble ne donner pas lieu aux droits; d'un autre la Coutume donnant le choix des droits deûs pour son acquisirion, ou pour l'adjudication par decret faite ensuite, fait connoîstre que la vente a esté valable, & n'a esté annullée que ex aquitate, en saveur de l'acquereur qui déguerpit; ce qui ne peut préjudicier aux droits acquis au Seigneur par son acquisition. Voyez sur l'art, 79. gl. 2. n. 8. & seq.

ARTICLE CXII.

Donation d'heritage faite, à la charge

Z iij

de nourrir le donateur sa vie durant, n'est reputée acte équipollant à vente. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 23. gl. 1. n. 20. Parce qu'il est dissille d'estimer ces nourritures, veu que le donateur peut vivre pendant plusieurs années, ou peu de jours aprés la donation; ainsi s'il n'y a autre clause, c'est une donation & non une vente.

ARTICLE CXIII.

Donation d'heritage pour recompense de services ne donne ouverture aux droits Seigneuriaux a, à moins que pour raison des services il ne soit deû certaine somme exigible par le donataire par convention précedente; ou s'il n'y a bourse déliée. b

a Parce que c'est une veritable donation, l'intention des parties n'ayant esté de vendre, ensorte que l'insinuation seroit requise pour sa validiré.

b Tours 147. Blois 121. & pour raison de la somme donnée les droits seroient deûs; & si c'est fact le relief a lieu en partie, & le quint pour raison de la somme donnée.

ARTICLE CXIV.

Partage, licitation, & adjudication entre coheritiers, quoiqu'il y ait bourse déliée & argent baillé, ne sont reputées ventes, & ne donnent ouverture aux droits Seigneuriaux a, hors en quelques Coutumes qui donnent les droits de la Tourne. b

a Paris 80. Melun 125. Tours 151. par la

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 271 raison que l'intention des Parties n'a pas esté de vendre ny d'acheter, mais de dissoudre une societé qui leur estoit incommode, ce qui est favorable. Ainsi il n'est rien dû.

b Orleans 113. 114. Auxerre 97. Chaumont

59. Estampes 57. Montargis chap. 2. art. 30.

ARTICLE CXV.

Ne sont deûs aussi pour partage, licitation & adjudication d'heritages entre coproprietaires ou associez. a

a Ainsi jugé par plusieurs Arrests, sondez sur ce qu'il y a même raison d'exempter les proprietaires du payement des droits que les heritiers, lorsque l'un d'eux se rend adjudicataire d'un bien commun qui ne se peut commodément diviser : aque necessaria est divisio inter communes ex societate, sive sine societate ex quavis causa, l. in hot judicio. sf. comm. divid. dit du Moulin sur l'art. 33. sl. 1. n. 69. Voyez sur l'art. 80. n. 3. & seqq. où tous les Arrests qui ont jugé la question sont rapportez.

ARTICLE CXVI.

Vente faite par des coheritiers de leurs parts & portions d'un heritage qui ne se peut commodément partager, à l'un d'entr'eux, ne donne lieu aux droits Seigneuriaux. a

a Ainsi jugé: par la même raison que c'est une vente necessaire, & qu'il sussit que l'heritage ne se puisse commodément partager, pourveu qu'elle soit saite à un des coheritiers ou coproprietaires: Voyez sur le même art. n. 24.

ARTICLE CXVII.

Un heritage est reputé ne se pouvoir Z iiij 272 Nouvelle Instit. Cout. partager, quand le partage en diminuë le prix & la valeur.

Ainsi jugé: Voyez n. 26. parce que l'impossibilité du partage ne se doit pas entendre d'une impossibilité naturelle, mais d'une impossibilité morale & legale; n'étant pas juste de reduire des coheritiers ou coproprietaires, dans la necessité ou de demeurer toûjours en societé, ou souffrir quelque préjudice par un partage desavantageux, ou d'en venir à une adjudication qui ne seroit avantageuse qu'au Seigneur.

ARTICLE CXVIII.

La licitation étant faite entre coproprietaires & un étranger cessionnaire des droits d'un des proprietaires, & l'adjudication étant faite à l'étranger, les droits sont deus tant du prix de la portion cedée que de l'adjudication. a

A Ainsi jugé: Voyez n. 31. la raison est, qu'il paroist que cet étranger a voulu acheter l'heritage, & pour avoir achete d'abord la portion d'un des heritiers ou coproprietaires, il n'acquiert pas pour cela le droit d'exemption de payer les droits.

ARTICLE CXIX.

Pour licitation entre le survivant des conjoints & les heritiers du prédecedé, d'un heritage de la communauté, n'est rien deu au Seigneur.

Ainsi jugé: Voyez n. 33. parce que c'est une division necessaire entre coproprietaires qui induit à licitation & adjudication.

Estimation saite par Contrat de Mariage de l'heritage donné en dot, n'est pas vente, quoique pour ameublissement. a

a Parce que dit fort bien du Moulin §. 78. gl. 1. n. 102. non censetur domus vendita, sed favore matrimonii data, non in veram dotem sed in dotem conditionatam cadentem & confundendam in communionem, &c.

ARTICLE CXXI.

Ne sont deus aucuns droits par la semme pour heritages de la communauté, qui luy ont esté donnez par les heritiers de son mari en payement de sa dot, de ses reprises & conventions matrimoniales; soit qu'elle ait renoncé à la communauté, ou qu'elle l'ait acceptée a: secus des propres du mari.

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 23. gl. 1. n. 101. la raison est que les heritages acquis pendant la communauté, sont censez acquis des deniers dotaux de la semme, & qu'ainsi elle ne fait pas une nouvelle acquisition; outre que pendant le mariage elle y avoit une portion virtuelle & habituelle pour ainsi dire: mais cette siction cessant à l'égard des propres du mari, les droits en seroient deus.

ARTICLE CXXII.

N'est rien dû au Seigneur pour renonciation faits par un enfant à la succession de ses pere & mere, au prosit de ses freres & sœurs, moyennant une somme d'argent ou constitution de dots a 274 Nouvelle Instit. Cout.

a Bourbon. 405. Auvergne chap. 16. art. 6.

Berry tit. 6. art. 30. tit. 5. art. 17. Bretagne 58.

59. Niver. h. t. art. 59.

Contre Paris art. 6. en ces mots pourveu toutesfois, &c. mais il n'est pas observé, & l'usage est contraire, attendu que ce sont des accommodemens de famille qui sont favorables pour éviter des proces, & qui ne doivent estre chargez des droits Seigneuriaux.

ARTICLE CXXIII.

N'est rien dû au Seigneur pour heritage acquis par un vassal dans sa mouvance feodale, ou dans sa censive a; mais il doit les droits à son Fermier, qui a compris dans son Bail les droits Seigneuriaux. 6

a Par la raison que le fief ne relevant pas immediatement du Seigneur, il n'en peut rien pretendre; & s'il avoit esté vendu à un autre, les

droits seroient deus au vassal.

b Parce qu'autrement le Maistre qui a donné les profits casuels à son Fermier , pourroit l'en priver, en acquerant tout ce qui seroit en sa mouvance: il y a neanmoins Arrest pour & concre: Voyez fur l'art. 23. n. 22. 6 23.

ARTICLE CXXIV.

N'est rien dû au Seigneur quand le vassal se jouë de son sief a: mais s'il vend le droit domanial qu'il s'est reservé; ou qu'il en décharge l'acquereur envers luy, sont deus droits au Seigneur b, s'il les veut prendre. c

a Paris 51. 52. Voyez infrà du démembrement des Fiefs.

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 275

6 Par la raison que la vente estant faite avec démission de soy d'une partie, c'est une vente veritable, & pour lors le vassal ne se jouë pas de son sief, ainsi il y a ouverture aux droits: Voyez infrà du Démembrement.

c On dit s'il les veut prendre, veu qu'il peut attendre l'ouverture de la partie alienée, pour exercer ses droits sur la totalité: Voyez touchant le

Démembrement.

ARTICLE CXXV.

Ne sont deus droits pour un simple contrat d'engagement sans alienation; ny pour vente constituée generalement ou specialement sur un heritage a; si ce n'est dans les Coutumes qui l'ordonnent expressément. b

a Parce que ce n'est pas une alienation ny une vente.

6 Niver. h. t. art. 25.

ARTICLE CXXVI.

Ainsi l'assignat des deniers dotaux sur un propre du mari, n'est pas vente, s'il n'est essectif & translatif de proprieté. a

a Ainsi jugé: dautant que ce n'est qu'une simple hypotheque, si par les termes exprés du Contrat il ne paroist que l'intention du mari estoit de transserer la proprieté de son propre en la personne de sa semme pour ses demers dotaux: Voyez sur l'arr. 23. gl. 1. n. 130. & seqq.

ARTICLE CXXVII.

Ne sont deus droits pour Fief donné estimé à l'enfant par le pere a, ou par ses

BIU Cujas

276 Nouvelle Instit. Cout. enfans ses heritiers b, en payement de la somme promise en dot ou en avancement d'hoirie.

n Par la raison que l'heritage tient lieu de la somme promise, ainsi il est cense dotal, ou donné en ayancement d'hoirie, & propre paternel en la personne de l'ensant; ainsi jugé: Voyez sur l'art.

16. n. 9. & fegg.

b Parce que ce sont des accommodemens de famille, qu'on ne doit pas empêcher sous pretexte des droits Seigneuriaux : ainsi l'heritage est presumé dotal, & même propte à l'ensant : ainsi jugé par les Arrests : Voyez sur l'art. 26, n. 10, & seg.

ARTICLE CXXVIII.

En transaction où il y a deniers baillez & mutation de possesseur avec cession & transport de proprieté; ou du droit que le possesseur & détempteur y avoit ou prétendoit, sont deus droits de ce qui a esté payé par le nouveau possesseur.

ARTICLE CXXIX.

Mais quand il n'y a ny transport de proprieté ny mutation de possesseur, celuy qui demeure paisible possesseur, ne doit rien. a

a Anjou 360. Tours 150. la distinction portée dans ces deux articles 56. & 57. sondées sur ces deux Coutumes d'Anjou & de Tours est sort juste; car au premier cas c'est une espece de vente; en l'autre, non, à moins que par les circonstances on ne voye le contraire. Si le Fief & l'arriere-fief ou la roture non réimie, sont acquis ensemble par un même Contrat & pour un même prix, il n'est deu droits que pour le Fief, ventilation faite d'iceluy. a

a La raison est que le Seigneur ne peut exiger que les droits deus pour les Fiefs qui relevent de luy immediarement, si ce n'est au cas de la saisse seodale du Fief servant.

ARTICLE CXXXI.

Main-morte, & le Seigneur haut-Justicier, qui vuident leurs mains des heritages par eux acquis, dans l'an & jour de la sommation, ne doivent aucuns droits aux Seigneurs seodaux ou censiers. a

a Par la raison qu'il n'y a point de veritable acquisition, les gens de main-morte n'ayant pas la faculté d'acquerir: & à l'égard des Seigneurs hauts-Justiciers, on leur permet aussi d'en vuider leurs mains en cas qu'ils ne vueillent pas retenir les choses acquises par leur justice; & c'est une grace qui est faite aux main-mortes & aux Seigneurs Justiciers, de leur donner an & jour pour en disposer ou les retenir, sans qu'au cas d'alienation ils soient tenus de payer aucuns droits pour l'acquisition qu'ils ont faite.

ARTICLE CXXXII.

Droits Seigneuriaux ne sont deus pour adjudication par decret faite à la requeste des creanciers à l'heritier beneficiaire a: secus quand elle est faite aux enfans du

278 Nouvelle Instit. Cout. défunt qui auroient renoncé à sa succesfion. b

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 23. n. 152. la raison est que quoique l'adjudication suy soit fai-te, il n'est pas moins reputé avoir l'heritage en qualité d'heritier du défunt; de là vient que s'il le vend aprés il est sujet à retrait; & qu'au contraire s'il est vendu à un étranger, il ne le peut retraire. Ainsi juge: Voyez sur l'art. 23. gl. 1. n. 1, 1.

b Par la ration qu'ils ont l'heritage par une pure vente, & non à titre de succession.

ARTICLE CXXXIII:

N'est rien dû aussi quint ou lots & ventes par l'heritier beneficiaire, qui fait ordonner qu'une terre luy demeurera, soit en en payant le prix aux creanciers de la succession, ou en le consignant pour estre distribué entr'eux, ou en le consumant par ses propres créances.

La raison est que dans tous ces cas l'heritier beneficiaire prend la terre à titre de succession, quoique chargé d'en payer le prix ; ainsi jugé par l'Arrest des Fenestreaux : & par autre Arrest rendu en la troisième Chambre des Enquestes au rapport de M. Renaut , le Février 1690. au profit de Madame la Marquise de Hautesort contre M. Portail de Fresneau Conseiller en la quatriéme Chambre des Enquestes, estant aux droits de Monsieur le Prince, la même chose a esté jugée dans une espece bien plus forte: En 1628. Messire Roland de Neubourg & Marthe le Roy son épouse, donnerent en mariage à Messire Roland de Neubourg leur fils, qui avoit deux sœurs, Mar-

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 279 the de Neubourg & Anne de Neubourg, la terre de Sarcelle pour la somme de 150000. livres qui estoit d'acquest : par Sentence des Requestes du Palais de 1676. ledit Roland de Neubourg fils a esté condamné de partager ladite terre avec la Dame Marquise de Hautefort, fille & heritiere de Marthe de Neubourg sa mere, heritiere de Roland de Neubourg son pere : & en 1684. ladite Dame de Hautefort demanda en la Cour que ladite terre luy fût délaissée en déduction de son partage, qui montoit à plus de 600000. livres; en 1685. le sieur de Neubourg vend à M. Portail ladite terre pour 180000 liv par Arrest du Parlement de Grenoble, où l'affaire avoit esté portée, du 22. Mars 1687. a esté ordonné que la terre demeureroit à ladite Dame pour 180000. livres, dont elle configneroit celle de 120000. livres en deniers comptans, & 60000. livres en une quittance de pareille somme, &c. sauf à elle à se pourvoir pour le surplus de ses droits, sur l'ordre & sur le prix de ladite terre : & sur la demande contre elle depuis faite par le sieur Portail pour les droits de quint dont il avoit traité avec M. le Prince, la Cour par son Arrest l'en a déchargé, & l'Arrest est dans les regles, quoique ladite Dame de Hautefort n'eût qu'une petite portion dans ladite terre qui n'estoit, à ce qu'on prétend, qu'un huitième : la raison est que l'intention de ladite Dame n'estoit pas d'acheter ladite terre, mais de partager les biens du sieur Roland de Neubourg son ayeul maternel, comme heritiere de sa mere, & ayant pris ladite terre en déduction de ce partage, c'est une espece d'accommodement pour lequel il n'est rien deu, suivant l'article 80. de la Coutume de Paris, qui décharge les heritiers des droits pour les partages; Voyez sur cet article les Arrests qui ont esté rendus sur ce sujer.

280 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE CXXXIV.

Il n'est rien dû pour Bail emphyteotique ou à longues années, s'il n'y a bourse déliée a: & en cas de vente faite par le preneur à titre d'emphyteose ; ou même du droit de reversion, & de la redevance portée par ce Bail, les droits sont dûs au Seigneur. b

a C'est-à-dire qu'il n'est deu ny quint, ny lots & ventes, parce qu'il n'y a point de prix ny d'argent débouisé. Rheims 153. Meaux 210. Voyez n. 135. & segq. mais si c'est Fief, relief est deu.

b Parce que c'est une veritable vente. ARTICLE CXXXV.

Il n'est rien dû pour vente d'usufruit a, ou pour coupe de bois de haute fustaye sans fraude; quoique ce soit un Fief consistant seulement dans la fustaye.

Parce qu'il n'y a point d'alienation de pro-prieté ny de mutation de proprietaire. ARTICLE CXXXVI.

Il y auroit présomption violente de fraude si l'acquereur en achetoit quelque temps aprés le fonds, pour lors les droits de l'un & de l'autre seroient deus.

ARTICLE CXXXVII.

Il n'est pareillement rien dû pour Bail à rente non rachetable; mais ils font deus pour le rachat ou amortissement de la rente fait par le preneur. a a Paris Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 281

a Paris 87. Berry tit. des Cens art. 21. 22. Troyes 58. Chartres 20. & 89. Meaux 155. Sens 232. Rheims 153. Blois 123. parce que la rente fonciere tient lieu du fonds & le represente; ainsi la vente d'icelle donne lieu aux droits au profit du Seigneur.

ARTICLE CXXXVIII.

Secretaires du Roy ou autres privilegiez ne payent aucuns droits pour les acquisitions faites dans le Domaine du Roy, quoique possedé par la Reyne, les Appanagistes ou les Engagistes. a

a Par la raison que ce privilege d'exemption sur toutes les terres relevantes du Domaine, s'exerce en quelque maniere que le Domaine de la Couronne passe, soit à title d'appanage ou d'engagement: Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 23. gl. 1 n. 118. & seq. 129.

ARTICLE CXXXIX.

Ny pour acquisitions faites dans la mouvance des Eveschez ou Archeveschez vacans en Regale. a

A Ainsi jugé: Voyez n. 120, par la raison que les fruits des Evelchez vacans sont reputez domaniaux, appartenans au Roy.

ARTICLE CXL.

Privilegié évincé par un parent lignager, des acquisitions faites dans la mouvance du domaine, ne peut exiger du retrayant les droits qu'il n'a pas payé à cause de son privilege; lesquels son deus au Fermier du Domaine. a

Aa

282 Nouvelle Instit. Cout.

a C'est le sentiment de Maître Charles du Moulin sur le 5. 20. & 22. n. 5. La raison est, que le retraïant entre en la place de l'acquereur, dont l'acquisition est renduë nulle à son égard, ainsi on ne void pas quo jure, le privilegié puisse exiger les droits du retraïant : Voyez sur l'art. 23. gl. 1. 7. 125.

ARTICLE CXLL

Le privilegié retraïant doit rembourser l'acquereur des droits Seigneuriaux qu'il

a payé. a

a Par la raison que les droits étant deûs au Seigneur pour l'acquisition faite par celuy sur lequel le retrait est exercé, & l'acquereur devant estre entierement indemnisé par le retrasant, le privilegié ne s'en peut exempter en vertu de son privilege: Voyez n. 127.

IV. Du droit de rachat ou relief.

Ce que c'est que le relief, & en quoy consiste.

ARTICLE CXLII.

Droit de rachat ou relief est le revenu du Fief d'un an, ou le dire de Prud'hommes, ou une somme pour une fois offerte par le vassal, au choix & élection du Seigneur.

a Paris 47. Orleans 2. Anjou 113. & autres: Le relief est ainsi appellé, parce que eu égard à l'origine des Fiefs, le nouvel acquereur releve le Fief qui estoit retombé en la postession du SeiLiv. II. Tit. III. Des Fiefs. 283 gneur, & il le rachete par le moyen du droit qu'il luy paye; d'où vient le mot de rachat.

ARTICLE CXLIII.

Le nouveau vassal est tenu faire la foy & hommage & ses offres à son Seigneur dans quarante jours a; & le Seigneur les doit accepter dans quarante jours aprés qu'elles luy sont deuëment faites; sinon le vassal peut demander que l'option luy soit referée.

a Paris 7. & 63.

b Orleans 32. Vitry 29. Dreux 10. Le temps de quarante jours est le terme preserit par la plus grande partie de nos Coutumes pour les délais en matiere de F.ef, comme pour la prestation de foy & hommage, pour la prestation d'aveu & dénombrement, pour le blasme & autres.

ARTICLE CXLIV.

Le vassal aprés ses offres deuëment faites, n'est tenu de les réiterer; mais est déchargé du relief en abandonnant le Fief vacant pendant un an, quoique le Seigneur ne l'ait exploité. a

a Orleans 55. il semble que ce soit l'esprit de nostre Coutume, qui porte en l'art. 49. que l'année du relies commence du jour des offres acceptées ou valablement faites. D'un autre côté ce seroit par ce moyen oster au Seigneur le choix des offres faites, & le Seigneur doit avoir quarante jours pour opter.

ARTICLE CXLV. Les offres doivent estre faites au prin-

Aa ij

284 Nouvelle Instit. Cout. cipal manoir; & s'il y a plusieurs Seigneurs, sussit de les faire à l'un d'eux pour tous; & le payement sait à l'un d'eux, vaut à l'égard des autres, saus leur recours contre leur co-Seigneur. a

A Dunois 24. Mais pour la composition touchant les droits deus aux autres, elle seroit non valable à leur égard, sauf au vassal son recours contre celuy qui l'auroit faite, pour son execution.

ARTICLE CXLVI.

Les offres peuvent estre réelles ou verbales; & le Seigneur acceptant la somme offerte, ou l'estimation par Prud'hommes, ne doit estre payé par compensation. a

A La raison est, que la somme doit estre offerte, & elle ne l'est pas quand on en demande la compensation; d'ailleurs cette somme tient lieu de l'exploitation du Fies pendant l'an, qui n'admet point de compensation; c'est un droit privilegié preseré à toutes autres dettes & à tous creanciers, ainsi la saisse seodale ne laisseroit pas d'avoir son cours nonobstant la compensation offerte.

ARTICLE CXLVII.

L'estimation se fait à frais communs, quand le Seigneur choisit le dire de Prud'hommes.

a Paice que c'est pour l'interest de l'un &c de l'aurre.

ARTICLE CXLVIII.
Quand il a choifi l'exploitation du Fief,

Liv. II. Tit. IIII. Des Fiefs. 285 le vassal est tenu luy communiquer ses papiers de recepte, s'il en a a, ou luy en fournir un extrait aux dépens du Seigneur. b

a Par la raison que toutes choses se doivent faire & passer entre le Seigneur & le vassal de bonne soy.

b Paris 50. Orleans 54. Poitou 157. Parce

que c'est pour l'interest du Seigneur.

ARTICLE CXLIX.

Par quelques Coutumes l'année pour la jouissance du relief, commence au jour des offres valablement acceptées, ou valablement faites par le vassal, à pareil jour l'an revolu. a

A Paris 49. Orleans 56. Tours 134.
ARTICLE CL.

Par d'autres elle commence dés l'heure de la mort, ou d'autre mutation pour laquelle est deû rachat. a

a Anjou 115. Poitou 152.

ARTICLE CLI.

Neanmoins si la recolte avoit esté commencée d'une espece de fruits, la recolte en doit estre reservée au Seigneur pour l'année suivante. a

a Par la raison qu'il seroit incommode tant pour le Seigneur que pour le vassals s'il falloit diviser la recolte d'une espece de fruits d'une année & A 2 iii 286 Nouvelle Instit. Cout. de celle d'aprés; ce seroit une occasion certaine de contestation.

ARTICLE CLII.

Le choix du revenu de l'année décharge le vassal du relief, quand l'année n'auroit produit aucuns fruits; & ne peut le Seigneur varier aprés son option. a

a l. apud Aufidium. de opt. leg. & c'est une maxime.

ARTICLE CLIII.

Il ne se fait qu'une seule cueillette d'une sorte de fruits dans l'année du relief a : n'en peut aussi le Seigneur estre privé pour la tardiveté de l'année. b

a Paris 49. Orleans 56.

b Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 49. n. 10. Il y a parité de raison en l'un & l'autre cas, que l'exploitation d'un heritage pendant l'an, comprend une cueillette de chaque espece de fruits, ny plus ny moins, à quoy la hastiveté ou tardiveté de l'année ne peut préjudicier.

ARTICLE CLIV.

La feconde herbe ou le regain des prez appartient au Seigneur, foit qu'elle se coupe ou fauche dans l'année du relief ou aprés; & tel est l'usage. a

a Parce qu'il fait partie des fruits de l'aunée.

ARTICLE CLV.

Le Fermier qui par son bail a compris

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 287 les droits & profits feodaux, a droit de choisir comme le Seigneur; & quoique le relief échée au milieu de la derniere année de son bail, il peut prendre l'exploitation du Fief, & l'exploiter pendant l'année entiere. a

a Quelques-uns estiment que le relief n'est dû au Fermier, que pro rata du temps qui reste; cette opinion parossit contre les principes; par la raison que les droits seodaux momento acquiruntur; que d'ailleurs il peut choisir une somme offerte ou le dire de Prud'hommes: Seroit-il au contraire tecevable à prétendre partie du relief échû peu de temps avant que son bail eût commencé: V. sur l'art. 49. n. 13.

ARTICLE CLVI.

Dans le revenu du Fief d'un an viennent tous les fruits, émolumens & profits ordinaires, casuels & incertains, provenans du Fief pendant l'année.

ARTICLE CLVII.

Item, le croist & esfoil des animaux qui font dans la maison; des garennes & autres bestiaux; & le prosit des pasturages a; si ce n'est en Coutume contraire. b

Maine 116. Parce que le revenu entier du. Fief tombe dans le relief.

6 Poitou 158. 159.

ARTICLE CLVIII.

Item, les profits & droits casuels & ex-

288 Nouvelle Instit. Cout. traordinaires deûs par les arriere-vassaux, quoiqu'écheus sur sa fin de l'année. a

a C'est le sentiment de du Moulin sur l'art. 50. n. 4. Parce que totum hujusmodi relevium vel quintum est velut fructus, qui eodem anno relevij, imò eodem momento & feminatur & nascitur , &c.

ARTICLE CLIX.

Mais le droit d'indemnité, écheant pendant l'an du relief n'y est point compris a; ny les profits de la Justice, qui ne fait point partie du Fief.

a La raison est, que l'indemnité se paye pour les profits casuels dont le Seigneur est prive in perpetuum, par l'acquisition de la main-morte. ARTICLE CLX.

Le Seigneur ne peut transferer ailleurs les pailles, mais il les doit confommer sur les lieux pour l'année suivante a, pour engraisser les terres, sinon il seroit tenu des dommages & interests de son vassal.

a Par la raison qu'il doit en user comme un bon pere de famille, Paris art. 1. in fine.

ARTICLE CLXI.

C'est une question qui partage les Docteurs, si le droit de patronage tombe en jouissance pendant l'an du relief.

Plusieurs prétendent qu'il est in fructu, & qu'ainsi la presentation pendant l'année appartient au Seigneur; d'autres, que ne consistant pas tant in utilitate pro babili & considerabili, que in honore, &

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 289 étant annexé au Fief, il reside en la personne du proprietaire, & que le Seigneur n'en jouit que pendant la saisse seodale; aussi les Docteurs sur le chap, ex literis, de jure patron, tiennent qu'il ne passe point au Fermier s'il n'est compris dans son bail: Voyez fur l'art. 47.n. 21. & 22

ARTICLE CLXII.

Fruits qui ne se perçoivent par chaque année, comme bois taillis, étangs, saussayes & autres, se prennent pour portion du temps qu'ils ont coutume d'esfre coupez ou perçeus, les frais déduits a; si ce n'est en Coutume contraire. b

a Paris 48. Auxerre 64. Bourbon. 324. Par la raison que le relief comprend le revenu d'un an de tous les fruits.

b Poitou 158. 159. porte que bois, étangs, garennes, fuyes & pêcheries, ne courent en ra-

ARTICLE CLXIII.

Si le vassal exploite luy-même son Fief, le Seigneur en peut prendre l'exploitation, en remboursant au vassal les frais des labours & semences, a

a Paris 56. Parce que le relief consiste proprement dans l'exploitation du Fief d'un an , art. 47. & si le Seigneur a le choix porté par cet article, cela n'a esté introduit qu'avec le temps en faveur des Seigneurs, lesquels souvent n'ont la commo-dité d'exploiter les Fiess tombez en relies.

ARTICLE CLXIV. Si le vassal a affermé son Fief sans fran-

190 Nouvelle Instit. Cour. de ; ou s'il est saiss réellement avec bail judiciaire, le Seigneur est tenu se conten-ter de la redevance, sans pouvoir prétendre celle du sous-bail a : & est le vassal garand de l'insolvabilité du Fermier. b

a Par la raison que le Fermier judiciaire est contraignable par corps; ainsi le gain qu'il y peut

faire doit luy appartenir.

b Par la raison que le Seigneur doit avoir le revenu du Fief, & qu'il ne l'a pas par l'infolvabilité du Fermier, à quoy le vassal doir veiller; autrement il n'est pas quitte envers son Seigneur.

ARTICLE CLXV.

En cas de saisse feodale est aussi tenu le Seigneur se contenter de la redevance du Fermier, mais n'est tenu le vassal de son insolvabilité, a

a La raison de la difference est, que le Seigneur au cas de la laine feodale gagne les fruits pour la coutumace du vassal, & la perce qu'il fait ne l'acquitte pas des droits deus à son Seigneur; mais au cas du relief, c'est un droit qui est deu au Seigneur par son vassal par la nature & la qualité de son héritage : Voyez sur l'art. 56. gl. 1. n. 7. & 8.

ARTICLE CLXVI.

Si le Fief est donné à rente sans démission de foy, le Seigneur n'est tenu se contenter de la rente a, si elle n'est infeodée.

a Paris 59. Amiens 6. Anjou 14. 118. 119. La raison est, que le bail à tente sans démission de

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 291 foy est une alienation du sond, laquelle se faitant sans démission de soy, est un démembrement que le Seigneur n'est pas renu reconnoistre, Paris art. 51. Mais le bail à serme n'est qu'une alienation des fruits, qu'un Seigneur doit souffrir pour ne pas donner lieu à des dommages & interests du sermier contre le vassal.

ARTICLE CLXVII.

En cas d'exploitation du Fief le Scigneur doit jouir des lieux, pour recueillir & garder les fruits; & pour se loger pendant l'année du relief; sans toutefois déloger son vassal ny sa femme y demeurant a; & s'ils ne sont pas sussissant, il n'en peut pas demander l'estimation.

a Paris 18.

b Par la raison que le Seigneur ne prend que le revenu du Fief, dans lequel ne tombe pas le principal manoir que le vassal n'a pas donné à loyer.

ARTICLE CLXVIII.

Mais si le Fief consiste dans une maison seule, si elle est louée, il doit se contenter du loyer, si elle ne l'est pas, il en doit prendre l'estimation a; si mieux n'aime l'habiter luy-même en cas qu'elle soit vuide.

n Paris 58. Parce que les loyers des maisons qui ont de coutume d'estre louées, sont loco fructuum, l. 36. de usur.

ARTICLE CLXIX.
Au cas de la saisse seodale, si la maiBb ij

292 Nouvelle Instit. Cout. son n'est pas louée, il ne semble pas juste d'obliger le vassal d'en payer le loyer, pro rata temporis. a

a Par la raison renduë cy-devant sur l'arti-

cle 24.

Des cas ausquels est dû relief.

ARTICLE CLXX.

Hors les cas de mutation de Vassal, où il n'est rien dû au Seigneur que la foy & hommage; & ceux ausquels est dû quint & requint, où requint est dû, en tous autres est du relies. a Et pour les mutations des Seigneurs, il n'est dû par les vassaux que la foy & hommage. b

a Paris 33. Anjou 84. Auxerre 70. & 80.

Maine 97.

b Paris 65. Par la raison que le Fief a esté
couvert à leur égard, & s'ils ne sont plus en
foy par la mutation du Seigneur dominant, ce
n'est pas par leur fait; ainsi ils n'en doivent
rien.

ARTICLE CLXXI.

C'est une regle certaine, que le relief n'est dû que quand il y a translation de proprieté veritable ou seinte: Ainsi il n'est dù par le donataire jusqu'à tradition veritable ou seinte; quoique le quint soit dû dés que la vente est parsaite. a

a La raison de la différence est que la vente est

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 293 parfaite avant la tradition, ainfi elle donne ouverture aux droits Seigneuriaux, mais quoique la donation le soit aussi par le consentement du donateur & du donataire, neanmoins le relief n'étant dû qu'à cause de la joüissance, la tradition veritable ou seinte est necessaire; c'est la doctrine de du Moulin §. 20. gl. 3. n. 12.

ARTICLE CLXXII.

Il y a mutation de vassal & translation de proprieté veritable ou feinte dans les cas suivans; & partant ouverture au relies.

ARTICLE CLXXIII.

1. Pour toutes mutations dans la Coutume du Vexin le François a, & dans quelques autres qui relevent à toutes mains. b

a Paris 3. 4. & 33.

b Mante 16. Perche 31. Chasteauneuf 23. Chartres 18. Dreux 14.

ARTICLE CLXXIV.

2. Pour succession collaterale quoique apprehendée par benefice d'inventaire, & que l'heritier y renonce aprés: & si les biens ne sont pas suffisans pour payer les creanciers, on prétend que le relief se prend sur la succession, & qu'il en est déchargé.

a La question ne paroist pas sans difficulté; veu que c'est une charge à la succession qui vient de son fait; & si auparavant que de prendre le be-Bb iij 294 Nouvelle Instit. Cout. netice d'inventaire, il connoissoit l'insolvabilité de la succession , il seroit juste qu'il l'en indem-

ARTICLE CLXXV.

- 3. Relief est deû par le donataire; & autre relief par le donateur, quand la donation est faire en cas que si le donataire decede sans ensans, le Fief retournera au donateur, le cas du retour arrivant. a
- A La raison eft , que ex hoc donatio non rescinditur , nec annulatur in se , vel reducitur retro ad non causam; & sic in essetu reperitur duplex muta-tio, igitur duplex resevium: Voyez sur l'article 33. 11. 9.

ARTICLE CLXXVI.

La mort du donataire arrivée avant la tradition à luy faite; ou la cession de ses droits à un étranger, ne donne ouverture au relief du chef du donataire; & fon heritier collateral n'en doit qu'un feul pour la tradition qui luy en est faite. a

" Par le même principe, que la donation sans tradition ne donne ouverture au relief.

ARTICLE CLXXVII.

Doubles droits sont deûs si le legataire decedant aprés le Testateur avant la tradi-tion du Fief, laisse un horitier collateral à qui elle soit faite. a

" Par la raison de la Loy à Titio. S. si à Titio. f. de furt. que la propriete du legs paste rectà en

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. la personne du legaraire des la more du Testa-

ARTICLE CLXXVIII.

Le relief ne cesse d'estre deû aprés la tradition du Ficf, quoique la donation soit revoquée pour cause d'ingratitude, ou d'enfans survenus au donateur a : mais n'est deû pour la restitution. b

a Parce que la donation n'est pas annullée &

reduite ad non causam pro tempore praterito.

b Parce que la reftitution le fait ex causa nesessaria, que tacite inest à principio donationis : cc qui est sans difficulté principalement pour cause de survenance d'enfans: Voyezn. 14 & siqq. ARTICLE CLXXIX.

Retention d'usufruit par le donateur est une espece de tradition feinte, & le donateur doit le relief. a

m Perche 69. Ainsi jugé: Voyez n. 29. Parce que la retention d'usufruit tenant lieu de la tradition, il y a une veritable mutation de vassal,

ARTICLE CLXXX.

Donation faite à l'Eglise donne aussi ouverture au relief, hors les Coutumes qui l'en exempte. a

a Lorris chap. 1. att. 61. Orleans 14. Cependant où l'Eglise fait amortir le Fief, auquel cas le relief & l'indemnité sont deus au Seigneur ; mais si l'Eglise en vuide ses mains dans l'an & jour, elle ne luy doit rien, mais l'acquereur, suivant ce qui est dit cy devant.

Bb iiij

ARTICLE CLXXXI.

Relief est deû pour Fiess écheus en ligne directe aux filles pour chacun des mariages qu'elles contractent après, hors le premier a: mais il n'est deû pour le premier, second ou autre, pendant lequel le Fies échet en ligne directe. b

A Paris 37. Clermont 89. Meaux 146. Orleans 37. Contre Montargis chap. 1. art. 38. où fille mariée doit relief pour Fief écheu en directe pendant le mariage. Anjou 87. Maine 100. Châteauneuf 16. pourveu que le frere aisné en faisant la foy pour luy, ne l'en air garanti: Blois 85.

b Paris 38. Breragne 71.

ARTICLE CLXXXII.

Il faut excepter quand par le Contrat de Mariage il y a stipulation qu'il n'y aura point de communauté, & que la femme s'est reservé la joüissance & l'administration de ses biens. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 37. n. 10. & seqq. La raison est, que cette regle novus maritus novus sit vasallus n'a lieu en ce cas, le marin'ayant aucun droit sur les biens de sa femme en consequence de cette convention: du Moulin sur cet art. n. 13. Pontanus sur l'art. 85. de la Coutume de Blois.

ARTICLE CLXXXIII.

Le relief est deû dés que le second mariage est contracté, quoique le mari soit decedé peu de temps aprés, & s'il Liv. H. Tit. III. Des Fiefs. 297 ne l'a payé, la femme n'en peut estre poursuivie en cas qu'elle renonce à la communauté. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 37. gl. 1. n. 15. & seqq. Parce qu'en ce cas le relief est personnel & non réel, du Moulin sur cet art. n. 7. & seq. Pontan sur l'art. 85. de la Coutume de Blois, Monsieur le Prestre Centurie 1. chap. 57. & autres.

ARTICLE CLXXXIV.

Et quoiqu'aprés la fille rapporte le Fief à la succession de son pere, même avant que les offres luy soient faites, relief est deû au Seigneur. a

a Par la raison que les droits seodaux & Seigneuriaux, momento acquiruntur; Voyez sur l'art. 37. n. 29.

ARTICLE CLXXXV.

Le troisième mari ne peut aussi estre poursuivi pour le relief deû par le second, sauf le recours du Seigneur contre ses heritiers.

a Clermont 90. Meaux 65. Mondidier 52. Parce qu'en ce cas le droit est personnel; le second mari ne le devant qu'à raison de sa jouissance & non pour la proprieté, laquelle n'est pas transmise en sa personne.

ARTICLE CLXXXVI.

N'est deû qu'un seul relief pour Fief écheu en collaterale pendant le second mariage. a

298 Nouvelle Insmir. Cour.

Art. 38. Parce que deux causes concourantes ensemble ne peuvent donner lieu à deux reliefs; dua causa lucrativa in eundem hominem concurrere non possunt.

ARTICLE CLXXXVII.

Est deû relief par le Seigneur Haut-Justicier, auquel échet Fief en vertu de sa Justice, au cas qu'il n'en vuide ses mains dans l'an & jour de la sommation qui luy en est faite par le Seigneur seodal a : & par quelques Coutumes il n'est rien deû. b

a Orleans 21. & pendant ce temps il ne peut estre poursuivi pour le payement du relief; l'acquisition étant en suspends.

b Melun 75. Vitry 36.

ARTICLE CLXXXVIII.

Est deû pour donation de Fief faite par le pere à son fils naturel a, & par la mort de l'homme vivant & mourant. b

a Parce qu'ils sont reputez étrangers Pun à l'autre.

b Lodunois b. t. art. 18.

ARTICLE CLXXXIX.

Est deû pour Fief substitué en directe au prosit d'un collateral ou d'un étranger, en cas d'ouverture de la substitution.

ARTICLE CXC.

Mais si la substitution est faite par un étranger au profit de l'enfant du substitué, relief n'est deû le cas de la substitution arrivant.

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 299
L'arricle 48. ne reçoit pas de difficulté suivant l'art. 33. de nostre Coutume qui contient une regle generale: mais l'article 49. reçoit quelque doute, sondé sur ce que l'ensant au prosit duquel la substitution est ouverte, reçoit le Fief de la disposition du Testateur qui luy est étranger, & non des biens de son pere, ensorte qu'il ne le rapporte point à sa succession, & le prend même en y renonçant; cependant il a esté jugé, qu'il n'estoit rien dû au Seigneur, l'Arrest rendu contre Monsieur le Prince: Voyez ces questions traitées avec les raisons de part & d'autre sur l'art. 33. n. 38. usque ad 51.

ARTICLE CXCI.

Si en une même année un Fief tombe en plusieurs rachats, (ce qu'on appelle en quelques Coutumes rachat rencontré) par mort, il n'est deû qu'un seul rachat a: si par mutations volontaires, par quelques Coutumes le premier finit quand le second commence, b

a Orleans 17.

6 Anjou 123. Maine 133. Tour. 137. Blois 92.

Poitou 134. Bretagne 70.

Quelques-uns veulent que le relief soit deu pour chaque mutation, cependant il a esté jugé en la Coutume de Meaux, qu'il n'en estoit deu qu'un seul, quoique par l'article 318. il soit porté que toute-fois & quantes qu'il y a mutation de vassal hors la ligne directe, relief est deu.

ARTICLE CXCIL

Le survivant des conjoints donataire mutuel, doit le relief pour la moitié du 300 Nouvelle Instit. Cour. Fief qu'il acquiert par le don mutuel quand il est sans retour. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 33. n. 77. La raison est, que c'est une veritable donation.

ARTICLE CXCIII.

Le proprietaire paye le relief où il est den de son chef, & doit en acquitter l'usufruitier; ainsi l'heritier en acquitte la doijairiere a; le donataire le donateur, quoique la donation soit faite retento usufruêtu.

a Paris 40. Amiens 116. Châlons 55. & au-

tres.

b Plusieurs sont d'avis contraire, du Moulinfur l'art. 33. gl. 1. n. 156. & autres estimant que le relief est des par celuy qui prend & applique à son profit les fruits du Fief: mais la raison contraire est, que le donataire doit le relief pour sa muration, par l'article 33. le Seigneur a droit de le prendre sur le Fief, sauf au donateur son recours contre le donataire: Voyez sur l'art. 33. n. 9. & 74.

ARTICLE CXCIV.

Si plusieurs mutations arrivent du chef du proprietaire, par quelques Coutumes a, quand elles sont volontaires, l'usufruitier en est déchargé: si elles sont forcées, comme par mort, il doit payer le relief.

a Maine 239. Anjou 316. 317.

Dans celles qui n'en parlent point, il femble juste que le relief soit payé par celuy qui donne ouverture au relief, ou par ses heritiers, a

a Airsi jugé: Voyez sur l'art. 33. gl. 1. n. 72. & seqq. Par la raison que c'est la mutation qui donne ouverture au relief.

ARTICLE CXCVI.

La douairiere & le gardien ne doivent relief de leur chef a, hors en quelques Coutumes odieuses qui les en chargent, b

a Paris 40. Châlons 55. Chaumont 14. 26, Meaux 188. & autres.

b Boulenois 49. Poitou 269.

Mais ces Coutumes font trop rigoureuses, & meritent d'estre réformées; de même que celles qui chargent du relief des seconds mariages de la douairiere, Rheims 81. Vitry 97.

ARTICLE CXCVII.

Le relief est deû par le Curateur à la fuccession vacante, ou par le Curateur à la chose abandonnée; & la mort du Curateur dans ces deux cas, cause ouverture de Fief & de relief. a

a La raison est, que dans ces deux cas il ya mutation de vassal.

ARTICLE CXCVIII. Mais le relief n'est deû par le Curateur 302 Nouvelle Instit. Cout. etabli par les creanciers du vassal, pour faire la foy & hommage à son refus. a

" Paris 34. Berry tit. 9. art. 82. 83. La raison est, qu'il n'est reputé nouveau vassal.

V. De l'indemnité deuë aux Seigneurs feodaux & censiers.

ARTICLE CXCIX.

Par les anciennes Loix du Royaume, l'Eglise & les gens de main-morte a ne pouvoient acquerir ny posseder aucuns heritages b: mais ce droit leur a esté enfin accordé non sans un grand préjudice pour l'état & pour l'interest des particuliers.

a Les gens de main-morte sont les Corps Ecelesiastiques & Seculiers : les Corps Ecclesiastiques sont les Eglises, les Chapitres, les Abbayes, les Monasteres, les Prieurez Conventuels & autres.

Les Corps Seculiers sont les Universitez, les Collèges, les Hostels-Dieu, les Hôpitaux, les Maladeries, les Aumôneries, les Commanderies, les Marguilleries, les Fabriques, les Oeuvres, les

Confreries, & autres.

Ils font appellez main-morte, comme tenant à main-morte les heritages qu'ils acquierent, gens aterna est in qua nemo nec nascitur nec moritur; &c quoique ceux qui les composent, meurent comme les aurres, neanmoins ces Corps se rendent immortels par une subrogation des personnes qui succedent les uns aux aurres; c'est roujours le même Corps, quoique les particuliers qui le com-

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 303 posent changent par la succession des temps; Ainsi l'on croit que c'est le même troupeau dont l'usufruit fuit a esté legué, lors qu'il est rendu l'usufruit sini, quoiqu'en esset il n'y ait pas une teste restante de ceux qui le composoient au temps auquel l'usufruit a commencé, l. 22. de leg. I.

On les peut encore appeller main-morte, parce qu'à l'égard des services qu'ils sont tenus rendre aux Seigneurs, desquels relevent les heritages qu'ils acquierent, ce sont veritablement des mainsmortes inutiles & sans effet, principalement pour les services militaires ausquels la qualité des Fiess

obligent ceux qui les possedent.

b Par la raison, que suivant l'exemple de J. C. leur Royaume n'est pas de ce monde, ils n'y doivent posseder ny terre ny heritage, puisque le Seigneur est luy-même leur part & leur heritage, ainst qu'il leur a luy-même declaré, Act. 4. Voyez

34. 35.

Mais que depuis que les Empereurs Romains, les Rois de France & les autres Princes Chrestiens ont permis à l'Eglise & aux Ecclesiastiques d'acquerir des possessions, ils ne se sont occupez qu'à s'enrichir sans se mettre beaucoup en peine si le Seigneur ne peur estre l'heritage de ceux qui ne recherchent que les richesses.

ARTICLE CC.

Gens de main-morte doivent au Roy le droit d'amortissement pour les heritages feodaux, censiers ou franc-aleus qu'ils acquierent.

Ce droit quoique tres-fort pour les mainsmortes n'est pas injuste, veu qu'il dépend d'eux de le payer ou de vuider leurs mains des heritages qui leur ont esté donnez ou leguez ; il est d'ar leurs inventé pour indemniser le Roy des pertes qu'ils peut faire par les acquisitions qu'ils tont, des droits de consiscations & autres profits qui peuvent écheoir, ces heritages étant entre les mains des particuliers.

ARTICLE CCI.

Le droit d'amortissement est reglé au tiers du prix ou de l'estimation de la chose pour les Fiefs, & au quint pour les rotures. A

a Par une ancienne Ordonnance de Charles VI. de 1422, il effoit reglé au tiers sans distinction: depuis il a esté regle au tiers pour les Fiess au quint pour les rotures : cette distinction fondée sur ce que le préjudice est plus grand quant aux Fiess, dont les droits sont plus considerables.

Mais il y a long-temps qu'il n'y a plus de regles certaines touchant ce droit; & de temps en temps on taxe à une certaine finance les gens de mainmorte qui ont fait des acquisitions sans payer ce droit; Voyez sur le titre des Fiefs dans mon Com-

mentaire n. 60. & segq.

ARTICLE CCII.

Le droit d'amortissement est imprescriptible, & peuvent les main-mortes en estre poursuivis aprés quelque temps que ce soit, quoiqu'immemorial.

La raison est que l'amortissement est de fait, que les main-mortes sont incapables d'acquerir & posseder heritages dans le Royaume; & partant ils doivent justisser l'amortissement, sinon sont tenus en vuider leurs mains, ou payer droit d'amortissement; mais comme ils n'ont eu aucua droit de posseder heritages sans permission du Roy, on

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs.

on ne leur permettroit pas d'en vuider leurs mains; mais ils sont tenus de payer ce droit au Roy.

Il y a encore une autre raison qui en empêche la preseription, qui est que les gens d'Eglise ne peuvent prescrire que selon les Saints Canons & les Constitutions des Papes, c'est-à-dire avec la bonne soy pendant tout le temps de la prescription, cap. ult. ext. de prascript. ce qui n'est pas sacile au cas de l'amorpissement; car ils sçavent, ou doivent sçavoir, qu'ils le doivent, & qu'ils ne l'ont pas payé.

ARTICLE CCIII.

Le Roy seul peut donner Lettres d'amortissement aux mains-mortes, à l'exclusion de tous Seigneurs. a

A Autresois les Seigneurs haut-Justiciers s'étoient mis en possession d'amortir les heritages qui relevoient de leurs Fiess, comme nous apprenons du grand Coutumier de France Livre 2. Chap. 9. Les Seigneurs Ecclesastiques usoient aussi de ce droit envers les gens de main - morte qui relevoient d'eux; mais il y a long-temps que ce droit est retourné au Roy, suivant la Somme Rurale & le Grand Coutumier.

La raison est qu'il n'appartient qu'au Roy de désendre aux main-mortes d'acquerir & possider heritages dans le Royaume, par la raison de l'interest que l'Etat & le public peuvent y avoir; & partant c'est aussi à luy à le seur permettre lorsqu'il le juge à propos: & le droit des Seigneurs n'y est point blessé, puisqu'ils peuvent poursuivre

leur droit d'indemnité.

ARTICLE CCIV. Main-morte qui a payé l'indemnité au Cc 306 Nouvelle Instit. Cout. Roy, ne peut estre contrainte par les Seigneurs de vuider ses mains.

La raison est qu'il dépend du Roy seul d'accorder l'amortissement, & que le droit d'indemnité ayant esté introduit pour indemniser les Seigneurs du prejudice qu'ils en recevroient, le payement de ce droit les met entierement hors d'interest; ainsi ils n'ont point de cause legitime pour empêcher l'esset de la grace du Prince; outre que cela seroit préjudiciable à la main morte qui ne pourroit pas facilement retirer sa sinance, car le si e ne rend rien ordinairement, & retient tosiquirs ce qu'il a receu, vix unquam siscus reddit quad semel occupavit, dit Cujas, in l. 2. C. de requir, reis.

ARTICLE CCV.

Le droit d'indemnité qui se paye aux Seigneurs, est par quelques Courumes le revenu du Fies de trois ans a: par d'autres le cinquième ou sixième du prix b: par d'autres le tiers pour les Fiess, & le cinquième pour les rotures: & tel est l'usage de ce Parlement pour les Coutumes qui n'en parlent point. c

a Maine 41. Anjou 37. Sens 5. Auxerre 8.

b Tours 105. Melun 30.

e Ainsi jugé: Voyez sur ce titre n. 69. G

ARTICLE CCVI.

Lorsque la haute Justice & le Fief sont à deux Seigneurs, l'indemnité est deuë à l'un & à l'autre, pour l'interest qu'ils Liv. H. Tit. III. Des Fiefs. 307 ont l'un & l'autre que l'heritage ne tombe en main-morte.

Ainsi jugé contre l'avis de M. Charles du Moulin sur l'art. 51. gl. 2. n. 64. Voyez sur ce titre n. 69. La raison est, que le Seigneur feodal est privé des prosits & droits seodaux qui peuvent écheoir, & qu'il peut exercer cas écheant; & le Seigneur haut-Justicier des prosits de sa Justice qu'il pourroit exercer sur le sief, sçavoir de consication, de bâtardise & de desherence : d'où il s'ensuir que si pour des raisons l'un des deux ne pouvoit demander droit d'indemnité, l'autre n'en pourroit prétendre qu'une partie; ce qui se doit regler ex aquo és bono, eu égard aux circonstances.

Mais parce que les droits du Seigneur feodal font plus forts & plus ordinaires que ceux du Seigneur haut-Justicier, qui arrivent rarement, il est juste qu'il en prenne une plus grande partie, il faudroit pour ce un reglement: pour moy j'estimetois que le Seigneur haut-Justicier n'en pour-roit prendre qu'un quinzième.

ARTICLE CCVII.

Gens de main-morte sont aussi tenus de bailler homme vivant & mourant a & confiscant au Seigneur feodal pour les fiefs, par la mort duquel il y a ouverture, & est deu le relief au Seigneur seodal seulement: & luy payer les droits ordinaires. b

A C'est la disposition de plusieurs Contumes.
Melun chap, 4. art, 29. Montargis chap, 1. art,
86. Grand Perchetit. 2. art, 103. Anjou 9.

Par quelques Coutumes les gens de main-mor-

Ccij

te donnent l'indemnité & l'homme vivant & mourant, Chalons tit. 10. art. 208. Peronne tit. 2. art. 76. Montargis chap. 1. art. 87. Tours 142. Ainsi jugé: Voyez sur ce titre des Fiess n. 77. la ration est que le Seigneur feodal ne seroit pas indemnisé par un relief deu à toutes mutations de l'homme vivant & mourant, puisque c'est un droit ordinaire dans plusseurs Coutumes; ainsi il est juste que l'indemnité luy soit payée pour les profits casuels, commise, consiscation, retrait lignager, saisse feodale dont il est privé pour toûjours, les gens de main-morte n'alienant presque jamais leurs acquisitions.

b Le payement du droit d'indemnité ne les décharge point aussi des droits ordinaires du quint, relief ou autres: parce qu'ils sont deus pour l'acquisition, & l'indemnité pour les prosits & droits

qui pourroient écheoir à l'avenir.

Que si on oppose que ces droits ensemble sont exorbitans, on répond pour les Seigneurs qu'il n'y a pas de necessité que les gens de mainmonte acquerent des terres Seigneuriales, & que le Roy & le public sont interessez qu'il n'en tombe point entre leurs mains; ainsi on ne sçauroit, trop les charger pour les en détourner.

ARTICLE CCVIII.

Quant à l'homme confisquant, les Coutumes qui en parlent, ne sont point en usage, veu que les gens de Religion ne peuvent sorsaire ny confisquer. a

a Dit Vitry art. 4. La raison est que les gens de main-morte ne peuvent aliener leurs biens sans les formalitez de justice; & comme dit du Moulin art. 31. 31. 2. n. 62. n-c verum net rationabile puto: Voyez sur cetitle n. 74.

Mort civile de l'homme vivant & mourant ne donne ouverture au ficf a; & peut aprés sa profession monastique faire la foy & hommage au nouveau Seigneur : avec la permission de son Superieur. b

a Ainsi jugé: Voyez n. 81. parce que l'homme vivant & mourant n'est reputé le proprietaire du sief que par siction, pour servir de regle & de mesure à la vie naturelle du vassal, & par sa mort donner ouverture au relief, dautant que l'Eglise & les Communautez ne meurent point, & cette siction subsiste fort bien en l'homme vivant & mourant après sa mort civile.

b Cap. 1. §. verum. de sta. reg. in 6. ARTICLE CCX.

L'indemnité est personnelle, & une autre main-morte acquerant l'heritage amorti, doit de son chef nouvelle indemnité, droits ordinaires, & homme vivant & mourant.

Ainsi jugé: Voyez n. 88. & seq. par la raison qu'en rend du Moulin sur l'art. 51. gl. 2. n. 78. Dominus nullum dominium amittit, nec immutatur status & qualitas rei amortizata, qua semper remanet seudalis vel censualis & in dominio directo vel jurisdictione aut territorio Domini, &c.

ARTICLE CCXI.

Gens de main-morte ont an & jour à compter de la fommation, pour satisfaire aux droits des Seigneurs, aprés lequel passé ils peuvent estre contraints d'en vuider

Cc iij

Nouvelle Instit. Cout. leurs mains, ou de payer, par saisse de la chose acquise. a

A Orleans 41. tel est l'usage par tout.
ARTICLE CCXII.

Quoique les gens de main-morte ayent obtenu du Roy Lettres d'amortissement, ils sont toûjours en droit d'en vuider leurs mains, ou de payer les droits au Seigneur. ARTICLE CCXIII.

Le Seigneur qui a receu les droits ordinaires sans protestation, peut demander le droit d'indemnité a par action seulement, & non par voye de saisie, s'il n'est prescrit.

" Parce que ce sont deux droits differens, dont l'un ne sait préjudice à l'autre, du Moulin sur l'art-\$1. gl. 2. n. 70.

ARTICLE CCXIV.

Le Seigneur qui vend fans reserve à une main-morte, un heritage étant en sa censive ou en sa mouvance feodale, ne peut demander ny indemnité, ny autres droits a, mais seulement homme vivant & mourant. si c'est Fief b; & les cens & rentes annuelles, si c'est roture.

a Ainsi jugé: Voyez sur ce titre n. 100. la rai-son est qu'il est présumé les avoir compris dans le prix de la vente.

b Parce que cette prestation se sait en re-connoissance de la directe qui demeure roujours

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 312 pardevant le Seigneur, quelque alienation qu'il en ait faite.

ARTICLE CCXV.

Le Chapitre doit à l'Evesque l'indemnité pour heritage acquis dans la mouvance de l'Evesché; & l'Evesque au Chapitre pour heritage dans la mouvance du Chapitre a: mais elle n'est deuë pour heritages acquis par les Religieux, étant dans la Manse de leur Abbé ou Superieur; ou au contraire.

a Par la raison que les biens de l'Evesque & du Chapitre n'ont rien de commun: mais les biens qui composent la Manse de l'Abbé & des Moines, sont les biens d'un même Convent & Monastere, qui servoient autresois à nourrir l'Abbé & les Moines ensemble.

ARTICLE CCXVI.

L'indemnité n'est deuë au Seigneur Suzerain pour Fief acquis par gens de mainmorte dans leur mouvance.

Parce que le droit d'indemnité n'est deu qu'au Seigneur immediat.

ARTICLE CCXVII.

Le Fief étant amorti & l'indemnité payée, le Seigneur Suzerain ne peut saisir feodalement le Fief tombé en main-morte en cas d'ouverture du Fief du vassal.

Par la raison que le Seigneur pendant sa saise du sief servant, ne peut saisir que les arrière siefs ouverts, Paris art. 54.

ARTICLE CCXVIII.

Les rotures payent l'indemnité avec les cens & rentes annuelles deuës au Seigneur, mais elles ne sont sujettes à prestation d'homme vivant & mourant. a

a La raison est que pour les rotures il n'est deu que le droit de lots & ventes, en cas de vente seulement par nos Coutumes; veu que pour les fiefs les vassaux sont tenus à foy & hommage, & à payer le relief en plusieurs cas marquez cy-dessus: Voyez n. 98. 6 99.

ARTICLE CCXIX.

Le droit d'indemnité se preserit contre le Seigneur par 30. 40. a ou 60. b ans, ou par un temps immemorial c selon la dispostion des Coutumes; & par 30. dans celles qui n'en parlent point d: mais la prestation d'homme vivant & mourant n'est sujette à prescription. e

a Normandie 141.

b Orleans 41.

c Lodun. chap. 10. art. 4. Tours & autres:

Voyezn. 85. 6 fegg.

d Parce que c'est la prescription ordinaire contre toutes actions personnelles, Mol. sur l'art. 41. gl. 2.n. 70.

e Parce qu'il est donné en reconnoissance de la directe Seigneurie, laquelle ne se preserit point, au moins dans les Coutumes qui ne sont point de franc-aleu: Voyez infrà du Franc-aleu.

ARTICLE CCXX.

L'amortissement n'a qu'un effet suspensif

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs, 313 & non resolutif de la mouvance Seigneuriale a, & l'heritage qui sort de la main-morte y rentre, & n'est le droit du Seigneur prescriptible par quelque temps que ce foit b

a Ainsi jugé: Voyez n. 89. Par la raison qu'il suffit que l'heritage ait esté acquis dans la mouvance d'un Seigneur, c'est un titre contraire à la prescription de la mouvance, même dans les Coutumes où le franc-aleu est en usage.

b C'est pour cela que les gens de main-morte sont tenus pour Fiefs donner homme vivant & mourant; & quand ils en seroient déchargez, le

Seigneur ne laisseroit pas de la conserver.

ARTICLE CCXXI. D'où il s'ensuit que les gens de mainmorte ne peuvent donner à cens les heritages qu'ils ont pris à cens a; mais peuvent se jouer du fief amorti. b

a Parce que cens sur cens ne vaut. b Voyez infrà du démembrement des Fiefs. ARTICLE CCXXII.

Quoique le Seigneur en recevant l'in-demnité, leur ait cedé & transporté tous droits Seigneuriaux, feodaux & mouvance, neanmoins la mouvance demeure en suspens, & luy retourne avenant l'alienation par eux faite de l'heritage amorti. a

a Parce que cette convention s'entend tant que l'heritage sera entre les mains de la main-morte; & des qu'il en est sorti, il est necessairement dans

314 Nouvelle Instit. Cout. la mouvance du Seigneur, par cette regle, nulle terre sans Seigneur, & que d'ailleurs elle ne peut appartenir à la main-morte, autrement ce seroit un fief en l'air contre la regle contenuë en l'art. 51. Voyez infrà du Démembrement des Fiefs.

ARTICLE CCXXIII.

Heritiers sont tenus acquitter la mainmorte du droit d'indemnité, pour heritage qui luy a esté legué ou donné à cause de mort par le défunt; mais le donateur entre-vifs ny ses heritiers n'en sont point chargez. a

" Par une présomption de la volonté du dé-funt, laquelle quand il s'agit de l'Eglise & des lieux pieux, s'interprete favorablement, Arg. Auth. similiter. C. ad leg. falcid. cap. nos quidem. Ext. de testam. Et on presume que le restateur a voulu leur donner tout ce qui estoit necessaire pour polseder les choses qu'il leur a laissées. Ainsi jugé : Voyez n. 101.

Mais ces présomptions ne s'admettent point dans les Contrats, ce qui n'y est point compris, y est ordinairement reputé obmis à dessein, quand il s'agit d'augmenter l'obligation, l. quidquid. de

V. O. Ainsi juge: Voyez n. 102.

ARTICLE CCXXIV.

Gens de main-morte acquerant terre dans le Domaine, doivent au Roy outre l'amortissement, les mêmes droits qu'ils payent aux Seigneurs. a

a Ainsi jugé: Voyez n. 95. Ce qui doit estre sans difficulté, par la raison que les mêmes droits sont deus au Roy qu'aux Seigneurs feodaux.

ARTICLE CCXXV. Acquisition de Fief faite par le Roy pour le réunir au Domaine, doit l'indemnité aux Seigneurs.

Par la raison que les Rois, que Dieu a commis sur la terre pour rendre la justice entre leurs Sujets, doivent eux-mêmes la leur faire, & ne doivent préjudicier aux droits qui leur appartiennent selon les Loix de leur Royaume. Et quoique leur pouvoir souverain les mette au dessus des Loix Civiles, neanmoins faisant gloire de vivre en bons Princes, ils se soumettent volontairement

aux Loix qu'ils établissent.

Voicy une Ordonnance de 1668. faite pour le payement du droit d'indemnité : Desirant favorablement traiter les Seigneurs: Voulons qu'outre le droit de lots & ventes pour les acquisitions qui seront faites par Nous en leur censive , il leur soit constitué une rente annuelle sur nostre Domaine, telle que les arrerages d'icelle puissent en soixante années égaler la somme à laquelle les lots & ventes desdits heritages se trouveroient monter, à raison du prix porté par les Contrats d'acquisition; ensorte que dans le cours de soixante années lesdits Seigneurs censiers reçoivent le profit d'une mutation. Et à l'égard des heritages en fief, sera ladite rente reglée à raison & sur le pied du cinquiéme denier de l'acquisition, ou autre, tel qu'il est dû par la Coutume en cas de vente; moyennant lequel dédommagement demeureront lesdits heritages déchargez de tous droits & devoirs feodaux, de quelque nature & qualité qu'ils puissent estre. Et à l'égard des maisons & heritages qui seront par Nous acquis pour estre démolis, & servir à quelqu'un de nos bastimens, attendu que les Seigneurs dans la fustice désquels ils se trouvent, seront privez Dd ii

316 Nouvelle Instit. Cout. tant de l'exercice de leur Iustice, que de tous les droits qui en dépendent : Voulons qu'audit cas , outre le dédommagement cy-dessus par Nous accordé aux Seigneurs feodaux & censiers, il soit payé aux Seigneurs hauts-fusticiers une rente annuelle sur nostre Domaine, qui sera reglée, ensorte qu'en soixante années ils reçoivent le vingt-quatrième du prix sur le pied des Contrats qui ont esté ou seront par Nous faits; & seront lesdites rentes payées sans aucune diminution, comme les Fiefs & aumofnes; & fi les heritages par Nous acquis estant de la mouvance & censive d'aucuns Seigneurs, estoient dans la fustice de nos Prevostez ou Bailliages, ou que les Fiefs qui feront par Nous acquis , eussent droits de haute-Justice, ne sera donné aucun dédommagement pour raison de la fustice; soit sous pretexte de ressort ou autrement. Et pour les heritages, qui ne seront démolis ny enfermez dans l'enclos de quelques-unes de nos Maisons, il ne sera payé aucun dédommagement pour raifon de la haute-fustice; & pourront les Seigneurs hauts-fusticiers jouir de leurs droits de haute-Iustice, ainsi qu'ils auroient pu faire avant les acquisitions par Nous faites.

VI. De l'aveu & dénombrement.

ARTICLE CCXXVI.

Tout vassal est tenu bailler à ses frais & dépens à son Seigneur, au principal manoir du Fief dominant, un adveu & dénombrement en parchemin, pardevant Notaire ou Tabellion a, dans 40. jours b, de la reception en foy; hors en quelques Coutumes, qui veulent que le vassal soit sommé par le Seigneur, & les 40. jours ne

a La raison est qu'autrement ils pourroient souffrir la perte & la diminution de leur mouvance seodale; & c'est un ancien usage introduit au temps que les Fiess n'estoient que des benefices, & sujets à reversion.

b Paris 8. Anjou 139. Berry donne 60. jours,

titre s. art. 24. Bretagne art. 360. un an.

Blois 102, Artois 14. & 36. Auxerre 50. &c.
ARTICLE CCXXVII.

Peut neanmoins le vassal donner son dénombrement dans le temps de sa reception en soy, sans attendre les 40. jours. a

a Paris 11. Par la raison que ce temps est accordé en faveur du vassal, ainsi il le peut devancer, Arg. leg. quod certa. de solut.

ARTICLE CCXXVIII.

N'est tenu le vassal bailler un nouveau dénombrement au Seigneur, si ce n'est aux frais & dépens dudit Seigneur. a

"Amiens 18. Artois 17. par la raison que le nouveau Seigneur peut l'avoir de l'ancien: ainsi il n'est pas juste que l'ancien vassal soir tenu d'en donner encore un autre à ses dépens.

ARTICLE CCXXIX.

Cet acte contient une description de toutes les choses & droits que le vassal tient en foy & hommage de son Seigneur, appellé dans quelques Coutumes rapport ou nommée.

D d iij

318 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE CCXXX.

Il doit contenir tous les droits, prerogatives & préeminences du Fief, les Châteaux, Maisons, Granges, Pourpris & Domaines estant en la possession du vassal avec leurs situations. a

a Nivernois h. t. art. 68. par la raison de l'interest que le Seigneur a d'empescher que rien ne sorte de sa mouvance seodale.

ARTICLE CCXXXI.

Doit aussi contenir les cens & rentes & autres redevances, sommes d'icelles; les personnes & les heritages sur lesquels elles se prennent. a

a Nivern. d. art. 68.

ARTICLE CCXXXII.

Cet acte est individu & se doit bailler entier au Seigneur, un seul pour tous, les proprietaires du même Fief possedé par indivis, & non par parties a; & s'il y a plusieurs Seigneurs, un seul sussit pour tous. b

a Parce qu'autrement ce ne seroit pas un dénombrement mais une partie: mais si le Fief est possedé par divis, en ce cas unusquisque prose respondit, dit d'Argentré sur l'art. 85. de la Coutume de Bretagne.

b Parce que c'est un acte commun pour tout le Fief dominant, dont tous les Coseigneurs peuvent se servir, & s'ils en veulent chacun une copie, ce doit estre à leurs frais, le vassal ayant sa-

tisfait à son devoir.

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs.
ARTICLE CCXXXIII.

Vassal tenant plusieurs Fiefs du même Seigneur, doit luy fournir autant de dénombremens separez, pour ne confondre pas les mouvances des uns & des autres. a

a Artois art. 17. dir qu'il n'est tenu luy donnes qu'un seul dénombrement, & du Moulin sur cet article dit que cela s'entend d'un même acte qui doit contenir autant de dénombremens qu'il y la de Fiess, in uno volumine continente distinctam singulorum seudorum descriptionem; id quod Dominus exigere potest.

ARTICLE CCXXXIV.

Le dénombrement ne se donne que par le proprietaire du Fief servant au proprietaire du Fief dominant, & non pas l'usufruitier à l'usufruitier.

Parce que c'est un acte qui concerne la proprieté & non la jouissance.

ARTICLE CCXXXV.

Souffrance volontaire ou legale accordée par le Seigneur ne fert point au vassal pour le dénombrement a: mais le mineur peut se faire restituer contre la prestation qui en auroit esté faite par son Tuteur ou Curateur, si elle luy cause quelque préjudice.

a Par la raison que la souffrance n'est que pour la prestation du serment pour lequel il faut un âge raisonnable: mais nos Coutumes n'accordent point de surséance pour le dénombrement, qu'un

Dd iiij

mineur ou autre peut fournir par son Tuteur ou Curateur; sauf le benefice de restitution, l. 1. & tot. tit. C. si adv. Confes. attendu que le dénombrement est une espece d'alienation.

ARTICLE CCXXXVI.

Par quelques Coutumes, si le Seigneur n'a blasmé le denombrement du vassal dans 40. jours aprés la prestation d'iceluy, il est tenu pour receu; mais le vassal est obligé de l'aller ou l'envoyer querir au principal manoir. a

a Paris 10. Blois 196. Bourbon. 387. par une présomption que le Seigneur l'a approuvé en ne le blasmant pas.

ARTICLE CCXXXVII.

Par quelques autres le vassal doit sommer le Seigneur par un Sergent, ou un Notaire, & des témoins, de luy fournir blasme contre son dénombrement, sinon il n'est pas tenu pour receu.

Orleans 82, & autres; ce qui paroist assez juste pour éviter la surprise entre le Seigneur & le vassal, qui doivent toûjours en user de bonne soy l'un envers l'autre.

ARTICLE CCXXXVIII.

Un dénombrement est défectueux & sujet à blasme : 1. Quand il donne aux heritages & droits tenus & mouvans du Seigneur, d'autres qualitez que celles qu'ils ont.

2. Quand il en donne quelqu'une au vassal au préjudice du Seigneur. 3. Quand il obmet les charges & servitudes deuës par le Fief servant, ou au Fief servant.

ARTICLE CCXL.

4. Quand il obmet de declarer les tenans & aboutissans. 5. Où qu'il obmet de declarer toutes les terres & droits qui en relevent, en plein sief ou en arriere-sief.

ARTICLE CCXLI.

Faux aveu n'est desaveu, dit-on ordinairement; & ce qui est obmis dans le dénombrement, ne tombe en commise, sinon en Coutume qui le declare expressément. a

a Auvergne chap. 2. art. 18. Nivern. b. t. art. 66. La raison est que pour faire tomber un Fief en commise il faut un desaveu formel dans toutes les Coutumes, hors celles qui en disposent autrement; à la verité un faux aveu est une injure saite au Seigneur, mais comme dit du Moulin sur l'art. 43. de nostre Coutume n. 165. non servatur tantus rigor, sed saits est quod vasallas vero patrono prosequente jus suum non abneget illum in patronum: Voyez instrà le titre de la Commisse.

ARTICLE CCXLII.

Le vassal est recevable à reformer le défaut de son aveu, suivant la clause ordinaire des aveus & dénombremens, sans à iceluy augmenter ou diminuer, si cas y échet.

ARTICLE CCXLIII.

Dénombrement baillé & receu sans blafme par le Seigneur, le vassal l'ayant envoyé querir, fait foy & vaut titre entre le Seigneur & le vassal. a

a Par la raison que c'est un acte qui contient une reconnoissance mutuelle & reciproque entre le Seigneur & le vassal concernant la mouvance & tenure seodale.

ARTICLE CCXLIV.

Mais il ne préjudicie à un tiers au profit du Seigneur, ou au contraire a, suivant la clause ordinaire, sauf le droit d'antruy & le nostre; d'où vient que l'on dit ordinairement, dénombrement ne vant titre.

a Parce que c'est res inter alios acta, l. publia. S. fin. depof. l. ex facta. de hered. instit.

VII. De la saisse feodale.

Des causes de la saisse feodale.

ARTICLE CCXLV.

L'ouverture de Fief, que nos Coutumes appellent faute d'homme, le défaut de payement des droits ordinaires deus au Seigneur feodal a: & l'omission du dénombrement dans le temps porté par la Coutume, donnent lieu à la saisse feodale.

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 323

Qui sont le quint & le relief, dont il est traité cy-dessus.

ARTICLE CCXLVI.

L'ouverture de Fief arrive, 1. Par la mort naturelle ou civile du vassal a; & par la mort naturelle seulement de l'homme vivant & mourant b. 2. Par l'abandonnement & délaissement par hypotheque du Fief fait par l'acheteur c : 3. Par l'alienation du Fief. d

a Parce qu'il n'y a plus de vassal, & que le Seigneur a interest d'en avoir un.

b Car la mort civile de l'homme vivant &

mourant ne cause point ouverture au Fief.

c Parce que qui abandonne un bien, il n'en est plus le maistre & le proprietaire, §. 47. I. de rer. div. ainsi il n'y a plus de vassal.

d Par ce moyen il n'y a plus de vassal.

ARTICLE CCXLVII.

Droits non payez aprés le serment de fidelité presté en l'absence du Seigneur, donnent lieu à la faisse seodale.

ARTICLE CCXLVIII.

Si le Seigneur a receu la foy & hommage en personne, sans protestation pour ses droits, par quelques Coutumes il n'a que l'action pour en estre payé a: par d'autres il peut se servir de la saisse seodale. b

a Orleans 66. Melun 27. Mante 22. Rheims 125. Blois 97. Dunois 18.

b Paris I. verbo, droits & devoirs, & art. 24.

324 Nouvelle Instit. Cout.

Cependant c'est une question, l'opinion commune est que sans protestation ou reserve il ne peut pour-suivre ses droits que par simple action; neanmoins l'opinion contraire n'est pas sans sondement, veu que l'article 24. porte que le Seigneur seodal peut se prendre à la chose pour les prosits de son sies; & par l'article 1. il peut saisir pour soy & hommage non saite & droits non payez. Voyez sur l'art. 1. gl. 2. n. 63. & segq.

Mais la prestation de soy faite en son absence & non receuë par Procureur, sondé par luy de procuration speciale, ne peut nuire à ses droits; parce qu'il n'y a point de reception en soy de sa

part.

ARTICLE CCXLIX.

L'absence du vassal receu en foy ne cause ouverture de Fief, jusqu'à ce que ses parens collateraux ayent partagé ses biens, ou que d'autres s'en soient emparez a; à moins que le Seigneur n'en prouve le deceds.

a Parce qu'un homme est présumé vivre cent ans, l. an usufr. de usufr. quemadm. l. ut inter. C. de sacros. Eccles. par cette présomption c'est au Seigneur à prouver la mort du vassal, à moins que partage de ses biens n'ait esté fait, auquel cas ses heritiers, ou nouveaux acquereurs, sont tenus de payer les droits au Seigneur. Voyez sur l'art. 1. gl. 2. n. 8. Én seqq.

ARTICLE CCL.

En cas d'ouverture de Fief par la mort de l'ancien vassal, son heritier a 40, jours pour faire la foy & hommage au Seigneur, & payer les droits pour sa mutation. Liv. II. Tit. III. Des Fiefs.

Paris 7. Amiens 1. Auxerre 41. afin que pendant ce temps l'heritier puisse s'informer des devoirs & droits ausquels la qualité du fief l'oblige envers son Seigneur.

ARTICLE CCLI.

Ne peut le Seigneur saisir avant les 40, jours, hors en quelques Coutumes qui le permettent; mais il ne fait les fruits siens en satisfaisant par le nouveau vassal aux devoirs & droits deus au Seigneur. a

a Berry tit. 5. art. 9. Senlis 159. Melun 78. la raison est, que l'heritier doit avoir quelque temps pour s'informer des devoirs & droits ausquels il est obligé, & pour y satisfaire, & il seroit injuste de le punir de la perte des fruits de son Fies, pour n'avoir pas fait ce qu'il ne pouvoit pas vray-semblablement saire plûtost.

ARTICLE CCLIL

Dans ces Coutumes, faute par le vassal d'y satisfaire dans les 40. jours, la saisse faite emporte perte de fruits dés qu'elle est faire. a

a Cela semble un peu rigoureux, mais on présume que le vassal a eu assez de temps pour y satisfaire.

ARTICLE CCLIII.

Quelques Coutumes donnent vingt jours au nouveau vassal successeur à titre particulier a : dans celles qui n'en parlent point, on prétend que le temps accordé à l'heritier de l'ancien vassal, est aussi pour tout autre successeur. b 326 Nouvelle Instit. Cout.

A Orleans 50. grand Perche 34. Blois 53. Maine 368. & autres. L'usage est que tout nouveau vassal a 40. jours, dans la Coutume de Paris & dans les autres; parce que d'un costé l'acquereur doit s'informer des devoirs & droits qu'il doit au Seigneur, & avoir quelque temps pour y satisfaire; d'un autre l'avidité des Seigneurs qui font saisir avant les 40. jours; la question a esté ainsi jugée en la Coutume de Meaux. Voyez sur l'art. 7. n. 17. Érseq.

ARTICLE CCLIV.

Les gens de main-morte ont an & jour, à compter de la sommation à eux faite, pour faire les devoirs & payer les droits aux Seigneurs des acquisitions par eux faites; & ils doivent dans ce temps y satisfaire, ou en vuider leurs mains, auquel cas ils ne doivent rien a; & aprés ledit temps passé les Seigneurs peuvent saisir feodalement.

a La raison est selon du Moulin in \$ 33. gl. 1.

n. 138. que tota illa venditio & alienatio seudi non
est in consideratione, nec censetur essicax, sed omnino citra essetum simplicis apertura; censetur inessicax
respectu patroni cogentis emptricem vel emptorem ad
admissionem juris inde quasiti.

ARTICLE CCLV.

Le même temps est accordé aux Seigneurs hauts-Justiciers pour les acquisitions faites en vertu de leur haute Justice; dans lequel ils doivent satisfaire aux devoirs & droits pour ce deus, sinon en vuider leurs mains a; & tel est l'usage.

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 327 a Melun 29. par la même raison que dessus à l'égard des gens de main-morte; c'est une faveur pour les gens de main-morte & les Seigneurs hauts-Justiciers, lesquels acquierent souvent lorsqu'ils y pensent le moins; de sorte qu'on leur permer d'en vuider leurs mains sans rien payer aux Seigneurs.

ARTICLE CCLVI.

La saisse feodale ne se fait qu'en vertu d'une Commission particuliere du Juge du Seigneur par quelques Coutumes a : par d'autres le Seigneur la peut faire de son autorité. b

a Blois 38. 76. Tours 19. b Berry tit. 7. art. 25. 26. Bourbon. 102. ARTICLE CCLVII.

Dans celles qui n'en parlent point, l'ufage est d'obtenir une Commission particuliere & non generale, autrement il y auroit nullité. a

a Ainsi jugé: parce que c'est un acte de rigueur, & qui tend à déposseder le vassal & luy faire perdre les fruits de son fief , c'est pourquoy il est à propos qu'il implore l'autorité du Juge, non est singulis concedendum, quod per Magiftratum publice fieri potest, ne occasio fiat majoris tumultus faciendi, l. non eft de R. I.

ARTICLE CCLVIII.

Le Seigneur peut saisir feodalement par un Sergent de sa Justice b, ou par autre ayant droit d'exploiter, sans sommation préalable, & doit le Sergent se transpor328 Nouvelle Instit. Cout. ter sur les lieux b, si ce n'est pour les Fiess en l'air qui se saisssent entre les mains de ceux qui sont chargez des redevances envers le vassal saisi. c

a Laon 182. Chalons 188. Niver. h. t. art. 9.
b Par la raison que la saisse emporte une dépossession du sief, & le Sergent n'en peut pas saisir le Seigneur & en déposseder le vassal sans
estre sur les lieux; autrement il y auroir nullité,
comme au cas de la saisse réelle. Ainsi jugé: Voyez
sur l'art. 1. gl. 3. n. 16.

c Parce que les fiefs en l'air n'ont point de domaine, & ils ne confistent que dans les profits casuels des fiess ou des rotures qui en dépen-

dent.

ARTICLE CCLIX.

L'assistance des témoins est necessaire dans les Coutumes qui le requierent a, nonobstant l'Edit du Controlle; dans les autres, non.

a Chalons 188. ainst jugé; par la raison que la saisse seodale est un acte de rigueur, & que l'Edit du Controlle n'a point dérogé à cette sormalité requise par quelques Coutumes; de même qu'au cas du retrait lignager; ainst jugé par Arrest de 1681. Voyez sur l'art. 1. gl. 3. n. 30.

ARTICLE CCLX.

La saisse doit estre faite du sief a, & non des fruits seulement, sur peine de nullité & de restitution des fruits perceus.

a Paris 1. verbo, peut mettre en sa main le sief. la raison est, que si le nouveau vassal n'est en soy Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 329 le fief est ouvert, comme s'il estoit vacant, c'est pourquoy le Seigneur y rentre comme dans sa chose, par les droits de la premiere concession & investiture.

ARTICLE CCLXI.

L'établissement de Commissaire n'est necessaire que quand la saisse est faite saute de dénombrement baillé, le Seigneur n'appliquant à son prosit les fruits du Fief saiss pour cette cause. a

a Grand Perche 80. Rheims 100. Paris 1. Ver. mettre en sa main: la taisse estant faite pour sief ouvert, le Seigneur pouvant exploiter suymême le sief suivant ledit article 1. en ces termes, és icelus sief exploiter, il n'est pas necessaire d'y établir Commissaire; l'article 31. qui porte qu'aprés 3. ans demeurent les Commissaires déchargez, s'entend au cas qu'il y en ait quelqu'un d'établi; car ce qui abonde ne nuit pas, l. non solent de R.I. Quant à la saisse réelle elle est nulle saute d'é-

duant à la laisse réelle elle est nulle faute d'établissement de Commissaires; par la raison que le creancier saississant ne jouit pas des biens saissis à sa requeste: Voyez sur l'ait. 1. gl. 3. n. 21. &

22.

ARTICLE CCLXII.

Saisie feodale deuëment faite doit estre notifiée au vassal avec publication & enregistrement en la Justice où la Coutume le requiert; sinon il y a nullité.

Paris 30. Amiens 4. Niver. h. t. art. 7. Tours 20. afin que le vassal en ayant connoissance, puisse se empêcher l'effet rigoureux de la saisse: Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 30. n. 14. 315.

Ee

330 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE CCLXIII.

Le Juge du Seigneur, ou autre Juge des lieux a, Royal ou Subalterne, connoist de la saisse feodale, à la charge de l'appel.

a Ordonnance de 1667, titre des Recusat, art.

ARTICLE CCLXIV.

Peuvent les causes concernant les saisses feodales estre renvoyées pardevant les Juges de Committimus a. Mais les Presidiaux n'en connoissent dans aucun cas par jugement Presidial, quelque restriction qu'on fasse, h

a Parce que ces causes sont reputées personnelles & non réelles; & Messieurs des Requestes les retiennent; neanmoins y a Arrests contraires: Voyez sur l'art. 1 gl. 3. n. 26.

b' Parce que les saisses feodales & autres droits seodaux ne reçoivent point de prix certain; Ainsi

jugé: Voyez n. 27.

ARTICLE CCLXV.

Le vassal sais seodalement avant la prestation de soy & hommage, ne peut former complainte contre son Seigneur pour raison de ladite saisse a: Mais estant en soy & ayant sait ses offres deuëment, il la peut former; & le Juge doit luy en donner main-levée.

a Orleans 48. 49. parce qu'il ne se peut dire saiss de on sief à l'ega d de son Seigneur avant l'investiture; vassallus non dibet intrare, nec con-

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 331 sequi possessionem seudi, nusse de manu Domini, & de ejus volontate.

ARTICLE CCLXVI.

S'il y a contestation pour droits prétendus par le Seigneur, le vassal peut se faire recevoir par main Souveraine, ou obtenir main-levée provisionnelle, en consignant les droits prétendus; souvent même le Juge l'ordonne sans les consigner, eu égard aux circonstances a

a Quand la contestation formée par le vassal contre la prétention du Seigneur paroist bien fondée, comme s'il demande double relief, & que la question soit sujette à discussion, & ne soit pas sans dissiculté; car les droits des Seigneurs étant assez onereux, il ne seroit pas juste dans un doute bien fondé, d'obliger le vassal de payer un droit qu'il pourroit ne pas devoir, ou de souffrir l'esser rigoureux d'une saisse seconde.

Des effets de la saisse feodale.

ARTICLE CCLXVII.

Saisie feodale faite faute d'homme & droits non payez, emporte gain de fruits pour le Seigneur dés qu'elle est valablement faite a, hors dans les Coutumes qui permettent de saisir dés l'ouverture, & qui ne donnent les fruits au Seigneur que quand le temps de saissaire aux devoirs & aux droits, est passé b

Ee ij

832 Nouvelle Instit. Cour.

a Par la railon que le Fief étant ouvert, le Seigneur par sa saisse feodale entre au lieu, place &

droits de son vassal.

b Dans ces Coutumes le vassal ayant satisfait aux causes de la saisse dans les quarante jours, les fruits appartiennent au vassal, lequel n'est pas même tenu des frais de la saisse, comme prématurée, & étant une preuve de l'avidité du Seigneur de gagner les fruits du Fief saifi.

Mais s'il laisse passer les quarante jours sans y facisfaire, les fruits appartiennent au Seigneur du jour de la saisse, ensorte que si le vassal les a perçeus, il est tenu les restituer au Seigneur. Rheims art. 105. Dourdan tit. 1. art. 14. Buridan

tur l'article cité de celle de Rheims.

ARTICLE CCLXVIII.

Saisie feodale pour droits extraordinaires portez par la concession du Fief, n'emporte perte de fruits a, s'il n'y a stipulation & convention au contraire.

a Parce que la Coutume qui permet la saisse feodale, ne s'entend que pour droits ordinaires, refertur ad ordinarias & non ad extraordinarias prestationes, ainsi elle seroit sans fondement: mais si par la concession le Seigneur s'estoit reservé le droit de saisse feodale pour ces droits extraordinaires stipulez, il est sans doute qu'elle auroit lieu, Arg. l. 1. & paffim. de paet.

ARTICLE CCLXIX.

Saisie feodale faite pour ouverture de Fief & droits deûs par le nouvel acquereur & ses predecesseurs non receus en foy, est valable, & ne peut l'acquereur en obtenir main-levée qu'en payant les droits

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 333 deûs, tant de son chef que de ses predecesseurs non investis a, sauf son recours, si cas échet. b

a C'est le sentiment de Maître Charles du Moulin in art. 1. gl. 9. n. 29. que la saisse est va-lable tant pour droits deûs par l'acquereur non receu en soy, que pour ceux de ses predecesseurs non investis; par la raison que depuis la premiere ouverture du Fief, seudum semper mansit apertum, ainsi la saisse qu'il fait, ad defectum omnium mutationum non renovatarum, & omnium jurium dependentium reserver, & sic cum effectutenet & perseverat, donec omnia illa integrè sint persoluta; c'est pour cette raison que l'article 24. porte que le Seigneur pour, ses droits seodaux peut se prendre à la chose.

b Comme allencontre de son vendeur & autres predecesseurs à titre particulier.

ARTICLE CCLXX.

Il faut excepter certains cas esquels la dette des profits seodaux est pure personnelle, & ne passe point contre le successeur au Fief; 1. en cas d'adjudicataire. a 2. en cas de relief deû par les secondes nopces de la semme, le troisséme ou autre mari n'en est tenu. b 3. quand le vendeur rentre dans son Fief, saute par l'acheteur d'avoir executé les clauses du Contrat. c

a Parce que le second ne tient pas son droit de luy, & que la premiere adjudication a esté re-E e iij 334 Nouvelle Instit. Cout. duite ad non causam par la faute de l'adjudicataire; ainsi il ne seroit pas juste d'en charger le second.

b Parce que le mari n'est pas veritablement proprietaire des biens de sa semme, il n'y a pas une veritable mutation en sa personne; ce n'est qu'à raison de sa jouissance, ensorte que cette dette

est purement personnelle.

c La raison est, que la vente étant cassée par le fait de l'acheteur, elle est reputée n'avoir point esté faite à l'égard du vendeur, quoique les droits soient deus par l'acheteur: mais si la vente parfaite estoit resoluté du consentement des parries, les droits seroient deus du chef de l'un & de l'autre, & le Seigneur pourroit saisir seodalement pour nouvelle foy & hommage, & pour double quint, sauf au vendeur son recours contre l'acquereur pour le quint par luy deu pour son acquisition.

ARTICLE CCLXXI.

Le Seigneur fait siens les fruits qu'il perçoit dans leur maturité pendant la saisse, naturels ou industriaux; en rembourfant les frais des labours & semences a, aprés la recolte, non auparavant, si ce n'est en Coutume qui l'ordonne. b

a Paris 56. La raison est, que fructus non intelliguatur nist deductis impensis; & quoique le Seigneur par saisse feodale temble rentrer dans sa chose, & qu'ainst il ne soit point tenu au remboursement des frais des labours, neanmoins le Fies n'étant pas veritablement à luy, & le vassal rentrant dans sa jouissance en satisfaisant aux caufes de la saisse, il est juste que le vassal au moins retire les frais, sans lesquels les fruits ne seroient

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 335 pas provenus; c'est le sentiment de du Moulin, & la disposition précise de l'art. 56. Brodeau sur l'art. 48. n. 10. dit le contraire au cas de la saisse seodale; mais c'est une erreur: Voyez sur l'art. 56. gl. 2. n. 2.

b Orleans 71.

ARTICLE CCLXXII.

Si les frais excedent la valeur des fruits perceus à cause de la sterilité de l'année, le Seigneur ne les rend que jusqu'à concurrence. a

s C'est le sentiment de du Moulin sur l'art. 38. de l'ancienne Coutume, n. 4. & 5. par deux raisons, 1. que ce qui est introduit en faveur de quelqu'un, ne doit point tourner à son préjudice, 1:
nulla de R. I. 2. que le vassal profiteroit autrement
de sa contumace.

ARTICLE CCLXXIII.

Comme aussi le Seigneur doit estre remboursé des frais des labours & semences qu'il auroit fait, si le vassal obtenoit main-levée de la saisse seodale avant la recolte des fruits.

a Par la même raison que sur l'art. précedent; & c'est le sentiment de du Moulin sur l'art. 1. gl. 8. n. 15. Gesegg.

ARTICLE CCLXXIV.

Le Seigneur prend les bois taillis & saufsayes étant en coupe, & les poissons en étang étant en saison de pêche a; sinon aprés la main-levée, quelque temps qu'ait duré la saisse, il n'y prend rien. b 336 Nouvelle Instit. Cout.

a Orleans 75. Parce que le Seigneur entre au lieu & place du vassal, ainsi il applique à son prosit tous les fruits qu'il perçoit & separe du fonds; ainsi jugé: Voyez sur l'article r. gl. 4.

b Orleans 69. Ainsi jugé: Voyez d. gl. 4. n. 6. Parce que le vassal rentrant dans son droit, & la siction cessant par la main-levée, le vassal exploite son Fief jure proprio, ainsi il ne doit rien au Seigneur des fruits qu'il perçoit de son Fief, pour raison du temps de la saise seodale; de même que le possesseur de bonne soy qui est évincé avant la recolte des fruits.

ARTICLE CCLXXV.

Saisse feodale faite aprés que le vassal a prévenu & commencé la perception des fruits sans fraude, ne l'empesche de la continuer. a

a Nivernois h. t. art. 57.

ARTICLE CCLXXVI.

Mais au contraire la main-levée obtenue par le vassal, ou dés qu'il a satisfait aux clauses de la saisse, fait cesser la perception des fruits commencée par le Seigneur. «

a Orleans 69. La raison est, que le vassal rentre ipso jure dans son droit par la main-levée, & que celuy du Seigneur cesse dés le même moment, ainsi les fruits non perceus appartiennent au vassal: mais lors qu'au moment de la saisse feodale le vassal avoit commencé la recolte d'une espece de fruits, on les doit considerer comme perçeus entierement, saus que le Seigneur puisse luy en interrompre Liv. II. Tit. IIL Des Fiefs. 337 interrompre la recolte; par la raison que la cause du vassal est favorable, sequel certat de damno vitando; le Seigneur au contraire de lucro captando.

ARTICLE CCLXXVII.

Si le Fief a esté baillé à ferme par le vassal fans fraude, le Seigneur est obligé de se contenter de la redevance deuë par le Fermier. a

pour le vassal , car dans la rigueur le Seigneur en cas de saisse feodale, n'étant point tenu des saits de son vassal qu'il ne reconnoist point pour proprietaire du Fief sais , il pourroit exploiter luy-même le Fief, mais comme ce seroit exposer le vassal à de grands dommages & interests envers son Fermier, nos Coutumes ont obligé les Seigneurs de se contenter de la redevance deue par les Fermiers: cette disposition ne leur caufant aucun préjudice.

ARTICLE CCLXXVIII.

Ne peut le Fermier abandonner au Seigneur l'exploitation du Fief pour n'estre tenu envers luy de luy payer la redevance portée par son bail. a

a La raison est, que le Seigneur est aux droits du vassal envers lequel le Fermier ne pourroit pas exercer ce choix : Voyez sur l'art. 56. gl. 1.

ARTICLE CCLXXIX.

Dés que les fruits sont perceus par le Fermier pendant la saisse, la redevance

Ff

appartient au Seigneur, quoique le terme du payement n'échée qu'aprés la mainlevée. a

a Parce que la redevance n'est deuë qu'à raison de la perception des fruits, & que le droit du
Seigneur consiste dans la perception; ainsi la redevance luy est deuë dés la perception, mais non
exigible avant l'échéance du temps du payement;
dies cessit, sed nondum venit, Arg. leg. desuntta. 58.
de usufr.

ARTICLE CCLXXX.

Comme au contraire elle n'est deuë au Seigneur si la saisse est faite aprés la recolte des fruits, quoiqu'auparavant l'échéance du payement.

Par la raison renduë sur l'article précedent. ARTICLE CCLXXXI.

Le Seigneur peut exploiter le Fief saiss baillé à rente par le vassal sans démission de foy, & n'est tenu se contenter de la redevance a; pourveu que la rente ne soit inseodée. b

a Paris 59. Amiens 6. Auxerre 64. 82. Bretagne 60. Quoique par l'art. 56. il soit tenn de se contenter de la redevance deuë par le Fermier, quand le Fief a esté baillé à ferme : la raison de la difference, est que le bail à ferme n'est qu'une alienation des fruits, & non du fonds & de la proprieté, comme le bail à rente, qui est une alienation contraire à la disposition de nos Counmes, soit que le bail à rente soit fait de tout le Fief sans démission de soy, ou avec démission de

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. foy; ou d'une partie seulement; Voyez cy-apres du démembrement des Fiefs.

b Quand la rente est infeodée, le Seigneur est obligé de s'en contenter, parce qu'elle tient lieu

de l'exploitation du Fief.

ARTICLE CCLXXXII.

Le Seigneur doit aussi se contenter de la redevance portée par le bail judiciaire en cas de saisse réelle du Fief, & ne peut prétendre le prix du fous-bail fait par le Fermier judiciaire. a

a La raison est, que le Seigneur n'a affaire qu'au Fermier judiciaire, lequel res suas gessit en baillant le Fief à sous-ferme, dont par consequent le Seigneur ne peut pas profiter; outre que le Fermier étant contraignable par corps, il ne faut pas luy envier le gain qu'il peut faire sur son bail.

ARTICLE CCLXXXIII.

Mais le Seigneur ne peut estre évincé par une saisse réelle posterieure : & peut continuer l'exploitation du Fief jusqu'à ce qu'il soit satisfait des causes de sa faifie. a

a Par la taison que le droit du Seigneur est anterieur aux droits des creanciers du vassal, sur quelques causes qu'ils soient fondez.

ARTICLE CCLXXXIV.

Le Seigneur qui prend pendant la saisse la redevance du Fermier, doit entretenir les charges & clauses du bail.

Ff ii

340 Nouvelle Instit. Cour.

Par la raison que le Seigneur entre au lieu, place & droits du vassal à l'égard du Fermier.

ARTICLE CCLXXXV.

Le vassal n'est tenu de l'insolvabilité de son Fermier au cas de la saisse réelle; seeus au cas du relief.

Par la raison que le relief est une dette du vassal, & l'autre une perte que fait le vassal pour sa contumace.

ARTICLE CCLXXXVI.

Le Seigneur prend le loyer de la maifon dans laquelle consiste le Fief, quand elle est louée, à proportion du temps; & si elle ne l'est point, il ne luy est rien dû a: mais les arrerages des cens & rentes soncieres ne luy appartiennent que quand le terme du payement est écheu pendant la saisse. b

a Paris 58. Ce qui a essé étendu aux autres Coutumes par les Arrests : Voyez sur cet article n. 6.

b Voyez suprà, tit. des meubles.

ARTICLE CCLXXXVII.

Et si il est écheu avant la faisse, les arrerages sont deûs au vassal.

Par la raison que par l'échéance du terme les arrerages des cens & rentes foncieres sont ameublis.

ARTICLE CCLXXXVIII.

Le Seigneur feodal est tenu pendant la

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 341 faisse acquitter les charges & rentes infeodées, & non autres a: & n'est tenu infeoder ou recevoir par aveu & dénombrement les rentes nouvellement constituées sur le Fief.

" Paris 28. Auxerre 60. Blois 62. & autres.

ARTICLE CCLXXXIX.

L'infeodation d'une charge nouvellement imposée se fait, ou du consentement exprés du Seigneur, ou de la reception d'icelle par un aveu & dénombrement. a

a Mol, sur l'art. 28. n. 2. Pontan. sur l'art. 76. de la Coutume de Blois. Le consentement racite resultant de son silence, & de ce qu'il ne se seroit pas opposé à la constitution de ladite charge ne suffiroit pas; parce que ubi agitur de minuendo jure tacentis, il faut un consentement exprés.

ARTICLE CCXC.

Le Seigneur jouit pendant sa saisse du droit de presentation, mais il n'en jouit pas pendant l'an du relies. a

a La raison de la difference est, que par la saisse seodale saite 'pour ouverture de Fies, le Seigneur entre au lieu, place & droits du vassal, comme si en esset il en 'estoit le proprietaire; mais au cas du relies il n'en a qu'une jouissance bornée à un au, & puisque ce droit ne passe point au Fermier sans une clause expresse, cap, ex lite-

342 Nouvelle Instit. Cout. ris. 7 de jure patr. Le Seigneur ne le peut point prétendre.

ARTICLE CCXCI.

La saisse seodale est preserée à celle des creanciers sur quelque cause qu'elle soit sondée, à moins que ce ne soit pour un droit inseodé; & la saisse seodale emporte perte de fruits jusqu'à ce que le Seigneur soit satisfait des causes d'icelle.

A Paris 34. Berry \$2. 83. Par la raison remarquée cy-devant sur l'article 283.

ARTICLE CCXCII.

La perte que fait le vassal par la saisse feodale, donne lieu à ces proverbes;

Vn Seigneur de paille, feure on de beurre, vainc & mange un vassal d'acier.

ARTICLE CCXCIII.

Tant que le Seigneur veille le vassal dort; & au contraire; c'est aussi pour cela cut'on dit vulgairement que le Seigneur

qu'on dit vulgairement que le Seigneur ne plaide jamais contre son vassal que main garnie.

Paris 61, 62, Auxerre 51 Bourbon. 368. &

ARTICLE CCXCIV

Excepté, 1. en cas de reception par main Souveraine a : 2. quand le Seigneur agit par simple action pour ses droits: 3. en cas de désaveu b : 4. quand le Juge Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 343 avec connoissance de cause luy accorde main-levée provisionnelle; ou en donnant caution pour la restitution des fruits, ou sans caution. e

- a Article 60.
- 6 Article 45. c Voyez sup. article.

ARTICLE CCXCV.

Quand entre plusieurs Seigneurs il y a contestation touchant la mouvance seodale d'un Fief, le vassal doit estre receu par main Souveraine, en consignant par luy en Justice les droits, si aucuns sont deus pour sa mutation, a

a Paris 60. Bourbon 385. Bretagne 109. Chalons 202. La raison est, qu'il ne peut relever de plusieurs Seignours in solidum; c'est entr'eux le débat, à moins que la conrestation ne soit sormée dans le dessein de transferer la mouvance du veritable Seigneur à un autre, auquel cas le vassal receu par main Souveraine, peut intervenir dans le procez, & soustenir son droit contre l'un & l'autre.

ARTICLE CCXCVI.

Aprés le procez terminé le vassal est tenu porter la foy à celuy qui aura obtenu quarante jours aprés la signification de la Sentence dont il n'y a point d'appel, ou de l'Arrest. «

a Paris 60.

Ff iiij

344 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE CCXCVII.

Il en seroit neanmoins déchargé, s'il l'avoit fait auparavant la reception par main Souveraine, à celuy qui auroit obtenu gain de cause. a

a La raison est, qu'il suffit de faire une seule sois la foy & hommage à la même personne, & elle ne se réstere point, au moins pour le même Fief, car comme elle est deuë par la personne à raison de la chose, le même vassal la fait pour autant de Fiefs qu'il en a, relevant du même Seigneur en plein Fief.

ARTICLE CCXCVIII.

La reception par main Souveraine a lieu, quoiqu'il n'y ait aucune faisse feodale, pourveu que les prétentions des Seigneurs luy ayent esté notissées.

Du Moulin sur cetarticle, n. 17. & 24. & Brodeau n. 26. prétendent même, que le vassal prévoyant contestation entre deux Seigneurs pour la mouvance, peut se faire recevoir par main Souveraine, à l'effet de prévenir la saisse feodale, quoi que ce soit agir prématurément, neanmoins s'ils font contestation pour la mouvance, la reception est valable.

ARTICLE CCXCIX.

La reception par main Souveraine se fait par Lettres Royaux addressaux Baillifs & Sénéchaux dans les lieux où les Coutumes a, ou l'usage le requierent b; mais ailleurs elle se fait par le Juge Royal. c Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 345

" Suivant l'Edit de Cremieu article 16.

6 Melun 28. Dourdan 29. & autres : & quoique la Coutume de Paris n'en parle point, neanmoins l'usage des Requestes & du Chastelet, est de se fervir de Lettres de Chancellerie.

e Et non par le Juge Subalterne; dautant que la main Souveraine est celle du Roy, laquelle par consequent ne se peut exercer que par ses

Juges.

ARTICLE CCC.

Si le vassal doit le relief, il doit faire ses offres en Justice aux Seigneurs qui contestent pour la mouvance, & demander que dans quarante jours ils soient renus de s'accorder; sinon que ledit temps passé, il consignera la somme par luy offerte, ou délaissera le Fief vacant pendant l'année du relief pour estre les fruits d'iceluy par eux perceus, & l'an passé acquitté du relief.

Ces offres sont dans les regles, & conformes à l'article 47.

ARTICLE CCCI.

Le vassal pendant la saisse feodale peut vendre & aliener son Fies a; & même faire couper les bois de haute sustaye b, & en disposer à sa volonté.

& Car quoique la saisse feodale soit sur le fonds, & non pas seulement sur les fruits, neanmoins quant à l'effer elle ne consiste que dans les fruits; & le vassal n'en est pas moins proprietaire, mais la vente qu'il en auroit faite n'empescheroit pas

346 Nouvelle Instit. Cour. le cours & l'effet de la laisie feodale, sans que le Seigneur fût obligé de la renouveller à caule de la mutation; & l'acquereur n'en pourroit avoir main levée qu'en payant les droits deus par son

vendeur & par luy pour son acquisition. 6 Ainsi jugé, quoique la vente & coupe de la fustaye eu esté faite pendant la saisse feodale :

Voyez sur l'article 1. gl. 3. n. 32.

ARTICLE CCCII.

Le Seigneur pendant sa saisse a droit de faisir les arrière-Fiefs ouverts & faire les fruits siens, & recevoir les foy & hommage & droits deûs à son vassal, & en bailler main-levée, a

a Paris 54. Auxerre 67. Blois 76. & autres. Par la raison que le Seigneur pendant sa saisse exerce les droits de son vassal.

ARTICLE CCCIII.

Mais si le vassal a receu en foy ses
vassaux, le Seigneur Suzerain ne peut saisir leurs Fiefs a; mais aprés la saisie faite par le Seigneur, ils n'en peuvent obtenir main-levée qu'en faisant la foy & hommage & payant les droits au Seigneur Suzerain.

a Paris 54. in verbo, tous les arrière-Fiefs ouverts; & partant ils ne peuvent estre saisis quand ils sont couverts: ainsi jugé: Voyez sur cet art. n. 5. Parce que le Seigneur entrant en la place du vassal, il n'a pas plus de droit que luy; du Moulin fur l'art. 55. gl. 3. in princ. & gl. 5. n. z.

Ils peuvent même estre investis par le vassal

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. pendant la faisse de son Fief , les arriere-vassaux pouvant ignorer cette saisse ; d'ailleurs la saisse n'empesche pas que les vassaux ne relevent de leur Seigneur faisi, la mouvance étant plus réelle que personnelle, à moins que le Seigneur Suzerain ne les air prevenu par la saisse des arriere-Fiess ouverts ; c'est le sentiment de Pontanus sur l'article 77. de la Coutume de Blois.

ARTICLE CCCIV.

Le vassal ayant obtenu main-levée de la saisse, ne peut donner main-levée à ses vassaux de la saisse faite sur leurs Fiefs par le Seigneur Suzerain, qu'en le fatisfaifant des droits par eux deus, & qui luy sont acquis par la faisie. a

a De sorte que si le vassal obtenoit main-levée de la saisse, les profits pecuniaires seroient dûs au Seigueur Suzerain, lesquels momento acquiruntur, & la foy & hommage au vassal.

ARTICLE CCCV.

Le Seigneur Suzerain par sa saisse sur les arriere-vassaux ne gagne que les fruits qui se perçoivent pendant icelle a, & les fruits perceus & les droits écheus auparavant font au vaffal.

a De même que le Seigneur immediat qui ne gagne que les fruits qu'il a perceus ; les fruits ne se partageant pas à proportion du temps que la saisie a duré : Voyez subrà.

ARTICLE CCCVI.

Le Seigneur pendant sa saisse doit en user comme un bon pere de famille 4. 348 Nouvelle Instit. Cour. sans couper les bois de haute fustaye ny les taillis.

a Paris 1 in fine 54. in fine: Châlons 210. Chartres 101 Orleans 71. & autres.

ARTICLE CCCVII.

Ne peut aussi couper les taillis ny pêcher les étangs, si ce n'est en saison & temps convenable a: ny prendre les fruits avant leur maturité.

" Chalons 210. Anjou 103. & autres.

ARTICLE CCCVIII.

Il doit de plus entretenir les bastimens de menuës reparations, façonner les vignes, cultiver les terres dans la saison, les jardins & plans d'arbres; empoissonner les étangs, & y laisser l'allevin; sur peine des dommages & interests envers son vassal.

Cap. ult. de prohib. feud. alien. Arg. leg. si cujus 13. § 2 sf. de usufr. l. ei qui. 54. §. ult. de petit. bered. l. deducta. §. hereditatem ad S. C. Trebell. l. 62. l. 68. 69 69. de usufr.

ARTICLE CCCIX.

Vassal qui enfraint la main mise, est tenu rendre les fruits perceus, & jusqu'à ce n'obtient main-levée de la saisse a; & en quelques Coutumes il est amendable de soixante sols. 6

a Paris 29. Anjou 169. Dourdan 2. Dreux 23. La raison est, que le bris de la saisse feodale, est une cipece de spoliation; or c'est une regle dans Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 249 le droit, confirmé par l'usage & la pratique, que spoliatus ante omnia est restituendus cap. ust. Extrà, de ord. cognit. & cap. de literis. Extrà, de restit.

Spol.

Il est même tenu rendre ceux qu'il n'a pas perceus, ayant empêché le Seigneur, ou son Commissaire ou Fermier de les percevoir, soit par violence, frauduleusement ou autrement, à l'exemple du possessement de mauvaise soy. I. si navis. §. fin. de rei vindic. l. 2. C. de fruët. És lit. expens.

b Melun 43. Peronne 22.

Quand & comment finit la saisse feodale.

ARTICLE CCCX.

La saisse finit & demeure sans effet ipso jure, 1. dés que le vassal a satisfait aux causes d'icelle: 2. Par l'expiration de trois années, à compter du jour qu'elle a esté notissée, si elle n'est renouvellée, a

a Paris 31. Orleans 51. & autres. Cette disposition est sondée sur l'Ordonnance de Roussillon art. 15. qui ordonne la peremption d'instance aprés trois ans de discontinuation de procedures; car autrement la saisse seodale dureroit trente ans, & c'estoit l'opinion de du Moulin qui a écrit avant cette Ordonnance: Voyez sur cet article 31. de nôtee Coutume.

Cet article ayant esté ajoûté sur l'Ordonnance de Roussillon, il a esté étendu aux autres Cou-

tumes par les Arrests: Voyez n. 7.

ARTICLE CCCXI.

Aprés ce temps sont les Commissaires déchargez de plein droit a, & est le Sei-

BIU Cujas

300 Nouvelle Instit. Cout. gneur tenu restituer les fruits par luy perceus depuis, & non de ceux perceus par les Commissaires, de l'infolvabilité desquels il n'est tenu. 6

a Paris 31.

b Parce que les Commissaires ne sont point reputez jouir pour le Seigneur aprés les trois ans expirez, veu que son droit est éteint & fini ipso jure par ce temps ; ainsi ils sont comptables de leur gestion envers le vassal depuis ce temps.

ARTICLE CCCXII.

En cas de contestation entre le Seigneur & le vassal touchant la saisse, tant que la contestation dure, la saisse produit son effet aprés trois ans sans estre renouvellée. a

a Ainfi jugé: Voyez fur l'art. 31. n. 8. parce que de même que la continuation des procedures empêche la peremption d'instance; aussi les procedures faites touchant la validité de la saisse, confirment la saisse quesque temps qu'elle dure, le vasfal n'en pouvant par ce moyen prétendre cause d'ignorance.

ARTICLE CCXIII.
Saisse faite pour dénombrement non
baillé, requiert établissement de Commissaire sur peine de nullité a, de l'insolvabilité duquel le Seigneur est garand. b

a Paris 9. Amiens 15. & 16. & autres. Par la raison que cerre saisie, en ce cas, est plutost un empêchement qu'une saisse.

6 Ainsi juge: Voyez sur l'art. 9. gl. 1. n. 7. la raison est, que quoique la faute & la negligence Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 351 du vassal ne doivent point préjudicier au Seigneur, en rejettaut sur luy l'insolvabilité du Commissaire par luy établi, neanmoins parce qu'autrement le Seigneur pourroit prendre pour Commissaire quelque homme insolvable, il est jugé à propos qu'il soit garand de sa suffisance; c'est le sentiment commun.

ARTICLE CCCXIV.

Elle n'emporte perte de fruits, si ce n'est en quelques Coutumes, où aprés l'an passé de la signification d'icelle, le Seigneur fait les fruits siens. a

Troyes 30. Chaumont 9. ces Coutumes étant particulieres ne doivent point eftre étenduës à celles qui n'en parlent point; dautant qu'elles contiennent une disposition penale.

ARTICLE CCCXV.

La prestation du dénombrement dans la forme prescrite par la Coutume, cause de plein droit l'extinction de la saisse. a

a Paris 9. verbo, jusqu'à ce que ledit dénombrement luy air esté baillé.

ARTICLE CCCXVI.

Par quelques Coutumes la main-levée de cette saisse ne s'obtient qu'aprés que le Seigneur a accordé & reconnu le dénombrement pour le tout, ou qu'il n'y a sourni de blasme dans le temps de la Coutume; & en cas de blasme, la faisse tient pour les articles blasmez, & la main-levée a lieu pour les autres accordez. a

352 Nouvelle Instit. Cout.

A Ainsi jugé dans la Coutume de Senlis.

A RTICLE CCCXVII.

Dans celles qui n'en parlent point, la saisie n'a lieu pour les articles blasmez.

La raison est, que les peines ne reçoivent point du titre 2. de d'extension; suivant l'article cet Ouvrage.

De cenx qui penvent saisir feodalement.

ARTICLE CCCXVIII.

La saisse feodale se fait, 1. Par le proprietaire du Fief dominant, soit qu'il soit investi ou non a; si ce n'est en Coutume contraire b; sur le fief du vassal & sur les arriere-fiefs ouverts pendant la faisse du Fief servant e; ou pendant l'année du relief, d

a C'est la disposition de la Coutume de Nivernois art. 60. Clermont au contraire art. 79. Pontanus sur l'art. 78. de la Coutume de Blois, tient qu'il n'a pas droit de saisir, parce que, dit-il, il est absurde, vaffallum, à quo sublatum est feudum, & proinde cui manus sunt ligate ex vi saisine à Domino facta, alios investire posse; quando quidem permissionem Domini in possessionem fundi, omnia jura ac fructus feudi devoluta sunt; itaut quamdin durat saisina, possit Dominus subvassallos loco primi vassalli in fidem admittere, & eosdem investire. Quelques-uns sont de même avis ; M. Auzanet tient au contraire que la saisse est valable, parce que nonobstant la saisse feodale, le vassal est saiss de son fief contre tous autres que contre son Scigneur, contre lesquels il peut former complainte; & cette opinion me semble plus juste, pourveu neanmoins Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 353 neanmoins que le Seigneur Suzerain n'ait sais le fief ouvert de son vassal & les arriere-fiefs ouverts.

b Clermont 79.

d Paris 57. Par la raison que le Seigneur pendant l'année du relief prend tous les profits casuels qui viennent du fief tombé en relief; & partant les fruits des arriere-fiefs ouverts par le moyen de la saisse feodale.

ARTICLE CCCXIX.

2. Peuvent saisir feodalement ceux qui sont aux droits du Seigneur, comme le Fermier qui a compris dans son Bail les droits seodaux: le Cessionnaire, le Procureur sondé de procuration a; & le Procureur Fiscal de sa Justice. b

a Du Moulin prétend que la generale est suffisante, parce que agitur de simplici administratio-

ne & de utilitate Domini ; ce qui est juste.

b Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 1. gl. 3. n. 24.6 parce que le Procureur Fiscal a une procuration generale en cette qualité pour faire tout ce qui concerne les droits Seigneuriaux & seodaux du Seigneur.

ARTICLE CCCXX.

Qui n'est Seigneur qu'en partie ne peut faisir qu'à raison de la portion qu'il a au Fies dominant; & elle ne sert à ses Coseigneurs, si elle n'est faite au nom de tous. «

a Mais étant faite au nom de tous sans leur consentement, ou procuration, le vassal ne peut pas demander de la reduire à la portion du saisse-

Gg

354 Nouvelle Instit. Cout. fant; par la raison, que chacun d'eux est censé fondé de procuration & de pouvoir suffisant pour faire ce qui concerne l'interest de tous dans une chose commune, l. heredes §. si unus sf. fam. ercis.

ARTICLE CCCXXI.
3. Le mari, les Fiefs mouvans de sa femme a, si elle n'est separée, & la separation
executée b: 4. Le Tuteur, Curateur ou
gardien noble ou bourgeois.

a Orleans 63. Senlis 250. parce qu'il est cen-

sé proprieraire de ses biens.

b Parce que la cause de la fiction cesse; de la vient que si la femme qui se remarie, s'est reservé la jouissance & administration de ses biens, le second ou autre mari ne doit point le relief, parce qu'il n'y a point de mutation de vassal en sa personne, du Moulin en sa note sur l'art. 250. de la Coutume de Senlis.

ARTICLE CCCXXII.

- 5. L'usufruitier tant pour la foy & hommage non faite au proprietaire, que pour droits deus non payez; mais ne peut saisir pour dénombrement non baillé. a
- a Paris 2. Orleans 63, la raison est, que la faisse seodale emportant pette de fruits pour le vas-sal, c'est un droit qui regarde l'usufruirier, lequel prend tous les prosits casuels qui peuvent écheoir à l'occasion du fief dont il a l'usufruit.

ARTICLE CCCXXIII

L'usufruitier ne peut sa sir qu'aprés sommation faite au proprietaire de saisu a; & Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 355 doit dans l'exploit de saisse estre fait mention du nom du proprietaire b; & n'en peut le proprietaire donner main-levée se les droits ne sont payez à l'usufruitier. c

à Par la raison que la saisse de droit appartient au proprietaire, veu que la cause principale d'icelle, qui est la soy & hommage, regarde seul le proprietaire.

b Parce qu'il doit apparoir que l'usufruitier n'est pas le proprietaire, & asin que le yassal sça-

che à qui il doit la foy & hommage.

c Paris 2. in sine; parce que la saisse étant saire pour deux causes, dont l'une regarde le proprietaire & l'autre l'usufrustier, chacun d'eux ne peut donner & consentir la main-levée que pour ce qui le regarde, sans préjudice des droits de l'autre: Ainsi l'usufrustier ne le peut donner qu'en faisant par le vassal la foy & hommage au proprietaire; sinon le proprietaire est en droit de faire une nouvelle saisse: Ne peut aussi le proprietaire donner la main-levée de la saisse au préjudice des droits deus à l'usufruscier.

ARTICLE CCCXXIV.

La saisse se fait par l'usufruitier à ses risques, perils & fortunes, & ne peut le sais s'addresser au proprietaire pour ses dommages & interests, au cas qu'elle soit injurieuse & tortionnaire. a

a Parce que le fait de l'un ne doit pas préjudicier à un autre, factum cuique suum, non alteri nocere debet, l. factum. de R. I.

ARTICLE CCCXXV.

6. Peut aussi le creancier qui a saisi réel-Gg ij lement le fi f de son debiteur, ou le Comm staire établi à sa requeste, saisir seodalement les siess ouverts qui en relevent, pour estre payé des droits & prosits seodaux, si aucuns sont deus a; mais il ne jouit du droit de patronage, ny le Fermier judiciaire.

a Par la raison que la loy subroge les creanciers au lieu, place & droits de leur debiteur sais & dépossedé; ainsi ils peuvent faire la foy & hommage pour luy à son resus, ou la faire préter par le Commissaire par eux étable Paris 34.

ARTICLE CCCXXVI.

Le nouveau Seigneur peut aussi sais les fiefs des anciens vassaux, dans 40. jours aprés qu'ils ont esté sommez, ainsi qu'il est requis par les Coutumes, pour luy venir faire la foy & hommage.

Paris 65. Amiens 20. 21. Angoumois 24. &

VIII. Du Retrait Feodal.

Ce que c'est que le Retrait seodal-& qui peut l'exercer.

ARTICLE CCCXXVII.

Il y a trois sortes de Retrait; le conventionnel, le lignager & le seodal; & en quelques Coutumes le retrait censuel a: le conventionnel est preseré aux autres, & le lignager au seodal. b

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs.

Berry tit. 12. art. 2. Monstreuil 9. & 33. Personne 255. Auvergne chap. 21. art. 20.

b Paris 22. 159. Il n'y a que celle de Bour-

gogne art. 71. qui est contraire.

ARTICLE CCCXXVIII.

Le Seigneur poursuivi par le parent lignager, doit estre payé de ses droits avant que d'estre tenu de le recevoir en soy. a

a Paris 22. Bourbon. 46. Mante 36. & autres. Et faute dans les 40 jours de l'adjudication du retrait de faire la foy & hommage par le retrayant & payer les droits, peut le Seigneur saisir, & dure la saisse avec perte de fruits, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux causes d'icelle.

ARTICLE CCCXXIX.

Le Seigneur feodal prend & retient par puissance de fief, le fief tenu & mouvant de luy, vendu par son vassal, en payant à l'acquereur le prix & les loyaux cousts, dans 40. jours de la notification de la vente & exhibition du Contrat.

a Paris 20. Amiens 38. Anjou 347. & autres: ce retrait ne se peut exercer par le Seigneur de son autorité privée, mais par action & Sentence du Juge, quoique le mot prendre en cet article semble signifier le contraire, pour empescher les voyes de sait.

Ce retrait est fondé sur ce qu'autres si les siess n'étant donnez qu'à la vie de ceux qui les prenoient, & ayant depuis esté rendus hereditaires & patrimoniaux, les démembremens ont esté faits des siess, à la charge du retour & de la reversion en cas de vente, en payant & rembour-

Gg iij

fant les acquereurs, & les indemnisant entierement; de là vient que presque toutes nos Coutumes en ont une disposition expresse; ensorte qu'il est receu, non seulement dans les Coutumes qui n'en parlent point, mais aussi dans les païs de droit écrit: Ainsi jugé.

ARTICLE CCCXXX.

Le Roy & l'Eglise nonobstant Coutumes contraires a: les Appanagistes b, les acquereurs à faculté de rachat c: & les Engagistes, qui ont obtenu ce droit par Lettres Patentes du Roy, non autrement d, exercent ce retrait.

a Bordeaux 90. Bourbon. 479. Xaintonge 31. Ainsi jugé par un ancien Arrest contre le Roy: Voyez sur l'art. 20. gl. 1. n. 17. Geqq. parce que le Roy pouvoit par ce moyen réünir au Domaine tous les Fiefs de son Royaume: mais il y a longtemps que cette opinion n'est point suivie, veu que le Roy n'est pas de pire condition que les autres Seigneurs; & la raison contraire ne sert de rien, veu que le Roy ne pourroit quand il voudroit, réünir au Domaine tous les Fiefs du Royaume, puisque même il y a toûjours des Domaines engagez qui ne se retirent pas.

Quant à l'Eglise elle use aussi du retrait sur les siefs de sa mouvance, en les faisant amortir & payant l'indemnité, ou en vuidant leurs mains dans l'an & jour de la sommation: Ainsi jugé:

Voyez n. 23. 6 24.

b Parce qu'ils sont vrais proprietaires, & que le Roy n'a que le droit de reversion, les masses

venant à manquer.

c Par la même raison, quoique non incommutablement: & au cas du rachat exercé, n'est tenu

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. rendre le fief retiré , parce qu'il l'a exercé par

droit de proprieté; & la resolution de la vente n'a

effet qu'au jour du retrait.

d Quoique les Engagistes soient acquereurs à faculté de rachat perpetuel, neanmoins l'usage est d'obtenir par eux des Lettres Patentes qui leur permettent ce droit : Ainsi jugé : Voyez n. 19. auquel cas ils retiennent les Fiefs retirez pour les renir du Domaine, par la même raison que les acquereurs à faculté de rachat.

ARTICLE CCCXXXI.

Mais l'Eglise & les gens de main-morte font tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour, qu'ils en sont requis, à moins qu'ils n'ayent amorti l'heritage & payé l'indemnité aux Seigneurs.

ARTICLE CCCXXXII.

Le possesseur de bonne foy & l'usufruitier; à la charge de rendre le fief retiré au proprietaire; l'un en cas d'éviction, & l'autre l'usufruit fini a, s'ils en sont requis.

a Normandie 23. Ainsi jugé: Voyez sur l'art-20. gl. 1. n. 16. 6 26. la raison est, que le retrait étant accordé aux Seigneurs pour réunir les fiefs retirez à leurs fiefs, cette raison cessant à l'égard de l'un & de l'autre, ils sont tenus ausdits cas de les rendre; à l'égard de l'usufruitier, comme il jouit du fief dominant sa vie durant, il jouit aussi de même du fief retiré.

ARTICLE CCCXXXIII.

L'usufruitier neanmoins n'est tenu restituer le fief, au cas que dans le temps du retrait il ait declaré au proprietaire qu'il

BIU Cujas

360 Nouvelte Instit. Cout. consentoit qu'il retirât le fief, sinon & à son refus qu'il le retireroit pour luy demeurer incommutablement.

La raison est, que le proprietaire ayant pour lors resusé le retrait, il n'est plus recevable à en évincer les heritiers de l'usufruitier, Arg. leg. sed é. hi. 15. de usufr l. 13. § si quis. de act. imp. l. 16. de adm. tut.

ARTICLE CCCXXXIV

Le proprietaire au refus de l'usufruitier peut exercer le retrait, en le sommant de retraire, sinon luy declarant qu'il l'exercera, en luy payant ses droits.

Parce que l'usufruitier ne peut pas empêcher le droit du proprietaire.

ARTICLE CCCXXXV.

Le mari a le choix du retrait ou de prendre les droits; sans que sa femme puisse l'obliger d'exercer le retrait a, ou qu'en l'exerçant, le consentement de sa femme soit necessaire. b

a La raison est, que le mari est consideré com-

me proprietaire des biens de sa femme.

b' En certe qualité il peut exercer le retrait sans son consentement, veu que ce retrait ne peut rendre pire la condition de sa semme, sed benè potest sieri melior conditio.

ARTICLE CCCXXXVI.

Le Fermier qui a compris dans son bail les droits & profits seodaux, & le droit de retrait, peut aussi retraire, non autrement a, & n'est

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. n'est en ce cas tenu rendre au Seigneur le fief retiré, le bail fini.

a Par la raison que le bail comprenant tous les fruits qui se peuvent percevoir sans le fait & la volonté du Seigneur, avec le retrait feodal, le Seigneur a cedé son droit à son Fermier ; seçus quand il n'en fait point mention.

ARTICLE CCCXXXVII.

Qui peut user du retrait feodal, le peut ceder a : l'Eglise même, hors les Coutumes qui le défendent b, & les pais de Droit écrit. c

a Melun 164. Mantes 78. la Marche 280.

Bourbon. 487.

La raison est, que ce retrait est un droit domanial & patrimonial, qui est in bonis du Seigneur, ainsi il peut estre cedé.

b Lodunois titre 17. art. 4.

c Ainsi jugé dans un cas savorable, qu'un Coseigneur ne pouvoit pas ceder son droit de retrait, pour sa portion à son Coseigneur contre la volonté de l'acquereur, ce droit estant consideré en païs de Droit écrit, comme pur personnel. V. fur l'art. 20. gl. 1. n. 7. 6 8.

ARTICLE CCCXXXVIII.

Le Seigneur Suzerain peut aussi exercer le retrait sur les arriere-fiefs vendus pendant sa saisse feodale du sief dont ils relevent. a

a La raison qu'en rend du Moulin sur l'art, 20. gl. 4. n. 2. est fort belle, quia eo ipso quod feudum immediatum est prehensum, & ad manum Suam redactum ex defectu hominis, censetur quasi commissum & quasi reunitum : & facit Dominus om-

Hh

362 Nouvelle Instit. Cour. nes fructus suos jure proprio tanquam Dominus & tanquam de re sua, ad suam primordialem causam reversa. M. Auzanet dans ses Notes sur l'art. 54. est d'avis contraire, mais il me paroist sans son-dement; Voyez sur l'art. 20. gl. 1. n. 37. & 38. ARTICLE CCCXXXIX.

Oui n'est Seigneur que d'une portion du fief dominant, ne peut exercer le retrait sur le fief servant, qu'à raison de cette portion a, si ce n'est par cession de ses

Coseigneurs. Las Antabasists of hip a La raison est que le droit du retrait feodal se divise comme la directe, suivant ces termes de l'art. 20. le fief tenu & mouvant de luy, & partant s'il n'y a qu'une portion qui en releve, il ne peut retraire qu'à raison de cette portion; Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 20. gl. 1. n. 7. aussi la réunion, quoique un seul ait retiré la totalité, ne se fait que pour une portion : Voyez infrà, de la ARTICLE GGCXL. reunion, art.

Mais l'acquereur n'est tenu, s'il ne veut le recevoir au retrait d'une partie a : le Seigneur n'est aussi tenu retirer ce quin'est pas de sa mouvance, étant vendu conjointement avec le fief & pour un même prix.

" Parce qu'il n'est pas juste de diviser l'inte-grité d'un fier, que l'acquereur n'auroit pas acheté s'il avoit sceu n'en avoir qu'une partie, Arg. I. fiftulas. § qui fundum de contrab empt. l. inter. 47. S. curator. de minor. l. 34. de Ædil. Edic.

b La raison est, que le retrait ayant esté introduit pour la réunion des Fiefs servans aux Fiefs, domirans, cette cause cestant; & le retrait étant intro-

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 363 duit en faveur des Seigneurs, ils n'en doivent point estre détournez en les obligeant de retirer des heritages qui ne seroient pas dans leur mouvance.

ARTICLE CCCXLI.

Que si plusieurs Fiefs sont vendus par un même Contrat, & pour un même prix, mouvans du même Seigneur, il peut retirer celuy qu'il veut a, si la Coutume n'est contraire. b

a La raison est, qu'à l'égard du Seigneur on presume autant de ventes differentes qu'il y a de fiefs vendus quoique pour le même prix, sauf à en faire la ventilation; car chaque fief luy donne droit de retrait, ainsi il le peut exercer pour tel sief qu'il le juge à propos; l'acquereur n'ayant pû ignorer que les fiefs qu'il acqueroir, estoient sujets à ce droit. C'est le sentiment de du Moulin sur l'art. 20. gl. 2. n. 17.

b Nivernois titre du Retrait lignager art. 16. & dans les autres Coutumes la question peut

recevoir quelque difficulté.

Quand a lieu le Retrait feodal.

ARTICLE CCCXLII.

Ce retrait n'alieu qu'en vente de fief a, ou d'acte équipollant à la vente, soit que le fief soit vendu entier ou en partie.

a Par la raison que le vendeur n'a aucun inte-rest que le Seigneur ou l'acquereur ait le sief vendu; & que l'acquereur peut estre facilement indemnise

ARTICLE CCCXLIII. Il alieu au cas de la vente conditionel. Hh ij

364 Nouvelle Instit. Cout. le a, la tradition étant faite avant l'évenement de la condition b; ainsi il a lieu en vente à faculté de rachat, si la Coutume n'y est contraire. c

a Parce que quoique la vente conditionnelle ne foit pas parfaite avant l'évenement de la condition, neanmoins la tradition donne lieu de croire que les Parties se sont départies de la condition; ainsi le Seigneur peut entrer aux droits de l'acquereur.

b Nivernois b. t. art. 31. parce que la vente est parfaite, mais resolvitur sub conditione, au cas que le vendeur exerce le rachat dans le temps de la grace: ce qui doit avoir lieu dans celles qui n'en parlent point.

c Berry tit. 13. art. 9.

ARTICLE CCCXLIV.

A lieu pareillement en vente faite in diem; & si la vente est parfaite, elle ne peut estre resoluë au préjudice du retrayant, quoique la tradition n'ait pas esté faite.

Par la raison que la vente est parfaite, quoique faite in diem, & avant que la tradition en soit faite; & la resolution du Contrat ne peut détruire le droit du Seigneur, dautant que facile utile Doninium ad directum redit: Ainsi jugé; Voyez sur l'art, 20. gl. 3 n. 14.

ARTICLE CCCXLV.

A lieu aussi quand le vassal s'est joué de son sief, quoiqu'il ne soit rien dû au Seigneur; à la charge neanmoins de tenir la portion du sief venduë, aux clauses & charges portées par la vente, envers le vassal.

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 365

« Chauny 96. par la raison, que quoiqu'en faveur du vassal il ne soit rien du au Seigneur quand le vassal s'est joué de son fief, neanmoins cela ne prive point le Seigneur du droit de retrait fur la partie alienée, veu que le vassal n'y a aucun intereft; au contraire dans la suite ce retrait luy est avantageux à cause du recours du Seigneur : ce qui a esté jugé ainsi par Arrest du 15. Avril 1,81. en la Coutume de Senlis : de forte que si le Seigneur ne vouloit pas tenir du vassal la partie alienée, il est sans doute qu'il seroit non receva-

Neanmoins la question ne semble pas sans difficulté dans les Coutumes qui n'en parlent points veu que l'on peut dire que ce n'est pas une alienation, dautant que la foy & hommage, ou le cens retenu par le vassal represente & tient lieu de la partie alienée, ensorte qu'il est cense ne l'avoir point mis hors ses mains; du Moulin sur l'article 35. de l'ancienne Coutume n. 30. semble estre de cet avis, quand il dit que par ce moyen le vassal retinet quoddam dominium directum, eg vera jura dominicalia, & sic non est totalis alienatio. On peut ajoûter que la raison de ce retrait cesse, veu que le Seigneur ne peut par ce retrait retenir la partie alienée à son fief, étant obligé de la tenir de son vassal au même droit que l'acquereur.

A quoy on répond 1. Que la vente ainsi faite n'est pas une alienation totale & entiere, à cause de la retention de la foy & d'un droit domanial, elle n'est pas moins une alienation, sujette par consequent aux droits du Seigneur. 2. Que le

retrait feodal est domanial.

ARTICLE CCCXLVI.

Si plusieurs ventes ont esté faites dont le Seigneur n'ait receu ses droits, & dont

Hh iii

la notification ne luy ait pas esté faite; c'est une question s'il peut exercer le retrait de la vente qu'il luy plaist, ou s'il est tenu de l'exercer sur la dernière.

Du Moulin fur l'art. 20. gl. 5. n. 44. tient qu'il peut choifir de quelle vente il veut exercer le retrait de celles qui ont esté faires depuis 30. ans : M. Auzanet au contraire, qu'il ne peut l'exercer que pour le prix de la derniere: pour la decision de la question il est certain que le droit du retrait ne se prescrit que par 30. ans, faute par l'acquereur d'avoir notifié la vente au Seigneur; ainsi pendant ce temps le Seigneur est en droit de retraire, & ne peut l'acquereur par une vente qu'il en feroit à un prix plus fort, préjudicier au droit acquis du Seigneur, ny par une donation ou échange qu'il en auroit fait. Il peut donc par consequent retraire pour le prix de la premiere vente, auquel casil entre au lieu & place du premier acquereur. Il peut aussi s'il veut le retirer pour le prix de la derniere; par la raison que les ventes étant parfaites, le droit de retrait fur chacune luy est acquis, & il n'en peut eftre privé par le fait des nouveaux acquereurs , ensorte que le dernier sur lequel il retrait pour le prix de son acquisition, ne peut avec raison luy opposer qu'il doit payer le prix de la premiere, veu qu'il suffit qu'il soit indemnise, sinon sauf son recours : au premier cas il ne luy est rien deu des ventes faites aprés la premiere : au second les droits luy sont deus de toutes, hors de la derniere: Voyez sur l'art. 20. gl. 3. n. 15.

ARTICLE CCCXLVII.

Le Seigneur peut retirer le fief achete par gens de main-morte, nonobstant l'aLiv. II. Tit. III. Des Fiefs.

367

mortissement obtenu du Roy. a

a La raison est que les Lettres d'amortissement ne donnent aux mains - mortes que le droit de pouvoir posseder les heritages par eux acquis, sans préjudicier neanmoins aux droits des Seigneurs, suivant la clause ordinaire de ces lettres, fauf en autres choses nostre droit & l'autruy.

ARTICLE CCCXLVIII,

Le retrait feodal n'a lieu en cas de vente de fief & dans les cas suivans : 1. Quand elle est nulle & non parfaite: 2. Quand elle est faite à un parent lignager. a

a Parce que le rerrait lignager est preferé au

feodal: Voyez n. 5. art. 1. ARTICLE CCCXLIX.

3. Quand le Seigneur a receu l'acquereur en foy, ou luy a donné fouffrance, ou a receu ses droits, ou qu'il en a composé. As As As a rection

Paris 21. Anjou 389. Auxerte 49. parce que ayant le choix de l'un ou de l'autre, la reception en foy ou hommage, ou des droits, ou la compofition d'iceux, contient la renonciation au retrair.

ARTICLE GCCL.
Un de plusieurs Seigneurs n'exclud les autres du retrait pour les avoir receu ou en avoir composé, ny le Fermier son Maistre a, pourveu qu'il y vienne dans le temps; si ce n'est en Coutume qui requiert une reserve expresse du retrait par le Seigneur. 6

Hh iiij

368 Nouvelle Instit. Cour.

a Ainfi juge : Voyez fur l'art. 21. gl. 1. n. 2. 6 1. la raison est, que c'est un droit domanial, auquel le Fermier ne peut préjudicier par la reception des droits qui luy appartiennent ; sauf au Seigneur à luy en faire raison en cas qu'il exerce le retrait.

La raison au contraire est, que le Seigneur donmant au. Fermier les droits & profits , semble renoncer au retrait feodal, s'il n'y est fait mention; car le Fermier les recevant du consentement de son Maistre, c'est comme si le Seigneur les avoit receu luy-même; mais la faveur de la réinion fait que le Seignear y est recevable.

b Maine 359.

ARTICLE CCCLL

Le mari exclud sa femme, non separée, du retrait a, mais le simple usufruitier n'en exclud pas le proprietaire. 6

Parce que selon du Moulin sur l'art. 21. n. 24. non est simplex fruituarius, sed est quasi Dominus & administrator omnium bonorum uxoris : & le sentiment de quelques-uns est mal fondé, estimant que la femme peut le faire autoriser par jusrice pour se faire adjuger le retrait, veu que le mari est consideré comme maistre & proprietaire des biens de sa femme.

b Du Moulin fur l'art. 20. n. 20. & Segq. parce que ce retrait ne regarde proprement que le proprietaire ; ainsi non potest fructuarius , nec expresse nec tacite hoc jus remittere, nec quicquam facere ad frustrandum patronum hoc jure. Neanmoins ce Docteur n. 24. estime que les Prelats & les Beneficiers excluent l'Eglise par la reception des droirs, a marior up offerage egroler ann

d.inena

Comment, & dans quel temps s'exerce le retrait feodal.

ARTICLE CCCLIL

Ce retrait ne peut estre exercé que par voye d'action a, & en vertu d'une Sentence qui l'adjuge, mais il est exempt de toures les formalitez du retrait lignager.

Voyez suprà art. 3.

ARTICLE CCCLIII.

Le temps pour l'exercer est different dans nos Coutumes a: la plus grande partie ne donnent que 40. jours de la notification de la vente, & exhibition du Contrat faite au Seigneur : d'autres donnent trois mois b; & quelques-unes un an. c

Paris 10. 19 fo siel no mante at a l b Bourbon. 224. la Marche 275. Auvergne chap. 22. arr. 20.

c' Anjou 347. Maine 359. Blois 18. ARTICLE CCCLIV.

En cas de fraude, le temps ne court que du jour qu'elle est découverte a, & si l'instance est contestée b, elle ne perit que par trois ans.

a Par la raison, que la fraude de l'acquereur ne

b Parce que la contestation en cause proroge l'action jusqu'à trois ans, suivant l'art. 15. de l'Ordonnance de Roussillon.

ARTICLE CCCLV.

Le Tuteur recevant le quint exclud auffile mineur du retrait.

Parce que ce n'est pas une alienation des biens du mineur, Molin. §. 1. gl. 1. n. 73 & §. 20. gl. 1. n. 1. & seqq.

Article CCCLVI.

En cas de contestation entre Seigneurs pour la mouvance seodale du Fief vendu, le temps court du jour de la notification de la vente; & si dans ce temps ils ne s'accordent pour le retrait, ils en sont décheus. a

a C'est le sentiment de du Moulin sur l'art. 60. gl. 1. n 70. consuetudo noluit emptorem feudimanere in suspenso, es sub incerto ultrà 40, dies à debita natisicatione: Voyez sur cet art. n. 20.

ARTICLE CCCLVII.

La notification doit estre faite au proprietaire à sa personne, ou en son domicile, ou au principal manoir du sies. a

a Car c'est le sieu où les significations des actes concernant le sies se sont actes concernant le sies se sont actes ne requerant pas que cette norification se fasse au Scigneur en parlant à sa personne ou à son domicile, le principal manoir étant reputé son domicile, quant à ce qui concerne les droits du sies.

ARTICLE CCCLVIII.

Que s'il y a un usufruitier, il sussit que la notification soit saite au proprietaire. a

a Parce que l'acquereur n'est pas tenu de sça-

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 371 voir qu'il y a un usufruitier; neanmoins si la notification avoit esté faite ailleurs qu'au principal manoir en fraude de l'usufruitier & pour empêcher le retrait, il semble que les 40. jours ne courroient contre luy que du jour qu'il en auroit eu connoissance, à cause de la fraude, non autrement.

ARTICLE CCCLIX.

La notification doit estre faite au Tuteur; neanmoins si le mineur estoit majeur de la majorité feodale, elle luy seroit valablement faite. a

Article 32. in fine, verbo, & charge de fief.

Des charges du Seigneur qui exerce le retrait feodal.

ARTICLE CCCLX.

Le Seigneur qui exerce le retrait feodal, doit rembourser à l'acquereur le prix entier de la vente, quoiqu'il n'en ait payé qu'une partie, & fait une obligation ou un Contrat de constitution pour l'autre; ou l'en décharger envers le vendeur. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 20. gl. 5. n. 13. par la raison que l'acquereur, au cas du retrait, soit lignager ou seodal, doit estre entierement indemnisé envers le vendeur, ensorte qu'il n'en puisse en aucune saçon estre poursuivi pour raison de son acquisition.

ARTICLE CCCLXI.
Le temps pour le remboursement n'é-

372 Nouvelle Instit. Cout. tant préfix par nos Coutumes, c'est au Juge à le définir, comme de huit jours plus ou moins, s'il le juge à propos, de la Sentence adjudicative du retrait, & que l'acquereur a affirmé le prix; aprés lequel il est déchu du retrait. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 20. gl. 5.n.16. quelques-uns prétendent que le remboursement doit estre sait, ou offert valablement dans 40. jours, mais nos Coutumes n'en déterminent point le temps; & ces mots dans 40. jours en l'article 20. sont relatifs aux premiers, peut prendre, retenir, & avoir par puissance de fief.

ARTICLE CCCLXII.

Le Seigneur peut user de compensation envers l'acquereur, & même envers le vendeur, si le prix ou partie ne luy a pas encore esté payé.

Ainsi jugé: Voyez d. gl. 5. n. z. la raison est, que ce retrait ne requiert aucunes solemnitez; ainsi la compensation estant un payement, l. si debitor. qui pot. in pign. l. amplius. rem. rat. hab. l'acquereur ne la peut pas resuser, la dette étant liquide.

ARTICLE CCCLXIII.

Droits ne sont deus au Seigneur qui exerce le retrait a, si ce n'est dans les Coutumes qui chargent le vendeur de les payer, & qui l'obligent de les payer au Seigneur retrayant b: mais s'il est dit, francs deniers au vendeur, le Seigneur ne les peut demander.

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 373

lieu, place & droits de l'acquereur.

b Chaumont 17. Chauny 18. mais elles sont injustes.

ARTICLE CCCLXIV.

Le Seigneur est tenu reconnoistre toutes les charges & servitudes imposées par le vendeur sur le fief retiré a, mais il est déchargé de celles imposées par l'acquereur. b

a Par la raison qu'il entre au lieu & place du

b Parce que son acquisition est renduë nulle par le rerrait.

ARTICLE CCCLXV.

Si par la vente une servitude deuë sur le sief à l'acquereur estoit éteinte par le moyen de la confusion, elle est rétablie de plein droit par le retrait a

plein droit par le retrait a

a Parce qu'il rend nulle de plein droit l'acquisition faite par l'acquereur, ainsi elle est sans esset en tous cas: Voyez sur l'art. 20. gl. 5: n. 6.
Geqq. où cette question est amplement traitée.

IX. De la Commise.

ARTICLE CCCLXVI.

Deux causes sont tomber en commise le sief du vassal au prosit du Seigneur, sans esperance de restitution s'il est majeur, sçavoir le desaveu & la felonie. a

a Paris 43. Rheims 129. Anjou 189. Lodun. chap. 38. Bretagne 661.

BIU Cujas

374 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE CCCLXVII.

Le désaveu est quand le vassal sciemment, de propos délibéré & avec connoif-fance de cause, soit en jugement ou autrement, reconnoist tenir son Fief d'un autre que de son Seigneur a : si ce n'est du Roy & fans fraude. b

a Parce que c'est un mépris & une injure atro-ce faite au Seigneur dont vient le Fief, par un démembrement qu'il en a fait de celuy qu'il s'est refervé.

b Melun 86. Meaux 185. Sens 214. Auxerre

81. Ainsi juge : Voyez sur l'art. 43. n. 27.

ARTICLE CCCLXVIII.

C'est aussi un désaveu quand le vassal foutient malicieusement tenir son Fief en franc-alen-

Parce qu'il le désavouë au Seigneur en toutes manieres.

ARTICLE CCCLXIX. Mais ce n'est pas un désaveu sujet à commise, quand il soutient que c'est une roture étant dans la censive de son Seigneur, ou que son Fief releve d'un autre Fief appartenant aussi à son Seigneur; ou quand il prétend que son Fief ne releve de luy qu'en arriere-Fief.

Parce que dans tous les cas il reconnoist re-lever de luy, & il ne luy fait point l'injure d'en preserer un autre à luy.

Le Fief ne tombe aussi en commise pour désaveu ou felonie envers le Seigneur Suzerain.

Par la raison que ce droit de commise n'est accordé qu'au Seigneur feodal immediat; les arrierevassaux ne relevant pas proprement du Seigneur Suzerain, & ne tenant pas de luy leurs Riess: car cette commise tire son origine du temps que les Fiess n'estoient que benefice, & donnez à vie; auquel temps le désaveu estoit une injure atroce au Seigneur qui les avoit accordez: ce qui est depuis demeuré dans l'usage, & a esté mis dans nos Coutumes, comme un droit commun.

ARTICLE CCCLXXI.

Dans quelques Coutumes le vassal est tenu avouer ou désavouer son Seigneur; in limine judicii a, s'il n'aime mieux souffrir l'effet de la saisse feodale b, cependant qu'il s'instruira de qui releve son Fies.

Rheims 128. Meaux 185.

b Du Moulin en sa Note sur l'article 214, de la

Coutume de Sens.

ARTICLE CCCLXXII.

Dans d'autres ayant assimé ne sçavoir de qui releve son Fief, celuy qui en prétend la mouvance, doit l'en instruire. « Ce qui semble, comme plus équitable, devoir estre observé dans celles qui n'en parlent point.

376 Nouvelle Instit. Cour. A RTICLE CCCLXXIII.

Dans quelques-unes ce qui est recelé frauduleusement dans le dénombrement, tombe en commise, ce qu'on appelle faux avena : d'où vient le proverbe, qui Fief nie, Fief perd; & qui à escient fait faux aven, commet felonie.

a Montargis tit. 1. art. 64. Cette disposition comme trop rigoureuse n'a lieu hors les Coutumes qui l'ordonnent expressément; dautant que le désaveu doit estre exprés, autrement ce n'est pas une injure atroce.

ARTICLE CCCLXXIV.

Le vassal qui désavoue son Seigneur, doit avoir main-levée provisionnelle de la saisse feodale pendant le procez touchant la commise. a

a Paris 45. Blois 101. Chalons 203. La raison est, que par le désaveu le Seigneur n'estant reconnu pour rel, ne doit pas jouir des effets de la saisse feodale, qui ne peut estre faite que par le Seigneur du Fief.

CCCLXXV. ARTICLE

Felonie est une injure atroce on une ingratitude envers son Seigneur, qui se commet par paroles, ou par fait. a

« Comme en le battant & mal-traitant; ou luy causant deshonneur en la personne de sa femme ou de sa fille, Melun 83. Chauny 98. Nivern. chap. 4. art. 66. Lodun. chap. 38. art. 1.

ART.

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs.
ARTICLE CCCLXXVI.

Un démenti fait en jugement par le vassal à son Seigneur a esté jugé cause legime de commise. «

a Par Arrest, par lequel neanmoins la Cour ne condamna le vassal qu'à la perte de la jouissance de son Fies sa vie durant au prosit du Seigneur: Voyez sur l'art. 43. n. 37. & 38. dans la rigueur le Fies estoit tombé en commise, veu que l'injure faite par un démenti à son superieur, est atroce, tot. tit. s. & I. de injur.

Par autre Arrest la Cour adjugea la commise au Seigneur, parce que son vassal avoit assaille la maison de son Seigneur avec gens armez & enseigne déployée, dans le dessein de le tuer ou maltraiter, quoique son dessein fut sans execution.

Qui peut commettre un Fief, & au profit de qui.

ARTICLE CCCLXXVII.

Le désaveu & la felonie ne se commettent que par le proprietaire du Fief au prosit du proprietaire du Fief dominant a: quant à la proprieté, & de l'ususfruitier pour la joinssance. b

a Par la raison, que le vassal ne tient son droit que du proprietaire du Fief dominant, contre lequel seul il peut commettre désaveu ou felonie.

b Par la raison, que quoique la commise ne regarde que le proprietaire, neanmoins la réunion qu'elle cause donne à l'usus suiter la jouissance du Fief réuni par la commise; de même que les fruits du Fief saiss pour soy & hommage non faite au

li

378 Nouvelle Instit. Cout. proprietaire appartiennent à l'usufruitier, c'est le sentiment de du Moulin sur cet art. n. 187. & de Brodeau n. 18. Voyez sup, touchant la saisse article

ARTICLE CCCLXXVIII. L'usufruitier ne peut commettre désaveu ou felonie envers le Seigneur du Fies dominant, neanmoins le mari ou le beneficier commettent la joüissance des Fiess

dont ils joiiissent. a

a Parce qu'ils ont un droit plus fort qu'un simple usufruitier, étant receu en soy comme s'ils estoient veritablement proprietaires, ainsi ils peuvent commettre désaveu & felonie, & faire som-

ber en commise le droit qu'ils ont, qui est la simple joüissance, tant qu'elle durera, & non autrement. Voyez sur l'art. 43. n. 53. & segg.

ARTICLE CCCLXXIX.

Qui ne peut aliener ne peut faire tomber son Fies en commise par désaveu a:
Ainsi le mineur quoique majeur de la majorité seodale, ne peut faire désaveu valable, quoiqu'avec l'autorité de son Tuteur
ou Curateur b: mais il le peut commettre par selonie. c

a Parce que la commise est une veritable alienation.

b Par la raison que la majorité scodale ne regarde que les devoirs du Fief, & non l'alienation, laquelle ne peut estre valable que par Ordonnance du Juge cansa cognità, & le Juge n'ordonnera pas le désaveu s'il ne le connoist malicieux

Liv. H. Tit. III. Des Fiefs. 379

& temeraire; & s'il est fait par Ordonnance du Juge, causa cognità, on ne jugera pas qu'il soit fait temerairement & malicieusement par le mineur; du Moulin sur l'art. 43. n. 85. & seqq. est d'avis contraire, mais il ne paroist pas soûtenable.

c Quant à la felonie par voye de fait & délir, il y a lieu de suivre le sentiment de du Moulin, parce que in delictis non restituitur minor. l. un. C.

hadv. deliet.

ARTICLE CCCLXXX.

Le mari par désaveu ou felonie commet la totalité des Fiefs de la communauté, excepté lors que pour la felonie il est condamné à mort naturelle ou civile. a

a La raison de la regle est, que le mari est maître des biens de la communauté tant qu'elle dure; mais quand elle se dissont par condamnation à mort pour délit par luy commis, il ne peut préjudicier à la moitié qui appartient à sa semme par l'acceptation qu'elle en fait: Voyez suprà, de la Puissance & autoriré maritale, art.

ARTICLE CCCLXXXI.

La femme mariée par sa felonie ne peut commettre que la proprieté de son Fief, la jouissance reservée au mari pendant le mariage a ; & ne peut faire un désayeu valable si elle n'est autorisée par son mari,

a Voyez suprà de la puissance maritale art.

ARTICLE CCCLXXXII.

Le prodigue & interdit, & le furieux & le substitué, ne peuvent faire tomber

Ii ij

380 Nouvelle Instit. Cour. leur Fief en commise; ny le legataire du vivant du Testateur le Fief qui luy a esté legué. a. no un le amina mund

Parce que le désaveu & la felonie ne se com-Mettent que par le proprietaire du Fief servant.

ARTICLE CCLXXXIII.

Commise n'a lieu pour heritage en ro-ture, soit pour désaveu ou selonie, quelle qu'elle soit. a

Nitry 40. La raison est, que celuy qui tient à cens ou censive, ou autre droit, hors a foy & hommage, ne doit aucun respect à son Seigneur censier; mais le vassal doit honneur & respect à son Seigneur, en égard à l'origine des Fiefs dans le temps qu'ils n'estoient que simples benefices.

ARTICLE CCCLXXXIV.

Pour pareille cause que le vassal con-fisque son Fief envers son Seigneur feodal, le Seigneur perd la renure seodale sur son vaffal. a

a Perche 52. Anjou 187. 188. Laon 197. Ainsi juge: Voyez sur l'art. 43. n. 98. Parce que

le Seigneur qui méprise & outrage son vassal sans cause, est indigne de sa mouvance.

ARTICLE CCLXXXV.

L'usufruitier ne prend à son prosit les Fiess tombez en commise a, il en jouit seulement ; quoique l'usufruitier d'une Haute Justice acquierent en pleine proprieté les confiscations qui se font en vertu de sa Justice. They on a devided at al

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 381

a La raison est, que c'est pour une injure atroce faire au proprietaire, dont le vassal releve, lequel ne peut faire ny désaveu ny felonie à l'usufruitier, dont il ne tient point son Fief; & que c'est une reversion qui vient de la premiere origine. Cependant l'usufruitier en jouit à cause de la réunion du Fief servant au dominant par le moyen de la commise; de même que l'usufruitier jouit des fruits en vertu de la saisse feodale, quoique faite pour la foy & hommage non faite.

ARTICLE CCCLXXXVI.

Le Seigneur qui ne s'est plaint de son vivant, le pouvant, du désaveu ou de la felonie de son vassal, ne transmet le droit de commise en la personne de ses heritiers, a

a Arg. leg. omnimodo. 30. C. de inoffic. testam. la glose sur cette Loy in verbo, non licebit dit, Argum. quod heredes domini non possunt auferre feudum propter feloniam domino commissam, si Dominus nihil dixit dum vivit in hic, & are leg. 1. & fin. C. de revoc. don.

La raison est, que la commise ne s'encourt point iplo jure, il faut un jugement contradictoire qui l'adjuge. La raison qu'en rend Pontanus, est que ante privationem ob culpamaliquam primum oporteat de culpa constare, ac vasallum causa demum cognita punire, cap. 1. de feud. sine culpa non amitt.

Effets de la commise adjugée.

ARTICLE CCCLXXXVII. Fruits du Fief tombé en commise, perceus par le vassal pendant le procez, doi-I i iij

382 Nouvelle Instit. Cour. vent estre restituez au Seigneur a, & n'est pour ce le vassal contraignable par corps. b

a Paris 45. Blois 101. Châlons 203. Laon 199. Montfort 29. Tours 22. dit en donnant caution. La railon est, que le désaveu qui luy sait perdre la proprieté de son Fief, le rend possesseur de mauvaise son, parce qu'il sçait ou doit sçavoir qu'il tient de son Seigneur, ainsi il s'oblige à la

restitution des fruits par luy perceus.

b C'est une question, qui me semble faire quelque difficulté; Brodeau sur l'article 45. n. 4. tient que le vassal est contraignable par corps comme dépositaire des biens de sustice; pour moy jen'en erois rien, parce qu'il les perçoit jure suo, & qu'il sustir d'estre obligé à les restituer; de même que le vassal n'est contraignable par corps à restituer les fruits qu'il a perceus aprés avoir enfraint la main mise suivant l'art. 28. Voyez sur l'art. 45. n. 6. Én segq. où cette question & autres sur ce sujet sont traitées.

ARTICLE CCCLXXXVIII.

Le Seigneur aprés la commise adjugée, n'est tenu reconnoistre les charges, servitudes & hypoteques non infeodées, constituées par son vassal a; non pas même e doüaire de la femme & des enfans, & autres conventions matrimoniales.

a Troyes 39. Chaumont 24. Ainsi jugé: V. sur l'ait. 43. gl. 1. n. 77. & seqq. La raison est, que la concession du Fief saite au vassal estant resolue par la commise ex antiqua & primava causa, inherente au Contrat, & par droit de reversion en vertu de la première concession, toutes les

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs.

hypoteques & charges constituées depuis ne peuvent préjudicier aux droits du Seigneur, par cetre regle resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis, & que les creanciers du vassal n'ont pas plus de droit que luy, qui n'estoit proprietaire qu'à la charge de la commise, si le cas arrivoit.

Mais en cas de confiscation les biens du condamné à mort naturelle ou civile viennent au Seigneur par un fruit de sa Justice, & ils y viennent avec leurs charges, & le Seigneur les prend comme successeur; de sorte qu'il est renu payer les dettes du condamné jusqu'à concurrence de la va-

leur des biens.

X. Du démembrement des Fiefs.

ARTICLE CCCLXXXIX.

Fiefs sont patrimoniaux & hereditaires, & se peuvent vendre, engager & aliener par les vassaux en tout ou partie sans le consentement des Seigneurs a; pourveu que ce soit selon la disposition des Coutumes.

a La raison est, que chacun peut disposer de ses biens à sa volouré, l. in remandata. C. mand. mais nos Coutumes ayant des dispositions particulieres touchant l'alienation des Fiefs, il les saut suivre, autrement les alienations faites au contraire ont des effets souvent préjudiciables à ceux qui les sont.

ARTICLE CCCXC.

Tout vassal ou proprieraire de Fief peut aliener son Fief entier avec démission de foy, non autrement a; & est l'acquerque 384 NOUVELLE INSTIT, COUT. tenu en faire la foy & hommage, & payer les droits au Seigneur.

a Car le vassal ne peut en alienant son Fiesentier se retenir la soy entiere envers son Seigneur; c'est faire un Fiese en l'air contre la disposition de nos Coutumes, & l'interest des Seigneurs: La raison est, selon du Moulin, sur l'article 51. n. 2. que vasallus non potest esse absque seudo, & non potest seudum in totum separari à staditate, nec sieri ut unus sit vasallus, alter habeat sendum seu seudi dominium, & non sit vasallus nec clientelari conditioni sonoxius, &c. & c'est sur son avis que l'article 51. de la Coutume de Paris a esté resormé. Il yaun Arrest de 1647, qui a jugé, que le vassal n'avoit pû même dans l'ancienne Coutume aliener tout son Fiese en se retenant la mouvance: Voyez sur l'art. 51. n. 28.

ARTICLE CCCXCI.

Vente ou alienation de partie de Fief avec démission ou retențion de foy, n'est valable à l'égard du Seigneur, si ce n'est de son consentement a, & c'est un démembrement, despié ou éclipsement de Fief, qui ne luy peut préjudicier.

A Par la raison que le vassal est tenu conserver l'unité & l'integrité de son Fief, & ne peut d'un seul en faire deux.

ARTICLE CCCXCIL

Vente ou alienation d'une partie de Fief avec démission de foy est un veritable démembrement, que le Seigneur n'est pas tenu de reconnoistre, ny en consequence

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 385 quence recevoir l'acquereur en foy, quoiqu'il luy offre les droits ordinaires.

Parce que le Seigneur a interest de conserver l'integrité du Fief qui releve de luy.

À RTICLE CCCXCIII.

Peut neanmoins le Seigneur s'il veut, obliger l'acquereur de luy faire la foy & hommage, & luy payer ses droits, & user pour cet effet de la saisse feodale; ou il peut exercer le retrait feodal sur la partie alienée.

a Par la raison que le démembrement ne se peut faire au préjudice du Seigneur, & il n'est pas tenu de le reconnoistre; mais il peut s'il veut exercer ses droits ordinaires sur la partie alienée.

ARTICLE CCCXCIV.

Il faut excepter le cas de partage entre coheritiers ou coproprietaires, auquel le Seigneur est tenu souffrir la division du Fief a, & recevoir tous les partageans à foy & hommage & au payement des droits chacun pour leur portion, si aucuns sont deûs.

a La raison est, que le partage est une division forcée & necessaire, autoritée par la Loy, l. 10. fam. ereise. c'est la disposition expresse de plusieurs Coutumes, Melun 101. Meaux 166. Sens 21. 217. Valois 50.

ARTICLE CCCXCV. Au cas de partage du Fief dominant les

386 Nouvelle Instit. Cout. vassaux ne peuvent être partagés qu'à la charge de faire la foy & hommage au principal manoir, & non ailleurs, s'ils n'y consentent.

Parce que les Seigneurs ne peuvent faire pite la condition de leurs vassaux ; outre que la foy & hommage est deuë ratione feudi.

ARTICLE CCCXCVI.

Ce n'est pas un démembrement prohibé par nos Coutumes lors que le vassal se jouë de son Fief, & qu'il aliene & dispose des heritages, rentes, droits feodaux & des cens en dépendans, jusqu'aux deux tiers ou au dessous, avec retention de foy pour tout le Fief, & se reservant un droit domanial & Seigneurial sur la partie qu'il aliene. a

a Paris 51. Anjou 201. & autres. Ainsi trois conditions sont requises afin que le vassal soit reputé se jouer de son Fief; r. que l'alienation n'excede les deux tiers ; parce qu'autrement ce leroit presque un Fief en l'air & sans domaine : 2 qu'il se reserve la foy & hommage pour tout le Fies : 3. qu'il se reserve un droit Seigneurial & domanial sur la parcie alienée; car par le moyen de ces deux dernieres il est censé estre proprietant de la totalité du Fief: Voyez sur ce sujet l'Or donnance du Roy Louis XI. sur l'art. 1. de a titre.

ARTICLE CCCXCVII.

Ne peut audit cas le Seigneur contraindre l'acquereur de luy en faire la for & hommage, & luy payer les droits of Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 387 dinaires a : excepté en quelques Coutumes où les droits sont deûs pour la partie alienée. b

Paris 51. Blois 60. 61. Dourdan 36. Dreux 27. & autres. La raison est, que le vassal est cense toûjours proprietaire de la totalité, suivant ce qui est dit sur l'article précedent.

b Vitry 33. Châlons 194.

ARTICLE CCCXCVIII.

Par quelques Coutumes le vassal peur se jouër de son Fief jusqu'à démission de foy, & sans se reserver aucun droit domanial, & se reserver ainsi un Fief en l'air. a

Melun 101. Orleans 7. Peronne 71. 72. &cautres.

ARTICLE CCCXCIX.

Par quelques autres Coutumes ce démembrement est prohibé, & peut le Seigneur saisir seodalement la partie alienée jusqu'à ce qu'elle soit réiinie. a

a Saint Quentin 71. en sorte que dans cette Coutume le vassal ne peut se joiter de son Fief sans le consentement de son Seigneur, sur peine de saisse feodale.

ARTICLE CCCC.

Ne peut aussi le Seigneur estre obligé de recevoir en foy l'acquereur, quoiqu'il luy offre les droits qu'il pourroit prétendre.

KK ij

388 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE CCCCI.

D'où il s'ensuit, 1. qu'en cas d'ouverture de Fief du chef du vassal par mort, ou autrement, faute de foy & hommage par ses heritiers, le Seigneur peut saisir le Fief entier, tant ce qui a esté aliené que ce qui a esté retenu par le vassal. a

a Paris 52. Mante 24. Montargis chap. 1, art. 3. Niver. chap. 4. art. 39. Peronne 72. S. Quentin 72. Tours 139. Parce que le Seigneur n'est pas tenu reconnoistre l'alienation qui en a esté faite.

ARTICLE CCCCII.

2. Que si pour cette ouverture le relief est deû, il se prend sur tout le Fies; 3. & si le quint est deû pour vente de la partie retenuë, il se prend de tout le Fies; ou le Seigneur peut exercer le retrait pour la totalité du Fies. A

A Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 52. m. 3.
ARTICLE CCCIII.

4. Que l'acquereur de la partie que le vassal s'estoit reservé, est tenu bailler de nombrement de la totalité du Fief, com me si en esset, il le possedoit entier. a

a Parce que la fiction dure toûjours jusqu'à la réunion de la partie démembrée à la partie re tenuë.

ARTICLE CCCCIV.

5. Que la commise adjugée du chef di

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 389 vassal comprend la totalité du Fief, sauf à l'acquereur de la partie alienée, ou à ses successeurs & ayans cause, leur recours contre le vassal qui a fait l'alienation, ou contre ses successeurs.

Par la raison renduë cy-dessus.

ARTICLE CCCCV.

Audit cas neanmoins l'acquereur de la partie alienée doit indemniser l'acquereur de la partie retenuë par le vassal, des droits par luy deûs pour son acquisition. a

a La raison est, que quoique le Seigneur ne puisse demander aucuns droits à l'acquereur, au profit duquel le vassal s'est joué de son Fief, cet acquereur ne les doit pas moins, & le cas arrivant que le Seigneur se fair payer du quint pour tout le Fief, il est obligé d'y contribuer pour raison de son acquisition, & du prix d'icelle.

ARTICLE CCCCVI.

6. Que l'acquereur de la partie alienée ou ses successeurs ne peuvent par quelque temps que ce soit, par cent ans & plus, opposer la prescription contre le Seigneur a, soit pour la saisse seodale ou droits par luy prétendus pour tout le Fief.

a Parce que contra non valentem agere non currit prascriptio.

ARTICLE CCCVII.
7. Qu'il ne peut y avoir ouverture de
Kr iij

390 Nonvelle Instit. Cout. Fief ny aux droits feodaux ou Seigneuriaux du chef de l'acquereur de la partie alienée par le vassal par quelque cause que ce soit a, au prosit du Seigneur, mais seulement au prosit du vassal ou de ses successeurs.

a Par la raison que cette alienation n'étant point reconnue par le Seigneur, elle est sans effet à son égard, sant à son préjudice qu'à son prosit.

ARTICIE CCCVIII. 8. Que la partie alienée par le vassal, avec démission de foy ou retention de foy, consentie par le Seigneur, ou inseodé: & receuë par luy par aveu & dénombrement, devient un Fief entier, tenuë en plein Fief du Seigneur au premier cas a, ou en arriere-Fief au second.

a C'est à dire l'alienation étant faite avec démission de foy.

ARTICLE CCCCIX.

On ne peut se jouer des Fiess tenus immediatement de la Couronne. a

a C'est la disposition de l'Ordonnance du Roy Louis XI. en ces termes: Il est arrivé depuis quel que temps en ça, que sous pretexte que les gens du trois Etats ont introduit entr'eux par quelques Coutumes, que le vassal peut se jouer de son Fief jusqu'à démission de foy, ce que l'on a voulu étendre à ca choses qui sont tenuès de nous immediatement; à que nostre Procureur General s'est toujours opposés con

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. empesché autant qu'il luy a esté possible, s'étant fondé fur ladite Ordonnance & fur la regle generale, que les droits de nostre Couronne demeurent toujours entiers, & ne nous peuvent estre ostez par les Coutumes, qui n'obligent que les trois Etats ép les particuliers qui ont donné leur consentement, les Loix de nostre Domaine dépendans de nostre autorité, & toutes les autres luy étant soumises & assujetties. Et bien que cette Ordonnance & les Instances de nostre Procureur General ayent du arrester tel abus, Nous sommes avertis que ce mal va continuellement croiflant ; que si le cours n'en est arresté , nous verrons dans peu de temps la perte de l'un des plus beaux droits de nostre Couronne, qui sont les hommages & droits de fidelité & vaffelage, outre le profit des Fiefs, & tout ce qui arrive de casuel, même en cela nos vassaux nous surmontent en nombre de Fiefs; car il arrivera que le Fief duquel nous n'aurons qu'un hommage, nostre vassal en aura six ou sept qui produiront contre toute équité des effe s contraires à l'observance d.s Fiefs.

On voit par cette Ordonnance les effets que produit le démembrement ou depiécement des Fiefs, & le préjudice qu'il cause au Roy & aux

Seigneurs.

ARTICLE CCCCX.

Par droit Seigneurial & domanial on entend le droit reservé en reconnoissance de la directe Seigneurie. a

« Comme la foy & hommage, le cens ou cenfive, une rente fonciere domaniale, un droit de champart, ou autre selon la disposition des Coutumes & l'usage des lieux.

ARTICLE CCCCXI.
Vassalla peut sous-infeoder la partie de
K k iiij

392 Nouvelle Instit. Cout. son Fief dont il se joue a (excepté dans les Coutumes qui le défendent b) & peut par confequent convertir le cens qu'il auroit retenu en foy & hommage, sans le consentement du Seigneur.

a Paris 51. Anjou 201. Parce que la sous-infeodation ne nuit point au Seigneur non plus que la constitution de cens, censive, ou d'autre droit domanial sur la partie alienée, puisqu'il n'est pas tenu reconnoistre cette espece d'alienation, le vassal estant toûjours cense proprietaire & en possession de tout le Fief.

b Amiens 27. Rheims 116.

ARTICLE CCCXII.

Mais qui tient à cens, ne peut bailler à cens une partie de son heritage censuel a; mais il le peut bailler en tout ou partie à rente de bail d'heritage, rachetable ou non rachetable. b

a Parce que qui tient à cens un heritage, le tient en roture, & n'a point de Seigneurie, puis-que pour l'avoir il faut avoir un Fief ou un franc-

aleu Noble; & non autrement.

b Par la raison que c'est une alienation qui se fait à la charge d'une rente fonciere, laquelle n'est point la marque de la directe Seigneurie que quand elle est constituée par un vassal qui se jouë de son Fief pour droit domanial & Seigneurial, selon ce qui est porté en l'article suivant.

ARTICLE CCCCXIII.

Rente fonciere non rachetable a, est la marque de la directe Seigneurie, quand Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 393 une partie du Fief est baillée à la charge d'icelle sans charge de cens : & elle est domaniale & seodale b, & la partie du Fief aliené à la charge d'icelle, n'est que roture. c

a Parce que si elle est rachetable elle est reputée le prix de l'alienation, & c'est proprement

une vente, Paris 23. & 78.

b Parce qu'elle represente la partie du Fief baillé à la charge d'icelle, quoique le Seigneur n'y ait pas consenti, par le moyen de la subrogation legale ou coutumière. Rheims 117. Chartres 20.

c La raison est, qu'il n'y a que les Fiess & franc-aleus Nobles qui soient heritages Nobles, & tous les autres ne sont que roture & se par-

tagent roturierement.

ARTICIE CCCCXIV.

Partage de Fief entre heritiers ou coproprietaires ne partage les vassaux, & ne les oblige d'aller faire la foy & hommage ailleurs qu'au principal manoir, s'ils n'y consentent.

a La raison est selon du Moulin sur l'art. II.

n. 40. qu'il y a un engagement & une obligation
reciproque entre le Seigneur & le vassal, à raison de leurs Fiefs, & non autrement; en sorte que
feudum à capite non potest separari; que le Fief
dominant & le Fief servant sont deux correlatifs qui ne peuvent pas estre l'un sans l'autre;
non potest unum extremorum correlativorum destrui,
quin alind destruatur.

BIU Cujas

394 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE CCCCXV.

Ne peut par consequent le Seigneur aliener & transferer à un autre Seigneur ses vassaux s'ils n'y consentent, ou s'il n'a-lienent le principal manoir, où ils sont tenus faire la soy & hommage.

Du Moulin sur l'art. 201. de la Coutume de la Marche; & sur l'art. 1. de celle de Paris, gl. 3. n. 26. & 27. François I. aprés le Traité de Madrid étant à Bayonne, répondit aux Ambassadeurs d'Espagne qu'il ne pouvoit pas aliener ses Sujets de Duché de Bourgogne sans leur consentement.

ARTICLE CCCCXVI.

Fief de dignité relevant immediatement de la Couronne ne fouffre partage ny division pour cause volontaire ny forcée; & ne peut le vassal s'en jouer.

Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 51. n. 72. La raison est, qu'il est de l'interest de la Couronne que l'integrité de ces Fiess soit conservée, & qu'il no dépende pas des vassaux qui relevent immediatement du Roy, de les démembres pour quelque cause & raison que ce soit.

ARTICLE CCCCXVII.

Les Justices ne souffrent point de division, si ce n'est par autorité & du consentement du Roy. a

a Ainsi jugé par plusieurs Arrests: Voyez sur l'art, 51. n. 75. Parce que si le haur-Justicier qui a la moyenne & la basse Justice d'un lieu, pouvoit les démembrer; ce seroit surcharger les

Liv. II. Tit. III. Des Fies. 395 Sujets du Roy de plusieurs degrez de Jurisdiction, dont ils ne sont que trop chargez.

XI. De la réünion des rotures aux Fiefs, & des Fiefs servans aux Fiefs dominans.

ARTICLE CCCCXVIII.

Heritage acquis par un Seigneur de Fief en sa censive, sont réinis de plein droit à son Fief, sans le consentement du Seigneur dominant, dans les Coutumes qui établissent cette réinion. a

a Paris 53. Orleans 20. Peronne 52. Sens 294. & autres. La rai on est, que res facile redeunt ad primavam naturam; car les rotures ayant esté démembrées des Fiess, il est de l'interest des Seigneurs qu'elles leur soient réunies lors qu'elles se trouvent dans le domaine d'un même proprietaire. D'ailleurs ces deux qualitez de creancier & de débiteur, ou de Seigneur & de sujet ou vassal, ne se sousfirent pas facilement en une même personne, le se debitorie. C. de pastis, l. binas. de servit. urb. prad.

ARTICLE CCCCXIX.

Il en est de même lorsque le proprietaire des heritages censuels, acquiert le Fief dans la censive duquel ils sont.

Par la mesme raison.

ARTICLE CCCCXX.

La réunion se fait aussi du Fief servant au Fief dominant, quand ils sont acquis par un même proprietaire, par quelque 396 Nouvelle Instit. Cout. cause & moyen que ce soit.

Par la raison rapportée sur l'article 418. ARTICLE CCCXXI.

Au cas cy-dessus, la réinion ne cause ouverture de Fief, & n'est tenu l'acquereur faire soy & hommage au Seigneur du Fief réini; mais son heritier ou autre successeur, est tenu de la faire a, hors en quelques Coutumes. b

a Dunois 15. Montagis art. 44. Orleans 18. c'est le sentiment de M. Charles du Moulin, sur l'article 20. gl. 1. n. 67. par la raison que nulla inde mutatio contingit circa sidelitatem seudi principalis: cui retentum seudum annectitur; neaumoins les Docteurs sont partagez. Voyez sur l'art. 1. gl. 1. n. 27. & seqq.

b Bourbonnois 388. Melun 49. Mantes 76. 78. Clermont 95. la raison de ces Coutumes est, que ce qui estoit arrieresses au Seigneur Suzerain,

luy devient plein fief.

ARTICLE CCCCXXII.

Mais dans les Coutumes où la foy est deuë pour la réünion, ne sont deus aucuns droits au Seigneur. a

a Par la raison que les droits ne sont deus que pour l'acquisition au profit du Seigneur dominant; ainsi le vassal les confond en sa personne; & la réunion n'est qu'un esser de l'acquisition, & qui en est distingué.

ARTICLE CCCCXXIII.

Dans les Coutumes qui n'en parlent

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 397 point, c'est une question si la réinion se fait ipso jure, sans declaration expresse. a

a Car si d'un costé la réisnion des siefs est favorable; d'un autre l'interest du proprietaire est qu'elle ne se fasse point sans une volonté expresse; autrement venant à aliener l'heritage réisni, le Fief réisni ne seroit plus tenu de luy, mais du Seigneur dominant en plein sief; par cette raison on ne doit pas présumer que le vassal ait voulu la réisnion.

ARTICLE CCCXXIV.

Celuy qui n'est Seigneur qu'en partie du Fief dominant, ne réunit les rotures au Fief qu'à raison de la portion qu'il y a. a

A Ainsi jugé par Arrest de 1581. Voyez sur l'art. 20. gl. 1. n. 7. & 11. la raison est, que le retrait se divise comme la directe, & il en est une suite.

ARTICLE CCCCXXV.

Rotures acquises pendant la communauté, sont réunies de plein droit au sief du mari, pour la moitié seulement, au cas d'acceptation de la communauté a par la semme ou par ses heritiers, après la dissolution du mariage; ou pour le tout en cas de renonciation.

* La raison est, que quoique pendant la communauté le mari soit le maistre absolu des biens qui la composent, neanmoins il cesse de l'estre au moment de la dissolution d'icelle, si la semme ou ses heritiers l'acceptent; ainsi comme le Seigneur en partie ne réunit qu'à raison de la portion qu'il

BIU Cujas

a dans le Fief, aussi le mari ne réunit les rotures acquises pendant la communauté que pour moitié, audit cas d'acceptation: Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 53. de la Coutume de Paris gl. 1. n. 19.

ARTICLE CCCXXVI.

Par même raison les rotures du mais ne deviennent seodales que pour moitié, acquerant par luy le Fief en la censive duquel elles sont, au cas d'acceptation de la communauté. 4

a Plusieurs neanmoins estiment qu'elles deviennent seodales pour le tout, parce qu'il est le maistre de la communauté, mais cette raison n'est pas valable que pour les biens alienez, & non pour ceux qui se trouvent communs au jour de la dissolution de la communauté: Voyez n.

ARTICLE CCCCXXVII.

Rotures acquifes en la censive de la femme ne sont réinies que pour moitié aprés la dissolution de la communauté, & l'acceptation d'icelle par la femme ou par ses heritiers. «

a Parce que la réunion ne se peut faire que de la portion qui se rrouve acquise par le proprietaire de la censive: Ainsi au cas que par le partage de la communauté les rotures entieres tombassent dans le lot du mari, les rotures pour le tout conserveroient leur qualité.

ARTICLE CCCCXXVIII.

Arriere-fiefs que possede le Roy lors de son avenement à la Couronne, mouvans Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. 399 d'autres Seigneurs, sont réunis ipso jure à son domaine. a

n Par la raison que le Roy ne peut relever de ses Sujets: Ainsi jugé par Arrest de 1679. Voyez sur l'article 53. gl. 1. n. 31.

ARTICLE CCCCXXIX.

Fief acquis par le Seigneur dominant est déchargé de plein droit, à l'égard de l'acquereur à qui il l'auroit revendu, de la rente fonciere de laquelle il estoit chargé envers luy. a

a Ainsi jugé, Arg. l. 1. quemadm. serv. amitt. l. si quis ades. de servit. urb. prad. l. quicquid. comm. prad. par la raison qu'on ne peut pas estre creancier & debiteur de soy-même.

ARTICLE CCCCXXX.

Rotures réunies à un Fief, en vertu de la haute Justice, ou autrement, à un propre, n'est qu'acquest a, quoiqu'elles fassent partie du Fief.

a La raison est, que la qualité de propre n'est qu'extrinseque & accidentelle, dépendant de la maniere dont l'heritage nous est échû: mais la qualité de feodal est réelle & intrinseque, & se reprend par les rotures lorsqu'elles sont réunies aux Fiess dont elles ont esté démembrées.

ARTICLE CCCCXXXI.

Tant que l'acquereur n'a point baillé par aveu & dénombrement l'heritage réüni au Fief, le vassal peut l'aliener avec la qualité qu'il avoit auparavant, en le de400 Nouvelle Instit. Cout. clarant expressément; & ne seroit telle alienation reputée démembrement. a

a La raison est, que la réunion se fait en faveur du proprietaire du Fief, & non du Seigneur Suzerain; ainsi elle ne peut tourner à son préjudice; d'ailleurs le Seigneur dominant ne peut pas se plaindre du démembrement, puisqu'il n'y en a point, le Fief du vassal ne consstant que dans ce luy qu'il a donné par aveu & dénombrement; ainsi jusqu'à ce que le Seigneur ait receu l'heritage réuni par aveu & dénombrement, le vassal le peut donner à tel droit domanial qu'il luy plaist, Vermand. 260. R heims 222. Blois 67. C'est le sentiment commun des Commentateurs, ante investituram non dicitur planitudo juris in subseudo in superiorem Dominum translata, dit Pontanus sur l'art. 66. de la Coutume de Blois.

ARTICLE CCCXXXII.

Il faut excepter les Fiefs de dignité relevant de la Couronne, lesquels dés la réinion deviennent incorporez à l'ancien Domaine, dont ils sont aussi-tost inséparables. a

a Parce que le Roy & l'Etat ont interest que ces Fiefs conservent leur integrité, mais ceux qui les possedent en peuvent empêcher la réunion.

ARTICLE -CCCCXXXIII.

Roture réiinie au Fief se partage noblement, & l'aisné y prend son préciput & droit d'aînesse; & en collateralle les silles en sont excluses, concourant avec les masses en pareil degré. a

a 1 as

Liv. II. Tit. III. Des Fiefs. a Parce que la réunion rend l'heritage réuni de pareille nature & qualité que le Fief auquel il est réuni.

ARTICLE CCCCXXXIV.

Mais ce qui est réiini au Fief propre n'est qu'acquest, quand ce seroit le Fief servant au Fief en l'air. a

a Parla raison renduë sur l'article suprà. ARTICLE CCCCXXXV.

L'acquereur empêche la réunion par une declaration contraire faite dans le Contrat d'acquisition a, ou incontinenti b, & non autrement.

a Paris 53. Orleans 20. & autres.

b La Courume d'Orleans requiert une declaration expresse, & le sentiment commun est qu'elle se doit faire incontinenti ,autrement dans la succession de l'acquereur, l'heritage réuni se partageroit comme feodal, nonobstant une declaration faite aprés coup.

ARTICLE CCCCXXXVI.

L'heritier doit faire sa declaration en apprehendant la succession du défunt, pour empêcher la réinion de ses rotures au Fief du défunt, ou au contraire; & il n'est tenu de la renouveller dans les partages des successions qui écheront dans la suite. a

a Ainsi juge: Voyez sur l'art. 53. gl. 2. n. 4. par la raison que la declaration faite incontinenti. conserve la qualité à l'heritage, tant en la succession de l'acquereur, que dans celles qui échetont dans la fuite.

ARTICLE CCCCXXXVII.

Femme veuve doit faire sa declaration en acceptant la communauté, ou auparavant le partage d'icelle.

Ainsi juge : Voyez sur l'art. 53. gl. 1. n. 21.

TITRE IV.

Des Cens, Censives, Rentes foncieres, Champarts, & autres droits & redevances, emportant directe Scigneurie, lots & ventes, faisine & amende.

I. Des Cens & Censives.

ARTICLE I.

Les redevances ordinaires emportant directe Seigneurie sur les heritages returiers, sont, selon la disposition de nos Coutumes, le Cens ou Censive, la Rent sonciere Seigneuriale, & le Champart.

ARTICLE II.

Ces redevances ne peuvent estre deus qu'au Seigneur de Fief ou du franc-aleu noble: elles sont nobles comme le Fies qu'elles representent, & elles se partagent noblement; & les heritages qui en sont chargez, ne sont que roturiers. a

n Ce'a vient de l'ancien usage, au temps qu'il n'y avoir que les Nobles qui possedoient les Fiess Liv. II. Tit. IV. Des Cens, & c. 403 & les heritages chargez envers les Seigneurs de ces redevances, estoient possedez ordinairement par des roturiers.

ARTICLE III.

Cens, censive, fonds de terre a, chefcens & croist de cens, ne signifient que la même chose, & se payent au Seigneur censier, en argent, grain, volaille, ou autres especes.

a Paris 74. & 75. quelquefois aussi le fonds de terre se prend pour la rente fonciere, qui est aussi le fonds de terre representant l'heritage baillé à la charge d'icelle.

ARTICLE IV.

Le cens est requerable ou à queste, & non requerable; celuy-là se demande par le Seigneur, & n'échet en amende qu'aprés qu'il est demandé, & que le sujet censier est en demeure de le payer. a

a Blois 113.

ARTICLE V.

Celuy-ci se paye sans estre demandé, à certain jour & lieu, sur peine de l'amende a; & en Coutume qui n'en parle point il est non requerable, si l'usage n'est contraire.

a Paris 85. Maine 199. Mante 54. & autres.

ARTICLE VI.

Cens est indivisible en quelques Coutumes a, & divisible en d'autres b, & dans L1 ij 4c4 Nouvelle Instit. Cour. celles qui n'en parlent point; excepté quand l'heritage est possedé par indivis. c

a Maine 198. Lorraine tit. 16. art. 2. Nivernois chap. 7. art. 10.

b Estampes 55. Blois 129. Orleans 121. Mon-

targis chap. 2. art. 36.

c Tel est l'usage dans la Coutume de Paris, qui n'en parle pas; & presque par tout; parce qu'il n'y a pas la même raison de conserver l'integrité des heritages tenus en censive, comme des Fiefs; les Seigneurs seodaux ayant interest pour la perception des prostes differens qui leur sont deus selon la diversité des mutations, qu'ils ne soient point partagez: mais il leur importe peu que les heritages chargez de cens soient divisez, le cens estant divisible selon les arpens, ou autres mesures des heritages; n'étant deu que les lots & ventes, au cas de la vente seulement de ces heritages.

ARTICLE VII

Cens indivisible devient divisible par le payement fait par l'un des codetenteurs de sa portion au Scigneur sans protestation: Et qui des codetenteurs paye le tout, ne peut par cession du Scigneur exercer la solidité contre les autres a, si ce n'est en Coutume qui le permet. b

* Poitou 302. la raison est, la renonciation tacite de la part du Seigneur au droit de solidité, 1. creditores 18. C. de part.

b Bourbon. 410. Voyez infrà du payement des

destes.

Seigneur de Fief ou de franc-aleu noble, peut seul constituer cens sur l'heritage qu'il aliene a; & qui tient sa terre à cens, ne la peut donner à autre cens b; autrement, par quelques Coutumes le cens est consisqué au prosit du Seigneur; & par d'autres la constitution est nulle. c

a Voyez cy devant au titre du Démembrement des Fiefs.

b Nivernois chap. 5. art. 12. la raison est, que le cens est la marque de la directe Seigneurie, qui ne peut appartenir qu'à ceux qui ont terre Seigneuriale, comme Fief ou franc-aleu noble, & que l'heritage tenu à cens est roturier, comme il a esté dit cy-dessus.

II. Des droits du Seigneur censier sur les heritages qui sont dans sa censive.

Du payement du cens & de l'amende pour cens non payé.

ARTICLE IX.

Toutes personnes tenans leurs maisons & heritages en censives, sont tenus payer les cens au Seigneur censier, au lieu & jour qu'ils sont deus a, & si l'heritage est en usufruit, c'est l'usufruitier qui le doit. b

a Paris 85. Amiens 199. Auxerre 20. Blois

Paris 287. Voyez infrà du don mutuel.

Ll iij

406 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE X.

Le jour & le lieu pour le payement des cens peuvent estre changez à la volonté du Seigneur a, en le faisant publier au Prosne de la Messe Parroissale un jour de Dimanche; pourveu qu'il n'assigne pas un lieu hors la Parroisse. b

a Parce qu'il n'importe aux tenanciers où ils payent les cens, & qu'il n'y a point de lieu affecté pour cet effet.

b Poitou article 100.

Quant au jour, c'est ordinairement le 1. Octobre, ou le jour de la S. Martin, ou à l'une des Festes de Noël: cela dépend entierement de la volonté des Seigneurs.

ARTICLE XI.

Le cens se doit payer dans la même espece qu'il est deu, s'il n'y a prescription at & s'il est dû d'une certaine mesure de grain, l'augmentation ou la diminution de la mesure par le fait du Prince, ne nuit ny mestert aux Seigneurs. b

u Laquelle s'accomplit par 30. aus s'de même que pour la quotité, suivant l'art. 124. Voya infrà des Prescriptions.

b Par la railon qu'il faut avoir égard à la condition & la charge à laquelle l'heritage a este

baille, Arg. leg. Paulus. ff. de folut.

ARTICLE XII.

Dans les Coutumes où nulle terre sans Seigneur, le cens ou autre redevance emLiv. II. Tit. IV. Des Cens, &c. 407 portant directe Seigneurie, ne se perd ny par prescription, quelque longue qu'elle soit a; ny par decret b, ny autrement: & si on en ignore la qualité ou la quotité, elle se paye à raison de la moindre redevance des heritages voisins. c

a Paris 124. Blois 35. Mante 110. Melun 173. & autres.

b Paris 355. 357. Meaux 121. Melun 338.

Senlis 278.

c Auxerre 23.

ARTICLE XIII.

On ne peut demander diminution du cens pour troubles, guerres ou sterilitez extraordinaires de plusieurs années a: mais la quotité se preserit par 30. ans. b

a Suivant l'Edit de 1594. la raison est, que le cens n'est pas deu pour raison des fruits qui se perçoivent, mais in recognitionem diretti dominii; ainsi la modicité fait que le tenancier est non recevable à demander diminution des arreragos du cens pour quelque cause que ce soit; de même que le preneur à emphyteose.

b Paris art. 124. Voyez infrà, des Prescri-

ptions.

ARTICLE XIV.

Sujet censier ne peut démolir ny déteriorer l'heritage chargé de cens ou d'autre droit Seigneurial; sinon il est tenu le tétablir. a

A Troyes 78. Berry h. t. 32. Nivernois 19.

408 Nouvelle Instit. Cout. Amiens 198. Ainsi jugé: Voyez sur ce titre n. 62.

ARTICLE XV.

Ne peut aussi changer la face & la nature d'iceluy au préjudice du Seigneur a: peut neanmoins negliger la culture des terres quand le cens est en argent, en le payant, & non quand il est deu en espece de fruits. b

a Montargis chap. 2. art. 42. b Ainsi jugé: Voyez n. 62.

ARTICLE XVI.

Peut aussi démolir la maison qu'il a prise à cens, si le fonds est suffisant pour le payement d'iceluy a : ou celle qu'il a bastie sur le fonds chargé de cens. b

a Ainsi jugé: Voyez n. 62.

b Par la raison que primus status est nudum solum, Arg. leg. si avus. \$ pactus. in sine. de pactis & l. in sundo. de rei vindic.

Du brandon & arrests.

ARTICLE XVII.

Le Seigneur censier peut proceder par voye d'arrest ou brandon sur les fruits pendant en l'heritage, pour les arrerages du cens à luy deus a; & non sur le fonds, ou sur les fruits déja coupez, quoiqu'encore sur le champ b; ny sur les meubles du debiteur.

a Paris

Liv. II. Tit. IV. Des Cens, &c. 409 a Paris 74. Auxerre 22. Dourdan 44. & autres : ce qui est fondé sur l'Edit de Charles IX. du mois de Novembre 1563.

La raison est, que les fruits pendans au fonds servent de gage & de nantissement au Seigneur, sur lesquels les arrerages du cens sont une dette

privilegice , l. domini. C. de agric. & censit.

b Par la raison qu'ils sont reputez meubles, & que la cause du privilege semble cesser, aussi bien que sur les autres meubles du debiteur; Ainfijuge: Voyez sur l'art. 74. n. 15 & 16.

ARTICLE XVIII.

La saisse des fruits ne se peut faire que pour trente années d'arrerages du cens; mais le proprietaire saisi en obtient mainlevée par provision en consignant trois années d'iceluy. a

a Paris 75. Ribemont 53. suivant le susdit Edit. Melun 108. & Auxerre, ne permettent la saisse que pour une année seulement, sauf l'action

pour les precedentes.

La Coutume de Bourbonnois 415. ne donne la main-levée au saisi qu'en consignant dix années, mais il a esté jugé en cette Coutume que le saisi opposant doit avoir main-levée en confignant trois années, sur le susdit Edit qui porte dérogation à

toutes Coutumes & ulages contraires.

La raison est, que les Receveurs & Fermiers des Seigneurs laissent ordinairement passer quelques années sans demander le cens, & eux-mêmes ou leurs successeurs demandent 29, années des arrerages, ensorte qu'il est juste de donner la main-levée en consignant trois années, afin que cependant les debiteurs ayent du temps pour chercher leurs dernieres quittances.

Mm

410 NOUVELLE INSTIT. COUT. ARTICLE XIX.

Peut aussi le Seigneur censier en la Ville & Fauxbourgs de Paris seulement, proceder par voye de simple gagerie, sur les meubles étant dans les maisons chargées du cens pour trois années d'iceluy. a

a Paris 86. Voyez infrà Livre 4. des simples was in the source mention in strain Gageries.

ARTICLE XX. Le sujet censier qui enfraint la mainmise sur les fruits de son heritage pour les arrerages du cens, sans en configner trois années, doit estre condamné à l'amende A à moins qu'il n'y cût nullité en la saisse.

a Orleans 103. dans les Coutumes qui n'en parlent point, le Juge le peut condamner à l'a-mende, parce que c'est une espece de delit & d'at-tentat à l'autorité de Justice.

ARTICLE XXI.

Ne peut le Seigneur censier, rentres dans l'heritage faute de payement du cens, si ce n'est par Sentence du Juge, quand même il y auroit clause expresse dans le Contrat d'accensement. a

a Parce que telle elause n'est reputée que comminatoire, afin d'empêcher les voyes de fait: Ain-fi jugé: Voyez sur l'art. 74. n. 14. ARTICLE XXII.

Que si le tenancier laisse les terres vacantes & incultes, le Seigneur censier peut

mM

Liv. H. Tit. IV. Des Cens, &c. 411 aussi par Sentence du Juge, les cultiver & faire valoir a, & pendant sa jouissance, il ne luy sera deu cens, rente, ny autres droits.

a Berry tit. 16. art. 26.

ARTICLE XXIII.

Mais si l'heritage est entierement abandonné par le tenancier, ou qu'il soit decedé sans heritier apparent, l'heritage est au Seigneur haut-Justicier, en vertu de sa haute-Justice a, à la charge de payer les cens au Seigneur censier.

a Parce que c'est un des droits de la haute Justice, le Seigneur censier étant desinteresse pourveu que les cens & aurres droits dont l'heritage est chargé, luy soient payez

ARTICLE XXIV.

Cette saisse pour estre valable, doit estre saite par un Sergent ayant droit d'exploiter, avec établissement de Commissaire, dont le Seigneur saississant est responsable a, & notification d'icelle.

a Parce que le Seigneur censier n'applique point à son prosit les fruits saiss, cette saisse n'étant qu'un simple empêchement pour obliger le tenancier au payement; de même qu'au cas de la saisse du Fief pour dénombrement non baillé.

De l'amende pour cens non payé.

ARTICLE XXV.

Le sujet censier faute de payer le cens

Mm ij

BIU Cujas

412 Nouvelle Instit. Cout. au lieu & jour que dû est, cher en amende envers le Seigneur en Coutume qui l'ordonne. a

a Paris 85. Amiens 199. Auxerte 20. & autres.

ARTICLE XXVI.

Il faut excepter les maisons & heritages situez en la Ville & Banlieue de Paris, à l'égard desquels pour cens non payé n'écher amende. a

A Paris 85. c'est un usage ancien introduit en faveur des Bourgeois de Paris, dont neanmoins tous autres proprietaires desdits heritages non Bourgeois de Paris jouissent.

ARTICLE XXVII.

La Banlieuë de Paris est le tour & circuit de la Ville, contenant les Fauxbourgs & les lieux qui en sont proches a, & où le fait le ban & proclamation de la Ville,

a Comme la Chapelle, S. Denis, la Villette, Pantin, Chaillot & autres.

ARTICLE XXVIII.

Cette amende est de cinq sols parisis a ou tournois b, avec les frais de la saise; elle est encourue de plein droit, & les mineurs absens & autres, en sont tenus sans esperance de restitution c, ny de moderation par le Juge, d

a Paris 85. Amiens 199. Anjou 178. & autres.

Liv. II. Tit. IV. Des Cens, &c. 413

40. fols parifis en celle de Laon 135.

disposition de la Coutume, qui n'excepte personne, que c'est un droit domanial des Seigneurs; & que d'ailleurs elle est modique, & ne cause pas grand préjudice: Voyez sur cet article num 20.

d Ainsi juge par les mêmes raisons, & principalement parce que de modicis non curat Prator.

1. scio. de in integ. restit.

ARTICLE XXIX.

Ne peut le sujet censier opposer au Seigneur la compensation d'une somme liquide pour éviter l'amende; non pas même l'offrir avant le jour du payement écheu; à moins que le cens ne sût d'une somme

considerable. a

a Parce que selon du Moulin sur l'art. 85. n., 19. Geqq. Census est jus prarogatum & dominitale, multomagis quam canon emphyteuticus; & hoc quando in valde modica & parabili quantitate consistit; & sictanto magis prapollet honor & recognitio directi dominii, in quo non cadit ulla compensatio, nisi utroque consentiente; & tanto magis contumacia & protervia censuarii arguitur: secus eset, si esset magna summa vel in modico grano tuno raro aut valde raro; quia valeret opposita compensatio.

ARTICLE XXX.

Cette amende est deuë dés que le jour destiné pour payer le cens non requerable, est passe, & ne peut le Sujet censier purger sa demeure, pour quelque cause que ce soit. a

Mm iij

414 Nouvelle Instit. Cont.

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 85: n. 13. parce que die interpellat pro homine: il saut excepter le cens à queste, comme il est dit cy-dessus, du Moulin en sa note sur l'art. 112. de la Coutume de Chartres.

ARTICLE XXXI.

N'échet qu'une seule amende pour pluseurs années du cens non payé a, si ce n'est en Coutumes qui la donnent pour chaque année. b

a Estampes 50. Rheims 148. 149. Meaux 197. Ainst jugé dans celles qui n'en parlent points Voyez sur l'air. 85. n. 15. la raison est, que l'amende n'est deux que faute de payement; cette saute ne se commet qu'une fois, quoique continuée pendant plusieurs années; pæna semel commissa non committiur, selon le sentiment de Bartole sur la loy se duo. 34. de recept.

6 Chartres II 2.

ARTICLE XXXII.

Et quoique le cens soit deu par chaque arpent, le tenancier neanmoins ne doit qu'une seule amende pour plusieurs arpens étant dans la même censive; seus s'ils sont dans des consives differentes, quoiqu'appartenantes à un même Seigneur, a

a Parce que les censives differentes sont des domaines separez, qui ont leurs droits aussi separez, le quels ne doivent estre consondus; & se donnent par les Seigneurs sedaux dans differens actes & aveus aux Seigneurs dominans desquels ils relevent; Ainsi les Receveurs & Fermiers des

-Liv. H. Tit. IV. Des Cens, &c. 415 Seigneurs en doivent faire les receptes dans des Livres & Registres differens.

ARTICLE XXXIII.

N'est den aussi qu'une seule amende pour cens non payé par plusieurs deten-teurs d'un heritage possedé par indivis. a

a Parce que l'amende est indivisible comme le cens : mais le parrage étant fait, chacun des coparrageans devient proprietaire de la partie qui luy est écheue dans son lor, laquelle dessors commence à faire un heritage separé & distinct des autres; ainsi chacun de ces copartageans chet en amende pour cens par luy non payé

ARTICLE XXXIV.

N'est deu amende quand le Seigneur a receu le cons sans protestation a, quoique denë ipso jure dés que le jour est passé.

n Parce qu'il est cense l'avoir remise, & que l'accessoire ne subsisse plus après l'extinction du principal, l. centum. de eo quod cer. lo. l. 4. C. des pof.

ARTICLE XXXV.

Les amendes ne se poursuivent que par action a & non par faisie, si la Coutume n'est contraire. b

a Paris 81. Anjou 258. Auxerre 83. parce que les peines ne reçoivent point d'extension; ainsi quoique le cens se poursuive par saisse des fruits, les amendes de coutume ne se poursuivent que par action.

6 Chaumont 60. Auvergne chap. 21. art. 75. Chasteauneuf 145. Senlis 248. donnent la faisse

Mm iiij

416 Nouvelle Instit. Cout. au Seigneur censier. Voyez infrà des Lots & Ventes.

III. Des rentes foncieres.

ARTICLE XXXVI.

Rentes foncieres a sont redevances dont sont chargez les heritages payables en argent, grain, volailles, & autres especes de fruits.

a Elles sont ainsi appellées, parce qu'elles sont charges réelles attachées au sonds; appellées aussi rentes de bail d'heritage, Paris 109. & par d'autres Coutumes elles sont dires rentes proprietaires, Senlis 273. 274. Clermont 14. 36.

ARTICLE XXXVII.

Elles font simples ou Seigneuriales; & les unes & les autres sont non rachetables; & la convention contraire en détruit & confond la nature. a

a Paris 23. 78. 83. 137. par la raison qu'autrement c'est une rente constituée, qui a plus de personalité que de réalité, l'obligation personnelle étant principale, & la réelle accessoire; ver qu'au contraire en la rente fonciere l'obligation réelle & principale, & la personnelle du preneur, possesseur ou detempreur n'est qu'accessoire, comme il sera montré plus amplement dans le Livre Quatriéme.

ARTICLE XXXVIII.

La rente fonciere simple est denë à celuy qui a aliené & transporté son heritage

BIU Cujas

Liv. II. Tit. IV. Des Cens, & c. 417 à la charge d'icelle; ou qui l'a chargé d'une rente fonciere. a

Loyseau, du Déguerpiss. li. 1. chap. 3. prétend que la rente sonciere ne peut estre constituée sur un heritage que par l'alienation qu'en fait le proprietaire, & qu'un proprietaire n'en peut point charger son heritage en le retenant par luy: du Moulin sur l'art. 1. de nostre Coutume gl. 5. n. 21. Coquille en ses Questions chap. 186. Dolive en ses Questions livre 2. chap. 21. & autres, sont d'avis contraire & avec raison: veu que, qui empêche que cette rente ne soit constituée sur un heritage par le proprietaire, & stipulée non rachetable? ce n'est pas le Seigneur, puisque nos Coutumes ne le désendent pas; & que d'ailleurs il est hors d'interest, le cens estant préseré à la rente sonciere; & que si l'heritage chargé de rente sonciere est moins vendu, & par ce moyen les droits Seigneuriaux moindres, la rente sonciere peut estre venduë, & la vente d'icelle donne ouverture à ces droits, ainsi le Seigneur ne perd rien.

ARTICLE XXXIX.

La rente Seigneuriale se constitue lors qu'un Seigneur seodal aliene une partie de son Fief, sans démission de soy, à la charge de soy & hommage, ou de cens envers luy, avec une rente sonciere; ou à la charge de la rente sonciere seulement. a

a La raison est, qu'elle represente partie du Fief aliené à la charge d'icelle, & est deuë à celuy de qui releve la partie alienée: Voyez suprà du Demembrement des Fiefs.

418 Nouvelle Instit. Cour.

Quand partie du Fief est donné à la charge de la rente fonciere seulement sans charge de cens, elle emporte directe Seigneurie & les droits Seigneuriaux, le cas échéant a, & ne se perd par prescription ny par decret. b

a Rheims 161. Bourbonnois 392.

b Cela s'entend dans les Coutumes où nulle terre sans Seigneur; Voyez infrà du Franc-aleu.

ARTICLE XLI.

Quand une partie de Fief est alienée avec démission de foy à la charge d'une rente fonciere, la rente est noble, & non Seigneuriale; & quand celle qui est Seigneuriale par sa constitution est alienée par celuy qui l'a constituée, elle cesse d'être Seigneuriale, mais elle demeure Noble & se partage noblement. a

d'Cette rente n'est pas Seigneuriale, parce que celuy qui l'a constituée n'est pas Seigneur dominant de la partie alienée, l'ayant alienée lans retention de foy: mais elle est Noble, comme representant la partie du Fief aliené.

b La raison en est claire, par ce qui est dit cy-

devant.

ARTICLE XLII.

Un heritage peut bien estre chargé de plusieurs rentes foncieres simples, mais d'une seule rente Seigneuriale emportant la directe. a

Liv. II. Tit. IV. Des Cens, ecc. 419 a Parce que la directe ne peut appartenir à plusieurs in folidum.

ARTICLE XLIII

La saisse ou brandon des fruits pendans en l'heritage a lieu pour la rente fonciere a; & la simple gagerie pour trois années d'arrerages de la rente fonciere, sur les meubles étant en la maison située en la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris. b

a Suivant l'Edit de Charles IX. de 1563. & la Coutume de Sens art. 119. parce qu'il y a parité de raison. de raison.

6 Paris 163.

ARTICLE XLIV.

Peut le Seigneur ou proprietaire demander 29. années d'arrerages de la rente fonciere a, & obliger le detenteur de l'heritage de l'entretenir en bon état, en sorte que la rente y puisse estre prise & per-

a Parce qu'il y a parité de raison. b Nivernois titre 7, art s

b Nivernois titre 7. art. 5 ARTICLE XLV.

La rente fonciere est indivisible a, même dans les Courumes où le cens est divisible. b

a Nivernois titre des Rentes art. 10.

b La raison de la différence est, que le cens ne se paye qu'en reconnoissance de la directe Seigneurie, ainsi il est ordinairement modique; mais les rentes foncieres sont droits utiles & profitables qui fournissent un revenu certain, assuré & perpetuel, qu'il est de l'interest du Seigneur de conserver dans son integrité, & ne pas recevoir par parcelles.

IV. Du Champart.

ARTICLE XLVI.

Champart ou terrage, qui est de douze gerbes une, plus ou moins, selon la disposition des Coutumes, n'emporte la directe que quand il est sans autre droit Seigneurial envers le Seigneur.

a Quand la terre chargée de champart est aussi chargée de cens ou de rente fonciere Seigneuriale, le champart n'emporte la directe; veu qu'il ne peut y avoir sur un même heritage deux droits emportant la directe, & que le cens en est toûjours la marque; & la rente fonciere l'est quelquesois quand il n'y a point de cens.

ARTICLE XLVII.

Ce droit se leve sur les fruits, tant en bled, qu'orge, avoine, pois, séves, navets, chanvres & autres.

Montargis chap, 3. art. 4. ce qui se regle selon les Coutumes, ou les clauses du Contrat fait à certe charge.

ARTICL'E XLVIII.

Terre chargée de Champart ne peut changer de nature fans le consentement du Seigneur ou du proprietaire de ce droit. A

Liv. II. Tit. IV. Des Cens, cc. 421 a Blois 132. Amiens 197. Montargis chap. 3. art. 7. Voyez suprà art.

ARTICLE XLIX.

Le Seigneur doit faire enlever les gerbes à ses frais & dépens, si la Coutume n'en dispose autrement a : mais qui tient sa des la peine de l'amende dans les Coutumes qui l'ordonnent. b

a Clermont 119, parce que le Seigneur le prend

sur le champ.

6 Orleans 141. Chartres 113. parce qu'il est fuspect de fraude; dans celles qui n'en parlent point l'amende n'a lieu, si elle n'est stipulée; parce que les peines ne souffrent point d'extension.

ARTICLE L.

La disme se prend préferablement au Champart, quoique Seigneurial, & la dis-me levée, le Champart se prend sur les gerbes qui restent.

a Mante 35. ainsi jugé: par la raison que se-lon quelques-uns, la disme est de droit divin; & quand même elle ne seroit que de droit Ecclesiastique, la cause en est plus favorable que celle du Seigneur ou du proprietaire de ce droit : Voyez sur ce titre des Cens, n. 88.

V. Des Lots & Ventes.

ARTICLE LI.

Droits de lots & ventes, appellez en quelques Coutumes, honneurs, accorde-

BIU Cujas

Nouvelle Instit. Cour. mens, ou gants & ventes, sont en quelques-unes le douzième du prix de la vente a: en d'autres le huitième, ou fixième b, ou autre partie.

a Paris 76. Amiens 36.
b Bordeaux 95. Bar 52. Poitou 21.
ARTICLE LII.

Ce droit est deu aux Seigneurs censiers ou directs a, par la seule disposition de la Coutume, s'il n'y a convention contraire.

a Soit que l'heritage ait esté donné à la charge du cens, ou d'autre redevance emportant directe Seigneurie, comme rente sonciere Seigneuriale & le Champart, quand il est sans charge du cens.

ARTICLE LIII.

Les lots & ventes ne sont deus qu'au cas de la vente, ou d'acte équipollant à la vente, & au cas de l'échange a; & il n'est rien deu aux Seigneurs pour les autres mutations.

a Voyez sur l'art. 23. gl. 1.

ARTICLE LIV.

Les lots & ventes sont dûs pour les retures presque dans tous les cas, ausquels le quint est dû pour les Fiess; & presque dans tous les cas esquels n'est deu le quint, ne sont deus aussi les lots & ventes.

Nivernois chap. 5. art. 7. Voyez cy-devant tiere du Quint & Requint. Liv. II. Tit. IV. Des Cens, &c. 423 ARTICLE LV.

Quoique le Seigneur ait receu les arrerages du cens sans protestation pour les lots & ventes, il n'en est pas exclus. a

a Ainsi le Seigneur n'est pas exclus des droits feodaux par la reception en foy de son vassal, de laquelle on ne peut pas induire une tacite renonciation pour ces droits; veu que ce sont des droits d fferens, qui ne dépendent pas les uns des autres : neanmoins la Coutume de Melun en l'art. 118. decide le contraire, mais elle doit estre renfermée dans son territoire.

ARTICLE LVI.

Les lots & ventes se poursuivent par action seulement a, & non par saisse du fonds ou des fruits. b

a Paris 81. Anjou 258. Auxerre 83. Laon

b Ainsi juge : Voyez sur cet art. n.41. La raifon est, que les ventes sont droits personnels deus par l'acquereur à cause de son acquisition: mais le cens est un droit Seigneurial & domanial, inherent à la chose, & deu plutost par la chose que par la personne.

ARTICLE LVII.

Peut le Seigneur s'addresser au detenteur & nouvel acquereur de bonne foy pour droits deus par ses prédecesseurs, à moins qu'ils ne soient preserits par la prescription ordinaire de 10. ou 20. ans. a

a Ainsi jugé contre le sentiment de M. Charles du Moulin sur l'art. 20. gl. 12. n. 13. qui tenoit que la prescription de 30. ans estoit necessaire: mais cet Arrest est fondé sur l'article 114, de nostre Courume, & sur le droir ordinaire & commun en cette matiere: Voyez cy-après le titre des Prescriptions.

De l'Amende pour ventes recelées & non notifiées.

ARTICLE LVIII.

Pour ventes recelées & non notifiées au Seigneur censier dans le temps porté par la Coutume a, est dû amende au Seigneur censier. b

A Par quelques Coutumes la notification se doit faire dans huit jours de l'acquisition, Blois 118. Estampes 48. Chartres & autres: par d'autres dans 15. jours, Sens 22. 233. par d'autres dans 20. jours, Paris 77. Auxerre 88. par d'autres dans 40 jours, Nivernois chap. 5. art. 1. Bour.

bon. 394.

b L'amende est disserente selon les Coutumes, par celle de Rheims 148, elle est de dix sols pariss: par celle de Meaux 200, & 201, elle est de sept sols six deniers, faute de payement dans la huitaine; & de soixante sols aprés l'an. Par celle de Nivernois d. art. 1. de vingt sols: par celle de Parisart. 77, de Blois 118, d'Estampes 48, & autres, d'un écu & un quart.

ARTICLE LIX.

Le sujet censier est déchargé de l'amende en notifiant son Contrat de vente dans le temps de la Coutume a, ce que nos Coutumes Liv. II. Tit. IV. Des Cens, &c. 425 Coutumes appellent déprix, quoiqu'il ne les luy paye pas.

a Parce que le tenancier a satissait à son devoir qui consiste dans la notification, sauf au Seigneur son action contre luy pour en estre payé, au cas qu'il n'y satissasse pas.

ARTICLE LX.

Contrat non notifié au Seigneur ne donne lieu à l'amende, si par le Contrat il n'y a ouverture aux lots & ventes, a

« Parce que l'amende n'est encouruë qu'au cas que les ventes deuës ayent esté recelées & non notifiées. Ainsi elle n'est point deuë au cas de vente à faculté de rachat dans les Coutumes où les droits ne sont point deus que quand le temps de la grace est passé: touchant la faculté de rachat: Voyez cydevant touchant le Quint & Requint.

ARTICLE LXI.

Les Bourgeois de Paris, quoiqu'exempts de l'amende pour cens non payé, pour maisons & heritages situez en cette Ville. & Fauxbourgs d'icelle, neanmoins ils ne sont pas exempts de celle qui est deuë pour ventes recelées & non notifiées.

a La raison est, qu'on présume de la mauvaise soy en la personne de l'acquereur, qui a laisse passer le temps sans notifier son Contrat; il y a lieu de croire qu'il en a voulu frauder son Seigneur.

ARTICLE LXII. L'amende est encouruë ipso jure, dés Nn

BIU Cujas

que le temps est passé, sans qu'il soit befoin de sommation ou interpellation; & les ventes & amende pour ventes non notisiées appartiennent au Seigneur ou Fermier qui estoit lors du Contrat. a

" La raison est, quant aux lots & ventes, que c'est le Contrat qui donne ouverture aux diois Seigneuriaux, & dés qu'il est parfait ils sont deus; ainsi momento acquiruntur. Quant à l'amende, quoiqu'elle ne soit deuë qu'aprés le remps expiré, neanmoins c'est une suite & une dépendance des lots & ventes; & puisqu'elle est encount faute de payement au Fermier qui estoit lors du Contrat, il ne seroit pas juste qu'elle sût payée au Fermier qui seroit lors qu'elle seroit encourus; e'est une peine en faveur & au prosit de celu auquel le payement des droits n'a pas esté sait.

ARTICLE LXIII.

L'amende est deuë, quoique le tenancier soit decedé dans le temps de la Coutume, au cas que son heritier ait manqué de satisfaire au desir de la Coututne. a

a Par la raison, que cette amende est dent pour & à raison du délay & retardement du tenancier; & il n'y a aucune cause pour s'en exempter ou excuser. Si & comment le Seigneur censier peut contraindre l'acquereur & détenteur de l'heritage qui est en sa censive.

ARTICLE LXIV.
Tout Seigneur censier peut poursuivre l'acquereur ou détenteur de l'heritage étant en sa censive, d'apporter & exhiber fon Contrat d'acquisition pour estre payé des droits de ventes, saisines & amendes.

Paris 73. Auxerre 91. Bourbon. 393. Dourdan 43. Par la raison que le Seigneur censier est fondé en droit de demander les lors & ventes en cas d'acquisition par Contrat de vente, à cause de l'obligarion personnelle de l'acquereur tenu à cens envers le Seigneur censser, par cette regle nulle terre sans Seigneur.

ARTICLE LXV.

Faute par le tenancier de faire l'exhi-bition requise, le Seigneur peut avec la permission du Juge proceder par voye de saisse a; ma s cette saisse se fait sauf oppofition, & se convertit en action.

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 73. n. 11. C'est la disposition de la Coutume de Melun article

ARTICLE LXVI.

L'acquereur qui doit les ventes pour son acquisition, étant assigné avant les 20. Nnii

428 Nouvelle Instit. Cour. jours expirez, il ne doit les dépens; mais s'il est assigné aprés, il les doit. a

a Parce que par l'art. 77. il a vingt jours pour notifier son Contrat au Seigneur censier; en sorte qu'auparavant qu'ils soient expirez, il n'est pas inmora, ainsi il n'est pas tenu des frais de la contumace.

ARTICLE LXVII.

Le droit du Seigneur de poursuivre l'acquereur pour l'exhibition de son Contrat de vente, ne se preserit que par 30, ans.

Par la raison que c'est une action personnelle qui ne se prescrit que par ce temps: Voyez instit des Prescriptions, ubi des Prescriptions de 30. ans.

ARTICLE LXVIII.

L'exhibition s'entend de la notification a, & actuelle communication du Contrat, en forte que le Seigneur puisse l'avoir & le retenir pardevers luy pendant quelques jours, afin de s'instruire du contenu en iceluy.

a Article 77. verbe notifiées.

ARTICLE LXIX.

Cette exhibition se peut faire, ou par l'acquereur, ou par le ministere d'une personne publique, aux dépens de l'acquereur.

a Parce que c'est un devoir auquel par la nature & la qualité de son heritage il est obligé envers le Seigneur censier. Le nouvel acquereur est tenu exhiber les titres d'acquisition de ses predecesseurs a, & payer les droits si aucuns sont dess, sauf son recours.

n C'est le sentiment de du Moulin sur l'article 74. gl. 3. n. 16. Parce que les lots & ventes sont charges réelles qui affectent l'heritage.

ARTICLE LXXI.

Peut aussi tout Seigneur censier poursuivre ses tenanciers pour luy bailler declaration & passer titre nouvel par tenans & aboutissans a des heritages qu'ils tiennent en sa censive.

a l. forma. 4. de censib.

ARTICLE LXXII.

Cette poursuite ne se fait que par action en consequence de Lettres de papier Terrier obtenuës en Chancellerie.

De la Saifine.

ARTICLE LXXIII.

Ne prend saissine qui ne veut a, si ce n'est en Coutume contraire b: & qui la prend, doit douze deniers parissa au Seigneur censier.

a Paris 82. Auxerre 84. Dourdan 45. Mante 51. & autres.

b Clermons 114. porte que nul ne se peut mettre

Nn iij

430 Nouvelle Instit. Cout. en possession de l'heritage sans saisse du Seigneur, fur peine de soixante sols parisis d'amende

ARTICLE LXXIV.

La faissine n'est necessaire pour l'acquistion de la proprieté a, mais seulement pour assurer l'acquereur contre le retrait lignager. b

a La prise de possession par les cless de la maison, ou par le bail à loyer ou à serme est suffisa-

te pour cet effet.

6 Dautant que l'an & jour du retrait ne coun

que du jour que le Contrat a esté ensaisiné suivant l'article 130. ARTICLE LXXV.

L'ensaissinement doit estre par écrit, pardevant Notaires ou sous seing privé & s'il est sous seing privé , il doit estre écrit en marge , ou endossé sur le Contrat, & non dans une seüille volante & separée. a

a Ainsi jugé: Voyez sur cet att. 82. n. 13. asin d'éviter les fraudes qui se peuvent commettre, ausquelles cependant il n'est gueres pourvent par ce moyen.

ARTICLE LXXVI.

Dans les Coutumes de vest & dévest la désaisine & la saissine dans la Justice sonciere sont necessaires pour acquerir l'hestage. A

a Rheims 162. le dévest & désaisine est la permission que le vendeur donne à l'acquereur d'entrer en la possession de la chose venduë, de la-

Liv. II. Tit. IV. Des Cens, &c. quelle il declare qu'il se dévest & désaisit : R heims 163.

ARTICLE LXXVII.

Le vest & dévest n'est point necessaire dans ces Coutumes, en franc-aleu a, en vente par decret forcé b : en succession, en legs, don mutuel, donation en avan-cement d'hoirie, ou en faveur de mariage, pour lesquels suffir la possession commune & ordinaire.

a Parce qu'il n'est point sujet à la Justice son-ciere dans laquelle se fait le vest & dévest.

b Parce que, dit du Moulin sur l'art. 235. de la Coutume de Senlis, judex non tenetur ire nec reus, quo invito venditur, sed emptor videtur procurator ferendo ejus docretum.

TITRE V.

Du Franc-alen.

ARTICLE I.

TOut heritage qui n'est sujet à aucuns devoirs ny droits Seigneuriaux, tant honorifiques a, que pecuniaires b, en re-connoissance de la directe Seigneurie, est tenu en franc-aleu. c

a Comme la foy & hommage.

b Comme cens, quint, relief & autres.
c Il est ainsi appellé comme franc, libre & exempt de tous droits feodaux & Seigneuriaux deûs aux Seigneurs feodaux ou censiers.

432 Nouvelle Instit. Cour. ARTICLE II.

Neanmoins le franc-aleu qui n'a point de Justice, est sujet à celle du lieu où il est situé. a

a Orleans 255. La raison est, que tous heritages & toutes personnes sont sujettes à la Justice Royale ou Subalterne; l'exemption des droits Seigneuriaux n'ayant rien de commun avec l'exemption des droits de Justice. Ainsi tenir en franc-aleu est tenir seulement de Dieu, fors quant à la Justice, selon la Somme Rurale.

ARTICLE III.

Heritage Noble ou roturier tenu en franc-aleu par gens de main-morte, el dit tenu en franche aumône. a

a Loysel Livre 1. titre' 1. regle 66.

ARTICLE IV.

Peut aussi le franc-aleu estre chargé de quelque redevance annuelle, perpetuelle & non rachetable, & d'autres droits & servitudes a, n'emportant directe Seigneurie, ny lots & ventes, saisine & amende.

a Orleans 255. Parce que les proprieraires peuvent charger leurs heritages de rentes foncieres & autres charges réelles, suivant l'article du titre précedent.

ARTICLE V.

Le franc-alen est Noble ou roturier: le Noble est celluy qui a Justice annexée a, censive ou sief qui en est mouvant. b

a Paris

Liv. II. Tit. V. Du Franc-aleu. 433 a Paris 68. Châlons 20. Meaux 189. 190. & autres. Car quoique la Justice n'en fasse partie, neanmoins elle l'annoblit, comme si en esse en fassoit partie : il n'importe que la Justice soit haute, moyenne ou basse; car toute Justice est Noble, parce qu'elle vient du Roy, ou dépend de la Justice Royale; & que la dignité de sa fonction la rend telle.

b Parce que la censive & le sief sont Nobles, & il seroit absurde que l'heritage dont ils dépen-

droient, fût en roture.

ARTICLE VI.

Le franc-aleu roturier est celuy qui n'a point de Justice annexée, ny censive ny sief qui en dépende a, & pour lequel le détenteur ne doit cens, rentes, lots & ventes, ny autres redevances. b

A Paris 68. Châlons 20. & autres.

6 Troyes 53. Vitry 19. 20. Meaux 190.

ARTICLE VII.

Un fief ou un heritage tenu en censive peut devenir franc - aleu par plusieurs moyens: 1. Quand le Seigneur dont il releve, le décharge de tous devoirs & droits emportant directe Seigneurie, sans que pour cet effet la permission du Roy soit necessaire a, ny celle du Seigneur Suzerain. b

a Par la raison que le Roy n'y a aucun interest, & que le franc-aleu est sujet aux mêmes droits envers le Roy que les siefs.

b Parce que le Seigneur Suzerain n'a qu'un

O o

434 Nouvelle Instit. Cout.
interest éloigné, auquel la disposition de son vassal
ne peut préjudicier; de sorte que dans l'aveu &
dénombrement que son vassal ou son successeur luy
en donnera, il sera tenu d'y comprendre l'arrière
fief comme s'il n'avoit pas esté rendu franc-aleu;
& au cas d'ouverture du fief du vassal, le Seigneur
pourra saissir le franc-aleu, comme ayant toujous
conservé sa qualité d'arrière-fief envers luy; par
la regle que res inter alios acta, alteri non prajudicat.

ARTICLE VIII.

2. Quand le vassal donne une partie de fon domaine en franc-aleu, sans préjudie neanmoins des droits du Seigneur, soit pour la saisse feodale, autres droits & devoirs, le cas échéant; ensorte qu'à soit égard c'est un franc-aleu mal établi.

Le franc-aleu en ce cas n'a lieu qu'à l'égad du vassal & de ses successeurs au sief, mais l'éçard du Seigneur Suzerain, c'est un arfiere-sie le vassal ne pouvant préjudicier aux droits du Signeur dont il releve : & celuy qui possed a franc-aleu peut estre de temps en temps expossila saisse feodale & aux devoirs & droits feodam envers le Seigneur Suzerain, sauf son recom cortre le proprietaire ou possesseur du sief dont faisoit autresois partie; à moins que le Seigneur Suzerain n'y veuille donner son con entement.

ARTICLE IX.

Celuy qui a un franc-aleu roturier, peut en faire un franc-aleu Noble, a donnant partie de fon heritage à la charge du cens ou de la foy & hommage.

Liv. II. Tit. V. Du Franc-aleu. 435 a C'est le sentiment de Brodeau : La ration

est, que ny le Roy ny autres Seigneurs n'ont interest de l'empescher; au contraire il se rend sujet aux charges des siess, du ban & arriere ban & autres.

ARTICLE X.

Mais qui tient heritage à censive ou à autre droit Seigneurial ou domanial, il n'en peut donner partie à un autre, à la charge de cens ou de la foy & hommage. a

a Parce qu'il ne peut préjudicier aux droits du Seigneur censier qui a droit de prendre la censive sur toutes les terres qui en sont chargées envers luy; & que terre chargée de cens, ne peut estre tenuë à foy & hommage.

ARTICLE XI.

3. L'heritage feodal ou censier devient feodal, quand par convention le proprietaire en fait la foy & hommage à un Seigneur feodal; ou le charge de cens ou d'autre devoir, portant directe envers un Seigneur censier.

Par la raison que la qualité des heritages se change par la volonté des proprietaires, arg. l. in re mandata. C. mand.

ARTICLE XII.

4. Un heritage feodal ou censier devient aussi allodial par prescription: comme au contraire le franc-aleu devient seodal ou censier par ce moyen. a

Oo ij

436 Nouvelle Instit. Cout.

a La qualité des choses se peut changer par la prescription, puisque les choses mêmes se peuvent acqueir par ce moyen; un franc-aleu devient chargé de cens quand il est acquis à cette charge avec une prestation de cens pendant 30. ans, mais la seule charge de franc-aleu portée par le Contrat d'acquisition ne seroit pas suffisante pour l'établir, si par titres suffisans il estoit jugé tel; parce que l'on ne peut prescrire qu'avec une posiession, & la prestation de cens étant une juste possession, le Seigneur auroit prescrit contre le franc-aleu aprés 30. ans, nonobstant tous titres plus anciens.

Mais une seule foy & hommage faite par l'acquereur d'un franc-aleu qu'il ignoroit tel, ne seron pas sussifiant, quoiqu'après il se sut passe 30. ans & plus, parce qu'on n'induit pas une possessivable d'un seul acte, il en faudroit plusieurs, & un temps considerable, ce qui dépend des circonstances, nos Coutumes n'ayant point regle cette question: Voyez instrà au titre des Presentations des presentations de la presentation de la

criptions.

ARTICLE XIII.

Le franc-aleu ne perd pas cette qualité pour estre acquis par un Seigneur feodal ou censier. a

a Parce qu'il n'y a point de cause ny de raifon pour operer cette réunion, veu que ce francaleu n'est pas censé avoir sait autresois partie du fies de celuy qui l'a acquis: il faudroit pour ce esset une declaration expresse; autrement ce seroit un préjudice notable que cette réunion causeroit jà ses heritiers ou à ses successeurs, lesquels releveroient cet heritage d'un Seigneut seodal. Le franc-aleu Noble se partage comme les siefs avec les droits & prérogatives d'aisnesse, & que qui est exclus de la succession des siefs, est aussi exclus de celle de franc-aleu Noble a : excepté en quelques Coutumes qui veulent que le franc-aleu Noble se partage roturierement. b

a Paris 302. b Châlons 20. 165.

ARTICLE XV.

En Coutumes allodiales tout heritage est présumé en franc-aleu, s'il n'est justifié du contraire par le Seigneur feodal ou censier qui le prétend dans sa mouvance ou dans sa censive.

ARTICLE XVI.

Les Coutumes allodiales sont celles qui portent expressement, que tout heritage est franc & libre, si celuy qui le prétend sujet à quelque charge emportant directe Seigneurie, ne le prouve par titres suffisans.

ARTICLE XVII.

Les Coutumes non allodiales sont celles qui portent au contraire, que personne ne peut avoir franc-aleu s'il ne le justifie par titres.

Oo iij

438 Nouvelle Instit. Cout. Poitou 52. & 99.

ARTICLE XVIII.

En Coutumes qui n'en parlent point, on tient communément cette maxime, nulle terre sans Seigneur a, nonobstant la liberté & franchise naturelle de tous les heritages. b

A Par la raison qu'il y a peu de Coutumes en France de franc-aleu, ainsi cette regle, nulle terre sans Seigneur, est de droit commun dans le Royaume, & partant elle doit avoir lieu dans les lieux où la Coutume n'en dispose pas expressément au contraire.

b l. cogi. C. de petit. hered. l. altius. C. de servit. Er aqua. l. ex hoc jure. de just. É jure l. Imperatores 13. l. cujus 23. de servit. urb. prad. Cela est vray, eu égard aux premiers temps ausquels les devoirs & droits seodaux & Seigneuriaux estoiem encore inconnus, mais depuis que les Princes & les Grands Seigneurs se sont assurer esté exemptes des droits, charges & redevances dont ils les ont chargées envers eux, en sorte qu'elles se troivent à present contraires au droit commun: ce qui a esté jugé ainsi par deux Arrests rendus en la Coutume de Paris qui n'en parle point: Voyes sur cet article 68. n. 25.

ARTICLE XIX.

Pour justifier le franc-aleu il n'est pas necessaire de rapporter le titre original & primitif de la concession en franc-aleu; il sussit de rapporter les Contrats d'acquissLiv. II. Tit. V. Du Franc-aleu. 439 tion & des partages anciens, exprimant la qualité du franc-aleu. a

a Ainsi jugé : Voyez sur l'article 68. n. 27. Cela a esté encore jugé depuis de même en la Troisième Chambre des Enquestes le 14. Janvier 1692, au rapport de Monsieur de Fourqueux dans la Coutume de Melun , dans le fait , un heritage avoit esté acquis il y a cent ans & plus, par un Contrat de vente, portant qu'il estoit tenu en franc-aleu, & depuis ayant toûjours este possedé comme tel, un Seigneur voisin a prétendu qu'il étoit dans sa mouvance, le justifiant par titres précedans ledit Contrat, par l'Arrest il en a esté debouré. Quant à la question si les Contrats d'acquilition rapportez, & les partages & autres actes font suffians & affez anciens pour établir la qualité du franc-aleu, c'est le fait du Juge de l'examiner , eu égard aux circonstances , & aux titres rapportez au contraire.

TITRE VI.

Des Propres.

ARTICLE I.

Propre se divise en propre de succession & propre de communauté; & en propre réel ou veritable, & en propre soit ou conventionnel, & en propre impropre.

ARTICLE II.

Propre de succession dans son origine est O o iiij tout heritage ou droit immobiliaire, écheu par succession directe a, ou par donation directe au prosit des décendans b, par cette regle, que tout ce qui est donné aux enfans par leurs pere & mere, ou autres ascendans, est censé donné en avancement d'hoirie. c

a Paris 230. Calais 32. Clermont 181.

b Paris 246.

c Paris 278. C'est à dire en déduction & sur &-tant-moins de la portion que l'ensant donataire peut prendre en la future succession du donateur, quasi in antecessum seu anticipationem suu ra successionis, propter natura debitum.

ARTICLE III.

Neanmoins propre donné par l'un des conjoints à l'autre, & écheu aux enfans issus de leur mariage par la succession du donataire conserve, en leurs personnes sa qualité de propre du costé & ligne du donateur. a

a La raison est, que pour conserver les propres dans les familles, on considere l'heritage comme écheu restà aux enfans par la succession du donateur, comme s'il ne l'avoit donné que dans le dessein qu'il rentrât dans sa famille, au cas qu'il y eut des enfans issus du mariage.

ARTICLE IV.

Et le donateur succede au dernier de ses enfans decedé sans enfans, à l'exclusion

BIU Cujas

Liv. II. Tit. VI. Des Propres. 441 des collateraux du costé & ligne du donataire. a

a Par la même raison, que les enfans sont censez l'avoir receu restà du donateur ; ainsi il y succede comme aux choses par luy données sui-vant l'article 313. de nostre Coutume.

ARTICLE V.

Ainsi le propre ameubly par la femme êcheu aprés sa mort à son mari par le partage de la communauté, & aprés son deceds à ses enfans, est propre en leurs perfonnes du costé & ligne de leur mere.

Voyez fur l'art. 220. gl. 2. n. 24. & fur l'art.

326. n. 30.

ARTICLE VI.

Par même raifon l'heritage pris par la femme pour son douaire prefix sans retour, retourné aux enfans par sa succession, est reputé propre paternel en leur succeffion.

Voyez sur l'art. 263. n. 9.
ARTICLE VII.

Et les heritages reservez aux enfans à cause des secondes nopces de leur mere, sont aussi reputez paternels en la personne des enfans du premier lit. a

a Cela s'entend des heritages que la femme a eu de la liberalité de son premier mari, dont la proprieté est reservée aux enfans par les secondes nopces de leur mere : Voyez sur l'art. 279. gl. 22. n. 207. 6 fegg.

442 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE VIII.

Immeubles écheus aux ascendans par la succession de leurs enfans a, ou aux collateraux par succession collaterale, sont aussi reputez propres de succession. b

a Paris 230.

b Paris 230. Montargis chap. 15. art. 3. Blois 150. Quoique les propres de succession, n'ayent esté introduits par nostre Droit Coutumier que pour conserver les biens écheus aux enfans par les successions de leurs pere & mere, ou receus d'eux par donations entre-vifs ou testamentaires, dans les familles d'où ils procedent, & empescher que par la succession collaterale des enfans ils ne passent dans une famille étrangere, étant délaislez aux plus proches parens, cette regle paterna paternis a esté établie, par laquelle les plus proche d'une ligne sont preferez aux parens de l'aurie ligne, quoique plus proches parens du défunt: Neanmoins dans la suite on a donné la qualité de propre aux immeubles écheus par succession collaterale, par la même raison que ce qui est échen par succession & par la disposition de la Coutume, doit estre conservé dans la famille d'où il procede, & pour cet effet estre consideré comme propie en la personne de l'heritier.

ARTICLE IX.

Quand l'heritage écheu par successiona fait souche en la directe, c'est un propre encien a, sinon il est propre naissant.

a Et il differe du propre naissant seulement pour la succession collaterale, en ce qu'il doit appartenir aux plus proches heritiers du costé & Liv. H. Tit. VI. Des Propres. 443 ligne de l'acquereur, c'est à dire de celuy qui l'a acquis & l'a mis dans sa famille, dans laquelle

il est par aprés devenu propre.

Ainsi l'heritage d'acquest baillé à emphyteose est propre du costé & ligne du bailleur en la personne de ceux ausquels il retourne le temps de l'emphyteose sin: La raison est, que la redevance à laquelle les parens ou décendans de l'acquereur ont succedé, represente l'heritage baillé à ce titre.

ARTICLE X.

Heritage d'acquest donné par un des ascendans à un enfant, est propre en sa personne du costé & ligne du donateur, quoique le donataire ne soit pas son heritier présomptis. a

"Il est sans doute que tout ce qui est donné par les ascendans à leurs enfans, par donation restamentaire ou entre-vifs, est censé donné en avancement d'hoirie. Paris 282, quoique le donataire ne soit pas heritier presomptif du donateur, comme si c'est le petit sils, & que son pere soit vivants. Par la raison que le fils est tenu rapporter à la succession de son pere ce qui a esté donné à son sils, Paris 308, nonobstant ce rapport, par lequel il semble que le sils l'ait reccu de son pere, neanmoins pour y succeder au petit sils il saut estre du costé & ligne de l'ayeul paternel, & celuy qui luy seroit parent du costé de l'ayeule paternelle, n'y succederoit pas comme à un propre

ARTICLE XI.

Excepté neanmoins ce qui est donné aux enfans dans les Coutumes où il n'y a qu'un seul heritier. a

444 Nouvelle Instit. Cour.

A Car il n'est qu'acquest au donataire: Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 246. gl. 2. n. 7. parce que les puissez n'étant point heritiers de leurs ascendans, & le titre de succession donnant la qualité de propres aux heritages, la chose donnée dans ces Coutumes ne peut estre qu'acquest.

ARTICLE XII.

Donation mutuelle faite entre le pere & le fils d'un heritage ou maison par eux acquise au survivant, ne fait qu'un acques pour le tout en la personne du fils, pour tous effets. a

A Par la raison que dans l'évenement incertain il n'y a point de donation de la part du pere, comme au contraire le pere survivant ne recevroit rien de són fils, mais il acquerroit une partie de la chose donnée par sa convention: Voyer sur l'art. 246. gl. 2. n. 8.

ARTICLE XIII.

Heritage propre ou acquest donné par les pere & mere à leurs enfans en payement d'une somme promise en dot ou en avancement d'hoirie, est reputé propre au donataire. a

a La raison est, que l'heritage est censé donné en dot ou en avancement d'hoirie, comme si le pere l'eût d'abord ainsi donné; parce qu'on me doit pas considerer ce qui est contenu dans la promesse, mais dans le payement & l'execution.

ARTICLE XIV.

Douaire coutumier, ou préfix en heritages ou rentes, est propre paternel aux enfans. a

Liv. II. Tit. VI. Des Propres. 445 « Par la raison que quoique le douaire se prenne par les enfans comme creanciers de leur pere, il leur est neanmoins constitué par luy comme à ses enfans, & asin de leur tenir lieu de leur portion hereditaire en cas qu'ils renoncent à sa succession.

ARTICLE XV.

Neanmoins l'heritage propre au pere donné par ses creanciers après sa mort à l'enfant en payement du douaire présix, n'est qu'acquest en sa personne pour tous essets a, hors le retrait. b

a Par la raison que c'est une espece de vente faite à l'enfant pour la somme qui luy est deuë pour son douaire, ainsi il n'est propre ny en sa succession, ny pour la disposition testamentaire

qu'il en auroit faite.

b Car si l'enfant le vend, il chet en retrait, parce que quand il luya esté baillé en payement, il n'est pas sorti de la famille, Paris 133. Voyez infrà du Retrait. Cependant les droits Seigneuriaux sont deus, parce qu'il ne le prend pas comme heritier, mais comme creancier, en payement de la somme qui luy est deuë, de sorte que c'est une veritable vente qui luy en est faite.

ARTICLE XVI.

Biens confisquez, acquests ou propres en la personne du condamné, & remis par le Roy à ses enfans & descendans, sont propres en leurs personnes pour tous effets. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 183. n. 116. la raison est, que cette remise n'est pas reputée une

BIU Cujas

donation des biens confilquez, mais le rétablissement des choses dans le droit commun, & la confervation aux enfans des biens qui leur appartiennent: la condamnation & la confiscation sont les cffers de la Justice, & le Roy remettant les biens aux enfans, il remet les choses dans l'état où elles seroient s'il n'y avoit eu de confiscation, ensont que c'est comme si en esfet les ensans avoient pris les biens de la succession de leur pere.

ARTICLE XVII.

Heritage pris par substitution sideicommissaire, est propre en la personne du sideicommissaire, lorsque la substitution est faite au prosit des enfans ou des descen-

dans du substitué. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 246. gl. 2. n. 34. la raison est, que les immeubles donnez par les ascendans aux descendans, tant entre-viss qu'à cause de mort, sont propres en la personne des donataires: Or ce qui le prend par substitution sideicommissaire, se prend de la liberalité du testateur, & non des biens du substitué, l. un. §. sin autem aliquid. C. de caduc. toll.

ARTICLE XVIII.

Heritage écheu par partage ou adjugé par licitation à l'un des heritiers, est propre en sa personne pour le tout & pour tout essets, & y succede l'heritier des propres en remboursant par luy à l'heritier des acquests le prix de l'adjudication.

La raison est, que quoiqu'en esset il n'y a que sa portion qui soit veritablement propre, neanmoins pour conserver l'heritage dans la famille,

Liv. II. Tit. III. Des Propres. 447 la totalité est sujette au retrait en cas de vente par l'adjudicataire, & la totalité est à son heriter des propres, à la charge du remboursement par argument de l'arricle 139. mais il peut disposer des portions à luy adjugées par derniere volonté; la raison est, que la siction se fait en faveur de la famille pour y conserver l'heritage, mais non au préjudice de l'adjudicataire, à l'égard duquel la verité est plus forte que la siction. Voyez sur l'art. 93. n. 3. É seqq. & n. 25. sur l'art. 154. n. 8. & sur l'art. 139.

ARTICLE XIX.

L'heritage acheté à faculté de rachat est propre en la personne de l'heritier de l'acquereur, & y succede son heritier des propres pendant le temps du rachat a, & au cas du rachat exercé aprés, les deniers luy appartiennent, pourveu que l'action en retrait n'ait esté formée qu'aprés la mort de l'heritier de l'acquereur. b

a La raison est, que l'acquereur à faculté de rachat, est veritable proprietaire, quoique non incommutable; ainsi l'heritage est propre de succession en la personne de son heritier avec charges du rachat : ainsi cet heritier venant à mourir, l'heritage appartient à l'heritier du costé & ligne.

b Parce que l'heritier de l'acquereur assigné par le vendeur exerçant le retrait conventionnel, a dû aussi-tost en faire la restitution par la clause inherente au Contrat de vente, & n'a pû ne momento quidem le retenir, & partant ne l'a pû

transmettre par sa mort à son heritier.

BIU Cujas

448 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE XX.

L'heritage écheu par succession n'est propre en la personne du successient pour aucun esset dans les cas suivans a: 1. Au cas de l'Edit Unde vir & uxor: 2. Quand le Seigneur haut-Justicier succede en vertu de sa haute Justice: 3. Au cas de la succession testamentaire déserée à un étranger, où elle a lieu. a

a La raison est, qu'il n'y a que la succession qui se désere jure cognations, qui fasse un propre de famille, ainsi les autres successions qui se déferent par autres causes, ne peuvent point saire de propres, la regle paterna paternis, materna maternis, cessant. Voyez sur l'art. 326. n. 3. & 46.

ARTICLE XXI.

La donation entre-viss ou testamentare, hors la ligne directe, ne fait d'un acquest un propre, mais d'un propre sat un acquest; quoique faite à un collateral etiam successuro a; excepté dans les Coutumes qui en disposent au contraire. b

A Ainsi jugé par plusieurs Arrests: Voyez su l'art. 246. gl. 2. n. 26. A l'égard de la donation entre-vis, on n'en fait point de doute, mais la donation testamentaire faité successure, semble tenir lieu de sa portion hereditaire, en consequence de laquelle il renonce à la succession; joint d'ailleurs que le legs d'un propre ne peut estre fait qu'au plus proche parent du costé & ligne, autrement le legs seroit reductible. Par cette raison plusieurs estiment que c'est un propre au donataire; mas

Liv. II. Tit. III. Des Propres. 449 au contraire, on dit que ce qui nous est échû par succession, nous est échû en qualité de parent, ainst il doit prendre ou conserver la qualité de propre, en faveur de la famille de laquelle il nous est échû: mais la donation entre-viss ou testamentaire qui nous est faite, semble fondée sur nôtre merite, & sur le choix que le donateur a fait de nostre personne pour nous faire du bien, comme il auroit fait à un étranger.

b Anjou 513. Maine 507.

ARTICLE XXII.

Neanmoins acquest ou propre donné à un parent, heritier présomptif ou non, à la charge qu'elle luy seroit propre de ligne, luy est propre pour tous effets.

Ainsi jugé par plusieurs Arrests: Voyez sur l'art 246. gl. 2. n. 30. & 33. Autre chose est si la chose estoit donnée à l'un des conjoints par mariage, à condition qu'elle luy seroit propre, & qu'il apparût que l'intention du donateur n'estoit que de l'exclure de la communauté; car en ce cas ce seroit seulement un propre de communauté.

ARTICLE XXIII.

Donation mutuelle faite entre deux freres des propres paternels & maternels, anciens ou naissans, éteint la qualité de propre en la personne du donataire. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 246. gl. 2. n. 9. la raison est, qu'il n'y a que la succession qui d'un acquest fair un propre, ou qui conserve la qualité de propre dans un heritage; mais la donation en collaterale fair un acquest d'un propre: par la raison renduë cy-dessus.

P.B.

450 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE XXIV.

Heritages propres confisquez pour crime de leze-Majesté, & remis par le Roy aux parens collateraux du condamné, ne sont qu'acquests en leurs personnes. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 183. n. 117. la raison est, que celuy dont les biens sont confisquez, n'a point d'heritiers, ainsi ses biens n'e tant point écheus à ses parens par succession, on ne les considere point comme propres en leur personnes, mais comme provenans de la liberalité du Roy: Mais pourquoy sont-ils plûtost confiderez comme propres en la personne des enfans ausquels ils sont remis ? il semble que ce soit la faveur de la ligne directe, & que les enfans étant censez proprietaires des biens de leurs pere & mere, même de leur vivant, leur étant remis par le Roy, ils n'ont jamais cessé d'en avoir la proprieté; cette fiction cessant à l'égard des collateraux, les biens remis ne leur sont qu'acquests. Si cette raison ne plaist pas, je n'en sçay pas de meileure, à moins que de dire qu'il n'ya aucune di ference entre ces deux cas.

ARTICLE XXV.

Propre vendu devient acquest en la perfonne de l'acquereur, quoiqu'enfant ou parent de la ligne du vendeur. a

a Ainsi l'acquereur en peut disposer à sa volonté par testament; & il appartient à son plus proche heritier, lignager ou non.

ARTICLE XXVI.
Ainsi l'heritage paternel donné par les

Liv. II. Tit. VI. Des Propres. 451 creanciers du pere aux enfans, en payement du doiiaire préfix d'une somme de deniers, n'est qu'acquest en leurs personnes.

ARTICLE XXVII.

L'heritage paternel ou maternel acquis d'un coheritier aprés partage fait & executé, n'est aussi qu'acquest. a

A Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 326. n. 34. par a même raison, que ce qui vient d'achat n'est qu'acquest.

ARTICLE XXVIII.

Il faut excepter 1. l'heritage retiré par retrait lignager, lequel est propre au retrayant en sa succession a; quoique le sief retiré par retrait feodal ne soit qu'acquest, soit qu'il y ait réünion, ou non, au sief propre. b

n Paris 139. à la charge du remboursement porté par cet article; il est propre aussi quant au retrait au cas qu'il soit vendu par le retrayant; mais non pour empêcher les dispositions testamentaires de cet heritage.

b Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 53. n. 26. par la raison que le retrait lignager a esté introduit pour conserver aux heritages la qualité de propres; & que le retrait feodal ne réunit aux Fics les herita-

ges qui en ont esté démembrez.

ARTICLE XXIX.

2. L'heritage propre retiré par retrait P p ij

BIU Cujas

452 Nouvelle Instit. Cout. conventionnel par les heritiers du vendeur. a

A Par la raison que les heritiers ayant exerce le retrait, sont censez avoir succedé au désunt dans l'heritage; ensorte que quoiqu'il sût acques en sa personne, il seroit propre en celle de ses sans, au moins en leur succession, à la charge du remboursement porté par l'art. 139 & pour le retrait lignager au cas de vente par eux faite.

ARTICLE XXX.

Sont aussi propres de la même manière les rentes ou heritages vendus par le per & retirez aprés son deceds par ses ensans ses heritiers, pour se décharger de la garantie. a

A Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 326 n. 29.
A RTICLE XXXI.

L'acquest devient propre par deux autres moyens; le premier est l'accession par laquelle les bastimens & ameliorations saites dans un sonds propre, prennent la qualité de propre, sans charge de remboursement.

a C'est le sentiment de plusieurs, par la raison que adificium solo cedit: Voyez sur l'art. 326.n.37. &c cela a esté jugé par quelques Arrests, ensont qu'à present c'est une regle au Palais.

ARTICLE XXXII.

Le deuxième est la subrogation legale au cas d'échange d'un propre avec un acquest a, quoiqu'il y ait soulte, si ce n'est en Coutume qui en dispose au contraire. Liv. II. Tit. VI. Des Propres. 453 Paris 143. Amiens 30. Anjou 273. Rheims 36.

ARTICLE XXXIII.

Par ce moyen le propre maternel donné en partage à un heritier paternel pour fa portion dans les propres paternels, devient paternel.

Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 326. n. 44. ARTICLE XXXIV.

Mais la qualité de feodal ou de roturier ne se donne point aux heritages par échange ou subrogation legale a; & l'hypotheque ne se transfere point aussi par ce moyen. b

a La raison est, que ces qualitez dépendent des concessions & des charges ausquelles les heritages ont esté donnez, & les heritages roturiers

ne deviennent feodaux que par la réunion.

réel qui demeure sur la chose en quelques mains qu'elle passe, si elle n'est éteinte par les voyes de droit. Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 93. n. 28. & 29.

ARTICLE XXXV.

Remploy des deniers provenans de la vente d'un propre n'est point subrogé au lieu du propre, & n'est qu'acquest a : excepté 1. quand il est fait des deniers provenans de la vente du propre d'un mineur. b

a Melun 224. Bourbonnois 239, ainsi jugé: Voyez sur l'art. 232, n. 38. la raison est, que par

P p iij

454 Nouvelle Instit. Cout. la vente le propre est entierement éteint, & l'acquisition faite aprés du prix, ne peut estre qu'acquest; autrement ce seroit admettre la subrogation du prix au lieu du propre vendu, ce qui seroit absurde, la subrogation legale n'ayant lieu que d'un immeuble pour un autre; de là vient que le prix du propre vendu, dû ou existant autemps du deceds, appartient à l'heritier des meubles, & non à celuy des propres.

b Paris 94. Voyez suprà, touchant les Rentes,

& fur l'art. 93. gl. 2. n. 26.

ARTICLE XXXVI.

2. Lorsque le majeur vendant un propre declare incontinenti dans le Contra de vente, qu'il veut & entend que le remploy qu'il prétend faire incessamment du prix de la vente, prenne la même qualité de propre, & que dans le Contrat de remploy pareille declaration soit faite. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 93. n. 12. 13. d. 14. par la raison renduë par Papinien in l. 70 s. eum autem. de leg. 2. de pretio rerum venditarum alias comparat, diminuisse que vendidit non viditur; sed quod inde comparatum est, vice permutat dominii restitueretur: & comme il est dit dans la Loy suivante, non absumitur quod in corpore partrimonii resinetur.

ARTICLE XXXVII.

Mais le vendeur ne peut pas ordonnet que les deniers provenans de la vente d'un Fief, soient partagez noblement entre ses enfans a; ou qu'ils appartiennent à son he ritier des propres. b Liv. II. Tit. VI. Des Propres. 455

a Ainsi juge: Voyez sur l'art. 93. n. 20. parce que pecunia ex re feudali non est feuda'is, potest esse immobilis: provisso hominis non facit cessare provissonem legis: legis est aut consuetudenis introducere sictiones, non etiam hominis contra despositionem legis.

b La raison est, que l'heritier des propres ne pourroit prendre ces deniers que comme legatai-

re & non comme heritier.

ARTICLE XXXVIII.

Dans le doute tout heritage ou droit immobiliaire est reputé acquest, si on ne prouve le contraire.

a La raison est, que comme les biens sont plûtost acquis qu'écheus par succession, on présume toujours pour le cas le plus frequent.

ARTICLE XXXIX.

Propre de communauté est meuble ou immeuble qui n'entre point dans la communauté des conjoints.

Voyez infrà au titre de Communauté, quels biens tombent dans la communauté

ARTICLE XL.

Les immeubles que les futurs conjoints par mariage possedent au jour de la celebration de leur mariage, quoiqu'acquests en leurs personnes, ceux qui leur sont écheus pendant le mariage par succession directe ou collaterale, ou par donation en directe, sont propres de communauté ipso jure, sans convention ny stipulation. a

a Paris 220, ce qui est une regle generale du Droit Coutumier.

436 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE XLI.

Mais les meubles ou effets mobiliaires des futurs conjoints, & ceux qui leur échéent par quelque maniere que ce soit, ne sont propres de communauté, sans une convention & stipulation expresse portée par leur Contrat de Mariage a, qui les exclud de la communauté.

a Du Moulin sur l'article 43. de nostre Coutume n. 187. dit, proprium dupliciter accipitur; um & principali modo pro obventis ex successione prade cossorum: alio de incidenti modo, pro omnibus qui non cadunt in societatem, bonorum, qua est inter conjuges, sed manent alteri propria, quamvis alias sel de acquastu.

ARTICLE XLII.

La simple stipulation de propre sustino pour faire un propre de communauté, mais elle ne s'étend point, & n'a aucu effet pour les successions, & encore moin pour les dispositions de derniere volonté. A

a La raison est, que les stipulations étant de droit étroit quand elles sont contraires au droit commun, elles ne valent que selon & leurs termes, & l'intention des Parties; Or l'intention du sit pulant dans un Contrat de Mariage, n'est aunt que la somme stipulée propre soit excluse de la communauté, autrement s'il avoit voulu étendre la stipulation aux ensans qui naistroient du mariage, ou à ses autres heritiers; il n'autoit pa manqué de le declarer, tantum valent quantum sonant; ainsi il n'y a point d'extension à faire.

ART

La stipulation de propre de communauté, portée par un premier Contrat de mariage, est éteinte & consommée par la dissolution d'iceluy, & les deniers encore deus au jour du second mariage ne sont que meubles a, si par une autre stipulation ils n'en sont aussi exclus.

a La raison est, que la stipulation ayant eu son estet par la dissolution de la Communauté, les deniers stipulez propres étant conservez au stipulant, ils reprennent leur nature & qualité de meubles; veu qu'on ne peut pas dire que l'intention du stipulant ait esté que ces deniers sussention du stipulant ait esté que ces deniers sussention propres de communauté, & qu'il ait préveu le cas des secondes nopces.

Quelques-uns neanmoins sont d'avis contraire, se fondant sur la Loy 80. de jure dot qui porte, dotem que in prius matrimonium data est, non aliter converti in posterius matrimonium dicendum est, quàm cum hoc agitur: la Loy suivante dit, hoc autem agi semper interpretamur nist probetur abud con-

venisse.

Ces deux Loix ne peuvent pas estre le sondement de cette opinion: dautant que l'espece de la Loy dotem, est d'un mariage dissous par divorce & depuis rétabli du consentement des conjoints; auquel cas sans doute les premieres conventions portées par le Contrat de Mariage, reprennent leur vigueur & sont executées; par la raison que ce n'est point un nouveau mariage, mais l'extinction du divorce qui rétablit les choses en leur premier état, lorsqu'il n'y a point de convention contraite: ce qui a lieu aussi selon nostre Jurisprudence au cas d'une separation d'habitation & de

,Qq

458 Nouvelle Instit. Cout.
brens, & de réunion des conjoints; car pour lors
les conventions du Contrat de mariage font executées, enforte même qu'il n'est pas permis aux
Parties d'y donner atteinte par des conventions
contraires, dautant que les Contrats de mariages
imposent des Loix à la famille & à la posterité,
qui ne se peuvent plus détruire, changer, ny reformer, ainsi qu'il est observé cy-après au titre
des Contre-Lettres.

ARTICLE XLIV.

Meubles ou effets mobiliaires deviennent propres de succession par stipulations portées par Contrat de mariage au prosit des enfans, ou autres heritiers du stipulant. a.

a Voyez infrà de la Succession des Propres, fictifs & conventionnels.

ARTICLE XLV.

Propre pris dans une signification for impropre, se dit du doisaire préfix d'une somme de deniers à l'égard des ensans, quoiqu'en tous cas mobiliaire. a

a Paris 259.

TITRE VII.

Des Immeubles par Fiction.

ARTICLE I.

Mmeuble par fiction est un meuble qui prend la nature & la qualité d'immeuble, ou parce qu'il est uni & incorport

Liv. II. Tit. VII. Des Immeubles, &c. 459 avec l'immeuble; ou parce qu'il en fait partie, ou qu'il le represente, ou par la convention & destination de l'homme.

ARTICLE II.

Meuble uni & incorporé à l'immeuble par le proprietaire pour perpetuelle demeure, est reputé immeuble a pour tous effets sans distinction b, tant que dure l'union & l'incorporation.

a Par la raison qu'il fait pattie de l'immeuble, l. catera. in princ. & §. item hoc prohibetur. de leg. I. l. fundi. in princ. & §. labeo. de aët. empt. l. cum fundus. l. 12. §. 23. l. 26. de fun. instr. vel instr. leg. Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 90. n. 2.

D'ailleurs la destination du pere de famille les

rend aussi immeubles.

b Sçavoir I. en cas de vente il suit l'acquereur, s'il n'a esté osté auparavant, l. fundi in princ. É §. labeo de act. emp. 2. & pour les successions & pour les dispositions testamentaires, d. l. catera. §. item hoc. de leg. I.

ARTICLE III.

Mais s'il y est incorporé par autre que par le proprietaire, comme par le locataire ou Fermier, par l'usufruitier, ou par le benescier dans le dessein de le retirer, ou par le possesseur & detenteur, il n'est consideré que comme meuble a, & il en peut estre osté, sans deterioration neanmoins de la chose. b

a Par la raison qu'il n'ya pas esté mis pour petuelle demeure, & que l'on n'est pas obligé de Q q ij

460 Nouvelle Instit. Cout. rendre meilleurs les heritages d'autruy, c'est la disposition de la Loy habitator. 59. de rei vindicat. que perpetui usus causa in adificiis sunt, adificii Junt, qua verò ad prasens, non sunt adificii, dit la Loy fundi S. labeo. de act. emp. l. longe. de divers. & temp. prascript.

b Berry ritre 4. art. 3. & 4. Tours 126. La raison est, que si on n'est pas tenu d'ameliorer les heritages d'autruy, on ne doit pas les déterio-rer, & en cas de déterioration on est tenu les retablir & remettre en bon & fuffifant etat, t.t. f.

en C. de ufufr.

ARTICLE IV.

Ustancilles d'hostel mis dans une maison pour perpetuelle demeure, & attachez l fer & à clou & scellez en plastre, sont reputez immeubles & faire partie de la mai-

Paris art. 90. Amiens 97. Melun 279. Normandie 492. 501. 504. 505. Orleans 352. ARTICLE V.

Moulins fondez en terre ou bastis sin pilotis en riviere; ou mis & attachez en un lieu pour y demeurer perpetuellement, sont reputez immeubles. a

a Tours 221, parce qu'il est uni & attacht au fonds; joint la destination du proprietaire. Pa-

ris 90. Estampes 129.

ARTICLE VI.

Les Moulins à vent ou en rivière, quo qu'ils se puissent mouvoir de place à autifont auffi reputez immeubles, quand ils font bannaux. a

Liv. II. Tit. VII. Des Immeubles, &c. 461 a. Tours d. art. 221, selon du Moulin en la note sur l'art. 282. de la Coutume de Bourbonnois, schicet quando funt libera facultatis ; secus si annexum habeant jus servitutis, ut alii teneantur ibi molituram facere ; l. fundi. de act. emp.

ARTICLE VII. Par quelques Coutumes les Moulins fur batteaux, où fur pilotis, bannaux ou non, font reputez immeubles sans distinction.

Berry titre 4. art. 3. Laon 101. Rheims 23. à cause du revenu ordinaire & annuel qu'ils produisent; mais dans celles qui n'en parlent point, on doit suivre la distinction cy-dessus, comme étant fondée sur nos regles & nos principes!

ARTICLE VIII.

Pressoir édifié dans la maison, & fondé en terre pour perpetuelle demeure, est reputé immeuble, & fait partie de la mai-

Paris 90. ARTICLE IX.

Poisson, tant qu'il est en étang, est re-puté immeuble a, hors en quelques Cou-tumes qui le reputent meuble aprés deux ou trois ans de l'empoissonnement. b

a Paris 91. Melun 280. Vitry 37. & 114. & autres : par la raison que c'est une espece d'accession du meuble à l'immeuble, & qu'étant mis dans l'étang ou dans le fosse ou vivier pour croistre, profiter & multiplier, ils en sont comme les fruits, censentur pars fundi & quid immobile, & sunt veri fruttus pendentes illius stagni, dit du Moulin sur 1462 Nouvelle Instit. Cour. Part. I. de nostre Courume, gl. 8. n. 18. suivant la loy 15. de actio emp.

Cette raison cessant à l'égard de ceux qui sont en boutique ou reservoir, ils sont reputez meu-

ble, Paris art. 91. & d. l. 15. de actio empti.
b Nivernois chap. 26. art. 5. Laon 104. Bourbon. 285. Calais 4. La raison est, que dans ces Coutumes le temps de la pesche étant de deux ou trois ans, & étant passé, le possson est reputé meuble par la destination commune, & qu'on n'en attend que la vente, arg. leg gregem. & l. quassitum.
§ idem respondit. de sun inst.

ARTICLE X.

Quand la bonde est levée les poissons qui sont dans l'étang, sont reputez meubles.

Parce que la raison sustite cesse, & que se postson ne peut plus estre gardé, ensorte que le deceds du proprietaire arrivant alors, ils appartiennent à l'heritier des meubles, pourveu qu'il n'y ait fraude.

ARTICLE XI.

Pigeons en colombier a, lapins en garenne, & ruches de mouches à miel b, som aussi reputez immeubles.

a Ainsi jugé: par la même raison, que les poissons en érang.

b Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 91. n. 6. & 8. par la même raison.

ARTICLE XII.

Bois, bled, foin, ou autres grains & fruits, font reputez immeubles tant qu'ils sont sur le pied & pendans au fonds par

Liv. II. Tit. VII. Des Immeubles, & e. 463 les racines a; hors en quelques Coutumes qui reputent meubles les bleds & foins la my-May passée; les raisins la my-Septembre passée, & les bois taillis après le temps de la coupe passée. b

a Paris 92. Auxerre 195. Calais 5. Châlons 207. Laon 103. & autres: l. fruitus: 44. de rei vindic l. fulianus. 13. §. se fruitibus. de att. emp. l. ult. §. 6. qua in frand. cred. par la raison, qu'ils font partie du fonds; ensorte que cette siction cessant des qu'ils en sont separez, ils sont reputez meubles pour tous esses, quoiqu'encore sur le champ & non encore transportez, l. si fruiturius. 13. quib. mod. ususfr. l. 25. de usur. l. 48. de acq. rev. dom.

b Rheims 19. Normandie 505. Voyez suprà

des Meubles art.

ARTICLE XIII.

Coupe de bois de haute fustaye est reputée immeuble en deux cas, r. Quand elle est leguée par testament, d'un fonds propre au testateur a; secus si elle est leguée étant faite par le proprietaire b:

2. Quant au remploy entre conjoints, si elle a esté faite pendant le mariage. c

a Par la raison que le bois, tant qu'il est sur pied sait partie du sonds, ensorte qu'en ce cas le legs est reductible au quint de la coupe, & non de la cinquième partie de la valeur tant du sonds que de la coupe; dautant que le restateur a sait, quod facere non potuit, & n'a pas sait ce qu'il pouvoit saire, qui estoit de leguer le quint, O q iii

464 Nouvelle Instit. Cout. tant du fonds que du bois, comme il sera obtervé ey après touchant les Testamens.

b Parce que le restateur l'avoir ameubly de son

vivant.

e Parce que les bois de haure-fustaye ne sont pas în fructu, ainsi il y a lieu au remploy entre les conjoints: Voyez infrà, de la Communauté, article

ARTICLE XIV.

Les fruits, quoiqu'en maturité, pendans au fonds par les racines, appartiennent au proprietaire, à l'exclusion des heritiers de l'usufruitier.

Voyez infrà, au titre de la Communauté, article

ARTICLE XV.

Les feurs, foins, pailles & fumiers, font reputez faire partie de la terre, comme destinez pour la culture d'icelle. a

A Ainsi ils appartiennent à l'heritier qui y succede, ou à l'acheteur ou adjudicataire, l. fundi. S. fundo de act. emp. Ainsi jugé: Voyez sur l'ar. 20, n. 17.

ARTICLE XVI.

Les échallats employez ou portez dans une vigne, font aussi censez en faire partie a, soit que la vigne y soit atrachée ou non.

a d. l. fundi. in fine. Par la seule raison de la destination.

BIU Cujas

Liv. II. Tit. VII. Des Immeublees, &c. 465 ARTICLE XVII.

L'artillerie, les canons, & autres armes destinez pour la désense d'un Château a: & les ornemens, paremens & livres des Chappelles des Chasteaux, & autres maisons b, sont reputez immeubles.

Mivernois chap. 26. art. 10. R heims 23. b Ainsi jugé: par la raison, que c'est une destination du pere de famille pour perpetuelle demeure; & comme ils sont necessaires pour le service qui s'y fait, ils sont reputez en faire partie,

au moins dans la succession du proprietaire.

Quant à l'argenterie & aux tableaux qui ne seroient attachez ny à fer ny à clou, je n'estimerois pas qu'ils en fissent partie, si ils estoient de valeur considerable; principalement pour les Chappelles qui sont dans les maisons des Villes, où les
Chappelles ne sont pas perpetuelles.

A l'égard de la vente du Chasteau, elle n'emporteroit au profit de l'acquereur que les livres & les simples ornemens necessaires pour le servi-

ce qui auroit de coutume de s'y faire.

ARTICLE XVIII.

Materiaux d'un bastiment propre ruiné & démoli, étant encore sur le lieu, sont aussi reputez propres dans la succession du proprietaire seulement, au cas qu'il les est destinez pour le rétablissement du bastiment, & non autrement.

Ainsi jugé: parce qu'ils representent le bastiment dont ils procedent, joint la destination du proprietaire. Mais étant employez dans un autre 466 Nouvelle Instit. Cour, fonds, ils en prennent la qualité: & si le proprietaire les a leguez, ils ne sont considerez que comme meubles.

ARTICLE XIX.

Deniers provenans de la vente des propres des conjoints, sont reputez propres à l'effet seulement de la reprise. a

a Paris 232. Voyez infrà, de la Communauté, article

ARTICLE XX.

Les deniers du rachat des rentes des mineurs, sont aussi reputez immeubles comme representant les rentes dont ils proviennent, tant à l'égard de seur succession a que de leurs dispositions testamentaires.

A Paris 94. c'est une espece de subrogation legale introduite, asin qu'il ne dépende pas de la volonté d'un pere ou d'un tuteur, de rendre mobliaire la succession du mineur pour y succeder, or pour la faire parvenir à qui il voudroit : Ains cette disposition doit avoir lieu dans toutes les autres Coutumes.

ARTICLE XXI.

Le remploy en d'autres rentes ou hentages est aussi reputé immeuble & propte du costé & ligne des rentes rachetées, tant que dure la minorité, mais la minorité le rend acquest. «

a Parce que c'est une subrogation fondée su une siction qui cesse par la minorité, laquelle arzivant les biens sont considerez comme apparte

Liv. H. Tit. VII. Des Immeubles, &c. 467 nans à des majeurs, par la regle cessante causa tessat effectus, l'employ des deniers de la vente d'un propre fait par un majeur, étant acquest

pour tous effets.

Quelques - uns prétendent que le remploy est reputé immeuble & propre à l'égard du Tuteur, quoique le mineur soit decedé majeur, au cas que le Tuteur ne luy eut pas rendu compte : c'est une extension penale qui me semble trop rigoureuse sans une disposition expresse; veu même que l'on tombe d'accord communément, que le pere succede à ses enfans majeurs dans les deniers du rachat des rentes propres fait pendant leur minorité.

ARTICLE XXII.

La confusion des successions parernelle & maternelle n'éteint point cette fiction en la succession de l'enfant décedé mineur aprés avoir recueilli les successions de ses pere & mere. a

a Ainsi jugé: Parce que la cause de cette siction dure toûjours pendant la minorité: Voyez fur l'art. 94. gl. 2. n. 11.

ARTICLE XXIII.

Les deniers provenans de la vente des propres des mineurs, ou du rachat de leurs rentes propres, ou le remploy de ces deniers, sont aussi reputez immeubles. a

a Par la même raifon.

ARTICLE XXIVA

Ces deniers parvenus à l'heritier collateral mineur du mineur, ne sont que meu-

BIU Cujas

468 Nouvelle Instit. Cour. bles en sa personne, & comme tels entrem en la communauté conjugale.

Par la raison, que la fiction ne passe point la personne, comme étant de droit étroit; & que ce seroit double siction.

ARTICLE XXV.

Le remploy des propres des conjoins alienez pendant la communauté, n'est qu'un propre de communauté, & acquest seulement dans leur fuccession, s'il n'y a clause au contraire par le Contrat de mariage.

Voyez infrà, au titre de la Communauté, asiele

ARTICLE XXVI.

Rentes constituées à prix d'argent & Ossices venaux, sont immeubles par se

" Voyez les deux titres suivans.

ARTICLE XXVII.

Rentes constituées à prix d'argent su particuliers sont meubles ou immeubles, selon la disposition des Coutumes a : les Offices venaux sont immeubles en certains cas, & en d'autres ils sont reputez menbles. b

a Voyez infrà, des Rentes constituées. b Voyez infrà, des Offices.

ARTICLE XXVIII.

Immeubles par destination ou convention font les meubles & effets mobiliaires, Liv. II. Tit. VII. Des Immeubles, & c. 469 qui par les Contrats de mariage prennent la nature de propre de communauté ou de succession au profit des stipulans, ou de leurs enfans, & même de leurs heriners collateraux.

Voyez infrà au titre de la succession des Propres.

TITRE VIII.

Differences des Meubles & des Immeubles.

ARTICLE I.

MEubles suivent la Coutume du domicile de la personne au temps de sa mort, en quelques lieux & Coutumes où ils se trouvent a; soit pour les successions ou pour les dispositions testamentaires, ou autres effets.

a l. I. C. de impon. lucr. descr. où il est dit, mobilia sequentur personam: La raison est, que les meubles peuvent se transporter facilement d'un lieu en un autre, que d'ailleurs vilis esse censetur mobilium possessio, il a esté juge plus à propos de ne les astraindre qu'à la Loy du domicile, à cause des fraudes qu'on pourroit faire, si on observoit le contraire.

ARTICLE II.

Excepté ceux qui font acquis aux Seigneurs Hauts-Justiciers en vertu de leur Justice, lesquels suivent leur Justice.

BIU Cujas

470 Nouvelle Instit. Cout.

a La raison est, que les droits des Seigneur hauts-Justiciers sont réels, & ils leur appartiennent à cause de leur Justice, en sorte que le Scigneur haut-Justicier du lieu du domicile, ne peut pas exercer les droits de sa Justice dans l'étendut d'une autre Justice, pour prendre les meubles du decedé sans hoirs, le pouvoir des Seigneurs Justiciers étant renfermé & borné dans leur détroit, l. 20. de Iuris.

ARTICLE III.

Toutefois la confiscation adjugée au Roy pour crime de leze-Majesté, comprend tous les biens meubles & immeubles en quelques lieux qu'ils soient. a

a Voyez infrà des Justices Subalternes, an

ARTICLE IV.

Les veritables immeubles se reglent par les Coutumes où ils sont situez a, sans qu'il y puisse estre dérogé par conventions on destinations contraires.

a l. si fundus. 6. de eviét. l. cum unus 12. s. 1. de bon. aut. jud. poss. l. forma. 4. s. si verò 2. k censib. qua certo territorio finiuntur, secundum ejus-

dem mores reguntur.

Ainsi les successions & dispositions testamentaires, quant aux veritables immeubles, se reglent par la Coutume de la situation; Item le douaire coutumier, le retrait lignager, l'arpentage des terres & autres semblables.

ARTICLE V.

Excepté quant aux conquests faits pendant le mariage, lesquels se reglent pa Liv. II. Tit. VIII. Differences, &c. 471 celle où le Contrat de mariage a esté passé; & à laquelle les parties se sont soûmies. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'article 88. n. 41. Par la raison que les conquests sont plûtost considerez comme droits personnels que réels, & comme faits des deniers de la communauté: ce seroit d'ailleurs une occasion facile de fraude au mati pour oster tout droit de communauté à sa semme en ne faisant des acquisitions que dans une Coutume prohibitive de la communauté: Voyez instrà au titre de la Coummunauté.

ARTICLE VI.

Complainte, retrait lignager, hypoteque, faisse réelle, criées & decret, rescision pour lezion d'outre moitié de juste prix, & insinuation des donations, n'ont lieu qu'en immeubles.

Voyez toutes ces matieres traitées en leur lieu.

ARTICLE VII.

Les successions legitimes & les dispositions testamentaires des meubles & des immeubles se reglent diversement par nos Coutumes.

the Supplemental Control of the Cont

TITRE IX.

Des Biens ou Droits incorporels.

ARTICLE I.

Ntre les droits incorporels sont les Lobligations, les cedules & actions, les rentes constituées à prix d'argent, les Offices, les hypoteques a, les Justices & Seigneuries, les fervitudes & autres.

a Voyez infrà Livre 4. au Traité de l'Action hypotequaire & des hypoteques.

Des obligations, cedules & actions.

ARTICLE II.

Obligations & cedules portant promelle de payer une somme d'argent ou autre chose équipollente, sont mobiliaires pour tous effets a; de quelque cause qu'elles proviennent, de vente de propre ou autre.

a Paris 89. Auvergne chap. 16. art. 10. Berry tit. 4. art. 1. La raison est, que la cause d'icelle n'est que mobiliaire, & qu'elles ne tendent que al mobile consequendam, sçavoir une somme d'argent en sorte qu'elles tombent dans la communauté de conjoints s'il n'y a clause ou stipulation qui le rende propre de communauté.

ART

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 473

Excepté, 1. celles qui font faites à un mineur pour foulte de partage; ou pour deniers du rachat d'une fente, ou de la vente d'un heritage à luy appartenant a, lesquelles sont reputées immeubles pendant sa minorité.

a Par la raison qu'elles representent une partie de l'immeuble, pour saquelle la soulte a esté faite & l'obligation baillée: mais cette siction n'étant fondée que sur la minorité, les biens des mineurs retenant toûjours leur qualité, Paris art. 94. la majorité avenant, la siction cesse; & telles obligations reprennent seur nature de meubles, tant dans leur succession que pour seurs dispositions testamentaires: Voyez suprà des Rentes.

ARTICLE IV.

2. Quand elles sont faites pour les mêmes causes à l'un des conjoints, elles sont un propre de communauté. a

a Parce qu'autrement les conjoints par mariage pourtoient s'avantager l'un l'autre indirectement contre la disposition de nos Coutumes, par des soultes de partage qui seroient sortes, & tomberoient dans la communauté.

ARTICLE V.

Mais une obligation ou cedule faite au profit des pere & mere du mineur pour quelque cause que ce soit, n'est que meuble en sa succession.

Par la raison que l'obligation pour soulte de partage faisant partie de la succession du pere ou de la

Rr

474 Nouvelle Instit. Cout! mere n'est veritablement que meuble dans cette succession, & n'est aussi que telle dans la personne & la succession du mineur: ce qui ne peut recevoir de difficulté.

ARTICLE VI.

L'obligation passée au profit du mineur pour une succession mobiliaire, n'est aussi que meuble en sa succession.

La raison est qu'elle n'est immeuble, ny de sa nature ny par subrogation ou siction, ny par convention ou stipulation, qui sont les moyens par lesquels un meuble prend la nature d'immeuble, car il est certain qu'une succession mobiliaire de quelque valeur qu'elle soit n'est que mobiliaire, & qu'écheuë à l'un des conjoints elle tombe pour le tout en la communauré, s'il n'y a clause ou sipulation au contraire pour l'en exclure: elle ne les point aussi par consequent par une subrogation legale faite en faveur des mineurs, veu que la subrogation ne se fait que pour donner au meuble la nature de l'immeuble qu'elle represente: Ains e'est une erreur de dire comme Brodeau sur l'an \$9, n. 3, que telle obligation est immeuble en la personne & en la succession du mineur.

ARTICLE VII.

Mais les cedules & obligations, dettes actives & arreftez, ne sont point compris sous le legs de meubles. a

a Anfi jugé, dans l'espece d'un legs d'unt maison où demeuroit le Testateur avec toutes sortes de meubles qu'il y avoit, & par autre dans l'espece d'un legs de tous es meubles qui se trouveroient appartenir au donateur au jour de son deceds, consistans en meubles meublans, tapisse

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, & c. 475 ries, vaisselle d'argent & autres biens meubles,

plus de tous ses livres & recueils.

La raison pour laquelle les dettes actives ne sont comprises sous le nom de meubles, est que nomina non sunt mobilia, nec immobilia, sed sunt quoddam genus per se. l. à Divo. S. is venditione. de re judic. l. quam Tuberonis. S. sin. de pec.

Il faut dire neanmoins que sous ces termes d'effets mobiliaires toutes les dettes actives seroient comprises, l. ex asse \$. st quis l. nam quod. \$. sin.

ad S. C. Trebell.

ARTICLE VIII.

L'action pour dommages & interests en cas d'éviction d'un immeuble, n'est que mobiliaire a : & celle du retrait lignager intentée avant le deceds, est inmobiliaire. b

a Par la raison que in interesse pecuniarum resolvitur, quoique l'action de l'acheteur tende premierement à demeurer paisible possesseur & proprietaire du fonds par luy acheté: neanmoins la sin principale de l'action n'est que les dommages & interests de l'acquereur. Il n'est plus question de l'heritage évincé, mais du dédommagement de l'acquereur.

b Elle passe aux heritiers du désunt du costé & ligne; à laquelle ils renoncent si ils veulent; & ceux qui la veulent poursuivre, font le remboursement & autres frais à leurs dépens.

ARTICLE IX.

Celle du retrait feodal appartient à celuy qui succede au fief a; & celle du retrait conventionnel à celuy qui auroit suc-

Rr ij

476 Nouvelle Instit. Cour. cedé à l'heritage vendu à faculté de ra-chat. b

a Par la raison que c'est un droit domanial qui vient du sies dominant, en sorte que tous ceux qui succedent à un désunt dans le sies, succedent à l'action du retrait seodal pour retraire le sies servant vendu par le vassal avant la mort du désunt, le temps du retrait n'étant pas encore passé.

b Parce qu'elle est subrogée au lieu de l'heritage vendu, en sorte que si c'est un propre, elle appartient aux heritiers des propres, au cas qu'ils ou l'un d'eux vueillent l'exercer; comme nous

avons observé ailleurs.

ARTICLE X.

L'action de remploy portée par Contra de mariage, n'est que mobiliaire s'il n'y a clause de siens d'estoc, costé & ligne, & le survivant y succede à ses enfans comme heritier mobiliaire. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 232 n. 76 & faqq. Par la raison que la clause de remploy des propres alienez sans autre clause, ne sert que pour faire un propre de communauté, des deniers provenans de la vente de l'heritage propre, à celuy des suturs conjoints qui en stipule le remploy. & elle ne produit presque point d'autre esset que la disposition de nos Coutumes, qui veulent le remploy des propres alienez des conjoints pendant le mariage; cela est traité cy-aprés touchant la communauté & la succession des propres.

ARTICLE XI.

Elle n'est aussi que mobiliaire quand il n'y a que simple stipulation d'employ en

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 477 heritage, pour sortir nature de propre au stipulant. a

a La raison est, que cette action ne tend qu'à la poursuite d'une somme d'argent, laquelle est mobiliaire; ce qui a lieu tant en la succession du stipulant s'il est majeur, & en la disposition qu'il en auroit fait par testament, qu'à l'égard de ses ensans, suivant ce qui est dit insrà, de la succession des propres sictifs, ou conventionnels.

ARTICLE XII.

L'action de remploy avec la clause de siens, d'estoc, costé & ligne, n'est aussi que mobiliaire en la succession de l'heritier des propres qui y à succedé, quoique decedé mineur. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 232. n. 100. Par la raison que la stipulation est consommée & éteinte en sa personne.

ARTICLE XIII.

Si la femme est decedée mineure, l'action de remploy de son propre aliené, appartient à l'heritier qui auroit succedé à l'heritage. «

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 232. n. 94. La raison est, que les biens des mineurs conservent leur qualité tant qu'ils sont en minorité.

Rr iij

478 Nouvelle Instit. Cour.

I. Des rentes constituées à prix d'argent.

ARTICLE XIV.

Rentes constituées à prix d'argent, appellées rentes personnelles, volantes, courantes & hypotequaires, ne peuvent estre creées que pour argent payé & nombré en presence des Notaires, le Contrat portant la numeration réelle & actuelle des deniers. a

a Ainsi juge suivant l'Edit du Roy Henry II cependant mal executé, car souvent il n'apparolle point aux Notaires de la numeration actuelle des deniers; mais ils n'y regardent pas de si pres. Voyez sur le titre des censives & droits Seigneuriaux ; n. 37.

ARTICLE

Il faut excepter le cas de la conversion d'une somme deuë par cedules, obligations, contrat ou jugement a, mais non pour marchandises ou arrerages de rentes constituées, ou rentes foncieres. b

a Par la raison qu'une somme deuë par obligation, contrat ou jugement peut produire desinterefts à die mora étant demandez, ainsi elle peut estre convertie en contrat de constitution sans nfure.

b Mais on ne peut faire valablement un contrat de constitution d'une somme deuë pour marchandises ou pour arrerages de rentes; parce qu'àl'e

Liv. H. Tit. IX. Des Biens , &c. 479 pard de la somme deuë pour marchandises, il est suspect d'usure ; & que quant aux arrerages de rentes, ce seroit tirer les interests des interests, ce qui est même prohibé par les Loix Romaines , l. 29 ff. G.l. 26. C. de ufur.

ARTICLE XVI.

Ces rentes ne peuvent estre constituées qu'au denier de l'Ordonnance a, quoique pour prix d'un heritage vendu. b

a Par Edit de 1572. c'estoit le denier dix: par Declaration de 1574. elles ont esté reduites au denier douze par Edit de 1601, au denier seize par Edit de 1634. au denier dix-huit & par Edit de

1665. au denier vingt.

b Ainsi jugé : Par la raison que le prix de la vente est la somme pour laquelle le contrar a esté fait, par cette fiction, comme si l'acheteur l'avoit payé au vendeur, & que le vendeur brevi manu, l'eur rebaillé à l'acheteur pour luy en créer un contrat de constitution.

La raison contraire, qu'autrement le contrat de vente n'eût esté fait , n'est d'aucune consideration; veu que les clauses & conventions des contrats font nulles quand elles font contraires aux Loix & aux Ordonnances.

ARTICLE XVII.

Constitution de rente à un denier plus fort que celuy de l'Ordonnance, est reputée usuraire, & les interests receus en ce qui excede les interests legitimes, sont imputables sur le principal. a

a Ainsi il n'y a pas nullité du contrat, par cette regle ne utile per inutile vitietur ; en sorte qu'il

BIU Cujas

480 Nouvelle Instit. Cout.
n'y a nullité que pour la clause qui porté des interests plus sorts que ceux de l'Ordonnance.

ARTICLE XVIII.

Peut neanmoins le creancier qui preste ses deniers pour le rachat d'une rente au denier dix-huit, stipuler les interests à ce denier. a

a La raison est, que le debiteur ne peut pas s'en plaindre, puisque par ses deniers il a acquitté un autre creancier à qui les interests estoient deûs au denier dix-huit, aux droits duquel il entre par la clause portée par son contrat.

ARTICLE XIX.

Rente constituée à un denier plus son que celuy de l'Ordonnance n'est pas nulle, mais est reductible au tau de l'Ordonnance; & ne peut le debiteur estre contrain au rachat pour cette cause. a

a Parce que telle clause comme vicieuse el nulle, vitiatur, non vitiat.

ARTICLE XX.

On ne peut demander que cinq année d'arrerages d'une rente constituée, quo que creée pour le prix d'un heritage ven du a, s'il n'y a eu demande faite en jugment; ou même un simple commandement. b

a Ainsi jugé: Voyez sur le ritre des Censiste n.39 & 53. La raison est, que telle rente est veritablement une rente constituée; & partant sujette aux reg'os Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 486 regles établies par les Ordonnances pour les ren-

tes constituées à prix d'argent.

b Par les Ordonnances de 1441. 1512. 1539. il falloit une demande judiciaire des arrerages écheus pour empescher la siu de non recevoir pour ceux qui excedent les cinq aus : mais l'usage a introduit contre ces Ordonnances qu'un simple commandement sussit. & l'on le renouvelle tous les cinq ans, pour empescher la siu de non-recevoir.

ARTICLE XXI.

Ne peut le debiteur d'une rente constituée estre contraint au rachat, quoiqu'il devienne infolvable, si ce n'est, s. pour cause de stellionat a: 2. pour alienation des hypoteques constituées au creancier de la rente. b

a Declarer ses biens francs & quittes de toutes dettes, ou n'en declarer qu'une partie; ou obliger un bien qui est à autruy, est un stellionar. Quesques-uns prétendent que c'est aussi un stellionat que d'obliger ses biens quand ils le sont déja à d'autres creanciers qui les absorbent : c'est le sentiment de Chopin sur le titre des Actions personnelles de nostre Coutume, n. 23. & il cite des Arrests qui l'ont jugé ainsi: Voyez sur ce titre des Cens n. 40. & 41.

b Parce que le creancier n'a plus la même

sureté, par le fait de son debiteur.

ARTICLE XXII.

3. Par l'inexecution des clauses du contrat de constitution, comme si le debiteur promet sournir dans un certain temps

482 Nouvelle Instit. Cout. des quittances d'employ au creancier avec stipulation de subrogation.

ARTICLE XXIII.

4. Quand les deniers pupillaires ont ellé baillez à rente par le tuteur jusqu'à leur majorité, ou jusqu'à un certain temps.

a Selon l'Authentique Novissime C. de admin. tut. Voyez sup. titre des Tuteurs art.

ARTICLE XXIV.

6. Quand l'heritage est acquis à la charge de payer un douaire presix quand aux lieu, & cependant en payer les interests. a

a C'est une charge à laquelle l'acquereur s'el obligé, dont il ne peut se décharger jusqu'à et que douaire ait lieu; & il est contraint aussi la payer dés qu'il a lieu suivant la clause du contrat ou de l'adjudication, sans que cette claus puisse passer pour usuraire: comme quand l'acquereur d'une maison s'oblige de payer le pris dans un certain temps & cependant les interests veu que les interests se payent ratione frustuum, qu'il perçoit ou qu'il peut percevoir.

ARTICLE XXV.

Rentes constituées à prix d'argent su particuliers, sont immeubles, jusqu'à ce qu'elles soient rachetées a, excepté dan quelques Coutumes qui les declarent meubles b: & par quelques-unes elles ne son reputées immeubles, que quand elles son

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 483 specialement constituées sur des heritages. c

a Paris 94. Amiens 83. Auxerre 120. Calais 8. & autres. La raison est, que l'alienation du principal & le revenu annuel & perpetuel que les rentes constituées produisent, les fait considerer comme de veritables immeubles; à duratione & continuatione, que quia perpetua est, ideireo rebus immobilibus annumerantur, l. ult. § sancimus C. de jure dot. &c. dit du Moulin sur l'art. 57. de l'ancienne Coutume, n. 20 & 21.

b. Chauny 6. Rheims 18. Troyes 66.

c Mante 52. Chauny 6. Rheims 18. Amiens

ARTICLE XXVI.

Les rentes constituées sont reputées immeubles dans les Coutumes qui n'en parlent point a, & dans les païs de Droit Ecrit; & même dans les Coutumes qui ne les reputent immeubles que quand elles sont réalisées, elles le sont dans le partage des successions. c

a Ainsi jugé par plusieurs Arrests: Voyez sur l'article 94. gl. 1. n. s. Par la raison renduë sur l'article précedent.

b Ainsi jugé: Voyezn. 6.

e Parce que dans ces Coutumes elles ne sont meubles lors qu'elles ne sont point réalisées, qu'à l'égard des creanciers, l'hyporeque dans ces Coutumes ne se constituant que par le nantissement.

ARTICLE XXVII.

Rente constituée sous seing privé; & Si ij

BIU Cujas

484 Nouvelle Instit. Cout. même billet portant promesse de passer contrat de constitution de la somme y portée à la volonté du creancier, & cependant luy en payer les interests, étant acceptée par le creancier, ou en ayant re-ceu les interests, est reputée immeuble dans la succession. a

a A cause de l'alienation du principal, & des interests qu'il produit : Ainsi juge : Voyez n. 8. mais quant au simple billet il n'est reputé rente constituée qu'il n'ait esté accepté par le creancier, expressément, ou tacitement en recevant les interefis de la fente.

ARTICLE XXVIII.

Les rentes sont meubles ou immeubles sclon la Coutume du lieu où le creancier à son domicile, nonobstant que les hentages affectez à la sureté d'icelles, soient situez en Coutumes contraires. a

a Ainsi jugé : Voyez sur l'article 94. gl. 11

ARTICLE XXIX.
C'est une question s'il faut avoir égard au domicile du creancier lors de la constirution de la rente, ou à celuy qu'il avoit au jour de son deceds. a

a Cette question partage les Docteurs, & les Arrefts ne sont pas plus d'accord ; il faut suivre à mon avis la Coutume du domicile au jour du deceds, quand il s'agit de la sucession ou des difLiv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 485 positions de dernière volonté du creancier; parce que c'est alors que l'on considere l'état & la quante de ses biens. Voyez cette question & les Artests, sur l'article 94. gl. 1. n. 10. & seqq.

ARTICLE XXX.

Rentes deuës par le Roy constituées sur les Gabelles, sur les Aydes & sur le Clergé, se reglent suivant la Coutume du lieu de leur assignat.

Ainsi jugé: Parce que c'est un revenu local, un fonds qui réalise les rentes & qui les incorpore aux Bureaux où elles sont payées. Voyez d. gl. 1. 2. 12.

Voyez infrà au titre des Rentes. ÀRTIELE XXXI.

Rentes constituées ont tous les esfets des immeubles, hors le retrait & la complainte; & jusqu'au rachat actuel elles sont immeubles, quoique le debiteur ait esté condamné au remboursement. a

" Parce qu'il n'y a que le rachat qui los ameublit.

Des Offices.

ARTICLE XXXII.

Les Offices en France font une espece particuliere de biens: Les uns sont venaux, les autres non venaux; & d'autres domaniaux & hereditaires.

ARTICLE XXXIII.

Les Offices non venaux ne font point
Sf iij

BIU Cujas

conferez en titre d'Office; mais par simple Commission, comme sont les principaux Offices militaires, les Chefs des compagnies Souveraines de Judicature; les Offices de la Couronne, & les Chess d'Office de la Maison du Roy.

ARTICLE XXXIV.

Les autres Offices de la Maison du Roy,
quoique venaux, n'en ont aucuns effets,
non pas même pour le rapport des deniers
déboursez par les pere & mere pour en
faire pourvoir leur fils.

Voyez infrà au titre des Successions touchant les rapports.

ARTICLE XXXV.

Offices de Judicature ou qui en dépendent, sont sujets à venalité, & ont esté rendus hereditaires par l'Edit de Pausette ou droit annuel : & sont à present susceptibles presque de tous les effets des immeubles.

ARTICLE XXXVI.

Avant l'Edit de 1683. les Offices n'avoient suite par hypoteque, & le prix de l'adjudication se distribuoit comme meubles entre les creanciers saissssans ou oppofans, non privilegiez, à contribution au sol la livre, comme au cas de déconsture a; quoique d'ailleurs le debiteur sui solvable.

BIU Cujas

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 487 a Paris 95, excepté en la Coutume de Normandie, en laquelle iuivant le Droit Romain les meubles & les immeubles ont suite par hypoteque, & les deniers en provenans se distribuent entre les creanciers faissilans ou opposans selon l'ordre de leurs hypoteques, l. cum tubernam. de pign. & hypoth.

b Contre le droit ordinaire de nos Coutumes, par lequel le premier faissifant les meubles est premier payé julqu'à concurrence, lors que le debiteur est solvable, Paris 178. & seqq. Voyez

infrà des Saisies & des Hypoteques.

ARTICLE XXXVII.

Il y a deux fortes de privileges sur les Offices, le privilege du vendeur a, & le privilege du creancier qui a presté ses deniers pour l'achat de l'Office, avec stipulation d'hypoteque privilegiée b : ou qui les a prestez pour la conservation ou l'augmentation des droits de l'Office, comme pour payer les taxes au Roy, le droit annuel & autres semblables.

a Nov. 53. 37. & 136. Parce que c'est la chose du vendeur jusqu'à ce qu'il en ait esté payé,

§. vendita I. de rer. divif.

b l. ult. C. de pign. l. qui in navem ff. de privil. cred. Voyez sur cette matiere ce que nous avons dir au tirre des Hypoteques ce que nous avons dit des privileges des creanciers.

ARTICLE XXXVIII.

Le Roy a un autre privilege sur les Offices des Comptables pour les deniers de leur administration, ayant même suite Sf iiij

488 Nouvelle Instit. Cout. contre le tiers détenteur & possesseur de l'Office. a

a Par la raison que les Offices des Comptables sont le gage special de leur administration envers le Roy; le resignataire essant tenu de faire voir que son resignant est quitte envers le Roy pour le fait seulement de son Office: dautant que la provision qu'en donne le Roy s'entend toujours sauf son droit & sans préjudice d'iceluy: Voyez l'Edit de 1669, pour les Offices des Comptables.

ARTICLE XXXIX.

Mais le Roy n'exerce point ce privilege pour les amendes aufquelles l'Officier a esté condamné pour fautes commises en la fonction de sa Charge. a

a l. un. C. de pan. fisc. Aussi l'Edit de 1669.

ARTICLE XL.

Il y a un privilege special & preserable
à tous autres sur les Offices des creanciers, pour le fait & dépendance de l'Office. a

a C'est à dire de ceux qui ont esté contraints de mettre leurs deniers entre les mains de l'Officier par la necessité de sa Charge, comme entre les mains d'un Receveur des Consignations: ou une obligation ou contrat entre les mains d'un Sergent, suivant la Loy se ventri. S. in bonis de privil. credit. touchant le Banquier.

Quant à la question, si les creanciers des deniers confignez entre les mains des Gressiers par ordre de la Cour sont privilegiez sur les autres Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 489 creanciers privilegiez, elle a esté jugée diversement par le dernier Arrest de 1671. il a esté jugé que non: parce que les Gressiers ne sont pas établis pour la recepte des deniers consignez: par même raison les dépositaires de leurs deniers entre les mains des Notaties pour les placer, n'ont point de privilege ny même d'hypotheque.

ARTICLE XLL

Par l'Edit de 1683. les Offices sont susceptibles d'hypotheque comme les veritables immeubles; & les creanciers viennent sur le prix de leur adjudication, selon la datte de leurs hypotheques, si elles ne sont purgées par le Sceau sur la resignation du Titulaire. a

a Parce que les provisions expediées au Sceau sans opposition de la part des creanciers, purgent tous droits, privileges, & hypotheques qu'on pourroir y pretendre, de même que le decret à l'égard des autres biens a par la ration que le refignataire ne tient pas son droit & son titre du resignant qui a creé l'hypotheque, mais du Roy; le resignant l'ayaut remis entre les mains de Sa Majesté, qui en auroit après pourveu le resignataire.

ARTICLE XLIL

Les hypotheques, quoique privilegiées, creées par le pere, sont purgées par la provision au Sceau obtenué par le fils, de l'Office dont le pere estoit pourveu a; & les creaneiers du fils sont préserez à ceux du pere, nonobstant la declaration du fils

490 Nouvelle Instit. Cour. faite pardevant Notaire, que la Charge est au pere. b

A Ainsi jugé: Par la raison, que le Sceau éteint tous droits, privilege & hyporheque, les creanciers du pere devant s'imputer de n'avoir pas formé leur opposition au Sceau, au préjudice de laquelle les provisions n'auroient pas esté admises au profit du fils sur la resignation de son pere.

- b Ainsi jugé par la même raison: Voyez sur

l'art. 95. gl. 2. n. 23.

ARTICLE XLIII.

L'opposition au Sceau conserve le droit des opposans; si elle est au titre a, les provisions n'en peuvent estre expediées qu'aprés l'opposition levée; si elle n'est que pour conserver, elles sont scellées à la charge d'icelle. b

a L'opposition au titre est sormée par celuy qui a droit dans l'Office, comme s'il a esté vendu à la charge que faute de payement le vendeur y rentrera.

b Pour estre le creancier opposant payé sur le prix jusqu'à concurrence de son privilege, s'il

en a.

ARTICLE XLIV.

Les oppositions au Sceau doivent estre renouvellées tous les ans, & aprés l'an elles sont non valables. a

a Suivant un Arrest du Conseil du dernier May 1631, par autre Arrest du Conseil de 1632, les oppositions doivent estre significes au Garde des Rolles. Liv. II. Tit. IX. Des Biens , & c. ARTICLE XLV.

Les Offices venaux sont sujets à la saisse réelle comme les immeubles a, excepté ceux de Judicature.

a Paris 350. Voyez infrà des Saisies Réelles & Criées.

ARTICLE XLVI.

L'Office venal dont le pere estoit pourveu, & par luy donné à son fils, est propre en la succession du fils a: mais quant aux dispositions testamentaires, il n'est reputé qu'acquest. b

A Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 326. n. 52. b Voyez sur l'article 292. gl. 3. n. 9. les Arrests l'ont jugé ainsi ; cur tam varie ? puisqu'il semble qu'il y air parité de raison entre l'un & l'autre; c'est que d'un costé la faveur des heritiers du pere duquel provient l'Office, les rend préserables aux autres heritiers du fils ; mais quand il s'agit de la disposition testamentaire de celuy qui en est pourveu, les Offices, au moins auparavant l'Edit de 1683. n'étant presque que comme meubles à l'égard des creanciers, on ne les considere aussi à cer égard que comme rels: mais par l'Edit de 1683. il semble que presque pour tous effets, ils doivent estre reputez immeubles, on attend là dessus des décisions précises de la Cour.

ARTICLE XLVII.

Les Offices venaux ne sont sujets au douaire coutumier, si ce n'est au défaut de doüaire préfix, & quand il n'y a point d'autres biens sur lesquels le douaire counumier se puisse prendre. a

492 Nouvelle Instit. Cout.

a Mais l'Edit de 1683. semble les y rendre sujets: Voyez insa du Douaire, art.

ARTICLE XLVIII.

Offices venaux sont sujets à complainte a, mais ne sont sujets ny au retrait lignager b, ny à rescission pour lezion d'outre moitié de juste prix c, s'il n'y a dol personnel.

a Voyez infrà, des Complaintes. b Voyez infrà, du Retrait Lignager.

s La raison est, qu'il n'y a pas de prix certain, & destination assurée des Offices, letquels ne sont jamais sur un même pied, & tantost ils montent bien haut, pour estre après reduits à une valeur tres-mediocre; la folie des hommes les fait valoir selon les temps, & les circonstances qui changent à tous momens.

ARTICLE XLIX.

Il faut excepter les Offices domaniaux, comme Greffes & Recepte de Confignations, lesquels sont sujets à retrait a, à rescission d'outre moitié de juste prix b, & susceptibles d'hypotheque qui ne se purge que par decret; & se reglent par la Coutume du lieu où s'en fait l'exercice. c

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 129. gl. 2. n.

b Parce qu'ils sont considerez comme veritables immeubles, dont l'état est plus assuré que des autres.

& Parce qu'ils ont une assiette ferme, assurée & permanente : Voyez sur l'art. 95. gl. 1. n. 20.

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 493

Offices venaux sont sujets au droit annuel, & faute de payement d'iceluy au temps de la mort du Titulaire, ils tombent dans les Parties Casuelles au profit du Roy, sans charge de dettes, privileges & hypotheques. a

a Par la raison qu'ils ne sont rendus hereditaires qu'à la charge de ce droit, autrement ils se perdent par la mort des Titulaires, & retournent au Roy, qui leur en avoit sait la concession.

ARTICLE LI.

D'où il s'ensuit que l'Office tombé dans les Parties Casuelles étant donné par le Roy à la veuve ou aux enfans, ou aux heritiers du Titulaire, est déchargé de toutes detres & hypothèques créées par le Titulaire. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'arr. 95. gl. 2. n. 26. parce que c'est une gratification que le Roy fait à ceux à qui il les remet, dont les creanciers du Titulaire ne peuvent pas prositer.

ARTICLE LII.

Celuy qui a fait taxer, & qui a levé un Office tombé dans les Parties casuelles, en peut estre évincé par la veuve ou par les enfans du Titulaire. a

a Ainsi jugé: Voyez n. 26. 27. & 28. & sur l'art. 220. gl. 2. n. 51. par la raison, que la taxe étant modique, eu égard à la valeur de l'Office, il est plus juste que la femme & les ensans du Tie

BIU Cujas

494 Nouvelle Instit. Cout. tuiaire en profitent, veu qu'ils perdent affez par la perte qu'ils en ont fait, faute par luy d'avoir payé le droit annuel.

Des Justices Subalternes & des droits qui en dépendent.

ARTICLE LIII.

Il n'appartient qu'au Souverain de rendre la justice à ses Sujets a : elle s'exerce en France par les Juges Royaux, ou par les Juges des Seigneurs, ausquels nos Rois ont bien voulu en accorder le droit. b

a Les Souverains sont l'image de Dieu sur la terre, il les a commis pour y rendre la justice entre leurs Sujets, selon les Loix qu'ils leurs pres-

crivent, conformes à l'Esprit de Dieu.

Les Souverains ne doivent commander que ce qui est juste, & qui peut estre plus generalement utile à leurs Sujets; la Justice est la fin de la Loy, la Loy est l'ouvrage du Prince, & le Prince l'image de Dieu, Bodin. de rep. lib. 1. cap. 2. le droit de rendre la justice est le principal effet & la principale marque de la Souveraineté.

b Cependant il ne laisse pas d'avoir droit de Justice sur les justiciables des Seigneurs, soit par droit de prévention, ou par droit de ressort quelques Coutumes le Juge Royal a droit de prévention sur les autres Juges Subalternes, ce qui avoit lieu aussi autrefois à Paris, où le Chastelet avoit droit de prévention sur tous les Juges Subalternes de cette Ville, avant la suppression des Justices Subalternes.

ARTICLE LIV.

Les Justices Royales ou Subalternes sont

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 495 patrimoniales & hereditaires, & les subalternes s'exercent aux dépens des Seigneurs a; aussi en ont-ils le profit.

a Les Sefgneurs Justiciers doivent rendre la justice à leurs dépens, & faire le procez aux delinquans; par la raison que la Justice leur a esté concedée à cette charge; & que le Roy même la rend ainsi à ses Sujets; d'ailleurs les Justices ne sont pas onereuses aux Seigneurs, veu qu'elles ont des droits & profits annexez qui sont beaucoup plus forts que les charges; & que les Seigneurs sçavent bien en faire valoir les profits, & se rendre les charges legeres, & si les delinquans n'ont pas le moyen de se faire pendre, les Seigneurs trouvent bien moyen de se décharger de leur faire leur procez, par évasion des prisons peu sortes ou mal fermées, ou autrement.

ARTICLE LV.

Seigneurs Justiciers peuvent créer Officiers a pour exercer la Justice dans leur territoire.

a Sçavoir, Prevost ou Baillif, ou autre, avec Procureur Fiscal, Tabellion & Sergens; par la raison que le droit de Justice emporte de plein droit la faculté de créer des Officiers necessaires pour l'exercer.

ARTICLE LVI.

Fief & Justice n'ont rien de commun a; & tel a le principal Fief d'un lieu, qui n'en a pas souvent la Justice.

a La raison est, que le Fies & la Justice viennent de differentes causes, les Fiess viennent dans leur origine des Concessions que les Rois ont sait des

BIU Cujas

496 Nouvelle Instit. Cout. terres de leurs Domaines à leurs Sujets, à la charge de la foy & hommage, & des autres charges qui y ont esté annexez. Les Justices ont esté accordées par les Rois à des parriculiers pour rendre la justice dans l'étendue de leur ressort; & les droits des Seigneurs des Fiefs , & ceux des Seigneurs Justiciers sont tres-differens ; de sont qu'il eft vray de dire que de toutes manieres Fief & Justice n'ont rien de commun.

Cela est si vray, que quoique la Justice d'un lieu & le principal fief d'icelny soient unis ensemble, on peut les l'eparer, & le proprietaire peut ven-dre l'un sans l'autre; ou des coheritiers les peuvent

separer entr'eux à leur volonté.

Cela se prouve encore, parce que qui vend le Fief sans parler de la Justice, n'est pas cense l'avoir venduë; ce qui a esté juge ainsi; & cela passe pour maxime: il y en a un Edit de Philippes le Bel.

ARTICLE LVII.

Il y a trois especes de Justices Subalternes; la haute, la moyenne & la basse a; & en quelques lieux la Justice fonciere pour la perception des profits cenfuels. b

a Voyez mon Praticien touchant ces trois cfpeces de la Justice Subalterne & Seigneuriale.

b Chartres 111. Voyez Bacquet des Droits de Justice cap. 3. n. 8. & fegg.

STORE ARTICLE LVIIL Qui al les trois Justices ensemble dans un lieu, ne les peut démembrer & les donner à ses vassaux, ou les transferer ailleurs. a

Voyez infrà du Démembrement des Fiefs.

ART.

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 497 ARTICLE LIX.

Nos Coutumes ont reglé les differens pouvoirs de ces Justices; le droit de condamner à mort ou à peine afflictive, n'appartient qu'à la haute - Justice a : elle ne peut neanmoins connoistre des cas Royaux. b

a Cette Justice se peut comparer à la Jurisdiction des Romains, appellée motum imperium, comme nous avons dit ailleurs.

6 Suivant l'article 11. du titre 1. de l'Ordon-

nance Criminelle.

ARTICLE LX.

Les droits des Seigneurs hauts-Justiciers sont ou honorisiques, ou utiles & profitables.

ARTICLE LXI.

Les droits honorifiques consistent au droit de sepulture & de banc dans le Chœur de l'Eglise Parroissiale du lieu, & non en d'autres Eglises du même lieu; aux prieres nominales & au droit de litre & ceinture sunebre.

ARTICLE LXII.

Le droit de préseance s'exerce dans les Processions, Offrandes, & autres ceremonies de l'Eglise; & de recevoir de l'eaubeniste & du pain benit, le premier, sont aussi droits honorissques des Seigneurs hauts-Justiciers.

,Tt

498 Nouvelle Instit. Cout. Voyez sur ces droits mon Traité du Patronage.

ARTICLE LXIII.

Les Seigneurs hauts-Justiciers ont aussi droit d'avoir Chasteaux, Maisons, Forts & Forteresses, à l'exclusion des autres Seigneurs. avec la permission neanmoins du Roy.

a Quoique de droit commun chacun puisse faire en ion fonds ce qui luy plaist, neanmoins les Seigneurs n'ayant haute, moyenne & basse Justi-ce, ne peuvent sans la permission du Roy, ou du Seigneur duquel ils relevent, faire fortifier leurs mailons, avec pont-levis, fossez & forteresses; les Comtes, Vicomtes & Barons, & autres Seigueurs ont ce droit en vertu de leur Seigneurie, selon les droits & privileges qui y ont esté annexez & attribuez par les anciennes Ordonnances & les Coutumes du Royaume,

ARTICLE LXIV.

Les principaux droits utiles des Scigneurs hauts-Justiciers, font les droits de desherence, de bastardise, de confiscation a, des Moulins, Colombiers, corvées & autres.

a Dans quelques Coutumes ces droits appartiennent aux moyens Justiciers, mais c'est contre le droit commun. Touchant le droit de bastardife. Voyez suprà titte des Bastards & du droit de Baitardie.

1. Du droit de Desherence, des Biens vacans, & des Espaves.

ARTICLE LXV. Biens d'un Regnicole né en legitime Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 499 mariage & non Religieux a, decedé fans hoirs apparens, font dits vacans, & appartiennent aux Seigneurs hauts-Justiciers en la Justice desquels ils sont trouvez. b

a Voyez infrà au titre des Successions, qui succede au pecule des Religieux.

b Paris 167. Clermont 201. Estampes 151.

Melun 75. Auxerre 74. Vermandois 86.

Le droit de desherence de droit commun appartient au Roy seul, l. 1. C. de bon. vacant. l. 1. de success. Edic. On prétend que les Seigneurs hauts Justiciers l'ont usurpé sous la troisseme Race de nos Rois, c'est le sentiment de Hauteserre lib. 2. de Ducib & Comit. & nos Rois ont facilement sousser cette usurpation à cause des charges onereuses ausquelles les hautes Justices sont sujettes, de rendre la justice à leurs Sujets, & faire le procez aux delinquans à leurs dépens, & nourrir les enfaus exposez, & autres.

ARTICLE LXVI.

Coutumes qui donnent les meubles au Seigneur du lieu du domicile a, ne peuvent préjudicier aux Seigneurs des Justices où ils se trouvent.

a Peronne 9. c'est le sentiment des Dosteurs; par la raison que les droits des Seigneurs Justiciets sont rensermez dans l'étendue de leur Justice: Voyez sur l'article 167, gl. 2. n. 4.

ARTICLELXVII

Parens d'un défunt regnicole, en quelque degré qu'ils soient, lignagers ou non, ou sa femme en leur désaut, excluent les

Tt ij

500 Nouvelle Instit. Cout. Seigneurs hauts Justiciers a, si la Coutume n'est contraire. b

a Paris 330. Laon 82. Châlons 97. Rheims 316. Voyez infrà au titre des Successions.

b Anjou 268. Maine 286. Normandie 244.

ARTICLE LXVIII.

Dettes actives, rentes constituées a, & les Offices, quoique l'exercice s'en fasse hors l'étendué de la Justice b, font au Segneur haur-Justicier du lieu du domicile du défunt.

A Parce qu'elles suivent la personne & son do-

b Par la même raison, que ce sont droits in corporels, coherens, & attachez inseparablement à la personne de l'Officier.

ARTICLE LXIX.

Au Seigneur haut-Justicier appartiennem aussi les heritages abandonnez & delaisse en friche.

Parce qu'ils sont biens vacans & sans proprietaires; Bacquet des Droits de Desherence chapitre 1.

ARTICLE LXX.

Ne peut le Seigneur haut-Justicier s'emparer de sa propre autorité des biens vacans; mais il doit les faire saisser, inventorier, regir & gouverner par gens solvables; & ap és les publications ordinaires, s'il ne se presente aucun heritier ou propriera-

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. re, il doit se les faire adjuger par son Juge. a

a Paris 167. Mante 190. Laon 84. Châlons

93. Rheims 344. Chauny 44.

La raison est, qu'il ne peut pas se faire justice à luy-même, & qu'étant tenu de restituer les biens vacans en cas qu'il se presente quelque heritier du défunt, ou un proprietaire des biens vacans, il est obligé & de faire inventaire des biens de la succession & se les faire adjuger par Justice, quoique l'heritier ait droit de se saisir des biens de celuy dont il est heritier présomptif; parce que telle est la disposition de nos Courumes, qui saissifient l'heritier de plein droit des biens du défunt, par la regle le mort faisit le vif, Paris 318.

ARTICLE LXXI.

Mais dans 30. ans il peut en estre évincé a, à la charge de le rembourser des frais raisonnables b; si ce n'est en Coutumes qui en ordonnent moins; fans qu'il soit tenu de rendre les fruits par luy perceus. c

a 1.7. C. de petit. hered. La raison est, que cette action est personnelle, d. l. 7. Ainsi jugé: Voyez fur l'arricle 167, gl. 3, n. 10. b l. 4. C. d. t. & juiqu'à ce il peut retenir les

biens de la succession, Troyes art. 118.

Par la raison, qu'il est, possesseur de bonne foy, & qu'il possede les biens comme à luy appartenans par droit de desherence; à la charge neanmoins de restituer les biens à l'heritier qui se presenteroit dans le temps : & s'il estoit tenu rendre les fruits perceus, cela huy causeroit un tres-grand préjudice: Voyez fur l'article 167. gl. 3. n. 15. 6 16.

Tt iii

502 Nouvelle Instit. Cout. Article LXXII.

Tout parent d'un défunt, quoique précedé par d'autres plus proches, a droit d'évincer le Seigneur, si les plus proches ne luy demandent pas l'heredité.

La raison est, que l'on ne peut pas exciper du droit d'un tiers, & que les plus proches qui ne demandent point la succession, sont censez y avoir renoncé: Ainsi le Seigneur feodal est obligé de recevoir en foy ceux qui se pretendent hentiers d'un défunt, quoiqu'il y en ait d'autres plus proches en degré.

ARTICLE LXXIII.

Les Espaves ou bestes égarées & épouvantées a, non reclamées, & dont on ne connoist pas le maistre & le proprietaire, sont au Seigneur de la Justice en laquelle elles sont trouvées, comme biens vacans.

a Dans quelques Coutumes Espaves se prend pour Aubains ou étrangers, Maine art. 11. Vitry 72.

ARTICLE LXXIV.

Que si elles sont trouvées dans une Justice, & aprés poursuivies & prises dans une autre, elles sont à celuy dans la Justice duquel elles ont esté trouvées. a

Arg. leg. 3. \$ inde Neratius. de acq. possess.

ARTICLE LXXV.

Les tresors sont reputez biens vacans, lesquels comme un benefice de la fortum

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, & c. 503 & du hazard, se partagent entre le fise ou le Seigneur haut-Justicier, l'inventeur & le proprietaire du lieu où il a esté trouvé.

ARTICLE LXXVI.

S'il est trouvé par le proprietaire dans son fond, ou dans un lieu public, le fisc ou le Seigneur haut-Justicier en ont chacun la moitié: Si c'est dans un lieu sacré ou religieux, l'inventeur, l'Eglise & le Seigneur haut-Justicier le partagent. a

a Quelques-uns estiment que le Seigneur n'y prend rien, parce que l'Eglise n'est point sujette à sa jurisdiction; du Moulin & autres sont d'avis contraire, & non sans raison, parce que quoique les Seigneurs hauts-Justiciers n'exercent pas leur Justice sur les lieux Saints, neanmoins ils l'exercent dans les lieux Saints pour en maintenir la sainteté: Voyez ce que j'ay dit sur l'article 167. sl. 2. n. 19. & seqq. où cette matiere est traitée; & où les Auteurs qui en ont parsé sont rapportez.

II. De la Confiscation.

ARTICLE LXXVII.

En plusieurs Coutumes, qui confisque le corps, il confisque les biens meubles & immeubles, au profit du Roy & des Seigneurs hauts-Justiciers, chacun dans son détroit. a

Paris 183. Meaux 207. Montfort 185. Me-lun 9. & autres. La railon est, afin que ceux que

BIU Cujas

SO4 NOUVELLE INSTIT. Cour. la crainte de perdre la vie ne détourne pas des crimes, celle de perdre leurs biens au préjudice de leurs femmes & enfans, & de leur famille, les en détourne. Ils sont d'ailleurs indignes en mourant pour leurs crimes de laisser des heririers legitimes ou testamentaires, Benedict. in cap. Raynutius. verho, & uxorem, ercis. 5. n. 175.

ARTICLE LXXVIII.

En d'autres, confiscation de corps n'emporte celle des biens a, si ce n'est pour crime de leze-Majesté.

Boulenois 24. Berry titre 2. art. 1. Tours 378. Maine 157. Bretagne 658. 659. 660. Calais 250. par celle de Poisou 200. confication n'a lieu que pour meubles.

ARTICLE LXXIX.

S'entend la confiscation de corps quand il y a condamnation à mort naturelle ou civile. a

a Par la raison, que la condamnation à mont civile, qui rend incapable de tous effets civils le condamné, est censée confisquer la personne même, puisque quant aux effets c'est la même chose quelques-uns neanmoins ont pretendu que la confiscacion à mort civile n'emportoit pas confiscation de biens, mais leur sentiment n'est pas bien sonde

ARTICLE LXXX.

Condamnation aux galeres perpetuelles, ou au bannissement à perpetuité hors le Royaume a, ou à une prison perpetuelle, emporte mort civile. b

2 l. capitalium 28. §. divus, de pæn. Troyes 133. b Nivernois

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 505 b Nivernois chap. 2. art. 8. parce qu'elle rend incapable & inhabile à tous effets civils.

ARTICLE LXXXI.

Si la condamnation aux galeres ou au bannissement n'est pour neuf ans ou au dessus a, ou au bannissement perpetuel hors une Province seulement, ou le ressort d'un Parlement b, il n'y a point de mort civile.

a Parce que ce n'est qu'une espece de relegation, §. relegati. I. quib. mod. jus patr. pot. solv. 1. 4. l. 75. sive ad tempus. & l. 18. de interd. &

releg.

6 Ainsi jugé: parce que cette condamnation ne rend pas étranger, & qui la souffre demeure toûjours regnicole & sujet du Roy, & capable de tous essets civils, même de succeder dans la Province de laquelle il est banni; Ainsi jugé par Arrest de 1643. Voyez sur l'article 183 n. 8.

ARTICLE LXXXII.

Dans les Coutumes qui ne parlent point de confiscation, on tient qu'elle a lieu a, si ce n'est en quelques endroits où l'usage est contraire.

a Ainsi jugé, comme étant de droit commun: Voyezn. 17. & seqq.

ARTICLE LXXXIII.

La confiscation dans les Coutumes qui l'admettent expressément, a lieu sans estre ordonnée; & ne peut le Juge ordonner le contraire au prejudice des Seigneurs a: Il ne peut aussi condamner dans celles où elle n'est point receuë expressément b, si

Vu

506 Nouvelle Instit. Cout. ce n'est pour crime de leze-Majesté au profit du Roy.

a Parce que tacité & ipso jure inest, & que quand la Coutume veut que la confiscation des biens soit l'estet de la confiscation du corps, le Juge ne peur pas juger au contraire ; & s'ill n'en a point sait mention dans son jugement, elle en est une suire necessaire par l'autorité de la loy.

b Par la même raison: Voyez n. 23. & seqq.
ARTICLE LXXXIV.

Où la confiscation n'a lieu, amende doit estre adjugée au Roy, ou aux Seigneurs hauts-Justiciers, eu égard au crime & aux facultez du condamné; à prendre sur ses biens a, mais les interests civils la précedent. b

a Ainsi jugé : cette amende étant une espece de satisfaction envers la justice : Voyez n. 23.

b Parce que la cause de celuy à qui les interests civils sont deus pour le crime du condamne, est préserable au sisc qui certat de lucro captando.

ARTICLE LXXXV.

Condamnation pour crime de leze-Majesté au premier chef, emporte consiscation de tous biens, en quelques lieux & Coutumes qu'ils soient, à l'exclusion de tous Seigneurs.

Vitry 15. parce que salus Regis suprema lex este, eque dans la personne du Prince consiste la conservation & le salut des peuples qui luy sont solutions.

Le duel & le crime de fausse monnoye a, quoique crime de leze-Majesté au second chef seulement, emportent aussi la confiscation de biens au profit du Roy. a

a 1. 2. C. de fal. mon. Ordonnance de François I. 1535. & de 1540.

Ainsi jugé : c'est la disposition de l'Edit de 1679.

pour les duels : Voyez n. 50.

ARTICLE LXXXVII.

Qui fabrique fausse monnoye, confisque la maison où elle se fait, s'il en est proprietaire, non autrement; à moins que le proprietaire n'en eût connoissance. a

a l. I. C. de fal. mon.

ARTICLE LXXXVIII.

Condamnation à mort pour falsification au Sceau & Lettres de Chancellerie, em-porte confiscation à Monsieur le Chancelier a, à l'exclusion du Roy & des Seigneurs, sans aucune amende à leur égard.

a Parce que c'est une injure qui luy est faite comme étant le gardien & le dépositaire des Sceaux , lorsqu'il est aussi garde des Sceaux : Ainfijugé par plusieurs Arrests: Voyez n. 51. ARTICLE LXXXIX.

Condamnation à mort n'emporte confiscation que quand elle est renduë dans les formes, & par ceux qui en ont le pouvoir, & si elle est rendue contre un Fran-

Vu ij

508 Nouvelle Instit. Cout. çois dans un pais étranger, & pour crime y commis, confiscation n'a lieu pour les biens situez dans le Royaume. a

a Ainsi jugé: Voyez n. 34. par la raison que les jugemens rendus par des Juges sous l'autonté d'un Prince, sont sans pouvoir dans les lieux qui ne sont point soumis à sa puissance.

ARTICLE XC.

Qui se défait soy-même par desespoir, confisque ses biens a; secus si c'est par frenesie, maladie d'esprit ou par malheur.

a l. I. C. de bon. eor. qui mor. sibi consciv. par la raison que c'est un homicide pour lequel on leur fait leur procez apres leur mort, Ordonnance Criminelle, titre 22. nemo est membrorum suorum corporis ac vita dominus; unde non nist pro fide & Reipublica salute ea perdere licet , can. si non. can. placuit, 23. q. 5. can. quicumque. 23. q. 8.

6 Ainsi jugé: parce qu'il n'y a point de crime

sans intention & dessein de le commettre.

ARTICLE XCI.

Testament du condamné à mort ne préjudicie à la confiscation a, ny les alienations & dispositions entre-vifs faites en fraude aprés le crime commis, quoiqu'alparavant l'accusation, b

a Par la raison que le jugement de condamnation est relatif au temps du crime qui y a donne lieu, & pour lequel il est reputé incapable de dil poser de ses biens au préjudice de la confiscation Ainsi juge par plusieurs Arrests : Voyez n. 101. & fegg.

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, & c. 509 b l. post contractum 15. de donat. l. in fraudem. 45. de jure fisci.

ARTICLE XCII.

La confiscation de biens demeure sans effet par l'abolition, pardon, remission & rétablissement du condamné à mort dans ses biens & droits, accordé par le Prince; & ses biens luy doivent estre restituez. a

a C'est le sentiment de du Moulin sur l'article 33, de nostre Coutume gl. 1. n. 36. É seqq. Neanmoins si les biens avoient esté alienez par les Scigneurs hauts-Justiciers de bonne soy & avant l'impetration des Lettres, les acquereurs seroient en seureté & n'en pourroient pas estre évincez, glosa in l. 1. C. de sent. pass. Voyez n 120.

ARTICLE XCIII.

Mort du condamné pendant l'appel de la Sentence de condamnation, éteint entierement la condamnation a, excepté pour crime de leze-Majesté.

a l. ult. C. de pæn. La raison est, que l'appel de la Sentence tient en suspends la condamnation, étant incertain si elle est juste ou injuste.

ARTICLE XCIV.

Condamnation à mort par coutumace tient la confiscation en suspends pendant cinq ans a; & la comparution du condamné dans ce temps, la rend inutile & sans effet. b

aOrdonnance Criminelle titre des Defauts & Coutumaces art. 15. conforme à celle de Moulins art. 28. Vu iii GIO NOUVELLE INSTIT. COUT.

b Parce que ce temps estant donné pour purger la contumace, le jugement de condamnation devient sans effet quand le condamné se met en état dans ce temps; Ordonnance Criminelle d. t. art. 18.

ARTICLE XCV.

Cependant les Receveurs du Domaine & les Seigneurs hauts-Justiciers joiissent des biens confisquez par les mains des Fermiers ou Commissaires, & non autrement a: à charge de restitution, au cas que le condamné purge sa contumace.

ARTICLE XCVI.

Biens confisquez sont rendus au condamné s'il se presente dans les cinq ans; & il reciieille les successions écheuës cependant, si la Sentence de mort est insirmée. a

a Parce que par ce moyen il a esté rétablidans son premier état.

ARTICLE XCVII.

Si la Sentence est consirmée, il est reputé mort civilement du jour de la Sentence signifiée.

Ainsi jugé: parce que l'appel suspend la Sentence, & si elle est consirmée par l'Arrest, elle perd sa force du jour qu'elle a esté signifiée

ARTICLE XCVIII.

Les parens du condamné font aussi receus dans les cinq ans à purger sa memoiLiv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 5ti re, sans que pour cela il soit besoin de Lettres Royaux. a

a C'est la disposition de l'Ordonnance Criminelle titre 27, art. 1. ce qui avoit esté jugé ainsi auparavant.

ARTICLE XCIX.

La condamnation aprés les cinq ans expirez, produit son effet, & est reputée contradictoire; à moins que le condamné ne soit receu par Lettres du Prince à ester à droit.

Suivant la même Ordonnance d. t. art. 28.

ARTICLE C.

Les Receveurs du Domaine, ou les donataires & les Seigneurs hauts-Justiciers, ne peuvent se mettre en possession des biens confisquez que par autorité de Justice; & doivent faire procez verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliaires. «

a Ordonnance Criminelle d. t. art. 32. à caufe de la restitution à laquelle ils sont obligez si le condamné purge la contumace.

ARTICLE CI.

Mari ne confisque que la moitié des effets de la communauté a, contre l'ancien usage b: mais les dommages & interests contre luy adjugez sans condamnation à mort, se prennent entierement sur tous les essets d'icelle, sans estre tenu, luy ou Vu iiii

62 Nouvelle Instit. Cout. ses heritiers d'en faire aucune récom-

pense. c

a La raison est, que les confiscations ne sont acquises qu'en vertu d'une condamnation de mort, par laquelle la femme commence d'avoir un droit actuel & réel, acquis dans les biens de la communauté, qui ne luy peut estre osté par une condamnation de son mari emportant confiscation; son droit fondé sur son Contrat de mariage, s'il y na un portant communauté, sinon au jour de la celebration du mariage sur la disposition de la Coutume: la Contume de Rheims article 209, donne en ce cas à la femme la moitié dans la communauté; & les Arrests l'ont jugé ainsi, & c'est à present une Jurisprudence certaine.

b Cet usage est attesté par Boyer sur l'article 10. du titre des Juges de la Courume de Berry en ces termes: Confiscabuntur non solum bona mariti delinquentis, sed etiam conquastus facti constante matrimonio, cum dominus illorum sit, és de illis possit disponere és alienare etiam invita uxore.

Cet usage estoit fonde sur ce principe de nos Coutumes que le mari peut disposer comme mattre de tous les biens de la communauté; ce que du Moulin trouvoit en son temps tres-injuste, suivant sa note sur l'arricle 30. de la Coutume d'Auxerre: Voyez touchant cette question sur l'arti-

cle 183. n. 79. & 80.

c Ainsi jugé: Voyez n. 81. du Moulin sur l'article 43. n. 87. nous en fournit la raison: Solius mariti negatio vel felonia facit seudum in totumés perpetud committi és acquiri patrono, etiam in perpetuum, in prajudicium uxora; quia licet uxor habeat dominium media partis in habitu, illud est infirmum és resolubile, és quod non existit in actu, nec habet vires, nisi in puneto resolutionis vel separationis matrimonii.

BIU Cujas

Liv. H. Tit. IX. Des Biens, &c. 513 ARTICLE CII.

La femme prend son doüaire & ses conventions matrimoniales sur les biens confisquez de son mari condamné à mort naturelle, & executé a: mais la mort civile ne donne ouverture au doüaire. b

" Par la raison, que la confiscation n'a lieu qu'aprés les dettes payées, la femme est creanciere de son mari pour ses reprises & conventions matrimoniales, ainsi elle les reprend sur les
biens confisquez; Voyez instrà au titre de Communauté touchant les Reprises & Remplois.

b Cela est commun dans toutes nos Coutumes qui ne donnent le douaire à la semme qu'en cas de mort naturelle, & elles se servent de ce terme aprés le trépas du mari, qui ne se peut entendre que de la mort naturelle; Paris 254. & au-

tres; Voyez infrà, du Douaire.

ARTICLE CIII.

La femme par son crime confisque ses propres & sa part dans la communauté a, si la Coutume n'est expressément contraire. b

a Parce que par la condamnation à mort naturelle ou civile, il n'y a plus de communauté, ainsi la moitié en appartient au sisce & l'autre au mari; cela est une regle certaine & generale.

b Les Coutumes d'Auxerreart. 29. & de Nivernois chap. 2. art. 4. donnent au mari toute la communauté jure non decrescendi, mais elles sont con-

traires au droit commun.

ARTICLE CIV.

Mais l'amende & les interests civils auf-

quels elle seroit condamnée, sans condamnation à mort, ne se prennent que sur ses propres, l'ususfruit reservé au mari pendant le mariage a; & faute de payement d'iceux, elle est contraignable par corps.

a La raison est, que pendant le mariage le mari est le maistre absolu de la communauté, & il en peut disposer à sa volonté sans le consentement de sa femme; laquelle au contraire n'y a durant iceluy qu'un droit virtuel & habituel, ainsi elle ne peut par aucune maniere, cause & raison que ce soit, préjudicier ou diminuer le droit que son mari y a; c'est pourquoy les interests civils ne peuvent se prendre sur la communauté, veu qu'el-

le n'y a aucune part tant qu'elle subfifte.

Ils ne se prennent point aussi sur ses propres, qu'à la charge, en cas de vente d'iceux pour y satisfaire, d'en reserver l'usufruit & la jouissance au mari pendant le mariage; par la raison que ce droit du mari est sondé sur son mariage, dont la cause précede celle des interests civils: à moins que la Cour, par des raisons singulieres, n'ordonnât le payement des interests civils sur les propres de la femme, sans en reserver la jouissance au mari: auquel cas il y auroit lieu de croite qu'aprés la dissolution de la communauté, la semme ou ses heritiers seroient tenus de faire raison des fruits dont le mari par ce moyen auroit esté privé, en cas d'acceptation de communauté.

ARTICLE CV.

La confiscation ne comprend les biens substituez ou sujets à restitution ou reversion a, si ce n'est pour crime de leze-Majesté.

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 515

A Ainsi jugé: Voyez sur l'article 183. n. 70. parce que celuy qui est chargé de restitution n'en est pas proprietaire incommutable, & il ne peut par son sait préjudicier aux droits de celuy à qui il les doit restituer le cas échéant.

ARTICLE CVI.

L'usufruit s'éteint par la mort civile a, & ne passe au fisc ou aux Seigneurs hauts-Justiciers pendant la vie du condamné.

a l. 2. & 3. de cap. min. l. 38. l. 95. §. usum-frustum de sol. §. 3. I. de usufr. l. corruptionem. de usufr. parce que par ce changement d'état l'usufruitier est cense n'estre plus, ainsi l'usufruit est éteint; quelques Docteurs neanmoins sont d'avis contraire; Voyez n. 73. quant au Douaire, quand il est modique, il est reservé à la femme qui fait profession: Voyez infrà des Douaires.

ARTICLE CVII.

La succession de l'homicidé ne tombe dans la confiscation des biens de son assafin, quoiqu'il l'eût recüeillie avant le crime découvert. a

a Par la raison, que l'assassim étant indigne de recüeillir la succession de celuy qu'il a assassimé, elle ne peut estre comprise dans ses biens consisquez, quand même il l'auroit recüeillie avant qu'on est découvert son crime: Ainsi jugé: Voyez n. 129. & cy-aprés touchant les Successions.

ARTICLE CVIII.

Qui prend biens par confiscation, payeles dettes jusqu'à concurrence, fusse le Roy, excepté pour crime de leze-Majesté; \$16 Nouvelle Instit. Cout. & s'il y a plusieurs Seigneurs ils les payent chacun pro modo emolumenti.

Voyez infrà au titre des Successions, du payement des dettes par les heritiers & successions.

ARTICLE CIX.

Il n'est dû aux enfans, ny alimens, ny legitime sur les biens consisseuza; mais seulement le doüaire où il est propre aux enfans; à moins que la Cour par consideration ne leur adjuge quelque somme sur les biens consisquez pour alimens au défaut du doüaire.

a Parce que la legitime ne se demande que jure hereite de comme il est observé cy-après touchant la legitime : & nos Coutumes établissant cette regle qui consisque le corps , il consisque les biens , elles comprennent generalement & indistinctement tous les biens du condamné, hois ceux que les enfans prennent comme creanciers de leur pere , comme le doüaire où il leur est propre : mais où il n'est que viager , parce qu'il seroit trop rude que les ensans sussent dénuez même des alimens , la Cour leur adjuge ordinairement ex aquitate sur les biens constiquez une certaine portion pour leur servir d'alimens : Voyez n. 94. & 95.

ARTICLE CX

Les dons de confication & amendes ne se peuvent obtenir avant la condamnation a; mais les dons d'aubaine, de bâtardise & desherence sont valables, quoique faits avant l'adjudication. b Liv. II. Tit. IX. Des Biens, & c. 517

a C'est la disposition des anciennes Ordonnances: Ainsi jugé: Voyez n. 111. La raison est, que le Roy ne peut pas donner ce qui n'est pas encore à luy; & ils ne luy sont acquis que par la condamnation; car il peut arriver que l'accusé se justissera, ou ne sera pas condamné à mort; ou même qu'il moura avant le jugement de condamnation, ou pendant l'appel d'iceluy.

b Parce que ce sont droits ordinaires domaniaux, qui sont écheus de plein droit des la mort

de celuy des biens duquel il s'agit.

Des Servitudes des Heritages.

I. Qui peut établir des Servitudes.

ARTICLE CXI.

Toutes choses sont naturellement libres & exemptes de servitudes & d'autres charges, & on les présume telles, si on ne justifie le contraire. a

a l. altius. C. de serv. & aqua: Dans les premiers temps ausquels le domaine des choses sur introduit entre les hommes, pour faire cesser le desordre que la communauté & la consusion des biens avoit causée, les servitudes réelles étoient inconnuës, mais l'utilité des heritages donna lieu dans la suite de les établir; & comme la présomption est roûjours pour le droit commun, qui prétend une servitude ou autre charge sur un heritage, est obligé de le prouver, l. s. de probat.

ARTICLE CXII.

Le proprietaire qui a la faculté d'aliener ses biens a, peut seul charger ses he-

vil Nouvelle Instit. Cout. ritages de servitudes & d'autres charges réelles, tant par actes entre-vifs que par testament b; & même sans le consentement de l'usufruitier, pourveu qu'elles ne luy causent aucun préjudice. c

a La raison est, que la constitution de servieude est une espece d'alienation, l. 7. C. de reb, alien. laquelle par consequent est interdire à ceux qui n'ont pas la faculté d'aliener leurs biens.

b l. 15. §. fin. de usufr. Par la raison que quilibet est re sua moderator és arbiter etiam abutendo, l. in rei mand. C. mand. Chacun dispose de ses biens à sa volonté, si des raisons legitimes

n'y mettent empeschement.

c l. 16. eod. tit. Parce que alteri per alterum iniqua conditio inferri non debet, l. 74. de R. I. Et que comme l'usufruitier ne, peut rien faire au préjudice du proprietaire, aussi le proprietaire ne peut diminuer le droit de l'usufruitier, par quelque cause que ce soit, non pas même ex causa religionis, §. religiosum 9. Inst. de rer. divis.

ARTICLE CXIII.

Heritages sujets à restitution, soit par substitution, ou reversion, ne peuvent être chargez de servitudes.

1. 3. C. de jure emphyt. Par la raison que la constitution de servitude est une espece d'alienation; cependant l'imposition seroit valable jusqu'à la restitution ou reversion, par la regle resolute jure dantis, resolvitur jus accipientis.

ARTICLE CXIV.

Ne peut l'un des coproprietaires charger de servitude le fonds commun sans le

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 519 consentement de ses associez ou coproprietaires a: Ny le décharger d'une servitude qu'il luy doit, pour sa part seulement.

a Par deux raisons: 1. Que l'on ne peut préjudicier aux droits de ses associez, l. 2. de serv. l. 74. de R. I. l. 11. de serv. rust. pred. & que la constitution de servitude est une espece d'aliena-

tion , l. 7. C. de reb. alien.

2. Qu'une servitude ne peut estre constituée en partie, ou sur une partie d'un heritage possedé par indivis, l. qui binas. S. I. comm. prad. Mais elle se peut constituer sur une partie d'heritage possedée par divis & separément; parce que pars fundi divisa, non est pars sed fundus, l. 6. S. I.

comm. prad.

Cependant un associé peut vendre la part qu'il a par indivis dans un fonds sans le consentement de se associez ou coproprietaires, & même malgré eux, l. 68. pro soc. La raison est, qu'il ne cede & transporte que le droit qu'il a dans la chose commune, & ne préjudicie point à celuy de ses associez; comme il fait en constituant une servitude sur l'heritage commun, laquelle tota est in toto sundo, & tota in qualibet parte fundi, les servitudes étant individues.

Neanmoins on peut retenir une servitude en partie, quoiqu'on ne la puisse pas acquerir en partie, l. ut pomum. sf. de servit. La raison est, que les servitudes se conservent & se retiennent plus sa-cilement qu'elles ne se constituent; non pas qu'une partie d'une servitude soit retenuë; car toute servitude réelle est indivisible, mais pour la retenir pour une partie du sonds possedée par indivis: comme si j'achete une partie de vostre hetitage qui est chargé de servitude envers le mien; par ce moyen elle est éteinte pour la partie que

BIU Cujas

520 Nouvelle Instit. Cout. j'ay acquise, par la raison que res sua nemini servit. mais elle est conservée pour la partie que vous possedez; la retention d'une servitude déja établie étant plus favorable que la constitution d'une nouvelle.

II. Proprietez des Servitudes.

ARTICLE CXV.

Les servitudes sont individues & ne se constituent, ny ne s'éteignent pour partie. 4

a Cela s'entend ainsi, que la servitude de sa nature ne reçoit point de division, étant toute entiere dans tout le sonds qui la doit, & dans chaque partie d'iceluy, l. 11. & l. 17. de servit. de même que l'hypoteque qui affecte & oblige le sond entier & chaque partie d'iceluy: Ainsi un sond ne peut devoir en partie la servitude du che min, mais elle peut recevoir de la division à raison du sonds qui en est chargé; une servitude par exemple, peut estre restrainte par prescription sur une partie leulement du sonds, & la liberté se peut acquerir sur une partie.

Par cette raison la servitude est deuë in solidum à chaque heritier du proprietaire du fonds dominant, quoiqu'il n'en possede qu'une partie parindivis; parce que les choses indivisibles passen in solidum à chacun des heritiers, l. 192. de

R. I.

ARTICLE CXVI.

Les servitudes sont perpetuelles de leur nature, & ont une cause continuë a, quoique l'usage n'en soit pas continuel. b a La Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 521

a La cause des servitudes doit estre la nature, laquelle est perpetuelle, & non les ouvrages des hommes; en sorte qu'un étang ou un lac dont la cause est temporelle, ne peut pas estre la cause

d'une servitude, l. 28. de serv. urb. prad.

La perpetuité de la cause se considere, eu égatd à la puissance & non à l'acte; & quoiqu'il ne pleuve pas toûjours, neanmoins le droit de goutrière ou d'égoust s'établit valablement sur le fonds d'autruy; parce que dit Cujas, pendet ex natura, ita semper ut pluere possit, utque pluere non possit, lib. observ. cap 3.

b Il suffit pour conserver la quasi possession d'une servitude, d'avoir la faculté de s'en servit toûjours, quoiqu'on ne le vueille pas toûjours & qu'ou ne le puisse pas; car cette possession se conserve ainsi solo animo, l. 2. C. de serve és aqua.

ARTICLE CXVII.

Les servitudes ne peuvent estre constituées ex tempore, ad tempus ou sous condition a; neanmoins cette constitution ne laisseroit pas d'estre gardée. b

a l. 15. \$. fin. de ferv. Parce qu'elles sont perpetuelles de leur nature, & l'opposition de temps

ou de condition y semble contraire.

b l. 4. d. t. l. 28. de serv. urban. Ainsi la clause de s'en servir de temps à autre, par exemple alternis diebus, vel mensibus, doit estre executée, l. 7. quemadm. serv. amitt.

III. Division des Servitudes.

ARTICLE CXVIII.

Les servitudes des heritages sont réelles ou personnelles : celles-là sont deuës par

Xx,

522 Nouvelle Instit. Cour. l'heritage à l'heritage a : & celles-cy par l'heritage à la personne. b

a Quoique toutes choses soient établies en saveur & pour l'utilité des hommes, neanmoins les servitudes sont dites réelles, parce qu'elles sont constituées principalement pour la commodité des heritages, & elles sont deuës & attachées aux heritages, & elles les suivent en quelques mains qu'ils passent, l. 23. § 2. de servit. rust prad. l. 12. comm. prad. C'est pourquoi qui n'a point d'heritage ne peut établir une servitude réelle, § 3. 1. de servit.

b Elles sont personnelles & attachées à la personne, & ne passent point à d'autres; il y en a trois, l'usufruit, l'usage & l'habitation: l'usufruit est fort ordinaire dans nos Coutumes, les deux

autres y font moins frequentes.

ARTICLE CXIX.

Les servitudes réelles sont, ou servitudes des Villes a, ou servitudes des champs b; celles - là sont deuës à quelque édifice, destiné pour l'habitation des hommes; & celles-cy aux heritages des champs. c

a Elles sont appellées en droit servitudes, m-

bana, tot. tit. ff. de fervit. urban. prad.

b El's font dites ruftica servitutes, ou servitutes pradiorum rusticorum, tot. tit. ff. de serv. rust. prad.

c Ainsi les servirudes prennent seur nom & seur qualité de l'heritage auquel elles sont deuës, en sorte que telle servitude est une servitude rustique de sa nature, comme la servitude du passage, laquelle sera une servitude urbaine si elle est deuë à un édifice servant à l'habitation des hommes, l. 166. En 198. de R. S. & l. 26. C. de prad. min.

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, & c. 523 1. 1. §. 1. l. 4. & 5. de serv. rust. prad. servitutes urbana & rustica distinguntur invicem qualitate & genere usus potius quam loco, dit Cujas, in l. 1. ff. comm. prad. Mais elles prennent leur qualité de rustiques ou d'urbaines par ce qui arrive le plus ordinarement.

Des Servitudes rustiques.

ARTICLE CXX.

Les servitudes rustiques sont: La servitude du sentier, du chemin, de la voye, l'aquedue, le droit de puiser de l'eau dans le fonds du voisin, d'abreuver ses bestiaux, de pasturage, de cuire de la chaux ou faire du plâtre, ou de tirer du sable ou de la pierre dans le fonds du voisin.

ARTICLE CXXI.

La largeur du passage, chemin ou voye, doit estre gardée selon qu'elle est désignée & marquée par l'acte qui la constitué, & si il n'en est point sait mention, elle est reduite à la largeur ordinaire, selon l'ufage des lieux.

Il est à propos de marquer dans la constitution de la servitude routes ses circonstances; autrement c'est une occasion de procez, & chactin veut qu'elle soit constituée selon qu'il luy, est plus avantageux, & on juge ordinairement contre celuy au prosit de qui elle est établie, parce qu'outre qu'elle est toujours assez oncreuse à celuy qui en charge.

Xx ij

fon heritage, c'est que le stipulant doit s'imputer quod legem apertius non dixerit; A moins que par les circonstances on ne connoisse quelle a esté l'intention des deux parties: Si les parties n'en conviennent pas, ils doivent s'en rapporter à un Arbitre, l. 13. de servit. rustic. pred.

ARTICLE CXXII.

Le droit d'aqueduc & celuy de puiser de l'eau, ne se constituent qu'au cas d'eau vive & perpetuelle. a

a l. 1. §. 5. de aq. quot. & est. l. 2. comm. prad. La raison est, que les servitudes doivent estre perperuelles, l. 28. de serv. urb. prad. Comme il a esté dit en l'art. 116.

ARTICLE CXXIII.

Ce droit peut estre accordé dans le même temps à plusieurs personnes ayant heritages situez dans un lieu inferieur; mais s'il est accordé dans divers temps, il faut le consentement de ceux ausquels il avoit esté accordé auparavant. a

a l, 2 § 1 & 2. & l. 3. de serv. rust. prad. l. ult. de usu. & habit. l. 4 C. de serv. & aqua. Ce qui a lieu au cas que par ce moyen celuy à qui la esté accordé, en soussire quelque préjudice; autrement son consentement ne servit pas necessaire.

ARTICLE CXXIV.

Qui a droit d'aqueduc ne peut s'en servir que selon la concession, & ne peut l'accorder à un autre sans le consentement de celuy de qui il l'a receu; au cas que

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 525 par ce moyen cette seconde concession diminuë son droit.

a l. 24. de serv. ser. rust. l. 1. § 16. de aqua, quotid. l. 12. C. de serv. & aq. La raison est qu'on ne peut préjudicier au droit acquis à un tiers ; l. 74. de R. I. l. ult. de usu & habit. l. 8. de aquille. arc.

ARTICLE CXXV.

Il n'appartient qu'au Prince à accorder le droit de faire un aqueduc d'une riviere navigable a; & aux Seigneurs Justiciers de celles qui sont non navigables.

a l. 2 de flumin. l. 1. §. 42 de aq. quotid. La raison est, que les choses publiques sont au Prince, & c'est à luy à prendre garde qu'il ne se fasse sien qui incommode la navigation.

ARTICLE CXXVI.

Droit de pasturage a, & de vaine pasture, en usage dans les Bourgs & Villages, appartenant à une Communauté d'Habitans, n'est pas un droit de servitude, mais de proprieté.

a Ce droit appartient à tous les Habitans en general & en particulier dans les terres destinées

aux pasturages.

Le d'oit de vaine pasture est en usage en plusieurs Coutumes, & il consiste au droit de mener pastire ses bestiaux aux lieux de vaine pasture appartenans à autruy: Vaines pastures sont les grands chemins, les prez après la dépositile, les guerets & terres en friche; & generalement tous les heritages où il n'y a ny fruits ny semences.

Xx iij

526 Nouvelle Instit. Cout. & qui pour l'usage du pais ne sont en défense, Item, les bois de haute fustaye; les taillis après le quatrième ou cinquième bourgeon. Mais les terres fermées portent défenses en tout temps. Les Seigneurs s'attribuent ordinairement les

communaux, mais c'est une usurpation; ce qui est défendu expressément par l'Ordonnance du Roy Henry III. donnée à S. Maur au mois

d'Avril 1567.

Des Servitudes Urbaines.

ARTICLE CXXVII.

Les servitudes urbaines, sont 1. Le droit de placer ses poutres ou solives dans le mur du voisin, 2. Droit de saillie sur le fonds du voisin, 3. Le droit de faire porter au mur du voisin la charge de sa maison: 4. Le droit de détourner sur la maison voisine les eaux pluviales ou autres. 5. Le droit de faire élever au voisin sa maison jusqu'à une certaine hauteur, ou de l'empescher de l'élever. 6. D'empescher que le voisin n'offusque ou n'obscurcisse nos veuës. 7. Droit de veuës sur le fonds de son voisin. 8. Et droit de prospect.

ARTICLE CXXVIII.

On ne peut placer ses poutres & solives dans le mur du voisin, non moitoyen n'y avoir faillie sur son fonds a, si ce n'est par droit de servitude.

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 527 a l. 241. §. 1. de R. S. La raison est, que tout proprietaire peut faire tout ce qui luy plaist dans son fonds, s'il n'y a quelque empeschement legitime; mais on ne peut tien faire dans le sonds ou sur le sonds de son voisin sans son consentement.

ARTICLE CXXIX.

Qui doit la servitude oneris ferendi doit faire & construire le mur à ses frais & dépens pour porter & soustenir le faix & la charge de la maison voisine. a

a l. 33. de serv. urb. prad. Ce qui est contraire à la nature des autres servitudes, par lesquelles il sussit que celuy qui en est chargé, soussire que le voisin en jouisse sans estre obligé de rien faire de sa part pour cette jouissance.

La raison est, que celuy qui s'engage à cettefervitude, est censé promettre tacitement qu'il sournira ou rendra le mur propre pour soustenir la charge de la maison du voisin, autrement il n'exe-

cuteroit pas ce qu'il promettroit.

Mais dautant que cette servitude est deuë par la chose à la chose, on peut se décharger de cette servitude en abandonnant la chose qui en est chargée, l. 6. § 2. si serv. vindic.

ARTICLE CXXX.

Qui a le bas d'une maison & l'autre le haut ou le dessus, est obligé de soustenir & entretenir les édifices au dessous du premier plancher & le premier plancher.

ARTICLE CXXXI.

Et qui a le dessus, doit entretenir la couverture & autres édifices au dessous

528 Nouvelle Instit. Cout. jusqu'au premier plancher & la carrelie d'iceluy, s'il n'y a convention au contraire.

Orleans 257. tel est l'usage ; & cette sorte de partage est affez frequent dans Paris. Voyez ce qu'en dit du Moulin dans sa Note sur l'art. 187. de nostre Coutume : nonne potest par pattage fieri, ut unus partem superiorem domûs perpetuo jure dominij haberet? Respondi sic, & mutus erant servitutes, ut inferior debeat ferre onus, nec ibi facere quaincommodent. Sed an superior tenetur tectum reficere, videtur quod sic , quia inferior tenetur inferius construere.

ARTICLE CXXXII.

Qui doit au voisin le droit d'égoust ou de gouttiere a, dans sa court ou dans sa maison, ne peut rien faire pour l'empescher. b

a Le droit d'égoust & de gouttiere sont deux servirudes differentes ; Le premier est, ce que nos Jurisconsultes appellent jus stillicidii, par lequel l'eau de ma maison tombe des tuilles goutte à goutte sur le fonds du voisin : l'autre est la servitude fluminis.

b 1.20. §. 3. de ferv. urb. prad. La raison en est claire, parce que qui s'est oblisé à une servi-tude, a tacitement renoncé à faire en son sonds tout ce qui pourroit y estre contraire.

ARTICLE CXXXIII.

Qui a droit d'égoust sur un heritage voisin, peut élever ou abaisser la couverture de sa maison comme bon luy semble.

Par

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 529 Par la raison qu'il ne nuir point pour cela au voisin, mais il se sert de son droit; nemo dolo facere censetur, qui jure suo utitur.

ARTICLE CXXXIV.

Qui doit conduit d'eaux en general, il reçoit les eaux de pluye & de cuisine: mais il peut empescher le passage des ordures par une grille; & ne doit souffrir les eaux puantes des chaircuitiers & autres semblables, s'il n'y a clause expresse.

La raison est, que les servitudes sont de rigueur, & qu'on doit les interpreter en faveur de celuy qui en est chargé.

ARTICLE CXXXV.

Qui doit souffrir eaux non puantes, ne doit recevoir eaux de cuisine.

Ainsi jugé: Voyez page 413. Par la même raison; & que les eaux de cuissne sont censes puantes.

ARTICLE CXXXVI.

On ne peut avoir faillie ny rien qui repose ou avance sur l'heritage d'autruy sans droit de servitude a; autrement peut le voisin oster de son autorité ce qui repose sur sa maison ou heritage; mais pour ce qui avance seulement il n'a que. l'action pour l'y contraindre par autorité de Justice. b

a Par la raison que cujus est solum ipsius estalum est; l. 2. de serv. urb. prad. l. 242. S. I. de V. S.

80 Nouvelle Instit. Cour.

b l. 9. §. 2. ad leg. Aquil. La raison est, qu'étant maître de ce qui est de mon fonds, j'ay droit d'en ofter tout ce qui s'y trouve & y repole, & le mettre dehots , mais pour les saillies & les avances, ne repolant point sur ma mailon ny sur mon fonds, mais failant partie de la maison du voisin en laquelle je n'ay aucun droit, je n'ay que la voye d'action pour obliger le voisin de l'oster.

ARTICLE CXXXVII

Tout proprietaire peut élever son basti-ment si haut qu'il veut a, excepté 1. au cas de la servitude altins non tollendi b; 2. qu'il ne peut pas le porter à une élevation extraordinaire & nuisible au publice: 3. qu'un bastiment prés d'un Monasterene peut estre élevé par delà l'ancienne hauteur. d

a Par la raison, qui a le sol il a le dessus & le dessous, & peut élever usque ad cœlum, l'air au dessus de son fonds n'étant à personne, & pouvant par consequent l'occuper sans que personney trouve à redire, quoiqu'il obscurcisse entierement la maison voifine, l. 8. 6 9.C. de forvit. & aqua. Parce que qui altius tollit, non id agit ut official

vi no, sed ut suo jure utatur.

b Cette lervitude est affez frequente dans Paris, & la constitution en est valable, quoiqu'il y

ait rue entre deux.

Il y a une servitude contraire qui est altim tollendi, obligation d'élever son bastiment jusqu'à une certaine hauteur pour la commodité du voisse, foit pour empescher les vents ou l'andeur du soleil on autrement; mais elle est rare, 1. 4. 9. 7. 6 ferv. vindic. l. 21. de ferv. urb. prad.

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, & c. 338 e Autrement l'élevation seroit reductible à une hauteut raisonnable, & selon la forme ancienne des bastimens: Ainsi qu'il s'observoit chez les Romains, l. 10. de serv. urb. prad. Aurelius Vittor, dit que Trajan avoit ordonné, ne demorum 60. superaret pedes ob ruinas faciles, Tacit. Annal. 5. Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 187. gl. 1. n. 3. Monsseur de la Reynie Lieutenant general de Police a fait un Reglement portant désenses d'élever les murs de face des maisons plus haut de dix-huit toises à prendre depuis le rez de chaussée du pavé de la rue jusques & compris l'entablement.

d Ainsi jugé en faveur des Monasteres : Voyez

fur l'art. 195.

ARTICLE CXXXVIII.

Qui ne peut par droit de servitude obscurcir les veuës de son voisin, ne le peut faire, soit en élevant sa maison, ou par plans d'arbres ou autrement. a

a l. 17. de serv. urb. prad. Cette servitude est disserence de la servitude de prospect, qui est établie pour conserver une belle veuë & éloignée, & pour empescher qu'on ne la coupe par quelque maniere que ce soit, l. 15. ff. eod. tit.

ARTICLE CXXXIX.

Servitude de veuës, & prospect ou de perspective, peut estre établie quoiqu'un chemin public, une ruë ou riviere soit entre deux.

1. 1. de serv. urb. prad. Voyez infrà, article.

Yy ij

532 Nouvelle Instit. Cout.

Des venës on fenestres en mur propre, moitoyen, on appartenant au voisin.

ARTICLE CXL.

C'est une regle sans exception qu'on ne peut avoir veues, trous ou fenestres dans un mur appartenant pour le tout au voi-sina, si ce n'est de son consentement. b

a La raison en est facile, qu'on ne peut point se servir de ce qui est à autruy, ny le charger

d'aucun droit réel, servitude ou autre.

b Auquel cas ou c'est par constitution de servitude, ou par tolerance; si c'est par tolerance, amitié ou familiarité, ce n'est qu'une espece de précaire, qu'il peut revoquer toutefois & quantes qu'il luy plaira.

ARTICLE CXLI.

En mur moitoyen on ne peut aussi avoir veues ou fenestres, en quelque maniere que ce soit, sans le consentement du voisin. a

a Paris 199. La raison est, qu'un associé ou coproprietaire ne peut rendre pire la condition de ies associez ou coproprieraires, l. Sabinus, comm. divid. & qu'il ne peut se servir de la chose commune pour un autre usage que celuy qui est commun entre luy & ses associez.

Cela doit estre observé principalement à l'égard des veues, 1. Parce que cela affoiblit le mur : 2. Qu'il n'est pas permis d'avoir veuës sur l'heritage du voifin; l. eos. de ferv. urb. prad. l. altius. C.

de servit.

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. Ainsi on ne peut avoir veues dans le mur de closture jusqu'à la hauteur de dix pieds, mais si on a basti dessus, on n'en peut avoir dans le réhaussement, comme dans un mur propre, selon l'article 200.

ARTICLE CXLII.

Chacun peut dans son mur à luy seul appartenant, avoir senestres & veues droites & à hauteur d'appuy fur l'heritage voi-fin, pourveu qu'il ait six pieds de distance entre le mur où les veues sont faites a, & le point du milieu, qui separe les deux heritages. b

a Paris 202.

b Ainsi juge : Voyez fur cet article ; & en la

page 437. Il semble que chacun pouvant faire ce qui luy plaist jure domini dans les choses qui luy appartiennent, un proprietaire puisse faire des veues & fenestres dans un mur qui est tout à luy, joignant sans moyen l'heritage d'autruy ; que d'aitleurs les veues & fenestres ne se font que pour avoir communication de la lumiere & de l'air qui sont communs à tous les hommes; il seroit fâcheux & incommode qu'il pût voir & épier toutes les actions de son voisin, & ce qui se passeroit dans sa maison, attendu qu'il semble que d'avoir les yeux dans la maison d'autruy, & le pied, c'est la même chose, disoit un ancien; c'est pourquoy la plus grande partie des Docteurs estiment qu'il n'est pas permis d'y avoir des veuës, Cujas lib.

1. Obser. cap. 31. Duaren. lib. Annivers. disp. cap. 13.

Nos Coutumes ont ainsi reglé les choses, pour

Yy iij

Nouvelle Instit. Cout.
accorder les droits des deux proprietaires, sçavoir qu'il faut avoir six pieds de distance pour veues droites sur l'heritage ou la maison de son voisin, sinon elles doivent estre reglées comme il est marqué cy-après; par ce moyen on tite du jour sur l'heritage du voisin sans avoir veue sur

La raison est, que chaque voisin ayant moitié dans le mur moitoyen, chacun d'eux est cense avoit en proprieté la moitié du sonds sur lequel le mur moitoyen est basti; comme ayant esté basti sur le

fonds de l'un & de l'autre des voifins.

luy.

ARTICLE CXLIII.

Mais on peut avoir veuës droites en mur joignant sans moyen, sur les heritages de la campagne.

Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 202. n. 2. Parce que la raison susdite cesse en ce cas.

ARTICLE CXLIV.

On en peut aussi avoir sur les maisons de Ville sans cette distance, quand le mur où elles sont, joint sans moyen une ruë ou un chemin public.

La raison est, que la veuë est sur le chemin public ou la ruë, laquelle est de droit commun & public, cuilibet commeandi jus est, & sublatis adibus nihil ea res officit loco publico, dit Cujas; c'est la disposition expresse de la Loy 1. s. de serv. urb. prad.

ARTICLE CXLV.

Le Cimetiere est une espece de lieu public, neanmoins on ne peut y avoir veuës Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 535 droites sans une distance de six pieds, si ce n'est par droit de servitude ou de permission, sinon elles doivent estre à ser maillé & verre dormant. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 200. n. 7. Par la raison que c'est locus communis.

ARTICLE CXLVI.

En mur propre & non moitoyen, joignant sans moyen l'heritage d'autruy, ou n'y ayant pas six pieds de distance entre ledit mur & l'heritage du voisin, on peut avoir veuës & fenestres à neuf pieds de haut au dessus du rez de chaussée pour le premier étage, & de sept de haut pour les autres étages au dessus; & de telle largeur que l'on veut; à fer maillé & verre dormant.

Paris 200. Calais 186. Clermont 218. Normandie 604. & autres. Voyez suprà la Note sur Varriele 142. suprà

l'article 142. suprà. Ce qui s'observe dans les pais de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris; Ainsi jugé:

. Voyez sur l'article 1, n. 5.

ARTICLE CXLVII.

Et quoiqu'on ne les ait pas faites au temps de la construction du mur, on en peut faire quand on veut, ou changer celles qui y auroient esté faites à ladite hauteur.

Yy iiij

36 Nouvelle Instit. Cour.

La raison est, que telles servitudes sont mere facultatis, & fondées sur la proprieté du mur, & qui ne nuit point au voisin, puisque c'est pour tirer de la lumiere de chez luy sans y avoir veuës: & la Coutume en l'article 200. donne ce droir sans restriction à celuy qui est proprietaire du mur pour le tout.

ARTICLE CXLVIII.

Qui a telles veuës, ne peut estre contraint les boucher, quoique le voisin offre de luy rembourser moitié du mur, si ce n'est pour bastir contre, & non autrement.

a Il y a neanmoins Arrest contraire de 1670. au prosit du President Perrot; mais il me parosit contraire à l'équité; & que ce remboursement ne se peut faire que dans le dessein de nuire à son voisin, en empeschant le jout dans sa maison; La Cour apparemment l'a jugé sur des circonstances que nous ne sçavons pas, & qu'il est inutile de penetrer; celuy au prosit de qu'il a esté rendu avoit du credit; Le contraire a esté jugé par d'autres Arrests: Yoyez sur l'article 200. page

ARTICLE CXLIX.

Le rez de chaussée pour mesurer la hauteur de la fenestre du premier étage, est celuy de la maison où elle est posée, & non celuy de l'heritage voisin qui seroit plus ou moins élevé.

La raison est, que la hauteur des sensstres est reglée à neuf ou sept pieds; asin que l'on ne puisse point avoir veuës sur l'heritage du voisin; mais Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 537 feulement entire r du jour, ce qui arriveroit si le rez de chaussée se prenoît du costé du voi-sin au cas qu'il sût plus élevé; ou au contraire s'il estoit plus bas, on pourroit estre privé des veues dans un mur propre, contre l'esprit & l'intention de la Coutume.

ARTICLE CL.

Fer maillé est treillis dont les trous ne peuvent estre que de quatre pouces en quarré; & verre dormant est verre attaché & scellé en platre qu'on ne peut ouvrir

Paris 201. Orleans 230.

ARTICLE CLI.

On peut avoir veues à hauteur de coutume à verre dormant & fer maillé, non autrement, dans un exhaussement fait sur un mur moitoyen. a

a Meaux 76. Sedan 183. Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 200. n. 3. & page 433. Par la raison que le rehaussement est entierement à celuy qui l'a fait, ainsi il en doit jouir, jure domini, comme un autre fait d'un mur qui est entierement à luy.

ARTICLE CLII.

On peut avoir bées de costé sur l'heritage voisin, à deux pieds de distance du tableau de sa fenestre.

eed see restrict on the control of

Paris 202.

Des Veues de titre.

ARTICLE CLIIL

Oui n'a droit de veuës sur l'heritage du voisin, peut en avoir par titre de ser-vitude valablement constitué, de son consentement ou de celuy des ses auteurs.

ARTICLE CLIV.

Les servitudes sont de rigueur & ne souffrent point d'extension a : Ainsi qui n'a droit de veuës que pour deux étages, il peut en faire au dessous & non au dessus b, si le ritre n'est au contraire.

a La raison est, qu'elles sont contraires au Droit commun, & tres-onereuses, diminuant confiderablement le prix des heritages qui en sout

chargez.

b La raison est, que plus les senestres sont élevées dans une maison, plus on void dans celle du voisin, ainsi la serviende & la charge en est plus grande : Par cette raison celuy qui a droit de veues jusqu'à une certaine hauteur, ne peut hausser le dernier plancher de sa maison pour élever les veuës du dernier étage; mais il peut élever les planchers des étages au dessous; Par la raison qu'il ne se donne pas plus de veuës qu'il ne luy en est accordé; à moins que par la constitution il ne soit porté expressément qu'il ne pourra changer ny transferer en aucune façon les veues & fenestres qui luy sont accordées.

ARTICLE CLV. Veues de titre ne peuvent estre bouLiv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 539 chées par le voisin, sous pretexte de bâtir contre le mur, quelques offres qu'il fasse à celuy qui en a le droit par titre, s'il n'y veut consentir.

La raison est, qu'en accordant la servitude de veuës au voisin, it a tacitement renoncé à faire ce qui pourroit détruire ou préjudicier à la servitude, il ne peut plus revenir contre son propre fair, quelque dédommagement qu'il luy offit.

ARTICLE CLVI.

Mais qui doit la servitude de veues, peut bastir à six pieds de distance du mur où sont les veues a; & y planter des arbres à distance de coutume, ou de chaque costé à deux pieds de distance de chacun tableau. b

a Ainsi jugé: Voyez page 438. b Ainsi jugé: Voyez page 438.

ARTICLE CLVII.

Qui approche son bastiment à deux pieds prés des costez des veuës du voisin, ne peut avoir veuës de son bastiment plus prés que de deux pieds du mur où sont les veuës.

Cela est tiré de l'article 202.

ARTICLE CLVIII.

Si par le ritre il a esté convenu qu'on ne pourroit obscurcir les veues du voisin, on ne peut faire aucun plan d'arbres ny bastimens nouveaux, ny élever les anciens.

La raison est, que c'est une autre servicude est luminibus officiatur: Voyez cy-devant l'article

ARTICLE CLIX.

Si le titre porte droit de veuës dans le mur moitoyen, sans autre declaration, elles doivent estre à ser maillé & verre dormant, non autrement.

a Ainst jugé: Voyez sur l'article 199. Par la raison que debebat apertius legem dicere; & on doit interpreter la constitution plustost en faveur de celuy qui en est chargé.

IV. Comment s'établissent les Servitudes des Heritages.

ARTICLE CLX.

Les servitudes des heritages ne s'établifent que par destination de pere de famille, expresse & par écrit, & toute constitution de servitude faite autrement n'est valable. a

a Paris 216. Calais 202. Estampes 73. Melun 229. Et c'est une regle presque generale dans toute la France: La raison est, qu'on présume facilement, que la possession n'a commencé que par précaire & familiarité, l. Julianus. de itimastuq. prin. laquelle n'est pas sussissante pour don-

BIU Cujas

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, & . 541 ner commencement au droit de servitude; & il ne servitude sur ce fondement, ne cui officium suum sit damnosum.

ARTICLE CLXI.

Partage fait par le pere de se biens entre ses enfans; ou par des heritiers ou coproprietaires entr'eux, n'est sussifiant pour établir des servitudes sur les choses partagées sans une declaration & désignation des servitudes dont ils se chargent les uns les autres; si la Coutume n'en disposé autrement. b

a Ainsi jugé: Voyez sur l'article 216. n. 3. La raison est, qu'avant le partage il n'y avoit point de servitude, par la regle nemini res sua servit; & comme les servitudes ne s'établissent pas d'ellesmêmes sans une declaration & désignation expresse des proprietaires, il faut dire qu'aprés le partage, les maisons ou portions partagées n'en sont point chargées les unes envers les autres. Voyez la Note sur l'article suivant.

b Touraine 210. cette Coutume & autres qui ont une semblable disposition, semblent plus équitables, en ce que quand par un partage les parties sont convenues, que les choses partagées demeureroient en l'état qu'elles se trouvent, elles sont présumées avoir consenti toutes les servitudes dont elles paroissent chargées les unes envers les autres, quoiqu'en effet il n'y en ait aucune dans la rigueur; ainsi cela peut causer un grand préjudice aux uns, & un grand avantage aux autres; & en ce cas on peut dire que summum jus summa est injuria.

BIU Cujas

Nouvelle Instit. Cour. ARTICLE CLXII.

Qui vend une de deux maisons qu'il possede, quoiqu'avec declaration qu'il la vend pour demeurer en l'état qu'elle est lors de la vente, il la vend libre de toute servitude envers celle qu'il retient.

a l. qui binas. princ. 6. & l, in tradendis. 7. comm. prad. La railon est, que c'est une maxime que res sua nemini servit. l. quidquid. comm. prad. nemo ipfe sibi servitatem debet quin imo & si debita fuit servitus, deinde dominium rei servientis pervenit ad me , consequenter dicitur extengui servitutem: Dautant qu'on ne peut estre chargé envers soymême de lervitude, ny creancier ny debiteur de soy-même; ce sont des qualitez qui ne se souffrent pas facilement dans une même personne; ainsi qui de deux maisons en vend une, il n'y a servitude ny fur l'une ny fur l'autre, parce qu'il n'y en avoit point auparavant, & que l'ayant vendue il n'a plus droit d'en constituer suricelle pour l'utilité de celle qu'il s'est retenuë ; parce qu'autrement videretur alienis adibus imponere servitutem.

Que si la maison est vendue sans aucune declaration, il y a bien plus lieu de dire qu'il n'y a aucune servitude sur l'une ny sur l'autre, & que ces deux maisons doivent estre remises dans un tel état, qu'elles ne soient chargées l'une envets l'autre d'aucune servitude, parce qu'il n'y en avoit aucune auparavant: autrement si le vendeur avoit declaré que l'une devoit servitude à l'autre, il faudroit qu'elle sust chargée de toutes especes de servitude dont elle seroit capable, ne si generalise

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 543 fercire dictum erit, ant nikil valeat, aut omnis servius inponi debeat; cc qui servie absurde, l. in tradendis. 7. princ. eod. tit.

ARTICLE CLXIII.

Comme au contraire celle qu'il retient, n'est chargée d'aucune servitude envers celle qu'il aliene, s'il ne declare & ne défigne nommément les servitudes dont il veut & entend charger l'une envers l'autre.

d. l. qui binas. Paris 216. Blois 201. Lodunois

chap. 21. art. 1.

Normandie art. 606. dit au contraire, que la mailon venduë, demeure libre, & celle que le vendeur retient, demeure en l'état qu'elle est envers l'autre : cette disposition ne paroist pas remplie d'équité; veu que dans ce cas non debet licere actori quod reo non conceditur; ou il n'y a aucune servitude ny sur l'une ny sur l'autre par cette rai-son, que nemini res sua servit, ou les deux maisons doivent demeurer en l'état qu'elles sont l'une envers l'autre; si ce n'est que l'on impute au vendeur eur apertius legem non dixerit, & que n'ayant refervé aucune servitude sur la maison qu'il vendoit , on présume que son dessein n'estoit qu'elle en fût chargée envers luy; & qu'au contraire l'acquereur est censé avoir acheté la maison en l'étar qu'elle estoit, & avec toutes les servitudes & commoditez apparentes & visibles qu'elle avoit sur celle que le vendeur s'est retenuë; mais cette disposition comme dérogeante au droit commun, & à une raison plus forte d'équité, ne semble pas devoir estre étendue ailleurs.

BIU Cujas

544 Nouvelle Instit. Cour. Article CLXIV.

La designation doit estre expresse, tant pour l'endroit, hauteur, largeur, mesure, qu'espece de servitude, autrement il n'y en a aucune.

Paris 215. Ce n'est pas à dire que si le proprietaire d'une maison avoit consenti des veues sur sa maison au voisin sans cette designation, la constitution fut nulle, mais cela donneroit lieu peutestre à des contestations, pour regler les veues, & c'est plutost un conseil que la Coutume donne à cet égard, qu'une loy.

CLXV. ARTICLE

Toutefois la servitude de passage par une maison voisine établie par écrit en termes generaux, sans designation de temps, se doit regler par le Juge pour en jouir suivant les saisons de l'année.

Cela est conforme à l'équité, & même à l'in-tention des Parties, & l'on ne présume pas que celuy qui a constitué la servitude, ait voulu sobliger à fournir le passage le jour & la nuit, mais seulement le jour , à commencer & finir à des heures commodes, & même eu égard à la necelsité de celuy au profit duquel le droit a esté établi. Ainsi juge dans cette espece, & par l'Arrelt de 1618. l'entrée ou passage dans la maison sur reglé, depuis Pasques jusqu'à la S. Remy, depuis quatre heures du matin jusqu'à dix du soir; & depuis la S. Remy jusqu'à Pasques, depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir : cela pourroit estre reglé autrement suivant les circonflances.

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 545 ARTICLE CLXVI.

La servitude de chemin sur l'heritage voisin s'acquiert quelquesois par necessité contre la volonté du proprietaire d'iceluy a, en l'indemnisant neanmoins au dire de prud'hommes & gens à ce connoissans.

a Auxerre 117. Ainsi jugé: Voyez sur l'article 186. n. 16. l. si mercedem. S. si eum. de actio. emp. l. si quis. de relig. & sumpt. sun. Voyez sur le

titre des Servitudes, n. 16.

Il faut dire aussi que celuy qui a sa terre sur un chemin public, doit préter passage à ceux qui ne peuvent aller à leurs heritages, quand le chemin est rompu, jusqu'à ce qu'il soit rétabli, l. 2. ne quid in loco publ.

ARTICLE CLXVII.

Mais on ne peut demander passage sur la terre de son voisin lorsque le chemin particulier qui conduit à son sonds n'est que corrompu, s'il peut estre reparé.

Li raison est, que ce n'est pas un cas de necessité lors qu'on ne peut aller à sa terre, parce que le chemin particulier qui y conduit est corrompu; veu que l'on doit le reparer incessamment; & cependant le voisin doit prêter passage, & non autrement.

ARTICLE CLXVIII.

Si c'est un chemin public, qui a sa terre auprés, est tenu prêter passage à ceux qui ont des heritages voisins, on contribuer avec les autres à la resection d'iceluy. a

Z z.

546 Nouvelle Instit. Cour.

a 1, 2, ne quid in loco pub. fiat. 1. honor. §. via-

rum. de muner. & honor.

Il n'en est pas de même du chemin particulier, le proprietaire du fonds estant seulement tenu prestare patientiam, & non pas de le rétablir, l. 3, princ. de usufr.

ARTICLE GLXIX.

Passage sur le fonds d'autruy à cause des chemins rompus pendant quelque temps que ce soit, n'acquiert en aucunes Coutumes droit de servitude.

1. 1. §. Julianus. de itin. actuq. prin. La railou est, que le passage ainsi accorde ex causa necessitatis, n'est pas titte de servicude: & que d'alleurs contra non valentem agere non curra prascriptio; ce qui autoit lieu même, quoique le passage est duré pendant un temps immemorial, après la resection du chemin dans les Coutumes qui admettent la prescription; parce qu'il faut une possession commencée avec un titre vray ou au moins apparent.

ARTICLE CLXX.

L'adjudication par decret d'une maison en l'état qu'elle est & se comporte, & même avec declaration expresse des servirudes & veuës, ou d'autres, sur la maison voisine, n'établit pas droit de servitudes, quoique suivie d'une possession immemoriale. A

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 186. n 6. & 10. La ratson est, que l'adjudication par decret n'est qu'une vente qui se tant par Justice, qui ne peut pas plutost établir un titre de servitude que la sample vente saite par le proprietaire, si elle n'est

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 547 délignée expressément : & la possession immemoriale n'y fair rien , veu que les servicudes ne s'acquierent point par prescription sans titre : il faut neanmoins excepter les Coutumes où elles foat sujettes à prescription, dans lesquelles il faut convenir que l'adjudication ainsi faite,, suivie d'une possession paisible de dix ans entre presens, & de vingt entre absens, seroit capable d'établir un titre de prescription, par une reconnoissance tacite du proprietaire qui ne s'en seroit pas plaint, & ne se service pas opposé pendant ce temps.

ARTICLE CLXXI.

Qui vend un heritage libre, qui se trouve neanmoins chargé de servitudes, doit à l'acquereur des dommages & interests a; & ne peut pour cela la vente en estre cassée, si elle n'est trop onereuse à l'acheteur. b

a l. quoties. 61. de Ædil. Edic. & quaro. 39 de act emp. par la raison, que la servitude réelle est une charge imposée à l'heritage qui est perpetuelle, & dont il ne peut jamais estre déchargé sans le consement de celuy à qui elle est deuë; laquelle en diminuë le prix, plus ou moins, selon

qu'elle est onereuse & incommode.

b Cela se regle selon qu'il paroift, que l'acquereur n'auroit pus moins fait l'acquisition; mais si vray-semblablement il ne l'eût pas faite, il est du devoir du Juge de la declarer nulle, parce qu'il y a défaut de consentement de la part de l'acquerent, sans lequel il n'y a point de vente; c'est la disposition de la loy 35. \$ fe quis de contrah. empt.

Mais si l'heritage estoit vendu à la charge de certaine rente specifiée par le Contrat, & elles se

548 Nouvelle Instit. Cout. trouvant plus fortes, l'achereur a seulement action. ut sibi tantum prastetur, quanto minus emisset, si scivisset onus hoc sundo suisse impositum, l. in ven-

ARTICLE CLXXII.

Cette regle, Nulle servitude sans titre, est presque generale dans nos Courumes; & la servitude ne s'acquiert par quelque jouissance que ce soit, quoiqu'immemoriale a, finon dans les Coutumes qui le permettent expressement.

a Paris 186. Amiens 165. Meaux 76. Melun

118 Orleans 225. & autres.

b Laon 145. Châlons 144. Anjou 449. le Maine 462. l. 3. de usurp. l. si quis diuturno. si

ferv. vindic.

La raison pour laquelle presque toutes nos Coutumes n'admettent point la prescription des servitudes sans titre, est renduë par du Moulin sur l'arricle 186. de nostre Coutume, pour obvier aux grandes entreprises qui le faisoient in dies sous couleur de souffrance & tolerance pour cause d'amitié & familiarité, dont on abusoit. Idem ergoin possessione, quia prohibito uno prohibetur & aliud.

Nos Coutumes rejettent aussi pour acquerir les servitudes la préscription de cent ans & plus, Paris 186. & les Arrests l'ont jugé ainsi, nonobstant l'opinion de du Moulin, confil. 26. num. 2 4. qui tient

que cette prescription tient lieu de titre.

Les servitudes n'estoient sujetes à l'usucapion par le Droit Romain, parce qu'elles ne tombent pas dans une veritable possession, l. fervus. §. incorporales. de acq. ver. dom. l. si ades in fine. de seru. urb. prad. mais elles eltoient sujetes à la preseription d'un long-temps, la 3. de usurp. & usucap. Liv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 549 Cependant les servitudes dans le pais de Drot écrit, qui est dans l'étenduë du Parlement de Paris ne s'acquierent point par la prescription: Ainsi jugé: Voyez sur l'article 186. num 12.

Dans les Coutumes où la servitude s'acquiert par prescription, il faut un titre, & la simple to-lerance du proprietaire n'est pas suffisante, s'il n'y a quelque acte par lequel il paroisse que se possesser qui prétend avoir prescrit, a possesse par droit de servitude, auquel cas la possession vaut titre.

ARTICLE CLXXIII.

Les servitudes ne se prescrivent contre coheritiers ou coproprietaires, tant que l'un d'eux en conserve la joüissance. a

a l. 8. § si pradium. l. 11. l. 19. de servit. La raison est, qu'elles sont individues, Voyez suprà article

ARTICLE CLXXIV.

Toutesois qui éleve un mur en partie contre la servitude altius non tollendi, il la preserit par trente ans pour ce qui est élevé, & non pour le reste du mur.

ARTICLE CLXXV.

La liberté contre la fervitude s'acquiert a avec bonne foy, non autrement, ensorte que l'on ne sçauroit acquerir contre son titre par quelque temps que ce soit.

a Paris 186. Orleans 225. 226. Meaux 76. Estampes 72. Montfort 85. Blois 230.
ARTICLE CLXXVI.

ARTICLE CLXXVI.
Egoust visiblement édissé ou qui repose sur
Zz iij

150 Nouvelle Instit. Cout. le fonds d'autruy, ou y passe: caves sous la maison du voisin, & enclave qui regne en montant, ou autrement, sont sujets à prescription.

La raison est, qu'ils sont considerez comme droits de proprieté, & non comme servitudes; c'est le sentiment de du Moulin en sa note sur l'article 230. de la Coutume de Blois; où il met cette dissernce entre l'égoût, que nous appellons stillicatium, lequel ne se present sans titre, attendu que c'est une servitude; mais celuy qui est incorporé & qui repose dans le sonds d'aueruy, est un droit de proprieté, & non de servitude; ainsi il se present sans titre par trente aus.

ARTICLE CLXXVII.

Servitudes visibles ou invisibles peuvent diminuer, mais ne peuvent augmenter sans le consentement de celuy qui en est chargé.

Par la raison de l'article 186, que les servitudes ne s'acquierent par prescription, mais s'eteignent par le temps non utendo.

V. Comment s'éteignent les Servitudes.

ARTICLE CLXXVIII.

Les servitudes s'éteignent, 1. Quand l'heritage qui les doit, & celuy à qui elles sont deuës, tombent dans le domaine d'un même proprietaire. a

n Par cette regle que res sua nemini servit.

En cas qu'il en mette une hors ses mains, les servitudes dont elles estoient avant son acquisition chargées l'une envers l'autre, ne sont rétablies, mais demeurent éteintes pour tonjours, s'il n'y a clause & declaration & designation expresse des servitudes retenuës & constituées.

Par la raison renduë cy-dessus que res sua nemini servit.

ARTICLE CLXXX.

Il faut excepter le cas du déguerpissement ou delaissement par hypotheque qu'il
en auroit faite, aprés lequel l'heritage par
luy acquis demeure pour les servitudes
actives & passives en l'état qu'il étoit avant
l'acquisition.

La raison est, que par ce moyen l'acquission est repurée reduite ad non causam, c'est pourquo y elle ne produit aucun esser; & ne donne lieu à de nouveaux droits Seigneuriaux, comme il a esté dit cy-devant rouchant le Quint.

ARTICLE CLXXXI.

2. Servitudes de titres se perdent par la preseription de trente ans entre majours & non privilegiez, fante de s'en servir : ce qui a lieu dans toutes les Coutumes qui n'en parlent point.

Paris 186,

552 Nouvelle Instit. Cout.

La raison est, que les servitudes sont contraires à la nature des heritages, lesquels sont présumez libres si on ne justisse du contraire; ainsi res facilè redeunt ad prissinam naturam: de là vient que comme cette liberté est savorable elle se prescrit dans toutes les Coutumes qui n'en parlent point, par la regle favores ampliantur.

ARTICLE CLXXXII.

Excepté celles qui consistent à ne faire pas, comme à ne pas élever sa maison plus haut; lesquelles ne se prescrivent que par 30. ans par un fait contraire. a

a Car si je dois cette servitude, jamais je n'en peux acquerir la liberté par cent ans & plus, si ce n'est en élevant mon bastiment plus haut qu'il n'est porté par la constitution de la servitude altius non tollendi, sans que le voisin à qui elle est deuë y ait formé opposition, & s'en soit plaint, auquel cas aprés 30. ans il n'y est plus recevable, & il a perdu son droit.

Ce qui est fondé sur ce que telle servitude consiste in patientia domini fundi servientis; ainsi cum nullus sis verus corum usus, non utendo non amittitur, niss qui cam debet, aliquid contra molin-

tur & faciat.

ARTICLE CLXXXIII.

Servitudes cachées & secrettes se purgent & s'éteignent par decret faute d'opposition; mais les visibles & apparentes se conservent sans opposition.

Ainsi jugé: Voyez sur le titre des Servitudes 22.6, seqq. La raison de la difference est, que les adjudicataires ne peuvent pas connoistre les servitudes

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, & c. 553 fervitudes occultes & cachées, comme on preume facilement qu'ils ont veu & connu celles qui font visibles & apparentes; n'achetant pas un heritage sans l'avoir veu ou fait voir par gens connoissans; c'est pourquoy il seroit injuste de les charger des servitudes qu'ils n'ont point veuës, & qui diminuent le prix & la valeur de l'heritage; & l'adjudicataire qui contracte avec la Justice sous la foy publique, seroit surpris, Voyez sur le titre des Servitudes, page 411.

ARTICLE CLXXXIV.

Cave ou aisement basti dans la maison qui se decrete, ne se perdent faute d'opposition au decret.

La raison est, que l'adjudicataire n'en peut pas pretendre cause dignorance; c'est un droit de proprieté qui n'a pû estre compris dans le decret; & l'adjudicataire a pû connoistre qu'il ne faisoir pas partie de la maison.

VI. Des droits du proprietaire dans son fonds, & des obligations reciproques des proprietaires voisins, les uns envers les autres.

ARTICLE CLXXXV.

Qui a le sol appellé l'étage du rez de chaussée d'un heritage, il en a le dessus & le dessous a, & peut y édisser par dessus & par dessous, s'il n'y a dessenses au contraire. b

a Paris 187. Estampes 74. Melun 190.

Aaa

b Par la regle Cujus est solum, ipsius & calum est, l. 10. de serv. urb. prad. & c'est ce qu'on dit

554 Nouvelle Instit. Cout. autrement que le pied saissit le chef, Loisel h. t.

regle 28.

Il y a des Ordonnances qui défendent de bastir dans les Fauxbourgs de Paris, hors les limites, sur reine de démolition; ces Edits, Declarations & Arrests du Conseil sont rapportez sur l'article 187. n. 7. & Segg.

ARTICLE CLXXXVI.

Peut aussi y édifier caves, puits, aisemens, cisternes, & autres choses licites pour sa commodité & utilité, & non dans le dessein de nuire à son voisin, & luy oster fes veues. a

a Paris 187. Par la raison que malitiis non est indulgendum, autrement le mur élevé seroit abhaiste, & les autres choses faites & basties seroient détruites, Ainsi jugé: Voyez sur l'ant. 195. u. s.

ARTICLE CLXXXVII.

Il peut abbaisser son sol plus bas que celuy de son voisin sans son consentement en le foûtenant; ou le hausser aussi en soûtenant fon rehaussement.

Cela s'entend pourveu que ce foit pour son utilire, & non dans le dessein de nuire à son voisin; & qu'il soutienne suffisamment son rehauslement.

ARTICLE CLXXXVIII.

Celuy qui a la partie inferieure d'une maison, ne peut rien faire qui puisse préjudicier à la partie superieure appartenante à un autre, comme forge ou autre chose semblable : ny au contraire celuy qui a Liv. II. Tit. IX. Des Biens, & c. 555 la partie superieure ne peut rien jetter qui préjudicie à la partie inferieure. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'arricle 187. n. s.
La loy sicut. si serv. vindic. y est expresse; La
raison est, que ce sont des servirudes reciproques
& mutuelles, que la nature & disposition des
choses nous imposent, sondées sur cette regle du
droit naturel, alteri ne seceris, &c. & que qui en
use autrement, dolo facere viderur; & ce servit
donner occasion à l'un & à l'autre de se causer des
dommages & des préjudices considerables.

ARTICLE CLXXXIX.

Qui en fouillant dans son heritage dégrade celuy d'autruy, doit le reparer, & il en est garend pendant trente ans.

Ainsi jugé: par Arrest du 21. Juin 1649. en la Troisseme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Bitau, touchant les fouilles d'une carietre sous les heritages des sieurs Joly, Martin & la veuve Marchand, demandeurs, situez dans la ruë & Fauxbourg saint Jacques & ruë d'Enfer.

ARTICLE CXC.

Chûte de murs ou de cheminées, de tuiles, ou d'autres choses, endommageant l'heritage d'autruy, oblige le maistre d'icelles à le reparer.

Nivernois, h. t. art. 4.

ARTICLE CXCI.

Seem si elle est causée par foudre, vents; tempestes & autre force majeure; ou A a a ij

BIU Cujas

Nouvelle Instit. Cout. files choses tombées sont communes; aufquels cas il n'en est tenu, à moins qu'il n'eût esté sommé par le voisin & par écrit d'en empêcher la chûte.

ARTICLE CXCII.

On peut suivant l'usage des lieux planter des arbres dans son sonds prés du mur de closture a; en quelques Coutumes on ne peut mettre ou planter hayes vives ou seiches sur son heritage qu'à un pied & demy de celuy du voisin; & les ormes, noyers & chesnes, à quatre toises. b

A Dans l'érenduë de la Coutume de Paris les arbres se plantent si prés de l'heritage du voisin que l'on veut, pourveu qu'il yait mur entre-deux & sans contre-mur; Ainsi jugé: Voyez page 445. & nous ne suivons pas le Droit écrit, qui permet de les couper, l. 1. de arbor. cad. mais si les branches passent sur le fonds du voisin, il ne doit pas luy-même se faire justice, mais faire ordonner par le Juge que ce qui luy nuit soit coupé, Ainsi jugé: Voyez sur l'article 192. n. 3.

Quant aux fruits de l'arbre qui sont pendans sur l'heritage d'autruy, le voisin les peut prendre

fans larcin.

b Orleans 259. L'usage est dans la Vicomté de Paris de planter des hayes vives de toutes sortes de plan, à trois pieds de distance.

Des murs propres, & moitoyens.

ARTICLE CXCIII.

Tous murs separans les maisons, courts & jardins, & autres heritages, font reputez moitoyens, s'il n'y a titre au contraire.

Paris 211. Melun 192. Laon 271. & autres. ARTICLE CXCIV.

Il est permis percer ou démolir le mur moitoyen, pour se loger & édisser, en le rétablissant deuement & incessamment à fes frais & dépens a, s'il n'y a titre au contraire.

a Paris 204. Blois 233. Bourbon. 505. Rheims

Cela est contraire au Droit écrit in l. parietem. de serv. urb. prad. & l. Sabinus. comm. divid. parce qu'on ne peut rien faire in re communis sans le consentement de ses associez.

CXCV. ARTICLE

Signification neanmoins doit estre faite préalablement au voisin, à peine de tous dépens, dommages & interests contre les maçons a: & s'il échet de prendre l'allignement, affignation doit estre donnée pour convenir d'Experts.

a Paris 203. & 204. nostre Coutume se contente d'une signification, & ne requiert point de consentement; par la raison, qu'il n'est pas juste Aaa iii

558 Nouvelle Instit. Cour.

d'apporter du retardement à la construction des édifices; mais parce que la démolition impréveuë pourroit causer quelque préjudice au voisin, soit pour raison des choses qu'il auroit de son costé proche du mur ou autrement, il est juste

de luy en faire la dénonciation.

Quant à ce que cet article 203. oblige les Magons aux dommages & interests, ne parlant point du proprietaire qui les a mis en besogne, s'il en peut estre poursuivi en cas d'insolvabilité; quelques uns tiennent l'affirmative, il y a raison de douter de part & d'autre; car les Bourgeois ne sont pas obligez de sçavoir ce qui est de l'Art de Maçonnerie, ainsi à moins qu'il n'yeur du dolou de la malice de la part du Bourgeois, il semble qu'il n'en peut pas estre poursuivi.

ARTICLE CXCVI.

Le voisin doit donner patience & passage dans son sonds pour reparer ce qu'il y a à faire de son costé, si mieux n'aime en décharger celuy qui a basti.

C'est ce que nos Coutumes d'Orleans, Bourbonnois, Chasteaudun, Estampes, Melun, Bretagne & autres, signissent par ces termes, donner & prêter patience: cela est de justice & d'équité.

ARTICLE CXCVII.

S'il y a contre le mur que l'on démolir, un jeu de paulme, un jeu de boule ou autre, dont l'usage cesse pendant la démolition & construction, n'échet aucun dédommagement, pourveu que le rétablissement soit fait promptement & incessamment.

559 ARTICLE CXCVIII.

Si le mur moitoyen est corrompu, on peut contraindre le voisin de le rétablir & de contribuer à son rétablissement, selon son heberge & la portion qu'il y a.

Paris 205. Bourbonnois 512. Meaux 76. l. fi adibus. dam. inf. l. cum menf. si sero. vindic. in communi pariete, dit Paul, 5. Sent. cap. 10. cogitur socius portionis sua impensas agnoscere. Et si l'un des voisins soutient qu'il est encore bon & de durée, il faut convenir d'Experts, & par leur avis la contestation doit estre décidée, bien ou mal. Souvent plûtost l'un que l'autre.

ARTICLE CXCIX.

Par quelques Coutumes le voisin est déchargé de contribuer à la refection du mur moitoyen ou de closture en renonçant au droit qu'il y a a; auquel cas le mur demeure pour le tout à l'autre, avec le fonds sur lequel il est assis.

a Troyes 63. Normandie 604. Châlons 1346 Auxerre 202. Sens 99.

ARTICLE CC.

Si deux maisons ne sont separées que par une cloison de poteaux & maçonne-rie ancienne, & qu'elle soit corrompue, l'un des voisins ne peut estre contraint par l'autre d'y faire un mur; mais peut le voisin le faire à ses dépens, prenant l'époissement l'époi seur de son costé, & suffit à l'autre d'y A a a iiij

560 Nouvelle Instit. Cout. contribuer comme cloison; auquel cas il ne peut asseoir ses poutres ny cheminées cotre.

ARTICLE CCI.

On ne peut placer ses poutres dans un mur non moitoyen s'il n'y a titre au contraire; & qui les place en mur moitoyen, doit le rendre suffisant pour les porter s'il ne l'est pas, à ses frais & dépens.

Paris 206. 207. Bourbon. 506. Dourdan 59.

Ainsi cet article est sondé sur une grande équité; par ce moyen un voisin ne peut préjudicier à l'autre in pariete communi, autrement l'autre le peut empêcher; car un mur peut estre bon & de durée pour porter les charges des deux maisons, qui sera non sustiant & bouclera dans peu si on luy donne de nouvelles charges; c'est pourquoy celuy qui veut le charger de nouveau, doit le rendre sussiant, suivant cet article qui doir estre observé par tout.

ARTICLE CCII.

On ne peut placer ses poutres que jusqu'au point du milieu du mur a: neammoins l'usage est de les placer dans toute la largeur du mur, conformément à plusieurs Coutumes b, à moins que les deux voisins n'en veijillent placer dans le même endroit.

" Paris 208. Estampes 81. 82. Mantes 102. Melun 199.

b Auxerre 112. Montargis chap. 10. art. 4

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, & c. 561
Orleans 232. & nonobstant la disposition de la
Coutume de Paris l'usage est de placer ses pourres
dans toute la largeur du mur moitoyen: par la raison que l'integrité d'iceluy se conserve plus longtemps. Mais quoique l'un des voisins ait prévenu & placé ses poutres dans toute la largeur du
mur, l'autre peut l'obliger de couper ses poutres
& les reduire au point du milieu, s'il y veur placer les siennes; par la raison que le mur étant
commun, il doit servir également à l'un & à l'autre, & la prévention de l'un dans la chose commune, ne préjudicie point aux droits de ses associez ou coproprietaires.

ARTICLE CCIII.

On peut hausser à ses dépens le mur moitoyen sans le consentement du voisin pour élever son bastiment, en luy payant les charges a; & si le mur n'est suffisant, il faut le fortisser de son costé; & même le rétablir à ses dépens, si besoin est, pour raison du rehaussement. b

a Paris 195. Mante 97. Melun 197. Rheims 362. Cela est fondé sur l'interest commun des Villes, que chacun puisse élever son bastiment comme il veut; & les charges qui se payent au voissur l'indemnisent du dommage qu'il peut recevoir par le poids du surhaussement sur le mur moitoyen, l. 43. dam. infetti.

b Ainsi jugé: Voyez sur l'article 195. num. 6, suivant la disposition du Droit écrit, l. 35. 6 40. 5.1. dam.inf. ensorte que si le mur estoit sussilant auparavant le rehaussement, & que le rehaussement l'ait ruiné, c'est à celuy qui l'a fait, à le rétablir à ses dépens, & l'épaisseur de son costé; à

BIU Cujas

562 Nouvelle Instit. Cout. la charge que si dans la suite l'autre voisin vient à se servir du rehaussement, il soit tenu aux charges & remboursement; c'est ce qui a esté jugé par l'Arrest.

ARTICLE CCIV.

Mais si le voisin vient à bastir & à élever son bastiment, il doit rembourser moitié dudit mur & surépaisseur d'iceluy.

ARTICLE CCV.

Les charges sont de payer & rembourfer par celuy qui bastit, de six toises l'une de ce qui est au dessus de l'édifice du voisin.

Paris 197. Calais 183. L'intention de cet article est, que celuy qui éleve son bastiment pour son utilité particuliere au dessus du mur moitoyen, soit au droit de closture, ou au dessus des endroits où le mur moitoyen separe les logemens, paye la fixiéme partie de la valeur du rehaussement, assu par ce moyen de dédommager ce que le fardeau & le poids du rehaussement peur faire au mur moitoyen commun au dessous.

Et daurant que les murs moitoyens ne se resont pas toûjours également chacun par moitié par les proprietaires, les charges se comptent selon la contribution que celuy qui la reçoit, y a faite, sçavoir si c'est par moitié, le sixième : si c'est pour un tiers, le neuvième; & si c'est pour un quart, le douzième; car si le mur avoit esté entierement fait par celuy qui hausse, il ne devroit aucunes

charges.

L'usage est de priser le mur qui charge & non pas celuy qui est chargé; & si au dessus du mur l'on éleve une cloison, si la cloison est à poteaux de bois apparens, c'est-à-dire une cloison simple,

Liv. H. Tit. IX. Des Biens, &c. on ne paye que le douzième; si la cloison est recouverte d'un costé, le neuvième ; & si elle l'étoit des deux , le sixième ; & en quelque partie du mur qu'elle soit posée, elle doit toujours les charges.

ARTICLE CCVI.

On ne peut rien faire contre le mur moitoyen qui le puisse endommager : on n'y peut faire contre, étable, cheminée, âtres, forge, fourneau; ou y avoir jardin ou terres jectisses ou labourables, sans faire contremur au desir de la Coutume a, ou de l'usage des lieux.

a Paris 188. 189. 190. 191. 192. Melun 205. Blois 23. Calais 176. & autres. Par la raison, qu'il n'est pas permis à un associé de rendre pire la condition de ses associez, par quelque cause & maniere que ce soit, comme il a esté marqué cy-devant.

ARTICLE CCVII.

Par quelques Coutumes les cheminées se peuvent mettre dans toute l'épaisseur du mur moitoyen a; ou jusqu'au milieu b, ou au tiers c seulement : par d'autres elles se bastissent contre. d

a Mantes, Tournay.

b Berry. c Rheims.

d Tel est l'usage à Paris.
ARTICLE CCVIII.

Tuyaux de cheminées ne s'adossent contre mur propre ou moitoyen où il y a pans 564 Nouvelle Instit. Cout. de bois, & à l'endroit où les poutres sont posées, crainte du feu.

ARTICLE CCIX.

On ne peut avoir ny mettre fumier, ny trempis pour façonner les moruës, contre le mur moitoyen, fans le consentement du voiss.

ARTICLE CCX.

Qui a sa maison sur un sol plus haut que celle de son voisin, est tenu le soutenir par un contremur suffisant. a

a Ainsi jugé par plusieurs Arrests pour maisons situées dans cette Ville de Paris, dans des ruës de diverses hauteurs: ces Arrests sont remarquez sur

le titte des Servitudes, page 426.

Quant aux Places vuides & vagues où il n'y a aucun bastiment, ny chemins pavez, chacun doit hausser son sol ou le rabaisser selon celuy des ruës, comme il a esté jugé par Sentence des Requêtes du Palais du 29. May 1648. pour des heritages situez aux Prez aux Clercs.

ARTICLE CCXI.

On peut bastir contre le mur du voisin, en luy payant la moitié du mur selon sa juste estimation a, s'il n'y a titre au contraire: nonobstant les veues qu'il y auroit faites jure dominii.

a Paris 198. Rheims 363. Mante 99. Cela s'entend jusques à son heberge, & non par delà, quoique nemo invitus rem suam vendit; par la raison de l'interest public, qui est que les Villes soient remplies & ornées de bastimens.

Liv. II. Tit, IX. Des Biens, &c. 565 On peut y addosser ses cheminées, y seeller le bout des solives, chainettes, sablieres, corbeaux & aurres, même y placer & loger des jambes, parpaignes de pierre de taille sous les poirrails & poutres, suivant les articles 203, 206. 207. 208. de la Coutume & l'ulage ordinaire.

Les remboursemens qui se font par ceux qui bastissent contre les murs des voisins, sont differens

selon les circonstances.

1. Quand un proprietaire fait bastir sur son heritage, & élever plus haut que la hauteur de closture, c'est ou auparavant, ou lors, ou aprés la construction du mur de closture d'entre luy & son voisin: si c'est auparavant, ou dans le temps de la closture, si son voisin y contribuë pour lors, venant ensuite à faire bastir & élever son bastiment contre ce mur, il n'en doit le remboursement qu'au surplus de la contribution qu'il y aura à faire, en rendant les charges qu'il en aura receu, à raison de ce qu'il occupera : s'il n'y avoit point contribué, il en doit le remboursement depuis le bas de la fondation jusques & en toute la hauteur qu'il voudra l'occuper, sauf à précompter les charges de ce qui se trouvera plus élevé que le bastiment qu'il voudra faire contre ce mur.

2. Si c'est aprés la construction du mur de closture, auquel les deux voisins auront également contribué, & que l'un d'eux fasse bastir & se serve du mur de closture, étant bon pour porter l'exhaussement de son bastiment, l'autre voisin lors de l'adossement qu'il voudra faire contre ce mur, ne sera tenu rembourser qu'à commencer du dessus de la hauteur de closture, en rendant les charges qu'il aura receu, à proportion de ce qu'il oc-

cupera.

3. Si celuy qui éleve le premier, ne se serre point du mur de closture, parce qu'il n'ast valable

566 Nouvelle Instit. Cout. pour porter le bastiment; en ce cas il doit le faire refaire à ses depens, & en ce faisant il ne paye point les charges de l'élevation, & le mur demeure moiroyen pour closture seulement à l'autre voifin. Que si dans la suite ce voisin veut bastir & élever contre ce mur, en l'un & en l'autre cas il en doit rembourser la moitié, à prendre depuis le bon fonds jusques & en toute la hauteur qu'il occupera, sans distinction ny exception de la hauteur de closture; parce qu'à l'égard du second chef, le premier étant sans difficulté, puisque lorfque le voisin a basti ce mur, il n'estoit pas suffisant pour porter le bastiment, qu'il vouloit faire, si ce mur n'avoit pas esté refait, il seroit plus vieil, & partant moins suffisant pour porter ce bastiment, que l'autre voisin veut par aprés adosser & élever contre iceluy.

4. Dautant que l'on ne fonde pas ordinairement les murs de closture si bas à cause de leur peu de hauteur, l'on est presque toûjours obligé par la mauvaise qualité du terrain, quoiqu'ils soient de construction & d'épaisseur suffisante, & même que l'on s'en serve pour porter le rehaussement, que l'on fait dessus, de les resonder jusques sur le solide fond : c'est pourquoy il y a lieu de dire que celuy qui s'addosse ensuite contre ce mur, doit rembourser la moitié de cette plus basse sondation , aussi bien que le dessus de la hauteur de

closture.

5. Si l'un des voisins fonde le mur d'entre luy & son voisin plus bas que le bon fonds pour faire doubles caves, fosses, puits, ou autre chose, pour son usage, en ce cas l'autre voisin n'est point tenu, quelque bastiment qu'il fasse contre, de faire aucun remboursement de ce qui descend plus bas que le bon fonds, si ce n'est qu'il s'en serve pour faire des caves ou autre chose.

ARTICLE CCXII.

Le remboursement ne se fait que selon son heberge; & qui addosse ses cheminées contre le mur du voisin, ne doit que moitié d'iceluy au droit d'icelles, & un pied de plus de chacun costé.

ARTICLE CCXIII.

Mais qui occupe le haut du mur du voisin par une gallerie ou une saillie, doit se le rendre commun pour le tout.

La raison est que le pied porte le haut. ARTICLE CCXIV.

Nul ne peut avoir fossez à eaux ou cloaques, s'il n'y a six pieds de distance en tous sens des murs moitoyens ou appartenans aux voifins.

Paris 217. de cet article il s'ensuit que qui n'auroit que douze pieds de largeur, ne peut avoir de cloaque, cisterne ny fosse à eaux, puisque l'éloi-gnement de tous costez des voisins doit estre de fix pieds, & dans les six pieds est comprise l'épaisseur des murs du cloaque.

ARTICLE CCXV.

Fossé à eaux ou cloaque entre deux heritages, est à celuy sur lequel est le rejet, s'il n'y a bornes distinguant les heritages: s'il se fait sur l'un & sur l'autre, elle est commune, & se vuide à frais communs. a

a l. refectionis. comm. prad. Montfort 81. Mante 106. Rheims 369. Boulenois 174. Auxerre 115.

568 NOUVELLE INSTIT. COUT.
Grand Perche 218. La raison est, qu'à cause de la charge on presume avec justice que le fossé est à celuy qui souffre le rejet, ou qu'il est commun, s'il se fait des deux costez; à moins qu'il ne soit justissé du contraire.

ARTICLE CCXVI.
Fosses ou latrines communes se vuident alternativement, s'il n'y a titre au contraire a, & celuy du costé duquel se fait la vuidange, ne paye qu'un tiers des frais, & l'autre les deux tiers, s'il n'y a convention contraire, a

a Orleans 249. Bretagne 225. Il est rare que la vuidange se fasse alternativement, la disposition des lieux n'étant pas ordinairement commode pour cet esset, au moins dans la Ville de Paris; mais elle se fait pour l'ordinaire toûjours d'un costé.

ARTICLE CCXVII.

Si elle est commune à trois, celuy qui souffre la vuidange n'en paye qu'un cinquiéme, & les deux autres le reste également; sans considerer si l'une des maisons est plus ample que les deux autres. a

a Parce que si une sosse commune sert à une grande & à une petite maison, il est permis au proprietaire de la petite, de la rehausser, & d'y faire autant de demeures qu'il veut & qu'il peut, ensorte même qu'elle excede la maison voisine; & s'il falloit regler les frais de la vuidange à raison des demeures & habitations & des logemens, ee seroit une discussion qui donneroit lieu à une infinité de procez.

ART.

ARTICLE CCXVIII.

Si la fosse se vuide par lieux communs, chacun doit les frais également a. Et si par l'acte entre deux proprietaires il est porté que la vuidange s'en fera à frais communs, celuy qui soussire en doit un tiers moins que les autres b; s'il n'est porté au contraire qu'il y contribuera également avec les autres.

a Ainsi jugé par Arrest du 21. May 1640. par

la raison que l'incommodité est égale.

b La raison est, que cela est toujours sous-entendu que celuy qui souffre la vuidange de son costé, en payera moins que les autres, s'il n'y est-

dérogé expressément.

Que si l'un des proprietaires d'une fosse commune avoit une place, court ou jardin, où il sist bastir une maison, il doit saire construire une autre sosse , & ne peut se servir de celle qui est commune à sa maison & à celle de son voisin, si ce n'est de son consentement; si ce n'est au cas qu'il n'y eut pas moyen d'en construire une autre, en le remboursant pour une partie du droit qu'il prendroit à la sosse commune pour la maison nouvellement bastie.

Des Murs de closture.

ARTICLE CCXIX.

Mur de closture est celuy qui separe les lieux vuides, où il n'y a aucun bastiment ny d'un costé ny d'un autre.

Paris 211.

B 5 5

570 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE CCXX.

Tout mur de closture est reputé moitoyen, s'il n'est justifié du contraire par écrit ou par construction.

Paris 211. l. parietem. de servit. urb. prad. l. 4. de ser. leg.

ARTICLE CCXXI.

Filets, pleintes ou corbeaux, délaissez des deux costez, sont marques de mur moitoyen: & quand ils ne sont que d'un costé, ils sont reputez titres de construction, & marques que le mur est pour le tout à celuy du costé duquel ils sont.

Paris 214. Ce n'est pas à dire qu'un mur soit tellement censé appartenir à celuy du costé duquel sont les filets, qu'il n'eût pas besoin de justisser son droit de servitude, ce qui seroit contraire à l'article 186. Par sequel nulle servitude sanstitre, & à l'article 211. qui repute un mur moitoyen qui separe les heritages, & que ce titre seroit plus sort qu'un titre contraire du voisin, qui prouveroit le mur moitoyen : dautant que le voisin seroit recevable à prouver par titres au contraire, que le mur seroit moitoyen; & un titre par écrit l'emporteroit sur des filets de pierre qui ne sont qu'un titre muet, & qui ne peut servir qu'au désaut d'autre.

ARTICLE CCXXII.

Par quelques Coutumes chacun peut contraindre son voisin és Villes & Fauxbourgs, de faire separation de leurs maiLiv. II. Tit. IX. Des Biens, & c. 571 sons, courts & jardins, par un mur de closture a, jusquà la hauteur de neuf, dix ou douze pieds b, compris le chaperon c; quoiqu'il n'y en ait jamais eu, & de contribuer aux frais, & fournir par moitié la largeur de dix-huit pouces de terre d'épaisseur pour le faire.

a Paris 209. Amiens 25. Calais 195.

b Châlons 134. Vermandois 270.

c Estampes 79. dix pieds pour les courts, & douze pour les jardins: Paris 209. dix pieds, Amiens 25. & autres.

ARTICLE CCXXIII.

Par d'autres on ne peut estre contraint de clorre & fermer son heritage si on ne veut.

Sens 99. Auxerre 102. Lifle 236.

ARTICLE CCXXIV.

Bastimens faits hors les limites dans les Faux-bourgs de Paris contre les Ordonnances, sont reputez faire partie des Fauxbourgs, & les proprietaires d'iceux sont obligez de se clorre.

a Je l'ay fait juger ainsi au Chastelet; dautant que les limites dans lesquelles les Ordonnances défendent de bastir, sont dans l'étendue de la Ville & Faux-bourgs; & partant ces bastimens sont sujets à la disposition de la Courume.

Bbb ij

572 Nouvelle Instit. Cour. ARTICLE CCXXV.

Si le mur est bon pour closture & de durée, qui veut bastir dessus & démolir le mur ancien, pour n'estre suffisant pour porter son bastiment, est tenu payer tous les frais, sans aucunes charges; mais s'il s'aide du mur ancien, il doit les charges.

Paris 196. Calais 182. La disposition de cet article est fort juste ; veu que qui bastit sur le mur de closture sans le fortisser, l'endommage, ainsi il doit au voisin les charges pour l'indemniser, parce qu'il sera plûtost sujet à rétablissement; mais s'il le fortisse, il le rend de plus longue du-rée, c'est pourquoy il ne doit aucun dédommage-

ARTICLE CCXXVI.

Qui a basti le mur de closture à ses dépens & pris entierement la terre de son costé pour se clorre d'avec son voisin, ne peut demander son remboursement qu'au cas que dans la suite le voisin se serve du mur. a

A Ainsi jugé par Arrest du 15. Février 1635. La raison est, qu'il est présumé en avoir voulu décharger le voisin, ayant fait le mur tout entier à ses dépens sans l'obliger d'y contribuer: Mais si le voisin vouloit s'en servir, il seroit tenu de le rembourser aux termes de l'article 194. Et si le mur venoit dans la suite à estre corrompu, & avoit besoin de rétablissement, il pourroit obliger l'autre voisin de contribuer aux frais du mur jusLiv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 573 qu'à la hauteur de clossure selon la disposition de la Coutume.

ARTICLE CCXXVII.

Hors les Villes & Faux-bourgs ne se clost qui ne veut a; & si l'un des voisins veut se clorre, faire le peut à ses dépens, prenant le fonds du mur de son costé; & le voisin refusant d'y contribuer, est tenu luy donner acte, que le mur est à luy pour le tout.

a Paris 210. 211. Melun 192. Châlons 135.
355. Orleans 234. La raison est, que les heritages de la campagne sont souvent de si peu de valeur, qu'il faudroit les abandonner, si on pouvoit estre contraint de les clorre avec le voisin; mais le voisin le peut faire s'il veut, à la charge de prendre le fonds sur luy; & l'autre voisin ne peut en aucune manière se servir du mur.

ARTICLE CCXXVIII.

Qui est clos de trois costez ne peut être contraint de se clorre du quatriéme, & de contribuer à la closture faite par le voisin. 4

a Parce qu'il y a même raison pour un costé que pour les autres; & qui n'est point obligé de se clorre avec son voisin, ne peut y estre contraint pour quelque petite portion que ce soit : ainsi jugé par Sentence du Chastelet de Paris pour une maison & heritage seis à Rys

ARTICLE CCXXIX.

Et si le mur est corrompu, quoique moitoyen, l'un ne peut estre contraint de con-

Bbb iij

574 Nouvelle Instit. Cout. tribuer à son rétablissement; mais doit donner acte à l'autre qui l'a rétabli, que le mur est tout à luy. a

a Paris 211. Melun 198. Par la raison renduë

cy-devant.

ARTICLE CCXXX.

Qui a renoncé au droit de mur, ne peut s'en servir en aucune maniere, non pas même y attacher ses arbres.

Voyez sur l'article 188. de la Coutume; La raison est, qu'on ne peut pas se servir des choses où nous n'avons aucun droit. Il faut dire le contraire d'un mur qui est à un seul jure servitutis, duquel celuy qui n'y a aucun droit de proprieté, peut se servir ; Parce que s'il ne le fait jure domini, il le fait jure servitutis.

ARTICLE CCXXXI.

Peur au contraire celuy à qui la renonciation est faite, faire étable, forge, four ou fourneau ou autre chose semblable, sans contremur.

Par la raison que quilibet rei sua est moderator és arbiter etiam abutendo, l. in re mandata. C. mand. Mais au cas que par après le voisin rentre au droit de mur en faisant les remboursemens necessaires, il oblige celuy qu'il rembourse à observer les distances, les veues & autres droits établis par la Coutume.

ARTICLE CCXXXII.

Il est loisible à un voisin de renoncerau droit de hayes communes, à un puits, cloaLiv. II. Tit. IX. Des Biens, &c. 575 que ou privez, ou autres choses communes, dans les Bourgs & Villages, pour se décharger du rétablissement & d'autres charges.

C'est une regle & une maxime generalement receuë, que toutes choses commanes doivent estre entretenuës par ceux à qui elles appartiennent, ou estre par eux abandonnées; & celuy à qui elles sont abandonnées peut s'il veut les rétablir, & ne peut estre contraint au rétablissement, fauf aux

autres à rentrer dans leur droit.

Celuy à qui la renonciation est faite, doit pour son interest en cas que le voisin rentre dans la suite des temps dans le droit de mur, prendre en bonne forme la declaration & disposition des choses abandonnées à ses frais & dépens neanmoins, sans à les repeter si cas y échet, c'est à dire au cas que celuy qui renonce, rentre au droit de la chose abandonnée. Celuy qui a fait l'abandonnement a aussi interest que la declaration en soit faite pour conserver la partie qu'il a dans le sonds sur lequel le mur a esté construit d'ancienneté, & pour ne luy pas causer une trop grande dépense, en saisant après par celuy à qui l'abandonnement a esté fait les dépenses plus grandes, à quoi la declaration est necessaire pour l'un & pour l'autre.

ARTICLE CCXXXIII.

Si celuy à qui la renonciation est faite, en veut changer l'usage, il doit rendre à son voisin moitié de la terre de la chose commune, sans aucun dédommagement de part ny d'autre.

BIU Cujas

576 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE CCXXXIV.

Peut aussi celuy qui a fait la renonciation, rentrer au droit du mur commun quand bon luy semble a, en remboursant une sois seulement au voisin la valeur de la moitié du mur & sonds d'iceluy, eu égard au temps du remboursement; quoiqu'il ait esté rétabli plusieurs sois depuis la renonciation. b

a Paris 212. 213. La raison est, que c'est l'interest de l'un & de l'autre, puisque celuy à qui le mur est pour le tout, reçoit le remboursement de la moitié de la valeur du mur & du fonds sur

lequel il a esté construit.

b Le remboursement ne sefait qu'eu égard à la valeur, au temps qu'il est fait, & une fois seulement, quoique depuis la renonciation le mur air esté fait & resait plusieurs sois; par la raison que pendant tout ce temps-là il ne s'en est pas servis en sorte que si le mur est vieil, caduc & corrompu, l'estimation ne s'en doit saire que sur le pied de sa valeur presente, & non autrement.

Celuy qui est rentré dans son ancien droit, peut cont aindre comme auparavant son voisin à saisfaire à la Coutume, dans l'observation des contremurs, distance des veues & autres; s'il n'y a titre

au contraire.

Fin du Tome premier-

OMISSION A METTRE EN LA page 517. auparavant le Titre des Servitudes des Heritages.

III. Du Moulin & Four bannaux ; des Colombiers , des droits de Corvées , & des Mesures.

ARTICLE CXI.

A bannalité de Moulin, Four a, Preffoir, Etaux, Taureau & autres semblables, ne s'acquiert sans titre, par quelque jouissance que ce soit, quoiqu'immemoriale de cent ans & plus, suivi d'une possession paissible b; hors en quelques Coutumes, où ce droit est annexé à la haute Justice. c

a Paris 71. Nivernois chap. 18. art. 1. Or-

leans 100. & 101.

b La raison est, que c'est une espece de servitude, laquelle comme contraire à la liberté publique, ne s'acquiert sans titre, Paris 186. outre que le Roy est interessé que ses Sujets ne soient surchargez par les Seigneurs, suivant l'Ordonnance d'Orleans 104. 107. 117. & seqq. de Blois 283.

ARTICLE CXII.

Pour établir un titre de bannalité le confentement de tous les habitans est necessaire, celuy des deux tiers & plus n'est pas suffisant, au moins à l'égard de ceux qui Tome I. Ccc 578 Nouvelle Instit. Cour. n'ont pas voulu le consentir a, à moins que la cause n'en fût également utile à tous. b

a l. per fundum. de serv. rust. prad. Ainsi jugé par Arrest de 1602. Voyez sur l'art. 71. n. 12.

b Ence cas les deux tiers fuffisent, l. nominationum. C. de decur. l. nulli ff. quod cujusq univers.

ARTICLE CXIII.

Qui pretend droit de bannalité dans sa Justice, n'est pas tenu d'en rapporter les titres primitifs & originaires, il suffit qu'il produise des anciens aveus joints à une possession & jouissance paisible, publique & continuelle d'un tres-long temps. a

a Par la raison, qu'il est difficile de conserver des tirres primitifs pendant plusieurs siecles à cause des troubles & des guerres qui arrivent de temps en temps dans les Etats : & même les titres s'égarent & se perdent assez souvent par la negligence des peres de famille.

CXIV. ARTICLE

Seigneur fondé en droit de bannalité de Moulin, peut 1. Empêcher les Meusniers voisins de venir chasser & quester dans sa terre, le bled de ses Sujets a, ou ses Sujets d'aller moudre ailleurs, sur peine de confiscation du bled & des bestes qui s'en trouvent chargées. b

a Paris 72.

b Nivernois art. 3.

ARTICLE CXV.

2. Il peut empêcher ses Sujers & d'au-

Liv. II. Tit. IX. Des Biens, & c. 579 tres de bastir Moulins à bled sur sa terre: 3. Et peut contre d'autres que ses Sujets, intenter pour ce sujet le cas de saisine & de nouvelleté. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 71. n. 13. parce qu'ilest fondé en droit.

ARTICLE CXVI.

Mais les Sujets peuvent aller moudre ailleurs quand le Moulin bannal ne va pas a, fans qu'ils foient tenus luy payer aucun droit pour raison de la bannalité. b

a Soit parce qu'il seroit démoli, ou faute d'eau ou de vent.

b Parce que le droit de bannalité ne consiste pas en argent; ce seroit exiger aliud pro alio.

ARTICLE CXVII.

Seigneur qui n'a droit de bannalité de Moulin, ne peut empêcher les Meusniers voisins de chasser sur ses terres le bled de ses justiciables. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 72. n. 4. nec obstat l. divus. de servit. rust. prad.

ARTICLE CXVIII.

Mais il peut empêcher les particuliers de bastir Moulins à vent dans sa Justice a: peut aussi empêcher ses Sujets d'établir droit de bannalité au prosit d'un autre Seigneur. b

a Par la maison, qu'il ne se peut rien faire qui concerne le public, dans l'étenduë de sa Justice sans sa permission.

Ccc ij

580 Nouvelle Instit. Cour.

b Ainsi jugé: parce qu'il a interest que ses Sujets ne soient point surchargez par des charges publiques, tant pour lenr propre interest que pour le sien particulier: Voyez sur l'art. 71. n. 16.

ARTICLE CXIX.

Moulin ne se peut bastir sur riviere publique & navigable sans la permission du Roy a & le consentement du Seigneur.

a Cette permission ne s'accorde qu'aprés qu'il a apparu par l'avis des Officiers des lieux, que le Moulin n'incommodera point la navigation, & n'empêchera point la descente des batteaux: Bacquet au Traité des Droits de Justice chap. 29. n. 20.

ARTICLE CXX.

Qui bastit Moulin non bannal, ne peut détourner l'eau au préjudice d'un Moulin basti au dessous. a

a Ainsi jugé: Voyez n. 17. La raison est, que ce seroit préjudicier au droit déja acquis de son voisin, contre l'équité naturelle, qui dénsed alteri per alterum iniquam inferri conditionem, l. 74. de R. I.

ARTICLE CXXI.

La bannalité de Four n'empêche les Gentilshommes, & autres ayant Fief dans la Seigneurie, de faire construire Four dans leur maison pour cuire le pain de leur table & pour leurs domestiques & Fermiers & sans fraude. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 71. n. 12. par la raison que ce sont especes de servitudes ausquelles les habitans se sont assujettis, entre lesquels Liv. II. Tit. IX. Des Biens, & c. 581 ne sont point compris les Gentilshommes, & sautres n'ayant dans la Seigneurie qu'un domicile de plaisir, leur domicile & residence estant ordinairement ailleurs.

ARTICLE CXXII.

Le Seigneur haut-Justicier ayant censive a, & le Seigneur feodal ayant terres en domaine jusqu'à 50. arpens b, peuvent avoir colombier à pied; & tous autres, quelque domaine qu'ils ayent, n'en peuvent avoir.

a Paris 69. Orleans 168. la raison pour laquelle le haut-Justicier qui a censive, a droit de Colombier à pied, est que la censive est un droit réel qui assujettit les terres au Seigneur censier: seus, s'il n'a que des vassaux, parce que l'obligation des vassaux est plus personnelle que réelle.

b Paris 70. C'est une question si ces 50. arpens doivent consister en terres labourables ou autres: la Coutume d'Orleans art. 168. requiere terres labourables, celle de Paris n'en parle point, ainsi il semble qu'il sussit d'avoir 50. arpens de terre de quesque nature qu'elles soient: Voyez sur l'art. 70. n. 6.

ARTICLE CXXIII.

Seigneur haut-Justicier qui a droit de colombier, ne le peut pas communiquer à ses vassaux.

a Dargentré sur l'art. 368. de la Coutume de Bretagne: par la raison que ce seroit une surcharge sur ses justiciables.

ARTICLE CXXIV.
Qui n'a Fief, Censive, ny Justice, peur
Ccc iii

582 Nouvelle Instit. Cout. avoir voliere ou fuye, pourveu qu'il ait au terroir où elle est construite, 50. arpens de terre; sinon peut estre contraint de l'abbattre, tant par le Seigneur que par les habitans. a

A Ainsi jugé dans la Coutume de Paris par Arrest de 1601, parce qu'il est censé nourrir ses Pigeons de ses propres terres, sans que ses voisins puissent s'en plaindre, lesquels ayant la même quantité de terres ont le même droit.

ARTICLE CXXV.

Dans les Coutumes qui n'en parlent point, a qui veut, des volieres ou fuyes, sans que le Seigneur ny les habitans puissent l'empêcher. a

a Ainsi jugé par Arrest du 2. Mars 1630. &t autres plus anciens, conformément à la liberté publique, §. pavonum. 1. de rer. divis. Voyez sur l'art. 70. n. 9.

ARTICLE CXXVI.

Corvées sont servitudes consistant en journées d'hommes, chevaux & autres animaux, que les Sujets sont tenus employer au service de seur Seigneur sans aucun salaire, en vertu de titres suffisans. a

a Soit pour labourer ou cultiver ses terres, ou pour la recolte des grains ou faucher ses prez, ou faire ses vandanges; ou lorsqu'il fait bastir: cette servitude est tres-onereuse, & elle ne se peut prétendre saus un titre valable.

ARTICLE CXXVII.

Les corvées se doivent faire entre deux soleils; & les Sujets doivent se nourrir pendant qu'ils font leurs corvées, si la Coutume ou la convention n'est contraire. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 71. n. 25. l. fumptu. de oper. lib.

ARTICLE CXXVIII.

Corvées ne se font que dans les lieux où ils sont deus a, & ne tombent en arrerages. b

a l. opera l. divortium. de oper. libert. parce que n'estant fondées que sur la convention des habi-

rans, il la faut suivre.

b Ainsi jugé: Voyez n. 26. arg. l. quoties. de oper. libert. par la raison, qu'elles sont renfermées dans l'espace de chaque année, & que le Seigneux qui ne les a pas exigées, est présumé en avoir dechargé ses Sujets.

ARTICLE CXXIX.

Corvées non définies par la concession, doivent estre reglées & limitées arbitrio bemi viri. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art. 71. n. 27. arg. leg. si libertus. 30. de oper. libert. parce qu'autrement ce seroit un moyen aux Seigneurs de vexer leurs sujets: par la Coutume d'Auvergne chap. 25. art. 18. quand elles sont à volonté, elles sont limitées à douze par an ; dans les Courumes qui n'en parlent, cela se regle arbitrio judicii.

ARTICLE CXXX.

Corvées estant à faire en personne, ou

184 Nouvelle Instit. Cout. à donner au lieu une certaine somme, l'option est aux Sujets. a

a Ainsi jugé: Voyez sur l'art, 71. n. 25. §. 11. I. de hered. instituend. cap. 70 de R. I. in 6.

ARTICLE CXXXI.

Heritages sujets à corvées tombant entre les mains de personnes nobles ou libres, se peuvent faire par d'autres, aux dépens des proprietaires desdites heritages. a

a Ainsi jugé: Voyez n. 26. l. 16. l. 50. princ. de oper.lib. l. ad similitudinem. C. de Episc. & Cleric. La raison est, que ces droits sont personnels & réels, ainsi d'autres que les habitans du lieu n'y sont obligez qu'à raison des heritages qu'ils y possedent.

ARTICLE CXXXII.

Seigneurs Justiciers ont droit de mesure à bled & à vin sur leurs Sujets & rentiers, dans l'étenduë de leur Justice. a

a Le droit de mesure & de poids est mis entre les droits de souveraineré, & est une suite de celuy de faire des Loix & d'exercer la Justice; & le Roy ayant concedé la Justice aux Seigneurs, il leur a aussi racitement concedé celuy de donner des poids & des mesures à leurs justiciables; cependant cette diversité de poids & de mesure est sort iucommode dans le Royaume, & cause souvent des contestations entre les Sujers de differentes Justices; & il auroit esté à souhaiter que toutes celles du Royaume eussent esté réduites à une seules

FIN.

